



# Demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale

## Article R. 122-3-1 du code de l'environnement

Ce formulaire sera publié sur le site internet de l'autorité chargée de l'examen au cas par cas.  
Avant de remplir cette demande, lire attentivement la notice explicative.

Ce document est émis par le ministère en charge de l'écologie.

Ce formulaire peut se remplir facilement sur ordinateur. Si vous ne disposez pas du logiciel adapté, vous pouvez télécharger Adobe Acrobat Reader gratuitement [via ce lien](#) 

Cadre réservé à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas

Date de réception :   /   /

Dossier complet le :   /   /

N° d'enregistrement :

### 1 Intitulé du projet

### 2 Identification du (ou des) maître(s) d'ouvrage ou du (ou des) pétitionnaire(s)

#### 2.1 Personne physique

Nom

Prénom(s)

#### 2.2 Personne morale

Dénomination

Raison sociale

N° SIRET

Type de société (SA, SCI...)

Représentant de la personne morale :  Madame

Monsieur

Nom

Prénom(s)

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux données nominatives portées dans ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour ces données auprès du service destinataire.

### 3 Catégorie(s) applicable(s) du tableau des seuils et critères annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement et dimensionnement correspondant du projet

| N° de catégorie et sous-catégorie | Caractéristiques du projet au regard des seuils et critères de la catégorie (Préciser les éventuelles rubriques issues d'autres nomenclatures (ICPE, IOTA, etc.) |
|-----------------------------------|--|
|                                   |  |

#### 3.1 Le projet fait-il l'objet d'un examen au cas par cas dans le cadre du dispositif prévu aux I et II de l'article R.122-2-1 du code de l'environnement ? (clause-filet) ?

Oui  Non

#### 3.2 Le projet fait-il l'objet d'une soumission volontaire à examen au cas par cas au titre du III de l'article R.122-2-1 ?

Oui  Non

### 4 Caractéristiques générales du projet

Doivent être annexées au présent formulaire les pièces énoncées à la rubrique 8.1 du formulaire.

#### 4.1 Nature du projet, y compris les éventuels travaux de démolition

#### 4.2 Objectifs du projet

---

### 4.3 Décrivez sommairement le projet

#### 4.3.1 Dans sa phase travaux



#### 4.3.2 Dans sa phase d'exploitation et de démantèlement



---

### 4.4 À quelle(s) procédure(s) administrative(s) d'autorisation le projet a-t-il été ou sera-t-il soumis ?

① La décision de l'autorité chargée de l'examen au cas par cas devra être jointe au(x) dossier(s) d'autorisation(s).



#### 4.5 Dimensions et caractéristiques du projet et superficie globale de l'opération - préciser les unités de mesure utilisées

| Grandeurs caractéristiques du projet | Valeurs |
|--------------------------------------|---------|
|                                      |         |

#### 4.6 Localisation du projet

##### Adresse et commune d'implantation

Numéro :  Voie :

Lieu-dit :

Localité :

Code postal :      BP :    Cedex :

##### Coordonnées géographiques<sup>[1]</sup>

Long. :   °   '   "  Lat. :   °   '   "

Pour les catégories 5° a), 6° a), b) et c), 7°a), 9°a), 10°,11°a) b),12°,13°, 22°, 32°, 33°, 34°, 35°, 36°, 37°, 38°, 43° a), b) de l'annexe à l'article R. 122-2 du code de l'environnement

Point de départ : Long. :   °   '   "  Lat. :   °   '   "

Point de d'arrivée : Long. :   °   '   "  Lat. :   °   '   "

Communes traversées :

Précisez le document d'urbanisme en vigueur et les zonages auxquels le projet est soumis :

 Joignez à votre demande les annexes n°2 à 6.

#### 4.7 S'agit-il d'une modification/extension d'une installation ou d'un ouvrage existant ?

Oui  Non

**4.7.1 Si oui, cette installation ou cet ouvrage avait-il fait l'objet d'une évaluation environnementale ?**

Oui  Non

[1] Pour l'outre-mer, voir notice explicative.

**4.7.2 Si oui, décrivez sommairement les différentes composantes de votre projet et indiquez à quelle date il a été autorisé ? En cas de modification du projet, préciser les caractéristiques du projet « avant /après ».**

## 5 Sensibilité environnementale de la zone d'implantation envisagée

① Afin de réunir les informations nécessaires pour remplir le tableau ci-dessous, vous pouvez vous rapprocher des services instructeurs, et vous référer notamment à l'outil de cartographie interactive Géo-IDE, disponible sur le site de chaque direction régionale.

Le site Internet du ministère de l'environnement vous propose, dans la rubrique concernant la demande de cas par cas, la liste des sites internet où trouver les données environnementales par région utiles pour remplir le formulaire.

| Le projet se situe-t-il :  | Oui                      | Non                      | Lequel/Laquelle ? |
|--|--------------------------|--------------------------|-------------------|
| Dans une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I ou II (ZNIEFF) ?  | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |                   |
| En zone de montagne ?  | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |                   |
| Dans une zone couverte par un arrêté de protection de biotope ?  | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |                   |
| Sur le territoire d'une commune littorale ?  | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |                   |
| Dans un parc national, un parc naturel marin, une réserve naturelle (nationale ou régionale), une zone de conservation halieutique ou un parc naturel régional ? | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |                   |

| Le projet se situe-t-il :  | Oui                      | Non                      | Lequel/Laquelle ? |
|--|--------------------------|--------------------------|-------------------|
| Sur un territoire couvert par un plan de prévention du bruit, arrêté ou le cas échéant, en cours d'élaboration ?   | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |                   |
| Dans un bien inscrit au patrimoine mondial ou sa zone tampon, un monument historique ou ses abords ou un site patrimonial remarquable ?                      | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |                   |
| Dans une zone humide ayant fait l'objet d'une délimitation ?   | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |                   |
| Dans une commune couverte par un plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) ou par un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) ? | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |                   |
| Si oui, est-il prescrit ou approuvé ?  | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |                   |
| Dans un site ou sur des sols pollués ?   | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |                   |
| Dans une zone de répartition des eaux ?  | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |                   |
| Dans un périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau destiné à la consommation humaine ou d'eau minérale naturelle ?                                | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |                   |
| Dans un site inscrit ?   | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |                   |

| Le projet se situe-t-il dans ou à proximité : | Oui                      | Non                      | Lequel et à quelle distance ? |
|---|--------------------------|--------------------------|-------------------------------|
| D'un site Natura 2000 ?                       | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |                               |
| D'un site classé ?                            | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |                               |

## 6 Caractéristiques de l'impact potentiel du projet sur l'environnement et la santé humaine au vu des informations disponibles

### 6.1 Le projet est-il susceptible d'avoir les incidences notables suivantes ?

Veillez compléter le tableau suivant :

| Incidences potentielles |  | Oui                      | Non                      | De quelle nature ? De quelle importance ?<br>Appréciez sommairement l'impact potentiel |
|-------------------------|--|--------------------------|--------------------------|--|
| <b>Ressources</b>       | Engendre-t-il des prélèvements d'eau ?<br>Si oui, dans quel milieu ?                           | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |  |
|                         | Impliquera-t-il des drainages/ou des modifications prévisibles des masses d'eau souterraines ? | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |  |
|                         | Est-il excédentaire en matériaux ?   | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |  |
|                         | Est-il déficitaire en matériaux ?  | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |  |
|                         | Si oui, utilise-t-il les ressources naturelles du sol ou du sous-sol ?                         | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |  |

| Incidences potentielles |   | Oui                      | Non                      | De quelle nature ? De quelle importance ?<br>Appréciez sommairement l'impact potentiel |
|-------------------------|---|--------------------------|--------------------------|--|
| <b>Ressources</b>       | Est-il en adéquation avec les ressources disponibles, les équipements d'alimentation en eau potable/ assainissement ?   | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |  |
|                         | Est-il susceptible d'entraîner des perturbations, des dégradations, des destructions de la biodiversité existante : faune, flore, habitats, continuités écologiques ?                     | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |  |
| <b>Milieu naturel</b>   | Si le projet est situé dans ou à proximité d'un site Natura 2000, est-il susceptible d'avoir un impact sur un habitat / une espèce inscrit(e) au Formulaire Standard de Données du site ? | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |  |
|                         | Engendre-t-il la consommation d'espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ?  | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |  |
| <b>Risques</b>          | Est-il concerné par des risques technologiques ?  | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |  |
|                         | Est-il concerné par des risques naturels ?  | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |  |
|                         | Engendre-t-il des risques sanitaires ?  | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |  |
|                         | Est-il concerné par des risques sanitaires ?  | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |  |

| Incidences potentielles |  | Oui                                   | Non                      | De quelle nature ? De quelle importance ?<br>Appréciez sommairement l'impact potentiel |  |
|-------------------------|--|---------------------------------------|--------------------------|--|--|
| <b>Nuisances</b>        | Engendre-t-il des déplacements/des trafics ?   | <input type="checkbox"/>              | <input type="checkbox"/> |  |  |
|                         | Est-il source de bruit ?                       | <input type="checkbox"/>              | <input type="checkbox"/> |  |  |
|                         | Est-il concerné par des nuisances sonores ?    | <input type="checkbox"/>              | <input type="checkbox"/> |  |  |
|                         | Engendre-t-il des odeurs ?                     | <input type="checkbox"/>              | <input type="checkbox"/> |  |  |
|                         | Est-il concerné par des nuisances olfactives ? | <input type="checkbox"/>              | <input type="checkbox"/> |  |  |
|                         | Engendre-t-il des vibrations ?                 | <input type="checkbox"/>              | <input type="checkbox"/> |  |  |
|                         | Est-il concerné par des vibrations ?           | <input type="checkbox"/>              | <input type="checkbox"/> |  |  |
|                         | Engendre-t-il des émissions lumineuses ?       | <input type="checkbox"/>              | <input type="checkbox"/> |  |  |
|                         | Est-il concerné par des émissions lumineuses ? | <input type="checkbox"/>              | <input type="checkbox"/> |  |  |
|                         | <b>Émissions</b>                               | Engendre-t-il des rejets dans l'air ? | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/>   |  |
|                         |  | Engendre-t-il des rejets liquides ?   | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/>   |  |
|                         |  | Si oui, dans quel milieu ?            | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/>   |  |

| Incidences potentielles            |   | Oui                      | Non                      | De quelle nature ? De quelle importance ?<br>Appréciez sommairement l'impact potentiel |
|------------------------------------|---|--------------------------|--------------------------|--|
| Émissions                          | Engendre-t-il des effluents ?   | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |  |
|                                    | Engendre-t-il la production de déchets non dangereux, inertes, dangereux ?  | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |  |
| Patrimoine/Cadre de vie/Population | Est-il susceptible de porter atteinte au patrimoine architectural, culturel, archéologique et paysager ?                                    | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |  |
|                                    | Engendre-t-il des modifications sur les activités humaines (agriculture, sylviculture, urbanisme, aménagements), notamment l'usage du sol ? | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |  |

## 6.2 Les incidences du projet identifiées au 6.1 sont-elles susceptibles d'être cumulées avec d'autres projets existants ou approuvés ?

Oui     Non

**Si oui, décrivez lesquelles :**

---

**6.3 Les incidences du projet identifiées au 6.1 sont-elles susceptibles d'avoir des effets de nature transfrontière ?**

Oui     Non

**Si oui, décrivez lesquelles :**

---

---

---

**6.4 Description des principaux résultats disponibles issus des évaluations pertinentes des incidences sur l'environnement requises au titre d'autres législations applicables**

---

---

**6.5 Description, le cas échéant, des mesures et caractéristiques du projet susceptibles d'être retenues ou mises en œuvre pour éviter ou réduire les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine (en y incluant les scénarios alternatifs éventuellement étudiés) et permettant de s'assurer de l'absence d'impacts résiduels notables. Il convient de préciser et de détailler ces mesures (type de mesures, contenu, mise en œuvre, suivi, durée).**

---

## 7 Auto-évaluation (facultatif)

① Au regard du formulaire rempli, estimez-vous qu'il est nécessaire que votre projet fasse l'objet d'une évaluation environnementale ou qu'il devrait en être dispensé ? Expliquez pourquoi.

## 8 Annexes

### 8.1 Annexes obligatoires

| Objet |   |                          |
|-------|---|--------------------------|
| 1     | Document CERFA n°14734 intitulé « informations nominatives relatives au maître d'ouvrage ou pétitionnaire » - <b>non publié.</b>  | <input type="checkbox"/> |
| 2     | Si le projet fait l'objet d'un examen au cas par cas dans le cadre du dispositif prévu aux I et II de l'article R.122-2-1 du code de l'environnement (clause filet), la décision administrative soumettant le projet au cas par cas.  | <input type="checkbox"/> |
| 3     | Un plan de situation au 1/25 000 ou, à défaut, à une échelle comprise entre 1/16 000 et 1/64 000 (Il peut s'agir d'extraits cartographiques du document d'urbanisme s'il existe).   | <input type="checkbox"/> |
| 4     | Au minimum, 2 photographies datées de la zone d'implantation, avec une localisation cartographique des prises de vue, l'une devant permettre de situer le projet dans l'environnement proche et l'autre de le situer dans le paysage lointain.  | <input type="checkbox"/> |
| 5     | Un plan du projet ou, pour les travaux, ouvrages ou aménagements visés aux catégories 5° a), 6°a), b) et c), 7°a), 9°a), 10°, 11°a), b), 12°, 13°, 22°, 32°, 33°, 34°, 35°, 36, 37°, 38°, 43° a) et b) de l'annexe à l'article R. 122-2 du code de l'environnement un projet de tracé ou une enveloppe de tracé   | <input type="checkbox"/> |
| 6     | Sauf pour les travaux, ouvrages ou aménagements visés aux 5° a), 6°a), b) et c), 7° a), 9°a), 10°, 11°a), b), 12°, 13°, 22°, 32°, 33°, 34°, 35°, 36, 37°, 38°, 43° a) et b) de l'annexe à l'article R. 122-2 du code de l'environnement : plan des abords du projet (100 mètres au minimum) pouvant prendre la forme de photos aériennes datées et complétées si nécessaire selon les évolutions récentes, à une échelle comprise entre 1/2 000 et 1/5 000. Ce plan devra préciser l'affectation des constructions et terrains avoisinants ainsi que les canaux, plans d'eau et cours d'eau | <input type="checkbox"/> |
| 7     | Si le projet est situé dans un site Natura 2000, un plan de situation détaillé du projet par rapport à ce site. Dans les autres cas, une carte permettant de localiser le projet par rapport aux sites Natura 2000 sur lesquels le projet est susceptible d'avoir des effets.   | <input type="checkbox"/> |

## 8.2 Autres annexes volontairement transmises par le maître d'ouvrage ou pétitionnaire

 Veuillez compléter le tableau ci-joint en indiquant les annexes jointes au présent formulaire d'évaluation, ainsi que les parties auxquelles elles se rattachent.

| Objet |  |                          |
|-------|--|--------------------------|
| 1     |  | <input type="checkbox"/> |
| 2     |  | <input type="checkbox"/> |
| 3     |  | <input type="checkbox"/> |
| 4     |  | <input type="checkbox"/> |
| 5     |  | <input type="checkbox"/> |

## 9 Engagement et signature

Je certifie sur l'honneur avoir pris en compte les principaux résultats disponibles issus des évaluations pertinentes des incidences sur l'environnement requises au titre d'autres législations applicables

Je certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements ci-dessus

Nom

Prénom

Qualité du signataire

À

Fait le  /  /

**HUSS** HUSSE  
**E** Sylvain  
Sylvain 2024.10.1  
5 10:10:16  
+02'00'

Signature du (des) demandeur(s)

## Complément – dossier n°2024-8369

Bonjour,

Vous trouverez ci-dessous les compléments d'informations concernant les points évoqués :

*1) La protection de la ressource en eau :*

*Le projet étant situé dans un périmètre de captage d'eau potable, avez-vous consulté un hydrogéologue pour vous assurer de la compatibilité du projet avec la protection de la ressource en eau ?*

Aucun hydrogéologue n'a été consulté dans le cadre du projet. Une étude de sol (géotechnique et pollution) sera menée afin d'adapter le mode de gestion des eaux pluviales aux différentes contraintes du site.

*2) La canalisation GRT gaz :*

*Le projet étant touché par une canalisation de transport de gaz, avez-vous consulté le gestionnaire de la servitude pour vous assurer que les travaux ne porteront pas atteinte à l'intégrité de la canalisation ?*

Une étude est prévue en janvier pour joindre la justification de prise en compte dans le permis de construire. Le cerfa 15016 sera complété par un spécialiste du domaine et transmis ensuite à GRT gaz afin de garantir la compatibilité du projet avec la présence de la canalisation.

Restant à votre disposition pour tout complément d'information,

Cordialement,

**Carla Denne**

**Chargée d'études écologie / environnement**

Tél: +33 (0)6 30 68 92 06 / Tél (standard) : +32 (0)3 62 07 80 00

**SOCOTEC - URBYCOM**

85 Espace Neptune - Rue de la Calypso

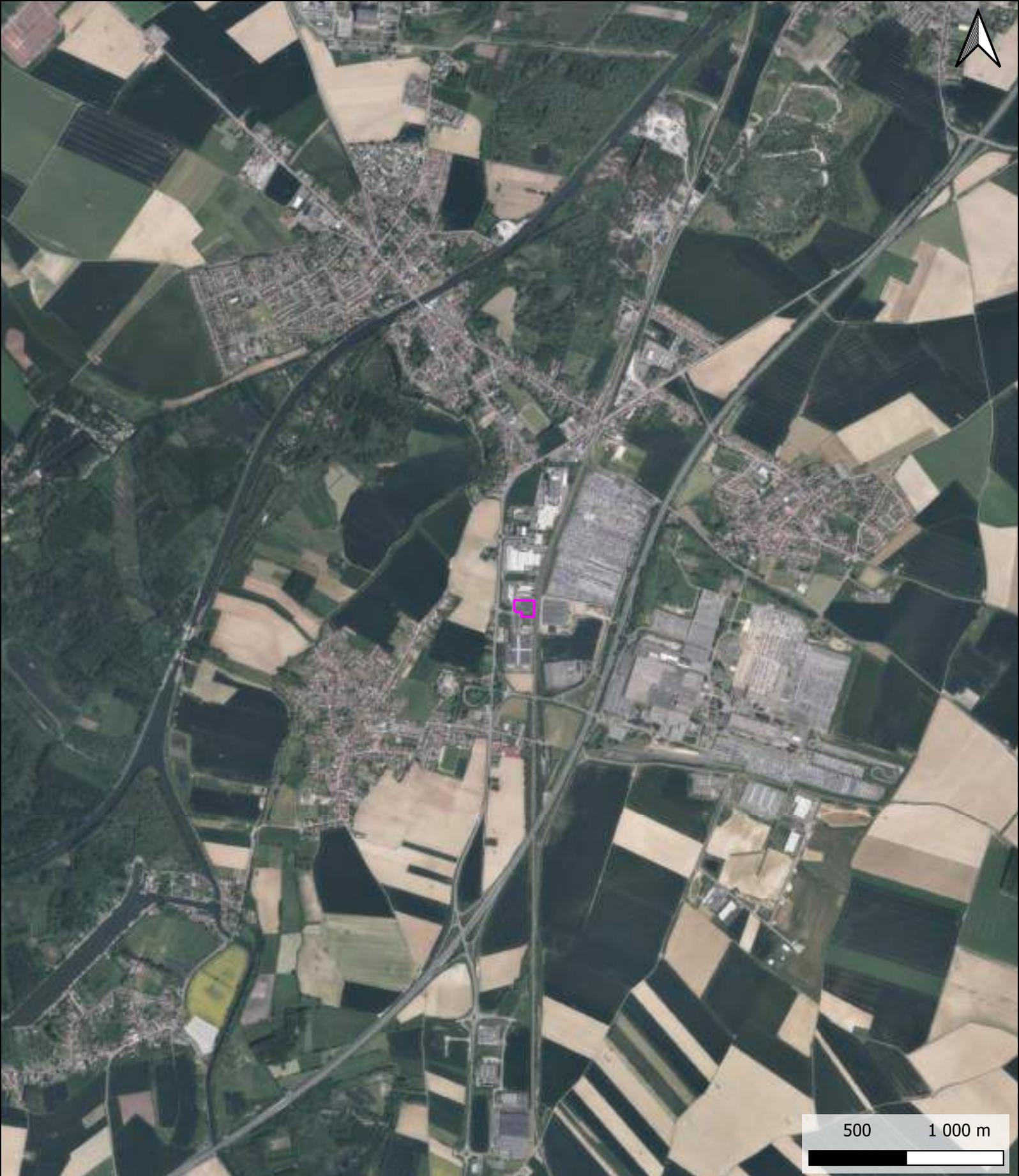
62110 Hénin-Beaumont

[www.socotec-urbycom.fr](http://www.socotec-urbycom.fr)



**URBYCOM**

**Annexe 3. Localisation du site au 1.25000ième**

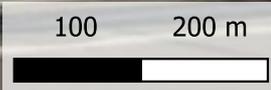


## Plan de situation

### Légende

 Zone d'Implantation Potentielle (ZIP)

**Annexe 4. Localisation cartographique des prises de vue**

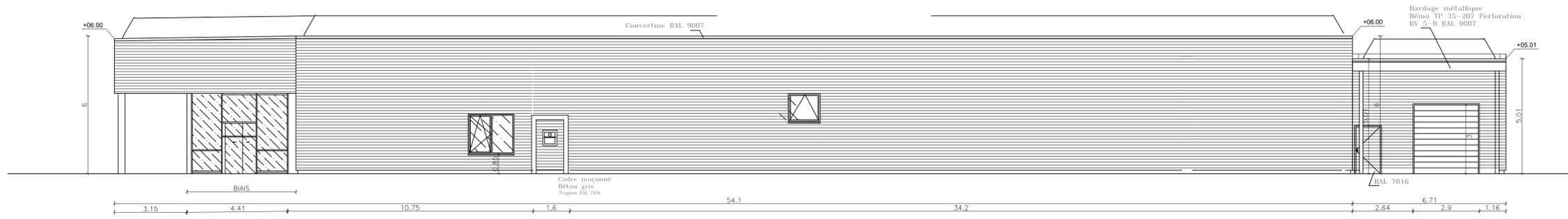


### Environnement proche et paysage lointain

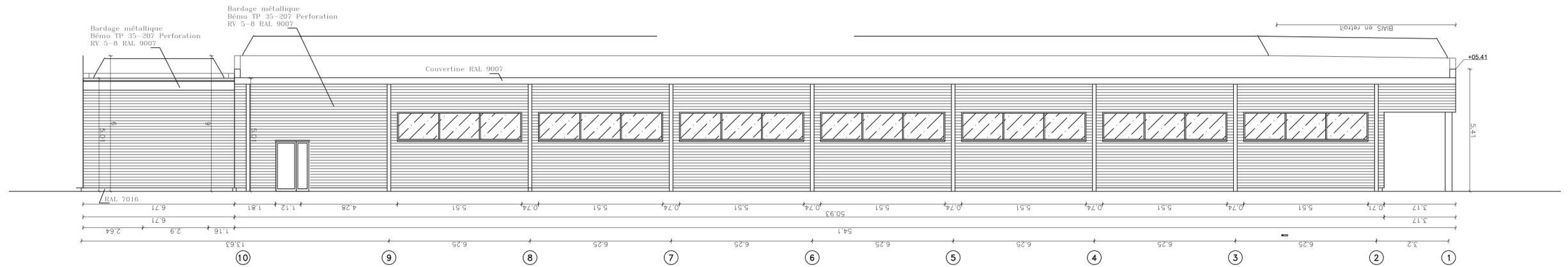
#### Légende

 Zone d'Implantation Potentielle (ZIP)

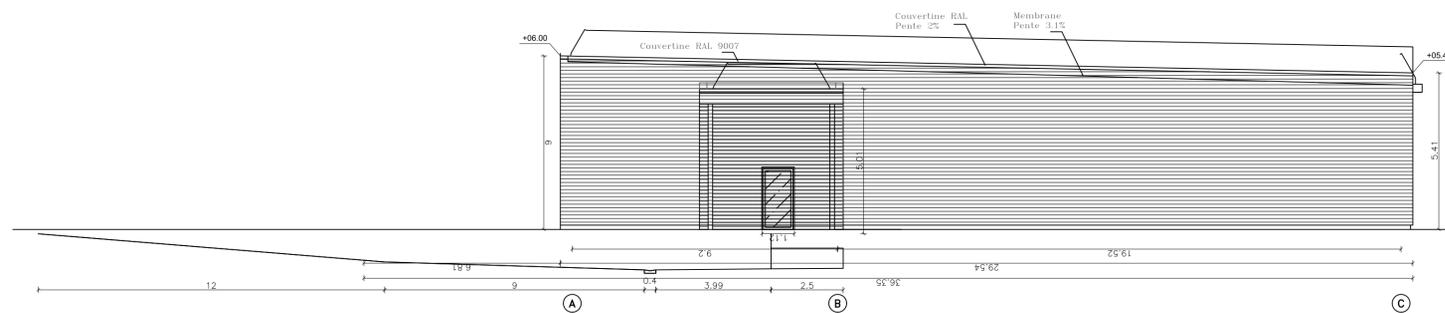
**Annexe 5. Plan masse**



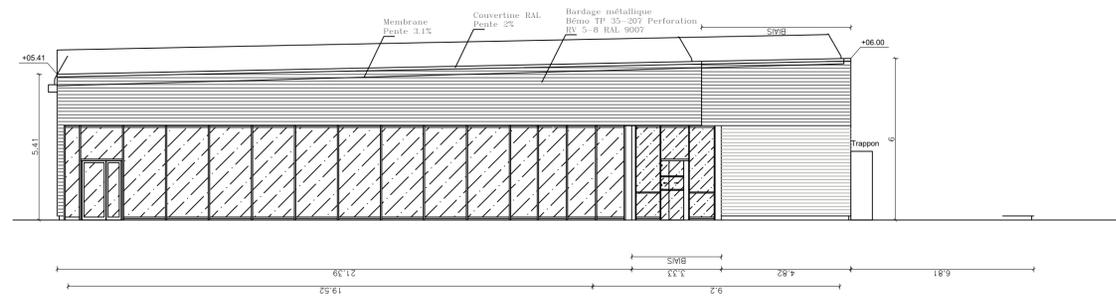
Elévation Sud



Elévation Nord



Elévation Est



Elévation Ouest

**OBLIK**  
architectes

**Architectes**  
**OBLIK Architectes**  
9, Rue du Commerce  
59790 Ronchin - LILLE  
Tel : 03 20 10 05 61

**Maître d'ouvrage**  
**IMMALDI**  
13, Rue Clément Ader  
77230 DAMMARTIN EN GOELE  
Tel : 03 27 93 24 16

**Service développement Quincy**  
320 rue du champ de tir  
ZA de la Brayelle  
59553 Quincy

**MAITRE D'OUVRAGE**  
**IMMALDI**

OPERATION  
**CONSTRUCTION D'UN  
MAGASIN ALDI MARCHE**

ZI 3 Valenciennes Lieu St: 59111  
Hordain

**Permis de  
construire**

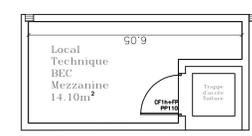
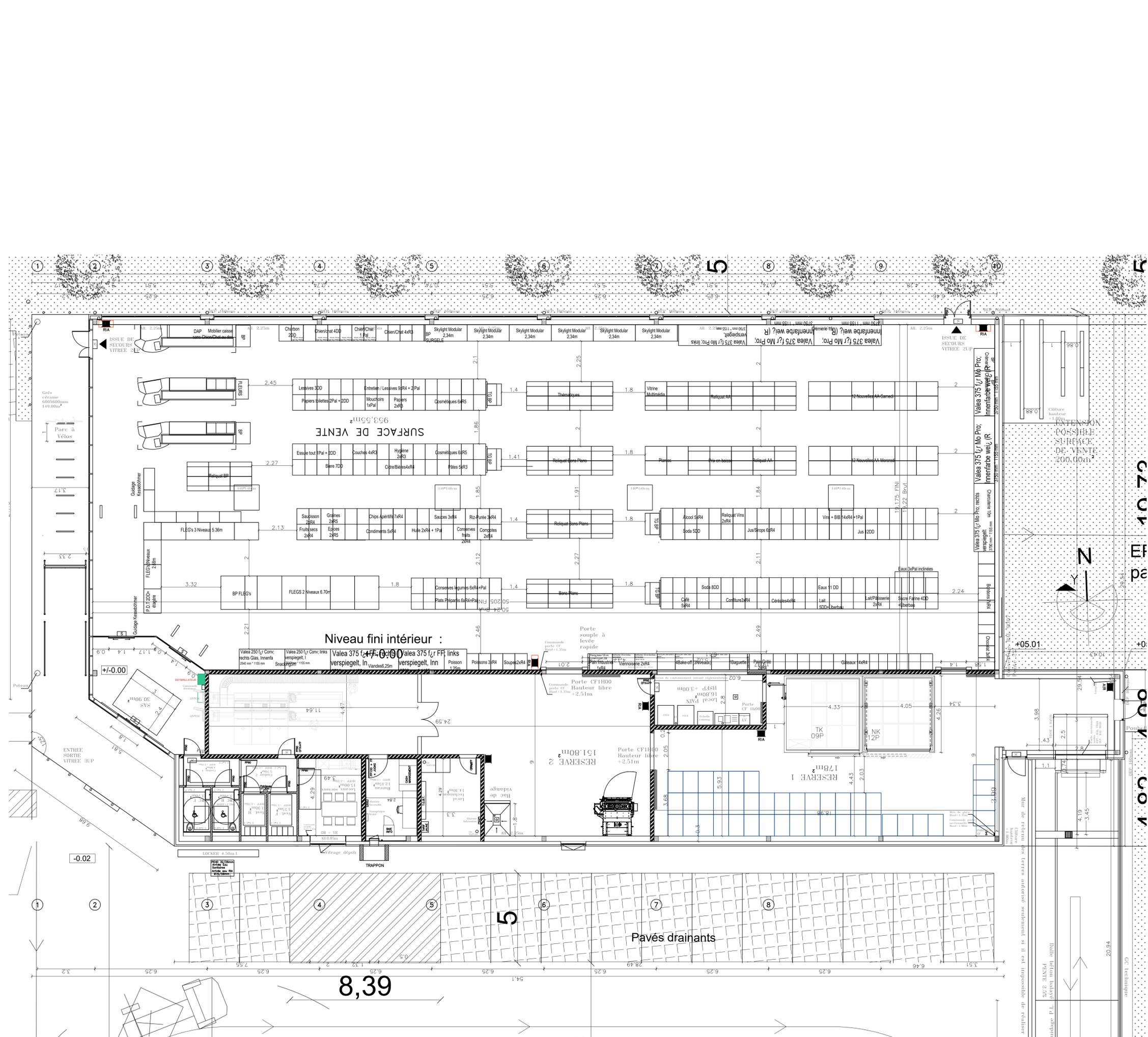
PC 5  
DS 4

**Elévations  
Ech : 1/100**

**Ce document annule et remplace la version précédente**

| Indices |            |                      |
|---------|------------|----------------------|
| N°      | Date       | Objet                |
| a       | 27/07/2024 | Création du document |
|         |            |                      |
|         |            |                      |

**Juillet 2024**



Plan de mezzanine - au dessus de local pain  
Ech : 1/100



Plan de mezzanine - au dessus de local technique  
Ech : 1/100

| DETAIL DES SURFACES (m²)      |         |         |
|-------------------------------|---------|---------|
| SURFACE DE VENTE              | 953,55  | 984,45  |
| SAS ENTREE/SORTIE             | 30,90   |         |
| RESERVE 1                     | 178,00  | 329,80  |
| RESERVE 2                     | 151,80  |         |
| BUREAU                        | 12,15   |         |
| LOCAUX SOCIAUX                | 15,00   |         |
| VESTIAIRE H                   | 3,70    |         |
| VESTIAIRE F                   | 3,70    |         |
| WC H                          | 3,30    | 66,40   |
| WC F                          | 3,75    |         |
| COULOIR 1                     | 4,80    |         |
| COULOIR 2                     | 5,70    |         |
| LOCAL TECHNIQUE               | 14,30   |         |
| LOCAL PAIN                    | 16,80   | 16,80   |
| TOTAL                         | 1380,65 | 1380,65 |
| LOCAL TECHNIQUE BEC Mezzanine | 14,10   | 14,10   |
| LOCAL TECHNIQUE 2 MEZZANINE   | 14,60   | 14,60   |



Architectes  
**OBLIK Architectes**  
9, Rue du Commerce  
59790 Ronchin - LILLE  
Tel : 03 20 10 05 61

Maitre d'ouvrage  
**IMMALDI**  
13, Rue Clément Ader  
77230 DAMMARTIN EN GOELLE  
Tel : 03 27 93 24 16

Service développement Cuiquy  
320 rue du champ de tir  
ZA de la Brayelle  
59553 Cuiquy



OPERATION  
**CONSTRUCTION D'UN  
MAGASIN ALDI MARCHE**

ZI 3 Valenciennes Lieu St: 59111  
Hordain

**Permis de  
construire**

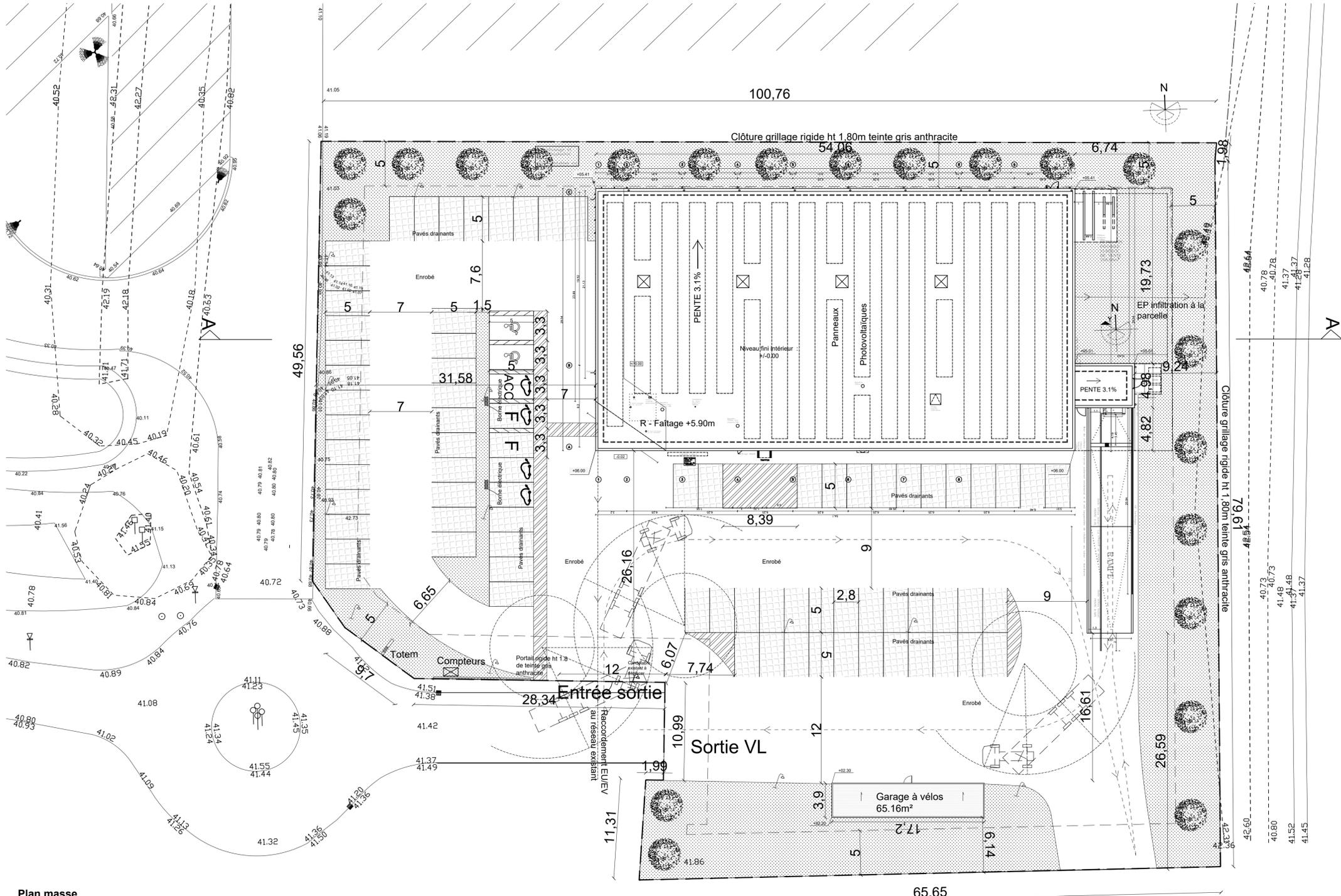
PC 3.2  
DS 6  
DS 8

**Plan de Masse  
Ech : 1/250**

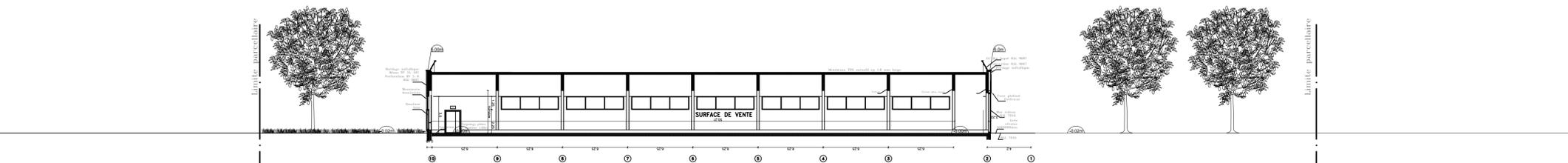
Ce document annule et remplace la version précédente

| Indices |            |                      |
|---------|------------|----------------------|
| N°      | Date       | Objet                |
| a       | 27/07/2024 | Création du document |

Juillet 2024



Plan masse  
Ech : 1/250



Coupe  
Ech : 1/250

- RAPPEL REGLEMENT ESPACES VERTS:**
- La superficie réservée aux espaces verts doit être au moins égale à 10% de la surface du terrain.
  - Pour la construction à destination de commerce, d'artisanat, de services, il doit être aménagé en outre un garage à vélo clos d'une superficie égale à 0,5% de la surface de plancher totale. Pour les locaux destinés au commerce, cette obligation ne s'impose que lorsque la surface de plancher excède 250 m².
- RAPPEL REGLEMENT:**
- La distance du bâtiment au point le plus proche des limites séparatives du terrain doit respecter L=H/2 sans jamais être inférieur à 5m.
  - Hauteur maximale fixée à 15 mètres.
  - Les clôtures sont constituées de haies d'essences locales ou par des claires-voies de couleur foncée doublée ou non d'une haie d'essence locale.
- REFERENCE DES PARCELLES:**
- 000B869 / 000B864
- EP:**
- infiltration à la parcelle sous réserve de l'essai de perméabilité

| DETAIL DES SURFACES (m²)      |         |         |
|-------------------------------|---------|---------|
| SURFACE DE VENTE              | 953,55  | 984,45  |
| SAS ENTREE/SORTIE             | 30,90   |         |
| RESERVE 1                     | 178,00  |         |
| RESERVE 2                     | 151,80  | 329,80  |
| BUREAU                        | 12,15   |         |
| LOCAUX SOCIAUX                | 15,00   |         |
| VESTIAIRE H                   | 3,70    |         |
| VESTIAIRE F                   | 3,70    |         |
| WC H                          | 3,30    | 66,40   |
| WC F                          | 3,75    |         |
| COULOIR 1                     | 4,80    |         |
| COULOIR 2                     | 5,70    |         |
| LOCAL TECHNIQUE               | 14,30   |         |
| LOCAL PAIN                    | 16,80   | 16,80   |
| TOTAL                         | 1380,65 | 1380,65 |
| LOCAL TECHNIQUE BEC Mezzanine | 14,10   | 14,10   |
| LOCAL TECHNIQUE 2 MEZZANINE   | 14,60   | 14,60   |

| DETAIL DES SURFACES ET STATIONNEMENT  |   |
|---|---|
| Emprise cadastrale  | Références de parcelles: 000B869 (partielle) 000B864 (partielle) 7505m²   |
| Surface espace vert   | 1 986,48 m² (soit 26% de surface parcelaire)  |
| Nombre d'arbres   | 22  |
| Surface brute du magasin, nu extérieur mais hors auvent (surface auvent)          | 1507,43m² (102,51m²)  |
| Surface dalle béton, nu intérieur murs (y compris locaux techniques, hors auvent) | 1417,91 m²  |
| Surface mezzanine, nu intérieur   | 28,7 m²   |
| Surface enrobée   | 2598,45m²   |
| Surface pavée   | 1077,93 m²  |
| SHOB  | 1609,8 m²   |
| Voie accès véhicules lourds   | 1690,58 m²  |
| Voie accès véhicules légers   | 838,00 m²   |
| Surface de plancher   | 1406 m²   |
| Emprise au sol  | 1609,8 m²   |
| No. de parking  | 80, dont 2 places famille, 2 PMR et 1 accessible. Quatre places sont électriques (1 place pour 30m² de surface plancher) et 20 places sont pré-équipées |
| No. de arceaux vélo   | 7 arceaux   |

**OBLIK**  
architectes

**Architectes**  
**OBLIK Architectes**  
9, Rue du Commerce  
59790 Ronchin - LILLE  
Tel : 03 20 10 05 61

**Maitre d'ouvrage**  
**IMMALDI**  
13, Rue Clément Ader  
77230 DAMMARTIN EN GOELE  
Tel : 03 27 93 24 16

**Service développement Cuincy**  
320 rue du champ de tir  
ZA de la Brayelle  
59553 Cuincy

**MAITRE D'OUVRAGE**  
**IMMALDI**

OPERATION  
**CONSTRUCTION D'UN MAGASIN ALDI MARCHE**

ZI 3 Valenciennes Lieu St: 59111  
Hordain

**Permis de construire**

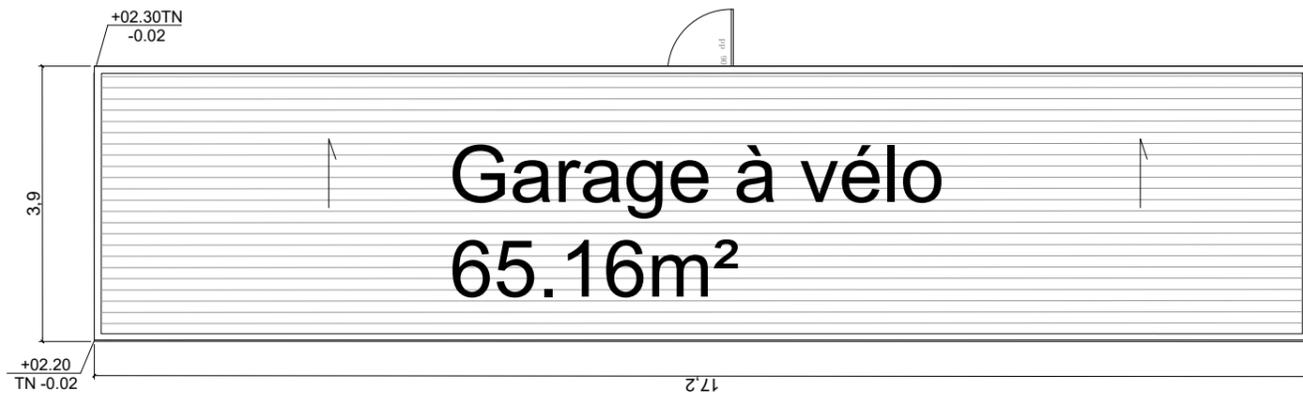
PC 2.1  
PC 3.1  
PC 5.1  
DS 4  
DS 5  
DS 7

**Plan de Masse**  
**Ech : 1/250**

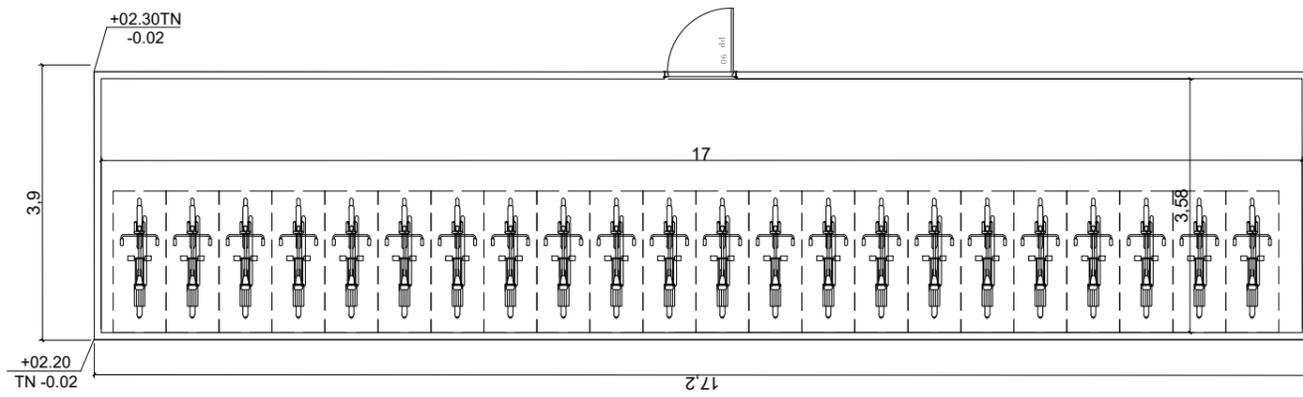
**Ce document annule et remplace la version précédente**

| Indices |            |                      |
|---------|------------|----------------------|
| N°      | Date       | Objet                |
| a       | 27/07/2024 | Création du document |
|         |            |                      |
|         |            |                      |

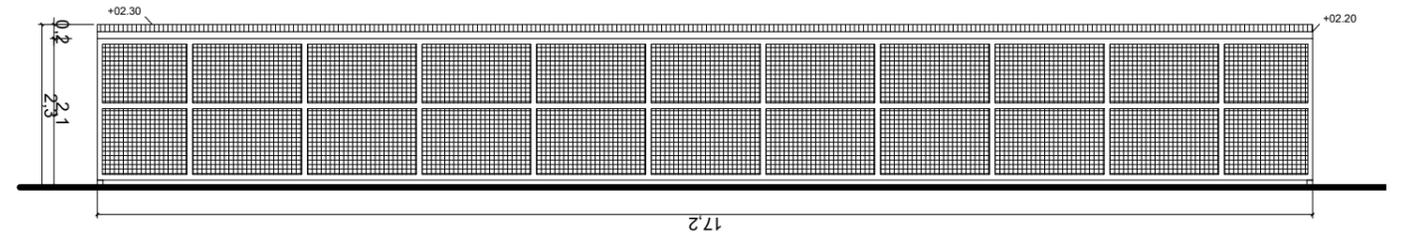
Juillet 2024



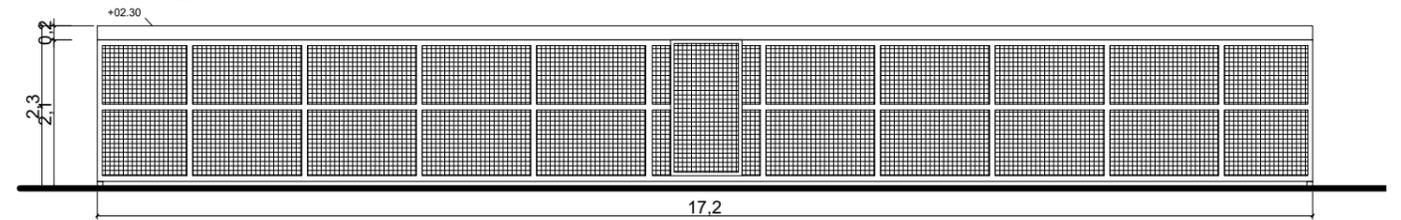
Plan de toiture  
Ech.: 1/100



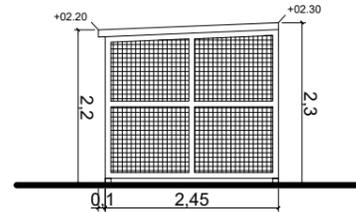
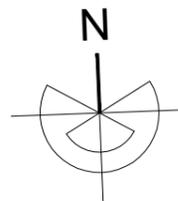
Plan RDC  
Ech.: 1/100



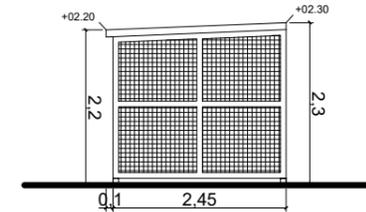
Elévation Nord  
Ech.: 1/100



Elévation Sud  
Ech.: 1/100

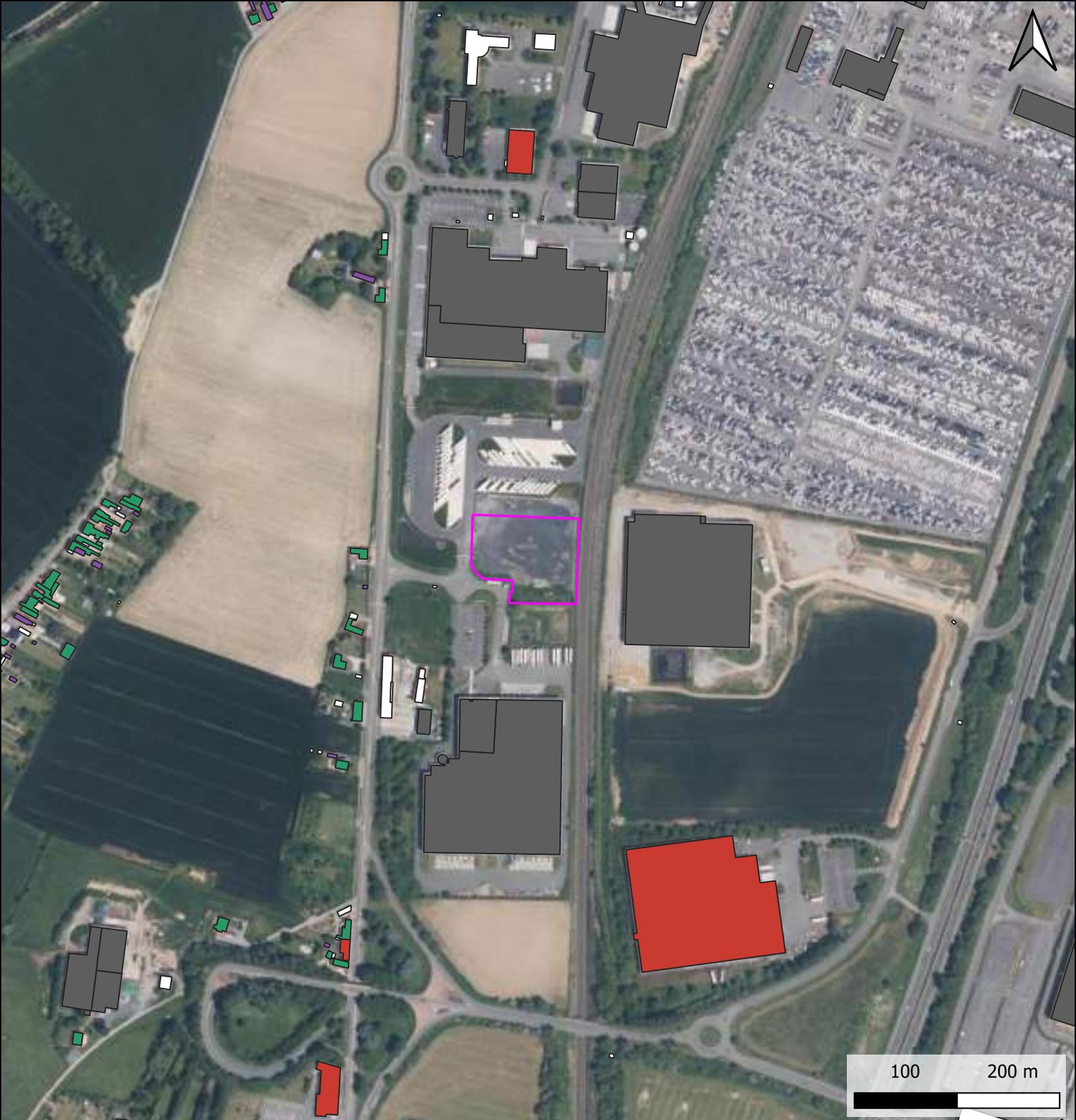


Elévation Est  
Ech.: 1/100



Elévation Ouest  
Ech.: 1/100

**Annexe 6. Abords du projet**



### Abords du projet

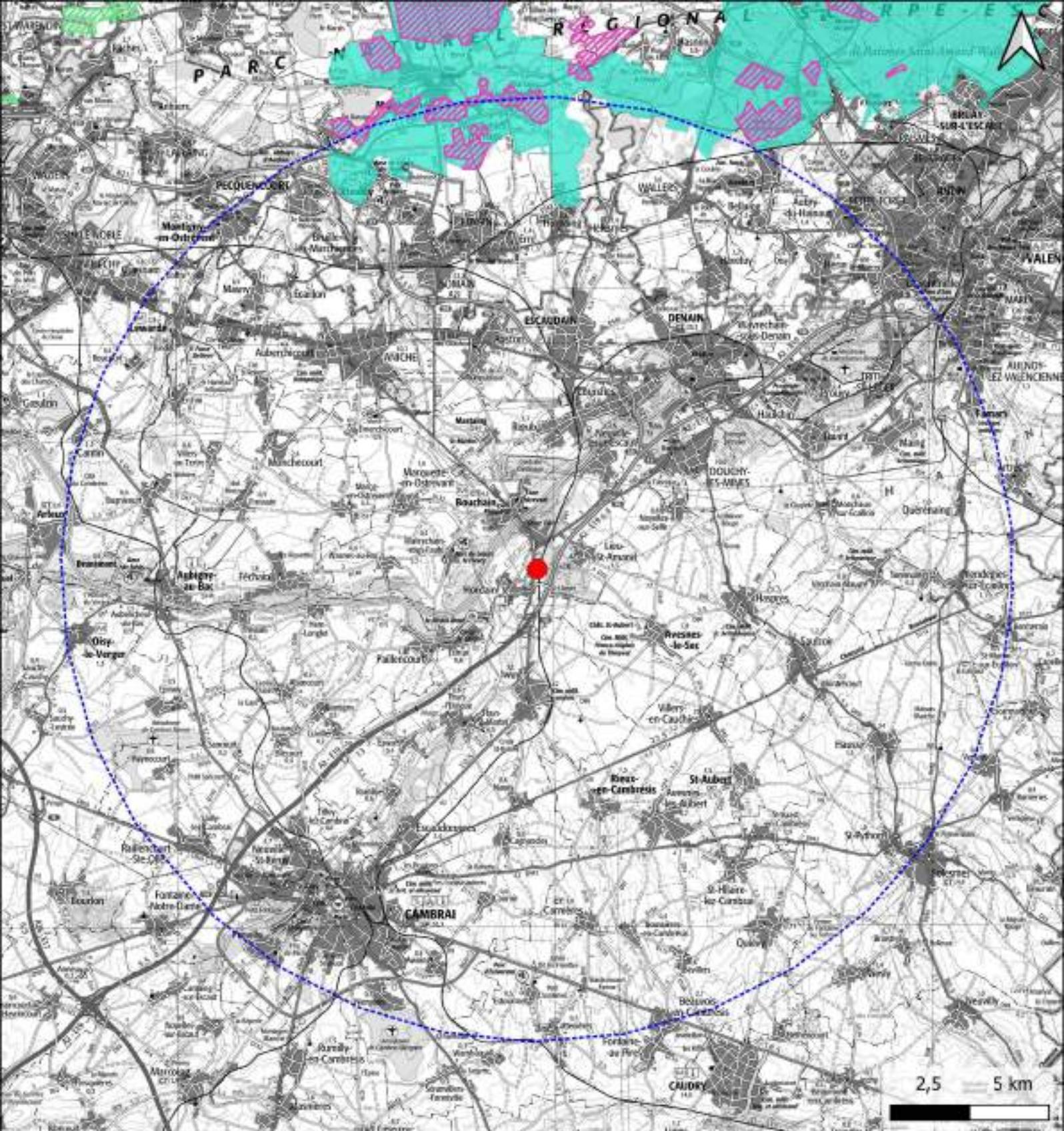
#### Légende

Zone d'Implantation Potentielle (ZIP)

#### Catégories du bâti

- Commercial et services
- Industriel
- Résidentiel
- Annexe
- Indifférencié

**Annexe 7. Localisation des sites Natura 2000**



### Localisation des zones Natura 2000

#### Légende

- Zone d'Implantation Potentielle (ZIP)
- Aire d'étude immédiate (AEI - 150 m)

#### Zones N2000

##### Zones Spéciales de Conservation (ZSC)

- FR3100507 - Forêts de Raismes / Saint Amand / Wallers et Marchiennes et plaine alluviale de la Scarpe
- Autres ZSC

##### Zones de Protection Spéciale (ZPS)

- FR3112005 - Vallée de la Scarpe et de l'Escaut

**Annexe 8. Notice explicative**

# Dossier cas par cas – Notice explicative

Création d'un magasin sur la commune de Hordain (59)



Octobre 2024



URBYCOM

## Table des matières

|          |   |           |          |  |    |
|----------|---|-----------|----------|--|----|
| <b>1</b> | <b>PREAMBULE .....</b>  | <b>6</b>  | 4.1.6.1  | Outils réglementaires.....   | 51 |
| 1.1      | Présentation du demandeur et des intervenants .....               | 6         | 4.1.6.2  | Seuils d'exposition.....   | 54 |
| <b>2</b> | <b>OBJET DU DOCUMENT.....</b>                                     | <b>7</b>  | 4.1.6.3  | Polluants atmosphériques.....  | 55 |
| <b>3</b> | <b>PRESENTATION DE L'AMENAGEMENT.....</b>                         | <b>8</b>  | 4.1.6.4  | Station de mesure .....  | 56 |
| 3.1      | Localisation générale.....  | 8         | 4.1.7    | Risques naturels.....  | 58 |
| 3.2      | Localisation du projet.....                                       | 9         | 4.1.7.1  | Inondations .....  | 58 |
| 3.3      | Historique et occupation actuelle du site.....                    | 11        | 4.1.7.2  | Mouvement de terrain .....   | 64 |
| 3.4      | Description du projet.....  | 12        | 4.1.7.3  | Cavités souterraines .....   | 65 |
| 3.4.1    | Généralités .....   | 12        | 4.1.7.4  | Retrait et gonflement des argiles .....  | 66 |
| 3.4.2    | Justification .....   | 17        | 4.1.7.5  | Risques sismiques.....   | 67 |
| 3.4.2.1  | Urbanisme.....  | 17        | 4.1.7.6  | Radon .....  | 67 |
| 3.4.2.2  | Positionnement .....  | 26        | 4.2      | Milieu naturel .....   | 68 |
| 3.4.3    | Principe d'aménagement retenu.....                                | 27        | 4.2.1    | Zonages écologiques.....   | 68 |
| 3.4.3.1  | Matériaux.....  | 27        | 4.2.1.1  | ZNIEFF .....   | 68 |
| 3.4.3.2  | Aire de stationnement.....  | 27        | 4.2.1.2  | Zones NATURA 2000 .....  | 69 |
| 3.4.3.3  | Constructions .....   | 28        | 4.2.1.3  | Réserves Naturelles Régionales.....  | 70 |
| 3.4.3.4  | Environnement.....  | 28        | 4.2.1.4  | Arrêtés de Protection de Biotope.....  | 70 |
| 3.4.3.5  | Réseaux .....   | 28        | 4.2.1.5  | Site RAMSAR .....  | 70 |
| <b>4</b> | <b>ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT DU SITE .....</b> | <b>30</b> | 4.2.1.6  | ZICO.....  | 70 |
| 4.1      | Milieu physique .....   | 30        | 4.2.1.7  | Les Parcs Naturels Régionaux (PNR).....  | 71 |
| 4.1.1    | Topographie .....   | 30        | 4.2.1.8  | Réserves biologiques .....   | 71 |
| 4.1.2    | Géologie .....  | 31        | 4.2.1.9  | Réserves de biosphère .....  | 71 |
| 4.1.3    | Pédologie.....  | 32        | 4.2.1.10 | Schéma Régional de Cohérence Ecologique .....  | 72 |
| 4.1.3.1  | Données bibliographiques.....                                     | 32        | 4.2.1.11 | Le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires 74 |    |
| 4.1.4    | Le climat .....   | 33        | 4.2.1.12 | Les milieux et la biodiversité communale .....   | 75 |
| 4.1.4.1  | Politique pour le climat, l'air et l'énergie.....                 | 33        | 4.3      | Milieu humain .....  | 76 |
| 4.1.4.2  | Tendances climatiques .....                                       | 36        | 4.3.1    | Evolution démographique .....  | 76 |
| 4.1.5    | Ressource en eau .....  | 40        | 4.3.1.1  | Variation de population .....  | 76 |
| 4.1.5.1  | Eaux souterraines .....   | 40        | 4.3.1.2  | La structure par âge .....   | 76 |
| 4.1.5.2  | Masses d'eau souterraine .....                                    | 40        | 4.3.1.3  | Naissances et décès.....   | 77 |
| 4.1.5.3  | Eaux superficielles .....   | 45        | 4.3.1.4  | Ménages.....   | 77 |
| 4.1.5.4  | Zones à Dominante Humide et Zones Humides.....                    | 48        | 4.3.2    | Logements .....  | 78 |
| 4.1.6    | Qualité de l'air .....  | 50        | 4.3.3    | Analyse socio-économique .....   | 78 |
|          |   |           | 4.3.3.1  | La population active .....   | 78 |
|          |   |           | 4.3.3.2  | Evolution du chômage.....  | 79 |

|          |  |            |
|----------|--|------------|
| 4.3.3.3  | Déplacement domicile-travail .....   | 79         |
| 4.3.4    | Santé, risques et pollutions .....   | 80         |
| 4.3.4.1  | Risques technologiques .....   | 80         |
| 4.3.5    | Bruit .....  | 86         |
| 4.3.6    | Servitudes .....   | 88         |
| 4.3.7    | Réseaux d'assainissement .....   | 90         |
| 4.3.8    | Les équipements et services.....   | 92         |
| 4.3.9    | Gestion des déchets .....  | 93         |
| 4.3.10   | Transport et déplacement.....  | 94         |
| 4.3.10.1 | Accessibilité et positionnement .....  | 94         |
| 4.3.10.2 | Trafic routier .....   | 95         |
| 4.3.10.3 | Transport en commun.....   | 96         |
| 4.3.10.4 | Déplacements doux .....  | 97         |
| 4.3.10.5 | Organisation des déplacements sur la surface projet .....  | 97         |
| 4.4      | Patrimoine et paysage .....  | 98         |
| 4.4.1    | Généralité sur le paysage .....  | 98         |
| 4.4.1.1  | Unité et entité paysagère .....  | 98         |
| 4.4.2    | Paysage de la commune .....  | 99         |
| 4.4.3    | Paysage autour du site .....   | 100        |
| 4.4.4    | Patrimoine.....  | 100        |
| 4.4.4.1  | Monuments historiques .....  | 100        |
| 4.4.4.2  | Sites inscrits et sites classés.....   | 101        |
| 4.4.4.3  | Biens inscrits au patrimoine mondial de l'UNESCO .....   | 101        |
| 4.4.4.4  | Sites patrimoniaux remarquables.....   | 101        |
| 4.4.5    | Archéologie préventive .....   | 101        |
| <b>5</b> | <b>COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LES DOCUMENTS D'URBANISME ET AUTRES DOCUMENTS REGLEMENTAIRES .....</b> | <b>103</b> |
| 5.1      | SCOT .....   | 103        |
| 5.2      | Plan Local d'Urbanisme intercommunal .....   | 104        |
| 5.3      | SDAGE Artois-Picardie .....  | 106        |
| 5.4      | SAGE Escaut .....  | 106        |
| <b>6</b> | <b>IMPACTS ET MESURES .....</b>  | <b>113</b> |

## Liste des tableaux

|                   |  |     |
|-------------------|--|-----|
| <b>Tableau 1</b>  | Sociétés ayant produits les études techniques et réglementaires .....        | 6   |
| <b>Tableau 2</b>  | Détails des surfaces et entités surfaciques du projet .....                  | 12  |
| <b>Tableau 3</b>  | Actions du PPA .....   | 35  |
| <b>Tableau 4</b>  | Synthèse de l'objectif de qualité de la masse d'eau souterraine .....        | 41  |
| <b>Tableau 5</b>  | Objectif d'état chimique et écologique de la masse d'eau superficielle ..... | 47  |
| <b>Tableau 6</b>  | ZNIEFF présente dans l'aire d'étude rapprochée (5 km) .....                  | 68  |
| <b>Tableau 7</b>  | Zones N2000 présentes dans l'aire d'étude éloignée (15km) .....              | 69  |
| <b>Tableau 8</b>  | Sites ICPE présents dans un rayon de 500 m autour du projet .....            | 80  |
| <b>Tableau 9</b>  | Information relatives à la canalisation passant à proximité du projet .....  | 84  |
| <b>Tableau 10</b> | Compatibilité du projet avec le SDAGE Artois Picardie .....                  | 108 |
| <b>Tableau 11</b> | Synthèse des enjeux, impacts et mesures.....                                 | 113 |

## Liste des cartes

|  |     |
|--|-----|
| <b>Carte 1</b> : Vue aérienne du site d'étude.....   | 8   |
| <b>Carte 2</b> : Implantation cadastrale de la ZIP.....  | 9   |
| <b>Carte 3</b> : Vue aérienne du site d'étude.....   | 11  |
| <b>Carte 4</b> : Continuité urbaine.....   | 27  |
| <b>Carte 5</b> : Topographie du secteur.....   | 31  |
| <b>Carte 6</b> : Carte géologique.....   | 32  |
| <b>Carte 7</b> : Carte des pédopaysages du secteur d'étude.....  | 33  |
| <b>Carte 8</b> : Masse d'eau souterraine du site d'étude.....  | 40  |
| <b>Carte 9</b> : Captages et périmètres de protection.....   | 43  |
| <b>Carte 10</b> : Localisation des Aires d'Alimentation de Captage.....  | 43  |
| <b>Carte 11</b> : Vulnérabilité de la nappe d'eau souterraine.....   | 44  |
| <b>Carte 12</b> : Masse d'eau de surface du site d'étude.....  | 45  |
| <b>Carte 13</b> : Contexte hydrographique.....   | 46  |
| <b>Carte 14</b> : Zones à Dominante Humide du SDAGE Artois-Picardie.....   | 48  |
| <b>Carte 15</b> : Zone humide du SAGE de la Sensée.....  | 49  |
| <b>Carte 16</b> : Atlas des Zone Inondable.....  | 59  |
| <b>Carte 17</b> : Localisation des zones soumises à des risques inondations par remontées de nappes.....                         | 63  |
| <b>Carte 18</b> : Localisation des mouvements de terrain.....  | 64  |
| <b>Carte 19</b> : Localisation des cavités souterraines.....   | 65  |
| <b>Carte 20</b> : Localisation des zones soumises au retrait et au gonflement des argiles.....                                   | 66  |
| <b>Carte 21</b> : Localisation des ZNIEFF dans l'aire d'étude rapprochée.....  | 68  |
| <b>Carte 22</b> : Localisation des zones Natura 2000.....  | 69  |
| <b>Carte 23</b> : Schéma Régional de Cohérence Ecologique du Nord-Pas-de-Calais.....   | 73  |
| <b>Carte 24</b> : Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires - Enjeux écologiques..... | 74  |
| <b>Carte 25</b> : Occupation du sol.....   | 75  |
| <b>Carte 26</b> : Localisation des sites ICPE.....   | 80  |
| <b>Carte 27</b> : Localisation des sites CASIAS.....   | 81  |
| <b>Carte 28</b> : Localisation des sites BASOL.....  | 82  |
| <b>Carte 29</b> : Localisation des SIS.....  | 83  |
| <b>Carte 30</b> : Localisation des canalisations de transport de matières dangereuses.....                                       | 84  |
| <b>Carte 31</b> : Voies et voiries bruyantes.....  | 87  |
| <b>Carte 32</b> : Archéologie préventive.....  | 102 |

## Liste des figures

|   |    |
|---|----|
| <b>Figure 1</b> : Réseaux routiers de la commune de Hordain – Source : Géoportail.....  | 10 |
| <b>Figure 2</b> : Plans du magasin – Source : OBLIK Architectes.....  | 16 |
| <b>Figure 3</b> : Zonage du PLUi Porte du Hainaut.....  | 17 |
| <b>Figure 4</b> : Détail des surfaces et stationnement ; Source : OBLIK architectes.....  | 28 |
| <b>Figure 5</b> : Détail des surfaces du bâtiment ; Source : OBLIK architectes.....   | 29 |
| <b>Figure 6</b> : Topographie du secteur (source : topographie-map).....  | 30 |
| <b>Figure 7</b> : Couches géologiques observées pour le forage BSS000CXXD ; Source : BRGM.....  | 31 |
| <b>Figure 8</b> : Couches géologiques ; Source : Géoportail.....  | 32 |
| <b>Figure 9</b> : Température à Valenciennes – Source : Météo France.....   | 36 |
| <b>Figure 10</b> : Précipitation à Valenciennes – Source : Météo France.....  | 37 |
| <b>Figure 11</b> : Vents à Valenciennes – Source : Météo France.....  | 37 |
| <b>Figure 12</b> : Température moyenne (°C) par saison selon 3 scénarios de changement climatique à Hordain – Source : Météo France.....                        | 37 |
| <b>Figure 13</b> : Cumul de précipitations par saison (en mm) selon 3 scénarios de changement climatique à Hordain – Source : Météo France.....                 | 38 |
| <b>Figure 14</b> : Nombre de jours par saison avec sol sec selon 3 scénarios de changement climatique à Hordain – Source : Météo France.....                    | 38 |
| <b>Figure 15</b> : Nombre annuel de jours en vague de chaleur selon 3 scénarios de changement climatique à Hordain – Source : Météo France.....                 | 39 |
| <b>Figure 16</b> : Nombre annuel de jours en vague de froid selon 3 scénarios de changement climatique à Hordain – Source : Météo France.....                   | 39 |
| <b>Figure 17</b> : Nombre de jours consécutifs sans précipitations par saison selon 3 scénarios de changement climatique à Hordain – Source : Météo France..... | 39 |
| <b>Figure 18</b> : Masses d'eau souterraine – Source : SDAGE Artois-Picardie 2022-2027.....   | 40 |
| <b>Figure 19</b> : Etat chimique des eaux souterraines – Source : SDAGE Artois-Picardie 2022-2027.....  | 41 |
| <b>Figure 20</b> : Etat quantitatif des eaux souterraines – Source : SDAGE Artois-Picardie 2022-2027.....   | 41 |
| <b>Figure 21</b> : Captages prioritaires et zones à enjeu eau potable – Source : SDAGE Artois-Picardie 2022-2027.....   | 42 |
| <b>Figure 22</b> : Objectif d'état écologique des masses d'eau de surface, prévisions 2027 – Source : SDAGE Artois-Picardie 2022-2027.....                      | 46 |
| <b>Figure 23</b> : Objectif d'état chimique des masses d'eau de surface – Source : SDAGE Artois-Picardie 2022-2027.....   | 47 |
| <b>Figure 24</b> : Phase de création du SAGE Sensée – Source : SAGE Sensée.....   | 49 |
| <b>Figure 25</b> : Les rejets industriels d'oxydes d'azote en 2012 dans le NPDC.....  | 51 |
| <b>Figure 26</b> : Les rejets industriels de poussières en 2012 dans le NPDC.....   | 51 |

|   |    |  |  |
|---|----|--|--|
| <b>Figure 27</b> : Tableau des valeurs réglementaires des polluants atmosphériques – Source : Atmo Nord-Pas-de-Calais ..... | 56 | <b>Figure 56</b> : Trafic heure de pointe du lundi midi 12h30 – Source : googlemaps.....                               | 95   |
| <b>Figure 28</b> : Moyennes annuelles des concentrations en particules PM10 sur la station ATMO Denain Villars.....         | 56 | <b>Figure 57</b> : Trafic heure de pointe du mardi soir 17h30 – Source : googlemaps.....                               | 95   |
| <b>Figure 29</b> : Moyennes annuelles des concentrations en dioxyde d'azote sur la station ATMO Denain Villars.....         | 57 | <b>Figure 58</b> : Plan de réseau de transport en commun– Source : Transvilles .....                                   | 96   |
| <b>Figure 30</b> : Moyennes annuelles des concentrations en ozone sur la station ATMO Denain Villars .....                  | 57 | <b>Figure 59</b> : Prise de vue des équipements permettant un mode de déplacement doux– Source : Googlestreetview..... | 97   |
| <b>Figure 31</b> : Zones inondables.....  | 58 | <b>Figure 60</b> : Unité paysagère de Hordain – Source : Atlas des paysages du Nord Pas de Calais..                    | 98   |
| <b>Figure 32</b> : Territoires à Risques d'Inondation dans le Nord-Pas-de-Calais .....                                      | 60 | <b>Figure 61</b> : Entité paysagère– Source : Atlas des paysages du Nord Pas de Calais.....                            | 98   |
| <b>Figure 33</b> : Périmètres des TRI et SLRGI ; SLRGI Escaut Sensée .....  | 60 | <b>Figure 62</b> : Photographies de la commune d'Hordain– Source : googlestreetview 2023 .....                         | 99   |
| <b>Figure 34</b> : Zones inondables ; TRI de Valenciennes.....  | 61 | <b>Figure 63</b> : Photographies des alentours du projet– Source : googlestreetview .....                              | 100  |
| <b>Figure 35</b> : PPR inondations dans le Nord .....   | 62 | <b>Figure 64</b> : Périmètre du SCOT – Source : SCOT du Valenciennois.....   | 104  |
| <b>Figure 36</b> : Population communale historique depuis 1968 – Source : INSEE .....                                       | 76 | <b>Figure 65</b> : Zonage du PLUi Porte du Hainaut .....   | 105  |
| <b>Figure 37</b> : Solde naturel et migratoire – Source : INSEE.....  | 76 | <b>Figure 66</b> : Situation du SAGE dans le bassin transfrontalier de l'Escaut– Source : SAGE Escaut .....            | 107  |
| <b>Figure 38</b> : Population communale par grandes tranches d'âges – Source : INSEE.....                                   | 76 | <b>Figure 67</b> : Périmètre du SAGE Escaut– Source : SAGE Escaut  | <b>Aucune zone humide du SAGE ne concerne le périmètre d'étude.</b> .... |
| <b>Figure 39</b> : Naissances et décès domiciliés – Source : INSEE .....  | 77 | <b>Figure 68</b> : Secteurs au sein desquels les zones humides sont à préserver– Source : SAGE Escaut .....            | 107  |
| <b>Figure 40</b> : Évolution de la taille des ménages historique depuis 1968 – Source : INSEE .....                         | 77 |  |  |
| <b>Figure 41</b> : Evolution du nombre de logements par catégorie en historique depuis 1968 – Source : INSEE.....           | 78 |  |  |
| <b>Figure 42</b> : Catégories et types de logements – Source : INSEE.....   | 78 |  |  |
| <b>Figure 43</b> : Emploi et activité – Source : INSEE .....  | 78 |  |  |
| <b>Figure 44</b> : Population de 15 à 64 ans par type d'activité.....   | 78 |  |  |
| <b>Figure 45</b> : Chômage (au sens du recensement) des 15-64 ans .....   | 79 |  |  |
| <b>Figure 46</b> : Lieu de travail des actifs de 15 ans ou plus ayant un emploi qui résident dans la zone .....             | 79 |  |  |
| <b>Figure 47</b> : Moyen de transport pour se rendre au travail en 2019 – Source : INSEE.....                               | 79 |  |  |
| <b>Figure 48</b> : Localisation de la canalisation de gaz naturel sur le projet – Source : SUP PLUi Porte du Hainaut .....  | 84 |  |  |
| <b>Figure 49</b> : Principes de l'analyse de compatibilité – Source : Ineris .....  | 85 |  |  |
| <b>Figure 50</b> : Plan des servitudes de la commune– Source : PLUi Porte du Hainaut .....                                  | 89 |  |  |
| <b>Figure 51</b> : Répartition des communes par syndicat d'assainissement– Source : SUP PLUi Porte du Hainaut.....          | 91 |  |  |
| <b>Figure 52</b> : Communes de la CAPH classées par gammes d'équipements– Source : PLUi Porte du Hainaut .....              | 92 |  |  |
| <b>Figure 53</b> : Collecte des déchets ménagers– Source : PLUi Porte du Hainaut .....                                      | 93 |  |  |
| <b>Figure 54</b> : Réseaux routiers de la commune de Hordain – Source : Géoportail .....                                    | 94 |  |  |
| <b>Figure 55</b> : Trafic heure de pointe du lundi matin 8h00 – Source : googlemaps .....                                   | 95 |  |  |

# 1 PREAMBULE

## 1.1 Présentation du demandeur et des intervenants

La réalisation de cette étude est à l'initiative de la société IMMALDI.

La présente étude vise à présenter les enjeux environnementaux sur la zone d'implantation du projet d'aménagement urbain sur la commune de Hordain dans le département du Nord en région Hauts-de-France.

Le tableau suivant liste les sociétés ayant contribué à la réalisation des études techniques et réglementaires :

**Tableau 1** : Sociétés ayant produits les études techniques et réglementaires

|                            |  |   |
|----------------------------|--|---|
| <b>MAITRE D'OUVRAGE</b>    |   | <b>ALDI Immobilier</b><br>Rue Clément Ader<br>Parc d'Activités de la Goële<br>77 230 Dammartin En Goële<br>Responsable Développement : Husse Sylvain<br>Mail : <a href="mailto:sylvain.husse@aldi.fr">sylvain.husse@aldi.fr</a>   |
| <b>DOSSIER CAS PAR CAS</b> |   | <b>URBYCOM</b><br>Rue de la Calypso,<br>85 Espace Neptune<br>62110 Hénin-Beaumont<br>Tél : 03 62 07 80 00<br>Réalisation de l'étude au cas par cas - Chargée d'études en Environnement et Ecologie : Carla Denne<br>Contrôleur qualité : Chef de projet en Environnement et Ecologie : Alexandre Quenneson<br>Mail : <a href="mailto:carla.denne@socotec.com">carla.denne@socotec.com</a> |

## 2 OBJET DU DOCUMENT

Les articles L 122-1 et R122-1 du Code de l'Environnement portent la réforme de l'étude d'impact et fixent les critères, mais également les seuils permettant de définir les projets soumis à l'étude d'impact et ce soumis à la procédure « cas par cas ».

Le projet de construction d'un magasin sur la commune de Hordain est soumis à la procédure « cas par cas » du fait de l'aménagement de plus de 50 places de stationnement.

| Catégories d'aménagements, d'ouvrages et de travaux  | Projets soumis à la procédure de « cas par cas » en application de l'annexe III de la directive 85/337/CE |
|--|---|
| 41. Aires de stationnement ouvertes au public, dépôts de véhicules et garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs. | a) Aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus.  |

**Le projet prévoit la création de 80 places de stationnement. Il est donc soumis à la rubrique 41.**

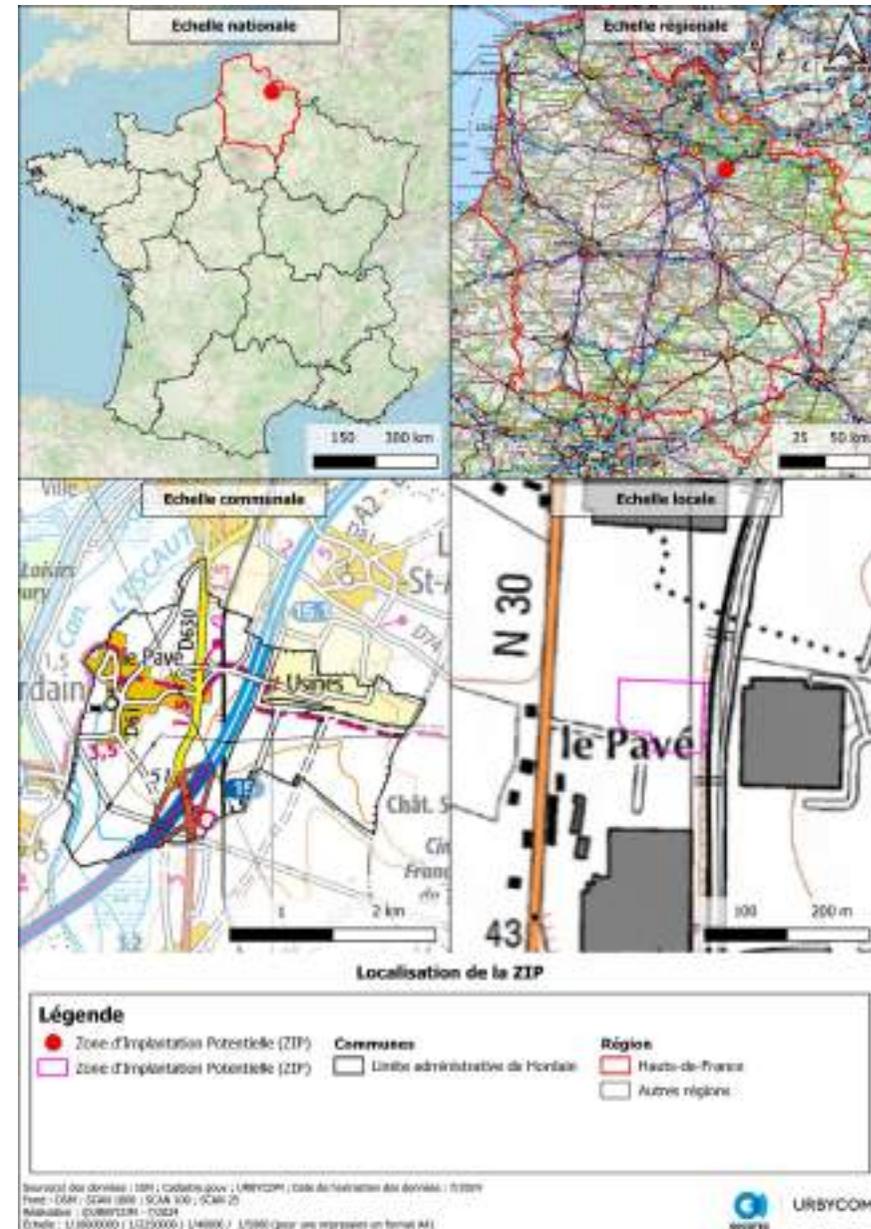
### 3 PRESENTATION DE L'AMENAGEMENT

#### 3.1 Localisation générale

La zone d'étude est localisée sur la commune rurale de Hordain, dans le département du Nord en région Hauts de France. Cette commune est limitrophe des communes suivantes : au nord-ouest Bouchain, au nord-est Lieu-Saint-Amand, à l'est Avesnes-le-Sec, au sud Iwuy, au sud Serques, au sud-ouest Estrun.

La superficie de cette commune est de 5,66 km<sup>2</sup> pour 1 144 habitants (2021). Hordain appartient à la Communauté d'agglomération de la Porte du Hainaut.

Au 1<sup>er</sup> janvier 2024, Hordain est catégorisée bourg rural, selon la nouvelle grille communale de densité à sept niveaux définis par l'Insee en 2022. Elle appartient à l'unité urbaine de Valenciennes (partie française), une agglomération internationale regroupant 56 communes, dont elle est une commune de la banlieue. La commune est en outre hors attraction des villes.



Carte 1 : Vue aérienne du site d'étude

### 3.2 Localisation du projet

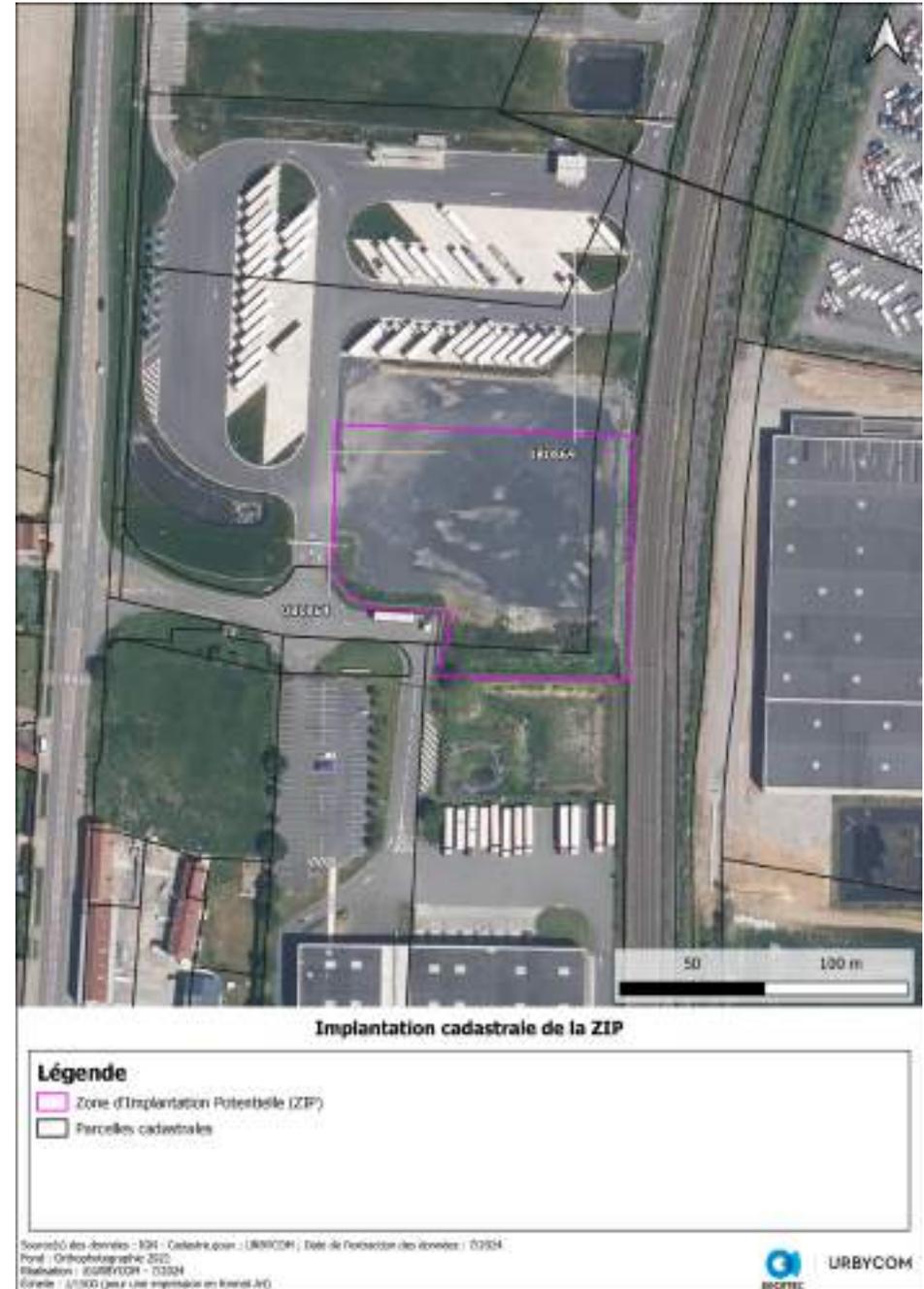
Le projet d'implantation d'une surface commerciale Aldi se situe sur la commune de Hordain, au sein de la ZI Valenciennes Lieu St, au nord-est de la zone résidentiel de la commune.

Le périmètre d'étude est inclus au sein des parcelles cadastrales OB0864 et OB0869.

La surface totale du projet est de **7 505 m<sup>2</sup>** et concerne un lieu de stockage de véhicules lié à l'activité du groupe Bils Deroo. Le site projet ne concerne qu'une zone de stationnement de la plate-forme.

Les abords du terrain et l'environnement immédiat du site sont les suivants :

- Au nord, une société de transport routier
- Au sud, un restaurant et un bâtiment de service logistique
- A l'ouest, une route nationale, quelques habitations et des parcelles agricoles
- A l'est, une voie ferrée, une entreprise spécialisée dans le textile et un site de vente aux enchères de voitures.



Carte 2 : Implantation cadastrale de la ZIP



Figure 1 : Réseaux routiers de la commune de Hordain – Source : Géoportail

### 3.3 Historique et occupation actuelle du site

Les abords du site d'étude se sont peu à peu urbanisés depuis 1820. Le site est en culture jusque dans les années 2000 à 2005, pour être ensuite converti en un parking. La route et la voie ferrée de chaque côté du site d'étude sont présentes depuis les années 1820 – 1866.



Carte 3 : Vue aérienne du site d'étude

### 3.4 Description du projet

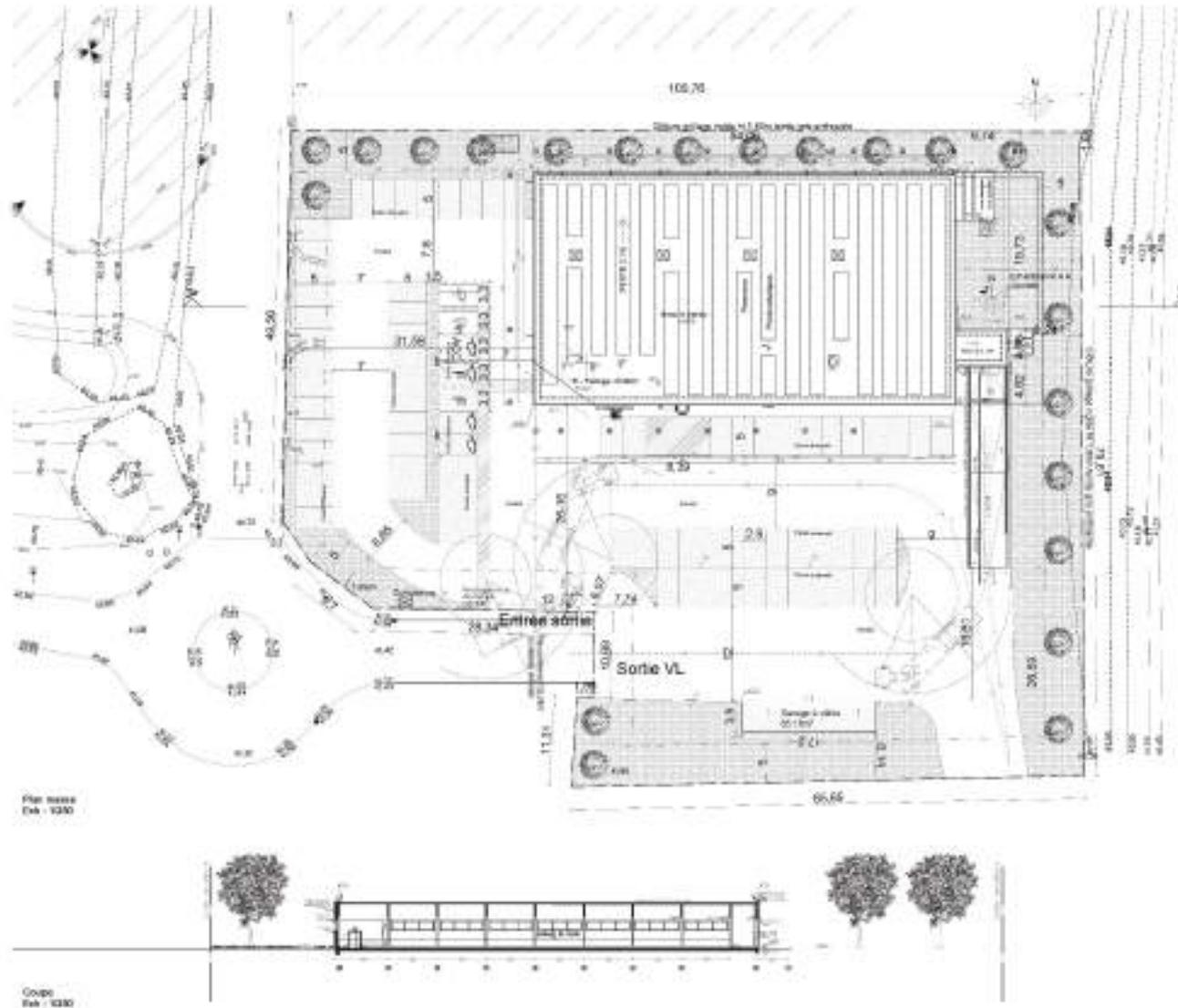
#### 3.4.1 Généralités

Le projet s'inscrit dans un programme de création d'une surface commerciale sous enseigne ALDI avec toutes les infrastructures annexes (bâtiment, local technique, voirie, parking, zone de livraison, espaces verts) sur une **superficie totale de 7 505 m<sup>2</sup> pour un total de 80 places de stationnement.**

- 4 places de stationnement seront équipées pour la recharge des véhicules électriques ou hybrides rechargeables. Aussi, 12 places seront prééquipées afin d'accueillir ultérieurement un point de recharge.
- **La surface de vente accessible au public est de 953,55 m<sup>2</sup>.**
- Les espaces libres seront traités en espaces verts et représentent 1986,48 m<sup>2</sup> soit 26 % de la surface du terrain. 22 arbres d'essences locales seront plantés.
- Des panneaux photovoltaïques seront installés sur le toit afin d'alimenter tous les postes électriques du magasin. Cette installation permet au magasin de Hordain une indépendance énergétique en journée.

**Tableau 2** : Détails des surfaces et entités surfaciques du projet

| Typologie                    | Valeurs  |
|------------------------------|--|
| Superficie totale du terrain | 7505 m <sup>2</sup>  |
| Emprise au sol               | 1609,8 m <sup>2</sup>  |
| Surface de plancher          | 1406 m <sup>2</sup>  |
| SHOB                         | 1609,8   |
| Surface totale de vente      | 953,55 m <sup>2</sup>  |
| Surface enrobée              | 2598,45 m <sup>2</sup>   |
| Surface en pavés drainants   | 1077,93 m <sup>2</sup>   |
| Garage à vélos               | 65,16 m <sup>2</sup>   |
| Places de stationnement      | 80 places dont 2 PMR et 4 destinées aux véhicules électriques (2 bornes) |
| Espaces vert                 | 1 986,48 m <sup>2</sup>  |



**RELEVÉ DE QUANTIFIERS EN VERT**

LA QUANTITE RELEVÉE EN VERTS NE DOIT PAS ÊTRE SUPPLÉMENTAIRE À 10% DE LA SURFACE DE SOL.

- Pour les constructions à usage agricole, commercial, industriel, de bureaux, etc.
- Les aménagements en garage à deux voies et en sous-sol (garage à trois et de surface de parking) sont pris en compte dans le calcul de la surface de parking total. Pour les autres aménagements, notamment ceux réalisés en sous-sol, il convient de consulter le règlement local de zonage.

**RELEVÉ DE QUANTIFIERS EN VERT**

LA SURFACE DE MONTAGE POUR LE PAVILLON DOIT ÊTRE SUPPLÉMENTAIRE À 10% DE LA SURFACE DE SOL.

- Pour les constructions à usage agricole, commercial, industriel, de bureaux, etc.
- Les aménagements en garage à deux voies et en sous-sol (garage à trois et de surface de parking) sont pris en compte dans le calcul de la surface de parking total. Pour les autres aménagements, notamment ceux réalisés en sous-sol, il convient de consulter le règlement local de zonage.

**RELEVÉ DES PAVILLONS**

RELEVÉ DES PAVILLONS

| TYPE DE PAVILLON | QUANTITE | SURFACE (m²) |
|------------------|----------|--------------|
| Pavillon 1       | 1        | 100,00       |
| Pavillon 2       | 1        | 100,00       |
| Pavillon 3       | 1        | 100,00       |
| Pavillon 4       | 1        | 100,00       |
| Pavillon 5       | 1        | 100,00       |
| Pavillon 6       | 1        | 100,00       |
| Pavillon 7       | 1        | 100,00       |
| Pavillon 8       | 1        | 100,00       |
| Pavillon 9       | 1        | 100,00       |
| Pavillon 10      | 1        | 100,00       |
| Pavillon 11      | 1        | 100,00       |
| Pavillon 12      | 1        | 100,00       |
| Pavillon 13      | 1        | 100,00       |
| Pavillon 14      | 1        | 100,00       |
| Pavillon 15      | 1        | 100,00       |
| Pavillon 16      | 1        | 100,00       |
| Pavillon 17      | 1        | 100,00       |
| Pavillon 18      | 1        | 100,00       |
| Pavillon 19      | 1        | 100,00       |
| Pavillon 20      | 1        | 100,00       |
| Pavillon 21      | 1        | 100,00       |
| Pavillon 22      | 1        | 100,00       |
| Pavillon 23      | 1        | 100,00       |
| Pavillon 24      | 1        | 100,00       |
| Pavillon 25      | 1        | 100,00       |
| Pavillon 26      | 1        | 100,00       |
| Pavillon 27      | 1        | 100,00       |
| Pavillon 28      | 1        | 100,00       |
| Pavillon 29      | 1        | 100,00       |
| Pavillon 30      | 1        | 100,00       |
| Pavillon 31      | 1        | 100,00       |
| Pavillon 32      | 1        | 100,00       |
| Pavillon 33      | 1        | 100,00       |
| Pavillon 34      | 1        | 100,00       |
| Pavillon 35      | 1        | 100,00       |
| Pavillon 36      | 1        | 100,00       |
| Pavillon 37      | 1        | 100,00       |
| Pavillon 38      | 1        | 100,00       |
| Pavillon 39      | 1        | 100,00       |
| Pavillon 40      | 1        | 100,00       |
| Pavillon 41      | 1        | 100,00       |
| Pavillon 42      | 1        | 100,00       |
| Pavillon 43      | 1        | 100,00       |
| Pavillon 44      | 1        | 100,00       |
| Pavillon 45      | 1        | 100,00       |
| Pavillon 46      | 1        | 100,00       |
| Pavillon 47      | 1        | 100,00       |
| Pavillon 48      | 1        | 100,00       |
| Pavillon 49      | 1        | 100,00       |
| Pavillon 50      | 1        | 100,00       |

**OBLIK** ARCHITECTURE

**MAIRIE COMMUNE HORDAIN**

OPERATION  
**CONSTRUCTION D'UN MAGASIN ALIMENTAIRE**

215 Vallée de la Lys 59 111 HORDAIN

**Permis de construire**

**Plan de Masse**  
Ech : 1/250

Ce document ainsi que toutes les autres pièces jointes

N° Date  
A. 2023024 - 04/06/2023

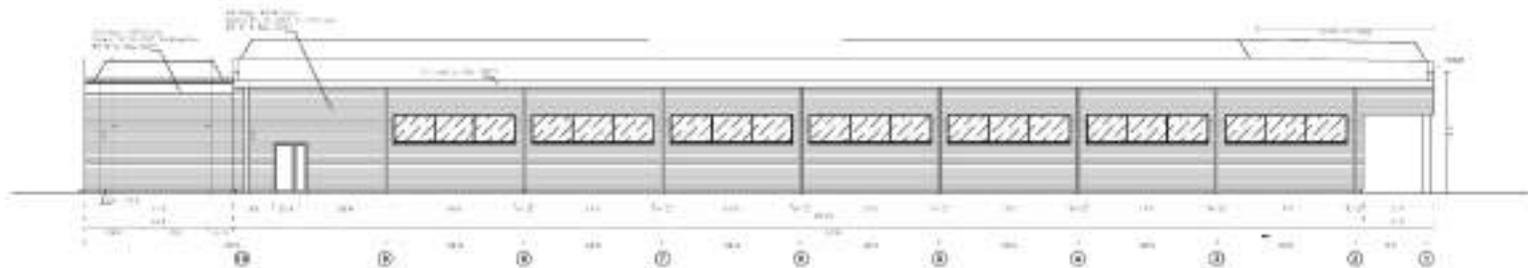
juillet 2023



Création d'un magasin sur la commune de Hordain (59) - Dossier cas par cas – Notice explicative



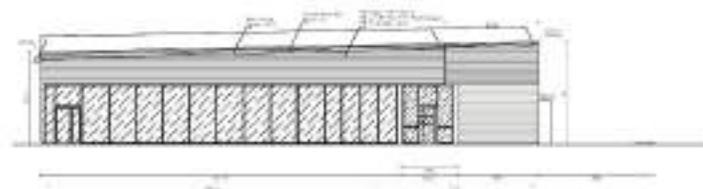
Elevation Sud



Elevation Nord

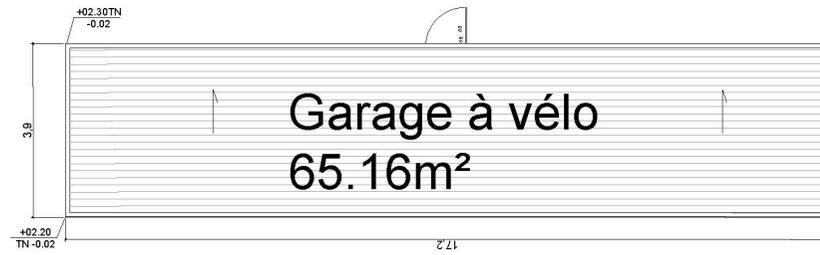


Elevation Est

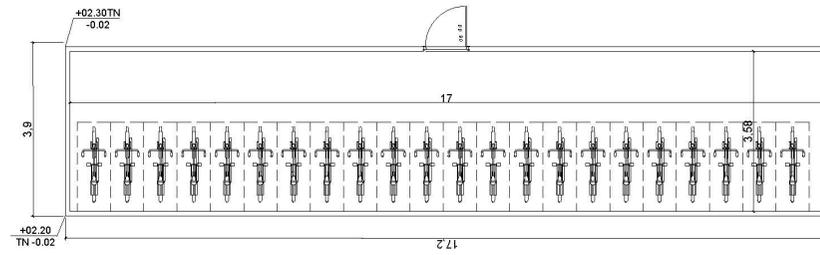


Elevation Ouest

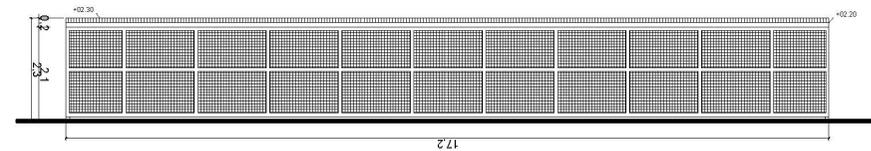
|   |  |  |  |
|---|--|--|--|
| <b>OBLIK</b><br>architectes<br>10 Rue de la Chapelle<br>59100 Valenciennes<br>Tél. 03 20 30 10 10<br>www.oblik.be | Maitre d'ouvrage<br>M. & M.<br>170 Rue de la Chapelle<br>59100 Valenciennes<br>Tél. 03 20 30 10 10<br>www.oblik.be | Maitre d'œuvre<br>M. & M.<br>170 Rue de la Chapelle<br>59100 Valenciennes<br>Tél. 03 20 30 10 10<br>www.oblik.be | Maitre d'œuvre<br>M. & M.<br>170 Rue de la Chapelle<br>59100 Valenciennes<br>Tél. 03 20 30 10 10<br>www.oblik.be |
|   | SERVICE D'ARCHITECTURE<br>170 Rue de la Chapelle<br>59100 Valenciennes<br>Tél. 03 20 30 10 10<br>www.oblik.be      |  |  |
| OBJET<br>CONSTRUCTION D'UN<br>MAGASIN ALIM. BURCHE  |  | 2-3 Valenciennes Lieu St. 59111<br>Hordain   |  |
| PERMIS DE CONSTRUIRE  |  | Permis de construire   |  |
| N° 4<br>2024  |  | Elévations<br>Ech : 1/100  |  |
| Ce document décrit le complexe de travaux préliminaires<br>(plans)  |  |  |  |
| N°  | Date   | Objet  |  |
| 1   | 2024/07/01   | Direction de travaux   |  |
| Juillet 2024  |  |  |  |



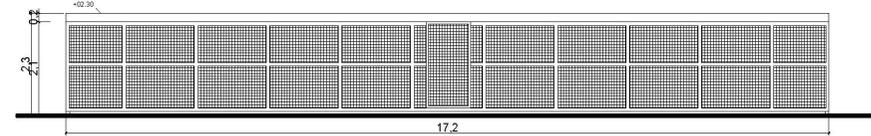
Plan de toiture  
Ech.: 1/100



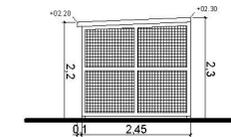
Plan RDC  
Ech.: 1/100



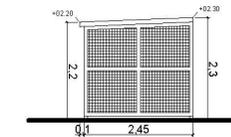
Élévation Nord  
Ech.: 1/100



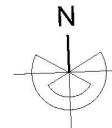
Élévation Sud  
Ech.: 1/100



Élévation Est  
Ech.: 1/100



Élévation Ouest  
Ech.: 1/100



Projet: Construction d'un Aldi Marché à Hordain PC Plans garage à vélo  
 Maît.d'ouvrage: IMMALDI Date: 24/07/2024 N° 1202 Echelle: 1/250 ème  
 permis@obliikarchitectes.fr - tel: 03.20.10.05.61



Figure 2 : Plans du magasin – Source : OBLIK Architectes

### 3.4.2 Justification

#### 3.4.2.1 Urbanisme

**Le projet s'inscrit dans une zone UEh du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal Porte du Hainaut. Le terrain est actuellement occupé par un lieu de stockage de véhicules lié à l'activité du groupe Bils Deroo.**

La zone UE a vocation à accueillir des activités économiques secondaires et tertiaires, d'artisanat, d'industrie, de services sur les sites économiques majeurs

du territoire de la Communauté d'Agglomération de la Porte du Hainaut avec l'ambition d'offrir un cadre de vie qualitatif à ces entreprises et salariés, de favoriser les dispositifs et principes d'un développement durable et d'assurer une insertion harmonieuse des activités dans leur environnement.

Le sous-secteur UEh autorise une hauteur plus importante (25 m maximum).

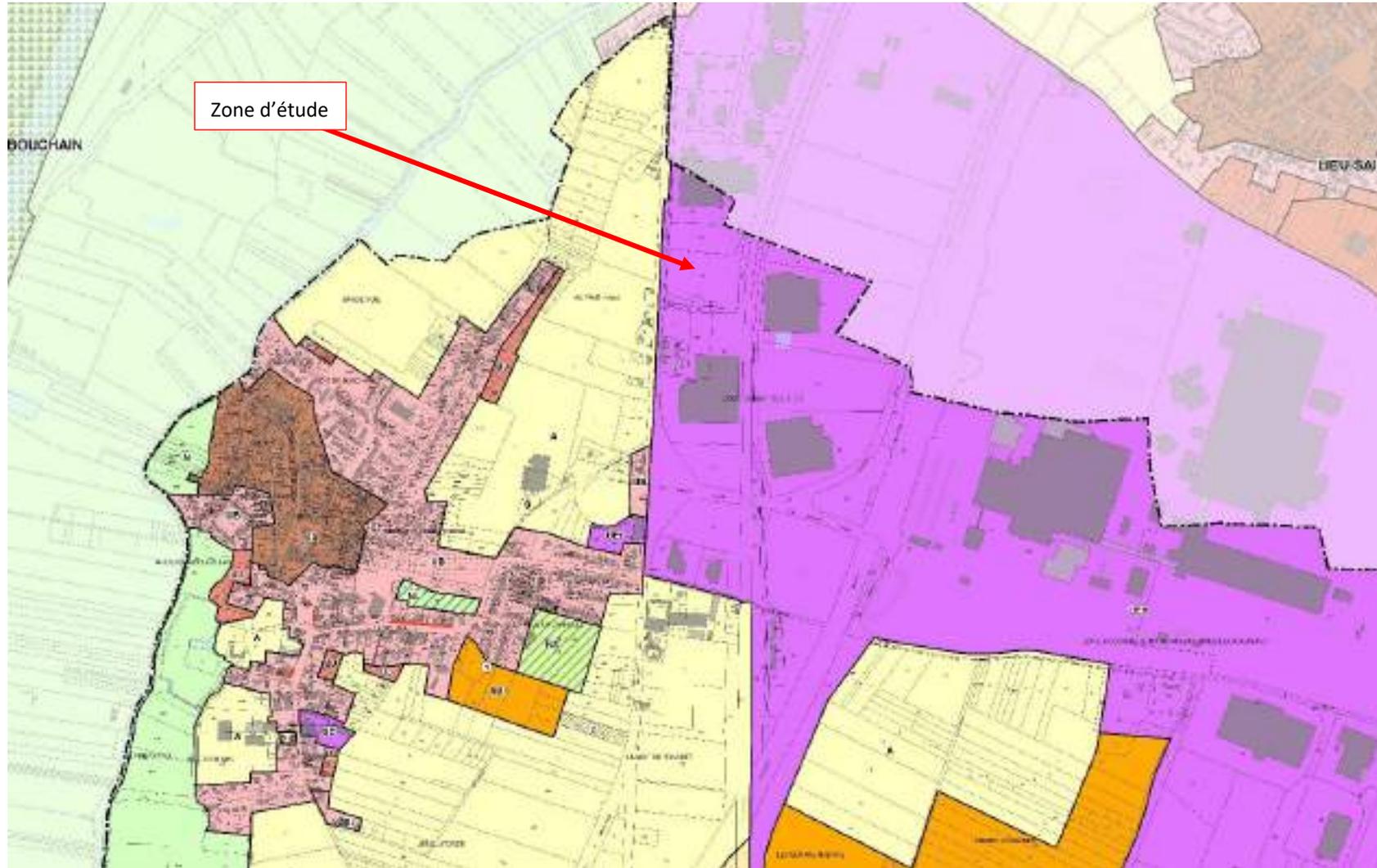


Figure 3 : Zonage du PLUi Porte du Hainaut

**Conditions posées par la zone UEh du PLUi :**

**Section 1 : Destination des construction, usage des sols et nature d'activité**

Sont admises les destinations et sous destinations telles qu'indiquées dans le tableau ci-dessous :

| Destinations et sous-destinations   | ZONE UE<br>Sont admises les destinations et sous destinations cochés « X » <sup>1</sup> |
|---|---|
| <b>EXPLOITATIONS AGRICOLES ET FORESTIERES</b>                                     |   |
| Exploitation Agricole   |   |
| Exploitation Forestière   |   |
| <b>HABITATION</b>   |   |
| Logement  | X sous conditions   |
| Hébergement   |   |
| <b>COMMERCES ET ACTIVITES DE SERVICE</b>  |   |
| Artisanat et commerce de détail   | X sous conditions   |
| Restauration  | X   |
| Commerce de gros  | X sous conditions   |
| Activités de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle                      |   |
| Hébergement hôtelier et touristique   |   |
| Cinéma  |   |
| <b>EQUIPEMENTS D'INTERET COLLECTIF ET SERVICES PUBLICS</b>                        |   |
| Bureau et locaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés | X sous conditions   |
| Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés       | X sous conditions   |
| Etablissements d'enseignement, de santé, d'action sociale                         |   |
| Salles d'art et de spectacles   |   |
| Equipements sportifs  | X   |
| Autres équipements recevant du public   |   |
| <b>AUTRES ACTIVITES DES SECTEURS SECONDAIRES ET TERTIAIRE</b>                     |   |
| Industrie   | X   |
| Entrepôt  | X   |
| Bureau  | X   |
| Centre de congrès et d'exposition   |   |

**Le projet correspond à un commerce de détail. Ce type de structure est donc admis dans le règlement du PLUi sous conditions.**

**Article UE-1 : Les usages, affectations de sols et constructions interdites**

Sont interdits :

- Les constructions à destination d'exploitations agricoles ou forestières ;
- Le stationnement isolé ou hors terrain aménagé de caravanes ;
- La création de terrains de campings et caravaning ;
- Les constructions de logement ou d'hébergement à l'exception de celles admises à l'article UE-2 ;
- Les bureaux, à l'exception de ceux admis à l'article UE-2 ;
- Les constructions à destination d'activités culturelles ou de loisirs tels cinéma, salle de spectacle, d'art etc.

- Les constructions d'hébergement hôtelier et touristique ;
- Les habitations légères de loisirs visées par le code de l'urbanisme ainsi que les caravanes et mobil-homes à usage d'habitation permanent ou temporaire ;
- Les parcs d'attraction visés par le code de l'urbanisme ;
- Les établissements d'enseignement, de santé, d'action sociale ;
- Les centres de congrès et d'exposition ;
- Les constructions liées à des activités de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle à l'exception de celles admises à l'article UE-2 ;
- Les constructions à destination de commerce, à l'exception de celles admises à l'article UE-2 ;
- Les Constructions et Installations de Service Public ou d'Intérêt Collectif (CINASPIC), à l'exception de celles admises à l'article UE-2 ;
- L'ouverture et l'exploitation de carrière.

**Le projet correspond à une construction à destination de commerce repris dans l'article UE-2.**

**Article UE-2 : Les types d'activités et les constructions admises sous conditions.**

Sont admis sous conditions :

- Les établissements à usage industriel et artisanal, ainsi que les entrepôts, comportant ou non des installations classées dans la mesure où, compte tenu des prescriptions techniques imposées pour éliminer les inconvénients qu'ils produisent, il ne subsistera plus pour leur voisinage ni risques importants pour la sécurité, ni nuisances polluantes qui seraient de nature à rendre inacceptables de tels établissements dans la zone ;
- Les constructions à destination de bureaux à condition qu'elles constituent un complément accessoire et nécessaire aux activités admises ;
- Les constructions à destination de commerce de détail à condition qu'elles constituent un complément accessoire et nécessaire aux activités admises ;
- Les bureaux et locaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés sous réserves qu'ils soient compatibles avec la vocation de la zone ou nécessaires à son fonctionnement ;
- Les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés sous réserves qu'ils soient compatibles avec la vocation de la zone ou nécessaires à son fonctionnement ;
- Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif (CINASPIC) liées à la voirie, aux cheminements piétons, cyclistes, équestres..., aux réseaux d'approvisionnement et de distribution d'eau, d'énergie, de téléphonie et de communications numériques, à la gestion des eaux pluviales et usées, ainsi que la prévention des risques, dès lors qu'elles ne viennent pas compromettre l'aménagement futur de la zone ;
- Les constructions à destination d'habitation sous réserve du respect des conditions cumulatives suivantes :
  - D'être destinées au logement des personnes dont la présence permanente est nécessaire pour assurer la direction, la surveillance,

## Création d'un magasin sur la commune de Hordain (59) - Dossier cas par cas – Notice explicative

- l'entretien ou la sécurité des établissements, installations et services implantés dans la zone ;
- D'être intégrées au bâtiment principal à destination d'activité économique ou artisanale ;
- De ne pas dépasser les 80 m<sup>2</sup> de surface de plancher.
- Les affouillements et exhaussements du sol à condition d'être indispensables pour la réalisation des types d'occupation du sol autorisés, ou d'être liés à des travaux hydrauliques ou d'être nécessaires au traitement paysager des espaces verts, ou destinés à la gestion ou l'amélioration de la fonctionnalité de l'espace naturel ;
- La reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit ou démolit depuis moins de dix ans dès lors qu'il a été régulièrement édifié et sous réserve qu'aucun plan de prévention des risques naturels prévisibles n'en dispose autrement ;
- Les aires de stationnements ;
- Les plans d'eau à usage de tamponnement ;
- Les dépôts liés au fonctionnement des activités présentes sous réserve du respect des conditions cumulatives suivantes :
  - De respecter la législation en vigueur les concernant ;
  - D'être réalisés sur des aires spécialisées étanches prévues à cet effet et de respecter les mesures de confinement ;
  - D'être masqués par des clôtures et/ou plantations d'accompagnement les dissimulant des voies publiques et des parcelles voisines.

**Les constructions à destination de commerce de détail sont autorisées à condition qu'elles constituent un complément accessoire et nécessaire aux activités admises.**

**Actuellement, le PLUi ne permet pas la réalisation du projet, cependant le PLUi est en cours de modification à ce titre.**

**Article UE-3 : Les dispositions visant à assurer les objectifs de mixité sociale et fonctionnelle**

Il n'est pas fixé de règle.

**Section 2 : Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère**

**Article UE-4 : Implantation vis-à-vis des voies ouvertes à la circulation et emprises publiques**

### **Dispositions générales**

Les constructions doivent être implantées avec un recul minimum de 10 mètres par rapport aux voies ouvertes à la circulation et emprises publiques.

Dans un souci d'intégration à l'existant, l'implantation ne pourra induire de rupture dans la séquence bâtie qu'elle intègre. L'autorité compétente pourra imposer un recul de la construction en cohérence avec la séquence bâtie qu'elle intègre.

Pour toutes constructions, il est imposé un recul minimum de :

- 20 mètres par rapport à l'emprise des autoroutes,
- 15 mètres par rapport à l'emprise des routes départementales.

### **Dispositions particulières**

Dans un souci d'intégration à l'existant, l'implantation ne pourra induire de rupture dans la séquence bâtie qu'elle intègre. L'autorité compétente pourra imposer un recul de la construction en cohérence avec la séquence bâtie qu'elle intègre.

Lorsque la construction à édifier s'implante entre un bâtiment implanté à l'alignement et un bâtiment implanté en retrait ou entre deux bâtiments en retrait, il pourra être exigé une implantation en continuité de l'un ou l'autre des bâtiments ou avec un retrait moyen calculé à partir du retrait le plus important. Lorsqu'une construction existante ne respecte pas les règles imposées dans les dispositions générales de l'article UE-4, les travaux de réhabilitation de l'immeuble existant, son extension ou encore sa surélévation sont autorisés dans le prolongement de la façade à rue existante.

Ces dispositions ne s'appliquent pas pour les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés, et aux CINASPIC.

**La construction prévue se situe à plus de 10 mètres des voies ouvertes à la circulation et aux emprises publiques. Plus de 30 mètres séparent la construction de la route départementale à l'ouest. Le projet s'insère dans une séquence bâtie et n'induit pas de rupture particulière dans la séquence bâtie.**

### **Article UE-5 : Implantation vis-à-vis des limites séparatives**

#### **Dispositions générales**

Les constructions s'implantent en recul des limites séparatives.

Sur toute la longueur des limites séparatives, la marge de recul est au minimum égale à la moitié de la hauteur à l'égout du toit ou du pignon ( $L = H/2$ ). La distance horizontale de tout point d'un bâtiment au point le plus proche des limites séparatives du terrain doit au moins être égale à la moitié de sa hauteur ( $L = H/2$ ) sans jamais être inférieure à 5 mètres.

#### **Dispositions particulières**

Dans le cas d'un fonctionnement de plusieurs activités dont les bâtiments doivent être jointifs, l'implantation en limite séparative est admise.

Ces dispositions ne s'appliquent pas pour les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés, ni aux CINASPIC.

**Dispositions spécifiques à l'implantation des constructions par rapport aux éléments hydrauliques protégés**

Les constructions s'implantent avec un recul minimum de 10 mètres par rapport aux berges des éléments hydrauliques protégés tels que figurés au document graphique n° 4.C « Plan de Protection Patrimoine Architectural Urbain et Paysager ».

Cette règle ne s'applique pas aux constructions principales existantes à la date d'approbation du PLUi et qui sont édifiées avec un recul inférieur à 10 mètres, ni à leur extension.

**La distance par rapport aux limites séparatives est de minimum 5 mètres dans le cadre du projet.**

#### **Article UE-6 : Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété**

Entre deux bâtiments non contigus doit toujours être ménagée une distance suffisante pour permettre l'entretien facile des marges d'isolement et des bâtiments eux-mêmes, ainsi que le passage et le fonctionnement du matériel de lutte contre l'incendie. Cette distance ne peut être inférieure à 4 mètres.

**Une distance suffisante est mise en place pour permettre l'entretien des marges d'isolement et du bâtiment, ces distances sont de 5 mètres minimum.**

#### **Article UE-7 : Emprise au sol des constructions**

Il n'est pas fixé de règle.

#### **Article UE-8 : Hauteur maximale des constructions**

##### **1. Détermination de la hauteur maximale**

La hauteur maximale des constructions est mesurée depuis le point le plus haut du sol naturel (avant aménagement) à l'égout du toit et au faitage en cas de toiture à pente.

L'égout du toit correspond à la ligne basse d'un versant (pan) de la toiture ou à celle de l'acrotère en cas de toiture-terrasse.

Un dépassement de la hauteur, d'au maximum 1,80 mètre pourra être autorisé pour des raisons techniques ou fonctionnelles – souche de cheminées, colonne d'aération, locaux techniques d'ascenseurs, toutes structures ou dispositifs de faibles emprises nécessaires à l'occupation et aux usages de la construction, à la production d'énergie renouvelable, ou encore à la récupération des eaux pluviales.

##### **2. Hauteur maximale des constructions**

La hauteur maximale est fixée à 15 mètres, à l'exception du sous-secteur UEh où cette hauteur maximale est fixée à 25 mètres.

### **3. Dispositions particulières**

#### **Constructions existantes d'une hauteur supérieure à celle admise :**

Les normes de hauteur ne s'appliquent pas aux constructions existantes à la date d'approbation du

PLUi présentant une hauteur supérieure à celle admise, sous réserve que les travaux projetés ne viennent pas aggraver la non-conformité à la norme (pas de surélévation).

#### **CINASPIC :**

Il n'est pas fixé de hauteur maximale pour les CINASPIC.

Ces dispositions réglementaires ne s'appliquent pas aux locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés.

**La hauteur maximale de la construction ne dépasse pas 12 m (hauteur maximale de la façade : 6.00m, hauteur maximale du garde-corps pour sécuriser l'entretien de la toiture et des panneaux photovoltaïques : 6.80m maximum).**

#### **Article UE-9 : Aspect extérieur des constructions et aménagement de leurs abords**

##### **I. Aspect extérieur des constructions**

###### **a. Dispositions générales**

Les dispositions de l'article R.111-27 du Code de l'urbanisme s'appliquent : « Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales ».

L'ensemble de la construction devra présenter une unité d'aspect (matériaux, finitions, couleurs) et rechercher la bonne intégration dans son environnement par :

- La dimension et la composition des volumes ;
- L'aspect et la mise en œuvre des matériaux ;
- Le rythme et la proportion des ouvertures.

Toutes les façades de la construction principale seront traitées avec le même soin.

Les extensions, ainsi que les bâtiments annexes attenants ou non à la construction principale, devront être traités en harmonie avec celle-ci avec un souci de cohérence de l'ensemble bâti ainsi constitué.

## Création d'un magasin sur la commune de Hordain (59) - Dossier cas par cas – Notice explicative

En cas de construction mitoyenne, le projet devra s'inscrire en harmonie avec les façades voisines en respectant notamment certains principes d'édification (hiérarchie des niveaux des bâtiments et des baies).

Les aires de stockage, les citernes à gaz liquéfié ou à mazout, les containers à déchets et de collecte sélective ainsi que les installations techniques non adjacentes à la construction principale doivent être placés en des lieux où ils ne sont pas visibles des voies ouvertes à la circulation. En cas d'impossibilité technique, il faut prévoir un aménagement paysager permettant leur insertion sur la parcelle.

Les dispositifs techniques (extracteur de fumée, boîtier de climatisation, tubage, machinerie d'ascenseur etc.) devront être intégrés dans le volume de la construction et dissimulés de manière à être le moins visibles possible depuis les voies ouvertes à la circulation et les emprises publiques. Les cheminées doivent être traitées avec les matériaux d'aspects et de couleurs en harmonie avec ceux de la construction.

Les systèmes solaires (thermiques ou photovoltaïques), ainsi que d'autres dispositifs de production d'énergie renouvelable intégrés à la construction doivent faire l'objet d'une insertion soignée au niveau de la façade ou de la toiture en termes de coloris notamment.

Les postes électriques doivent présenter une qualité qui permette une bonne intégration visuelle à l'ensemble des constructions environnantes. Ils seront dans la mesure du possible accolés ou intégrés à une construction et harmonisés à celle-ci par le choix des matériaux.

### b. Dispositions particulières

#### **Dispositions relatives aux matériaux et revêtements extérieurs des façades**

Sont interdits :

- L'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts d'un revêtement ou d'un enduit (parpaings, briques creuses, etc.) ;
- L'utilisation de matériaux dégradés ;
- Les imitations de matériaux tels que fausses briques, faux pans de bois, etc.
- Les bardages et les couvertures en fibrociment non teintés ou en tôle galvanisée non peinte.

Les bétons pourront rester bruts de décoffrage si le coffrage a fait l'objet d'une étude d'appareillage et si la qualité du matériau qui le constitue correspond à cet emploi.

La façade des constructions présentera au maximum 3 aspects de matériaux distincts. Cette disposition ne s'applique pas aux CINASPIC.

Les teintes doivent être discrètes, permettant une bonne intégration dans le paysage. Les couleurs vives ainsi que le blanc ne pourront pas constituer la couleur dominante des bâtiments ; elles ne sont admises que lorsqu'elles sont utilisées ponctuellement, par touche.

Lorsqu'une construction intègre une séquence déjà bâtie, il pourra être exigé que le traitement des façades de la construction s'harmonise avec l'aspect et les teintes des constructions voisines, afin de préserver la cohérence de l'ensemble bâti, ainsi constitué.

#### **Dispositions relatives aux toitures**

Les toitures peuvent être à versants, monopentes ou terrasses.

##### • **Toitures terrasses**

Les toitures-terrasses devront intégrer des dispositifs de production d'énergie ou de récupération des eaux pluviales ou être végétalisées.

L'obligation ne s'applique pas pour les extensions modérées et les annexes et aux parties de toitures occupées par des dispositifs techniques nécessaires au fonctionnement du bâtiment.

Dans le cas de toitures occupées par des dispositifs techniques nécessaires au fonctionnement du bâtiment, elles devront être dissimulées par un acrotère traité dans le même matériau et la même couleur que les façades, courant sur tout le périmètre du bâtiment et les dispositifs installés en recul afin de rendre les installations peu visibles de tout point de l'espace public a toiture-terrasse est admise sur la construction principale sous réserve d'être végétalisée.

##### • **Toitures monopentes**

Les toitures monopentes sont admises sur la construction principale lorsque celles-ci sont un des éléments de la composition architecturale du bâtiment.

Pente des toitures monopentes ou à versants

La pente des toitures monopentes ou à versants sera au minimum de 30° pour les constructions principales à destination d'habitation.

##### • **Les ouvertures en toiture**

Les ouvertures seront placées, sauf justification technique ou esthétique, à la fois sur une même ligne verticale (partant du rez-de-chaussée au comble) et sur une même ligne horizontale par niveau si possible dans le prolongement des immeubles voisins et dans des dimensions proches.

Les fenêtres de toit, ainsi que les dispositifs de production d'énergie solaire (panneaux solaires et photovoltaïques) doivent s'intégrer de manière continue dans le pan des versants de la toiture.

## II. Clôtures

### Dispositions générales

Les clôtures présenteront une unicité d'aspect (formes, matériaux et couleur) en harmonie avec les clôtures voisines et son environnement immédiat. Lorsque la construction est réalisée en retrait de la voie publique, la clôture en front à rue sera obligatoirement installée à l'alignement de la voie.

Les clôtures doivent être constituées :

- Soit par des haies composées d'essences locales ;
- Soit par des dispositifs à claire-voie de couleur foncée doublés ou non d'une haie composée d'essences locales.

La hauteur des clôtures est limitée à 2 mètres.

D'autres types de clôtures et une hauteur supérieure peuvent être autorisés pour des raisons de sécurité considérant la nature et les besoins de l'activité présente sur l'unité foncière ou sur les parcelles voisines.

### Dispositions particulières

Lorsqu'une clôture est identifiée comme bâti à protéger au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme, tel qu'indiqué dans le « Cahier du patrimoine protégé » (pièce n° 4-C-2), les travaux sur la clôture protégée doivent la restituer à l'identique. Le respect et l'utilisation des matériaux d'origine est obligatoire.

**Le projet n'est pas de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales. L'ensemble de la construction présente une unité d'aspect. Les dispositifs techniques sont intégrés dans le volume de la construction et dissimulés.**

**Les façades seront habillées d'un bardage métallique de teinte gris clair. Les couvertines ainsi que les menuiseries extérieures seront de teinte gris anthracite (RAL 7016). Les façades des bâtiments voisins sont à dominante blanches et grises.**

**Le bâtiment aura une toiture monopente (3,1°) et constitue un élément de la composition architecturale.**

**Les limites de propriété seront fermées par une clôture rigide gris anthracite (RAL 7016) de hauteur 1.80m.**

### Article UE-10 : Obligations imposées en matière de performance énergétique et environnementale

Il n'est pas fixé de règle.

### Article UE-11 : Obligations imposées aux espaces non bâtis et abords des constructions

En sus des dispositions réglementaires relatives aux « Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions stipulées au Titre 2 « Dispositions applicables à toutes les zones ».

Les espaces non affectés aux constructions, voiries, accès, aires de stationnement, aires de jeux doivent faire l'objet d'un traitement paysager soigné composé en lien avec son environnement (traitement des interfaces avec les espaces agricoles, naturels ou bâtis environnants, fonctionnement des cours d'eau et fossés sur le site, vues depuis l'espace public...).

Les aménagements doivent être conçus de façon à limiter l'imperméabilisation des sols par l'utilisation de matériaux perméables ou toute autre technique favorisant la pénétration des eaux.

La superficie réservée aux espaces verts doit être au moins égale à 10 % de la surface du terrain.

Les marges de recul et de retrait par rapport aux voiries et aux limites de zone devront faire l'objet d'un traitement paysager tels qu'espaces verts, rideaux d'arbres de haute tige et buissons.

Les éventuelles buttes paysagères (merlons) ne pourront excéder une hauteur de 5 mètres par rapport au terrain naturel avant travaux. Elles seront obligatoirement traitées, afin de garantir leur intégration paysagère (plantation arbustive, tapisante, ...).

Les dépôts, les citernes de gaz liquéfié ou à mazout et installations similaires, les aires de stockage extérieures doivent être masqués par des écrans de verdure.

Les plantations existantes doivent être maintenues ou remplacées par des plantations équivalentes.

En cas de réalisation de bassins de rétention, ceux-ci devront être paysagés à l'aide d'espèces végétales locales et plantes aquatiques adaptées.

Les essences plantées seront choisies parmi les essences locales détaillées en annexe du présent règlement.

### **Dispositions particulières concernant les fossés et courants**

Lorsque les fossés et les courants existants pourront être conservés, leur végétation sera préservée (y compris la végétation herbacée).

Lorsque les fossés et les courants devront être déviés, ces derniers seront obligatoirement plantés selon le principe suivant : une rangée d'arbres sur une rive, des plantes aquatiques de chaque côté. Le reliquat de la zone concernée sera enherbé.

**L'ensemble des espaces libres seront tous végétalisés et arborés. Les plantations seront réalisées avec les essences locales. Le projet prévoit la plantation de 22 arbres. La surface végétalisée est de 1 986,48m<sup>2</sup> soit 26% de la surface parcellaire. Les marges de recul et de retrait par rapport aux voiries et aux limites de zone font l'objet d'un traitement paysager.**

### **Article UE-12 : Obligations de réalisation d'aires de stationnement**

En sus des dispositions réglementaires relatives aux « Stationnement » stipulées au Titre 2

« Dispositions applicables à toutes les zones ».

#### **Normes de stationnement pour les véhicules motorisés**

Lorsqu'un bâtiment comporte plusieurs destinations ou sous-destinations, les dispositions relatives aux obligations de stationnement des véhicules et vélos s'appliquent en tenant compte de la surface de plancher dédiée à chaque destination ou sous-destination.

La superficie à prendre en compte pour le stationnement d'un véhicule est de 25 m<sup>2</sup>, y compris les accès.

#### ***Constructions à destination de bureaux***

Il est exigé un minimum de deux places à partir de 150 m<sup>2</sup> de surface de plancher liées à l'activité.

#### ***Constructions à destination de commerce, d'artisanat, d'industrie, de restauration, d'hébergement hôtelier et touristique, d'entrepôt et d'équipements d'intérêt collectif et service public***

Les espaces réservés au stationnement hors du domaine public doivent être suffisants pour assurer l'évolution et le stationnement des véhicules de livraison et de service, ainsi que des véhicules du personnel.

Dans tous les cas, le stationnement des poids lourds doit se trouver à l'arrière du bâtiment principal.

Toutefois, si la justification en est apportée par le demandeur, le stationnement des poids lourds pourra être organisé latéralement au bâtiment principal mais en aucun cas en avant de celui-ci.

#### **Normes de stationnement pour les vélos**

Pour les constructions à destination de bureaux, l'espace destiné au stationnement sécurisé des vélos sera réalisé sur un espace clos et couvert dont la surface sera établie en fonction :

- du nombre d'emplois attendu : il est exigé au minimum une place pour 10 emplois ;
- de la surface de référence d'1,5 m<sup>2</sup> par place de stationnement vélo.

La surface sera au minimum de 0,5% de la surface plancher totale.

Pour les constructions à destination de commerces, d'artisanat, de services, il doit être aménagé en outre un garage à vélo clos d'une superficie égale à 0,5 % de la surface de plancher totale. Pour les locaux destinés au commerce, cette obligation ne s'impose que lorsque la surface de plancher excède 250 m<sup>2</sup>.

Les équipements d'intérêts collectifs et services publics intégreront un espace de stationnement vélo clos et couvert d'une surface suffisante.

Pour les espaces qui intègrent au moins 10 places de stationnement vélos, un minimum de 20 % des emplacements seront équipés d'une prise de courant pour la recharge des vélos électriques ou assimilés avec au minimum une prise de courant par local.

#### ***CINASPIC***

Pour toutes opérations de construction de CINASPIC, il sera exigé la création d'un espace de stationnement vélo clos et couvert. La dimension de cet espace sera estimée au regard de la nature de l'équipement, de son fonctionnement et de sa situation géographique.

**Le projet prévoit la création de 80 places de stationnement. Un garage à vélos clos de 65,16 m<sup>2</sup> est prévu au sein du projet.**

### **Section 3 : Dispositions relatives aux équipements et réseaux**

#### **Article UE-13 : Desserte par les voies publiques ou privées**

Il est rappelé que la création ou l'aménagement des voiries ouvertes à la circulation publique doivent respecter les textes législatifs et réglementaires en vigueur, notamment ceux relatifs à l'accessibilité des personnes à mobilité réduite.

#### **I. Accès**

## Création d'un magasin sur la commune de Hordain (59) - Dossier cas par cas – Notice explicative

Pour être constructible, un terrain doit avoir accès à une voie publique ou privée, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisins, éventuellement obtenu par l'application de l'article 682 du Code civil.

Les accès doivent présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de circulation automobile, cycliste et piétonne, de sécurité, de défense contre l'incendie et de la protection civile.

Les accès ne doivent présenter aucun risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou privées ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu notamment de la position des accès, de leur configuration ainsi que de leur nature et de l'intensité du trafic.

Lorsqu'un terrain est desservi par plusieurs voies, toute construction ou extension n'est autorisée que sous réserve que l'accès soit établi sur la voie où la gêne pour la circulation est la moindre.

La largeur minimum des accès aux parcelles ne doit pas être inférieure à 3,5 mètres.

Les caractéristiques des accès doivent toujours être assujettis à l'avis du gestionnaire de la voirie concernée.

Les accès directs aux voies départementales sont limités. Ils doivent toujours être assujettis à l'accord du gestionnaire de la voirie concernée.

Les groupes de plus de 3 garages individuels ou les aires de stationnement publiques ou privées de plus de 5 véhicules doivent être disposés sur les parcelles autour d'une cour d'évolution et ne présenter qu'un seul accès à double sens ou deux accès en sens unique sur la voie.

### II. Voirie

Les caractéristiques des voies doivent être adaptées à l'importance ou à la destination des constructions projetées, et doivent notamment permettre l'approche de matériel de lutte contre l'incendie, des services de sécurité et d'enlèvement des ordures ménagères. Elles doivent également permettre d'assurer la sécurité et le confort des piétons.

Par conséquent, la destination et l'importance des constructions ou installations doivent être compatibles avec la capacité de la voirie qui les dessert.

Aucune voie automobile susceptible d'être ouverte à la circulation publique à double sens ne doit avoir une largeur de plate-forme inférieure à 8 mètres et une largeur de chaussée inférieure à 5 mètres.

Toutefois, ces dimensions peuvent être réduites lorsque des caractéristiques inférieures sont justifiées par le parti d'aménagement.

### Dispositions particulières concernant les accès

Les accès doivent être aménagés de telle manière que les véhicules automobiles et notamment les véhicules lourds puissent entrer et sortir des établissements industriels sans avoir à effectuer des manœuvres dangereuses, de manière à ne pas perturber la circulation sur la voie.

Les accès doivent être organisés de façon à permettre l'entrée et la sortie des véhicules lourds sans que ceux-ci soient obligés de manœuvrer sur la voirie externe et assurer une visibilité suffisante (courbe de voie, etc....).

Toute nouvelle voirie à créer doit prendre en compte les modes doux de déplacements. Les aménagements cyclables et piétons devront respecter les principes de continuité et de sécurité des cheminements. La réalisation d'opérations de voiries ne devra pas introduire de coupure dans la circulation cyclable, mais prévoir les aménagements nécessaires à son développement.

Les parties de voies en impasse doivent être aménagées de manière à permettre le demi-tour des véhicules notamment de collecte des ordures ménagères et des services de secours et d'incendie.

Lorsque l'impasse est située en limite du périmètre urbanisable, il doit être réservé la possibilité éventuelle de prolonger ultérieurement la voie sans occasionner de destruction.

### III. Les infrastructures à protéger

Les cheminements des infrastructures pédestres et cyclistes identifiés au PPPAUP au titre de l'article L.151-38 du Code de l'urbanisme doivent être maintenus ou créés.

Les cavaliers identifiés au PPPAUP au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme sont préservés à l'identique. Cette règle ne s'applique pas en cas d'aménagement en voie douce. Toutefois, l'aménagement devra intégrer la préservation ponctuelle d'éléments témoins de la vocation d'origine des cavaliers.

**Le projet est localisé à proximité d'une voirie praticable pour les automobilistes, les cyclistes et les piétons. La largeur minimale d'accès aux parcelles est d'environ 12 mètres. Cet accès au site est unique et en double-sens. Les voiries prévues sont adaptées à la circulation des véhicules lourds.**

**Article 14 : Desserte par les réseaux**

**I. Alimentation en eau potable**

Toute construction ou installation nouvelle qui, par sa destination, nécessite une utilisation d'eau potable, doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable par un branchement sous pression de caractéristiques suffisantes approuvé par le gestionnaire du réseau et en conformité avec la réglementation en vigueur.

**II. Alimentation en eau industrielle**

Toute construction ou installation à usage d'activité qui requiert une alimentation en eau doit être alimentée par branchement sur le réseau collectif de distribution de caractéristiques suffisantes conformément à la réglementation en vigueur.

A défaut de raccordement au réseau public, d'autres dispositifs permettant une alimentation en eau industrielle peuvent être réalisés conformément à la réglementation en vigueur et après avoir reçu l'agrément des services compétents.

**III. Assainissement**

**a. Eaux usées**

Lorsque l'unité foncière est desservie par un réseau collectif d'assainissement, le raccordement à ce réseau est obligatoire. Toutes les eaux usées domestiques et assimilées doivent être évacuées sans aucune stagnation et sans aucun traitement préalable par des canalisations souterraines raccordées à ce réseau, en respectant ses caractéristiques (système unitaire ou séparatif).

En l'absence de réseau collectif d'assainissement, et seulement dans ce cas, un système d'assainissement non collectif est autorisé dans la mesure où le système est conforme à la réglementation en vigueur et en adéquation avec la nature du sol.

Ce dispositif doit être conçu de façon d'une part à permettre le raccordement ultérieur au réseau collectif d'assainissement dès sa mise en service, d'autre part à être mis hors circuit dès le raccordement au réseau collectif.

L'évacuation d'eaux usées non traitées dans les cours d'eau, fossés ou égouts d'eaux pluviales est interdite.

Les vidanges des piscines ne peuvent pas être rejetées dans le réseau unitaire ou eaux usées. Ce rejet se fera uniquement dans le réseau des eaux pluviales ou dans le milieu naturel mais dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur. Dans tous les cas, le système d'assainissement des eaux usées doit être réalisé en conformité avec les prescriptions du service gestionnaire.

**b. Eaux résiduaires industrielles**

Les installations industrielles ne doivent rejeter au réseau public d'assainissement que des effluents pré-épurés, conformément aux dispositions législatives réglementaires en vigueur et aux conditions de raccordement définies par le gestionnaire du réseau.

Les eaux de refroidissement, ainsi que les eaux résiduaires industrielles ne nécessitant pas de prétraitement peuvent être rejetées vers des déversoirs naturels dans les conditions prévues par la réglementation et la législation en vigueur.

**c. Eaux résiduaires agricoles**

Les effluents agricoles devront faire l'objet d'un traitement spécifique. En aucun cas, ils ne devront être rejetés dans le réseau public.

**d. Eaux pluviales**

Toute construction doit obligatoirement collecter et évacuer ses eaux pluviales en infiltration sur l'unité foncière sauf en cas de risque de pollution avéré des milieux ou dans les périmètres d'aléas miniers et de cavités souterraines. Toutes les techniques de collecte, réutilisation des eaux pluviales, d'infiltration ou de ralentissement des écoulements doivent être envisagées pour collecter et traiter les eaux pluviales à la parcelle ou au plus près, notamment les techniques alternatives (puits d'infiltration, noues, chaussées drainantes, etc.), sous réserve que les mesures nécessaires soient prises pour que la qualité des effluents soit compatible avec le milieu récepteur.

Dans tous les cas, seul l'excès d'eaux pluviales peut être rejeté au réseau ou au milieu naturel après la mise en œuvre, sur l'unité foncière, de toutes les solutions susceptibles de limiter et étaler les apports pluviaux. Ces aménagements seront réalisés conformément aux avis des services compétents et aux exigences de la réglementation en vigueur.

Le rejet des eaux pluviales vers un réseau collecteur public doit faire l'objet d'une autorisation préalable. Une convention de rejet passée avec le gestionnaire du milieu récepteur fixera les caractéristiques qualitatives et quantitatives de ce rejet en fonction de la capacité du réseau collecteur et du milieu récepteur des eaux pluviales.

Le débit de fuite dépendra de la capacité disponible de l'exutoire et ne sera jamais supérieur à 2 l/s/ha aménagé.

En cas d'absence de réseau, le constructeur doit réaliser les aménagements permettant le libre écoulement des eaux pluviales, conformément aux avis des services techniques intéressés et selon des dispositifs appropriés et proportionnés

afin d'assurer une évacuation directe et sans stagnation conformément aux exigences de la réglementation en vigueur.

Les aménagements réalisés sur tout terrain doivent être tels qu'ils n'aggravent pas les écoulements des eaux pluviales vers les fonds inférieurs. Tous travaux ayant pour effet de supprimer ou de réduire l'écoulement des eaux dans les fossés pluviaux sont interdits.

Dans tous les cas, l'aménageur doit prendre toutes les dispositions pour garantir une qualité des eaux compatibles avec le respect de la qualité des eaux de surface ou souterraines. Lorsque la pollution apportée par les eaux pluviales risque de nuire à la salubrité publique ou au milieu naturel aquatique, des dispositifs spécifiques de prétraitement ou de traitement, tels que la filtration et/ou décantation et/ou tout autre traitement permettant de ne pas dégrader la qualité du milieu récepteur et de lutter efficacement contre les pollutions sont appliqués.

#### **IV. Réseaux de distribution d'énergie électrique, téléphoniques et de communications numériques**

Les raccordements privés sur les réseaux électriques, téléphoniques et de communications numériques doivent être réalisés en souterrain, pour les nouvelles constructions.

Pour les secteurs faisant l'objet d'OAP-P et à l'occasion de la création de nouvelles voies, les réseaux électriques, téléphoniques et de communications numériques doivent être réalisés en souterrain.

En prévision de l'arrivée de la fibre optique, des fourreaux dédiés devront être installés lors de tous travaux, installations et aménagements de voirie.

#### **V. Dispositions particulières pour la gestion du stockage des déchets**

Des locaux permettant l'accueil et la dissimulation des containers pour les déchets doivent obligatoirement être prévus pour toute construction nouvelle.

Des espaces de présentation des déchets en vue de leur ramassage doivent également être intégrés dans l'unité foncière du projet.

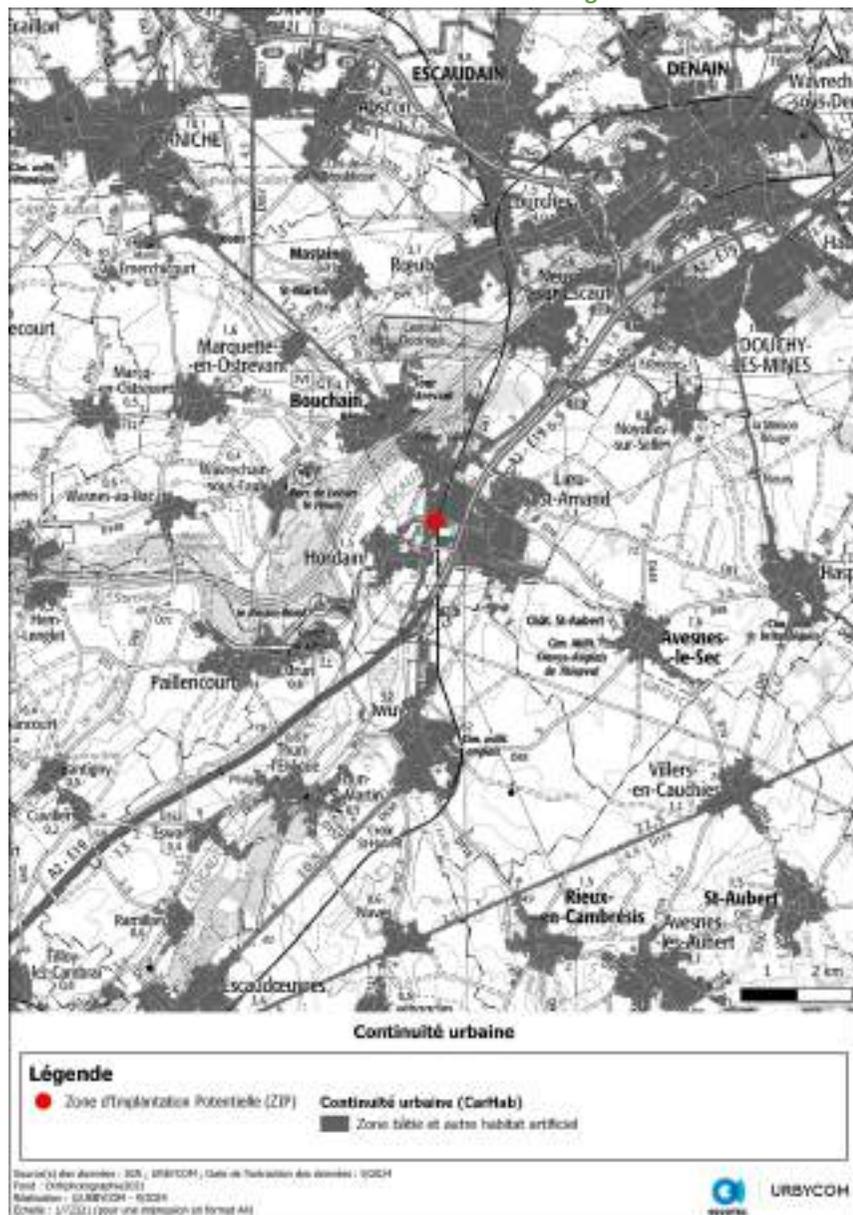
Les constructions ou groupes de constructions bénéficiant de dispositifs alternatifs de stockage et de ramassage des déchets (points d'apport volontaire, etc.) ne sont pas soumis aux dispositifs du présent article, excepté pour le stockage des objets encombrants.

**Le bâtiment sera raccordé au réseau public de distribution d'eau potable et de rejet des eaux usées par des branchements. Les eaux pluviales seront infiltrées à la parcelle.**

#### **3.4.2.2 Positionnement**

Le site d'étude est localisé près de l'autoroute A2, qui est une artère majeure reliant Paris à Bruxelles via Valenciennes. Cela en fait un emplacement stratégique pour le transport national et international. L'autoroute A21 croise l'A2, ainsi qu'une autre voie importante qui relie Douai à Valenciennes, augmentant l'accessibilité du site aux zones industrielles et logistiques de la région. La D954 et la D40 sont des routes locales desservant directement Hordain et les communes environnantes, facilitant les déplacements locaux.

## Création d'un magasin sur la commune de Hordain (59) - Dossier cas par cas – Notice explicative



Carte 4 : Continuité urbaine

### 3.4.3 Principe d'aménagement retenu

Le projet consiste en une construction d'un magasin Aldi.

L'emprise au sol du projet est de 1609.8m<sup>2</sup> soit 21% de la surface de la parcelle. Le magasin aura une surface de plancher de 1406 m<sup>2</sup>.

La surface de vente est de 984.45 m<sup>2</sup> (y compris sas 30.90 m<sup>2</sup>)

Le rendu est tout à fait esthétique et n'est pas de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains.

#### 3.4.3.1 Matériaux

Les façades seront habillées d'un bardage métallique de teinte gris clair. Les couvertines ainsi que les menuiseries extérieures seront de teinte gris anthracite (RAL 7016).

Les limites de propriété seront fermées par une clôture rigide gris anthracite (RAL 7016) de hauteur 1.80m.

Par toutes ces dispositions le projet s'intégrera parfaitement dans son environnement.

La toiture terrasse de type membrane PVC blanche sera recouverte de panneaux photovoltaïques.

#### 3.4.3.2 Aire de stationnement

80 places de parking sont créées dont 2 places PMR, 2 places Famille et 1 place accessibilité électrique.

4 places sont munies d'une borne de recharge électrique. (1 accessible, 1 famille et deux places standard) et

12 places sont pré-équipées avec des fourreaux en attente de borne.

La surface de circulation des véhicules est en enrobé. Des pavés drainants sont positionnés sur les places de parking. La surface recouverte en l'enrobé (circulations dans le parking) est de 2598.45m<sup>2</sup>. Les pavés drainants recouvrent une surface de 1077.93m<sup>2</sup>.

L'accès au projet se fait via une unique entrée/sortie. La voirie sera donc à double-sens à cet endroit. L'espace de parking localisé à gauche du bâtiment sera quant à lui à sens unique.

Les candélabres sont de type BGP 333 DM avec Lampe LED d'une puissance de 106 W.

### Création d'un magasin sur la commune de Hordain (59) - Dossier cas par cas – Notice explicative

La hauteur de mat est de 6,50 m d'une couleur gris métal. L'éclairage sera conforme à la réglementation en vigueur.

La position, la disposition et la largeur des accès présentent des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile.

#### 3.4.3.3 Constructions

La hauteur maximale de la construction ne dépasse pas 12m (hauteur maximale de la façade : 6.00m, hauteur maximale du garde-corps pour sécuriser l'entretien de la toiture et des panneaux photovoltaïques : 6.80m maximum).

#### 3.4.3.4 Environnement

L'ensemble des espaces libres seront tous végétalisés et arborés. Les plantations seront réalisées avec les essences locales. La surface végétalisée est de 1 986,48m<sup>2</sup>. Le projet prévoit la plantation de 22 arbres.

Le traitement paysager du site apportera ainsi une légère plus-value esthétique, mais aussi environnementale, par l'implantation d'arbres supplémentaires.

#### 3.4.3.5 Réseaux

Le réseau EU/EV est raccordé au réseau public. Les compteurs se situent en limite de propriété, proche de l'entrée du parking. Les eaux pluviales seront traitées et infiltrées sur la parcelle sous réserve des essais de perméabilité qui seront effectués.

| DETAIL DES SURFACES ET STATIONNEMENT  |  |
|---|--|
| Emprise cadastrale  | Références de parcelles:<br>000B869 (partielle)<br>000B864 (partielle)<br>7505m <sup>2</sup>   |
| Surface espace vert   | 1 986,48 m <sup>2</sup> (soit 26% de surface parcellaire)  |
| Nombre d'arbres   | 22   |
| Surface brute du magasin, nu extérieur murs hors auvent (surface auvent)          | 1507,43m <sup>2</sup> (102,51m <sup>2</sup> )  |
| Surface dalle béton, nu intérieur murs (y compris locaux techniques, hors auvent) | 1417,91 m <sup>2</sup>   |
| Surface mezzanine, nu intérieur   | 28,7 m <sup>2</sup>  |
| Surface enrobée   | 2598,45m <sup>2</sup>  |
| Surface pavée   | 1077,93 m <sup>2</sup>   |
| SHOB  | 1609,8 m <sup>2</sup>  |
| Voirie accès véhicules lourds   | 1690,58 m <sup>2</sup>   |
| Voirie accès véhicules légers   | 838,00 m <sup>2</sup>  |
| Surface de plancher   | 1406 m <sup>2</sup>  |
| Emprise au sol  | 1609,8 m <sup>2</sup>  |
| No. de parking  | 80, dont 2 places famille, 2 PMR et 1 accessible. Quatre places sont électriques (1 place pour 30m <sup>2</sup> de surface plancher) et 20 places sont pré-équipés |
| No. de arceaux vélo   | 7 arceaux  |

Figure 4 : Détail des surfaces et stationnement ; Source : OBLIK architectes

| DETAIL DES SURFACES (m <sup>2</sup> ) |         |         |
|---------------------------------------|---------|---------|
| SURFACE DE VENTE                      | 953,55  | 984.45  |
| SAS ENTREE/SORTIE                     | 30,90   |         |
| RESERVE 1                             | 178,00  | 329.80  |
| RESERVE 2                             | 151,80  |         |
| BUREAU                                | 12,15   | 66.40   |
| LOCAUX SOCIAUX                        | 15,00   |         |
| VESTIAIRE H                           | 3,70    |         |
| VESTIAIRE F                           | 3,70    |         |
| WC H                                  | 3,30    |         |
| WC F                                  | 3,75    |         |
| COULOIR 1                             | 4,80    |         |
| COULOIR 2                             | 5,70    |         |
| LOCAL TECHNIQUE                       | 14,30   |         |
| LOCAL PAIN                            | 16,80   |         |
| TOTAL                                 | 1380.65 | 1380.65 |
| LOCAL TECHNIQUE BEC<br>Mezzanine      | 14,10   | 14,10   |
| LOCAL TECHNIQUE 2<br>MEZZANINE        | 14,60   | 14,60   |

Figure 5 : Détail des surfaces du bâtiment ; Source : OBLIK architectes

## 4 ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT DU SITE

Ce chapitre sur l'état initial de l'environnement fait état de la situation actuelle de la zone d'implantation potentielle au regard des thématiques du **milieu physique**, du **milieu naturel**, du **milieu humain** et du **patrimoine culturel et paysager**.

Les éléments à décrire sont fixés par le 4° du II du R.122-5 du Code de l'environnement : « *population, santé humaine, biodiversité, terres, sol, eau, air, climat, biens matériels, patrimoine culturel, aspects architecturaux et archéologiques, paysage* ». Il s'agit d'identifier, d'analyser et de hiérarchiser l'ensemble des enjeux existants à l'état actuel de la zone et des milieux susceptibles d'être affectés de manière notable par le projet.

Un niveau d'enjeu est associé à chacune des composantes présentées dans ce chapitre afin de mettre en évidence les enjeux du site avant le projet.

Les enjeux sont évalués sur une échelle de 5 niveaux :

|                   |              |              |            |                 |
|-------------------|--------------|--------------|------------|-----------------|
| Enjeu négligeable | Enjeu faible | Enjeu modéré | Enjeu fort | Enjeu très fort |
|-------------------|--------------|--------------|------------|-----------------|

### 4.1 Milieu physique

#### 4.1.1 Topographie

Le site d'étude se situe à l'interface entre une zone relativement haute sur le secteur (80 m) et une zone relativement basse (24 m).

La topographie naturelle du site d'étude est relativement plate. De l'ouest vers l'est, le terrain est en très légère pente, en relation avec la topographie générale du secteur.



Du nord au sud le profil altimétrique du site varie de +41,86 m à +41,97 m.

La pente moyenne est de 0 %.



De l'ouest à l'est, le profil altimétrique varie de +41,03 m à +42,71 m.

La pente moyenne est de 2 %.

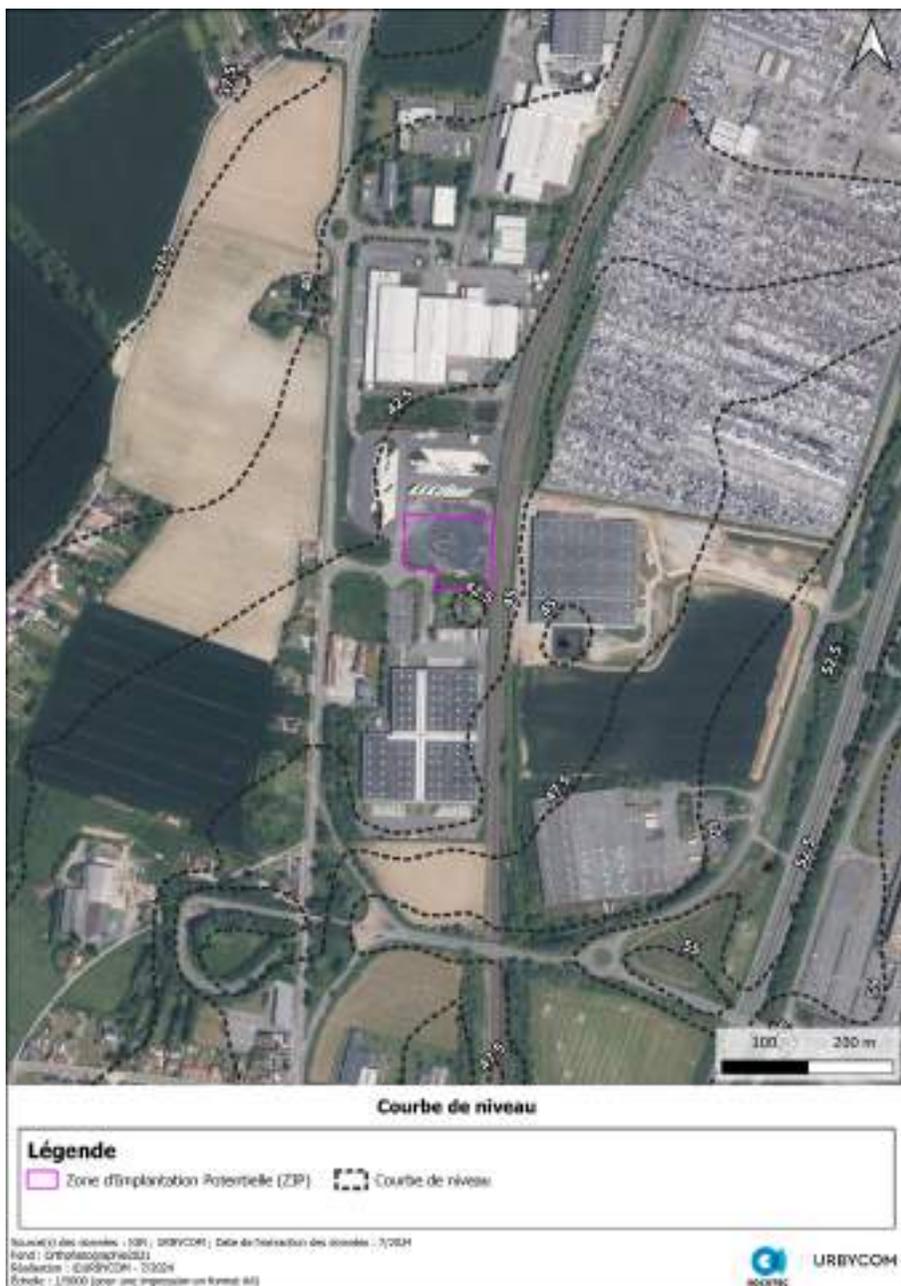


Figure 6 : Topographie du secteur (source : topographie-map)

#### RELIEF et TOPOGRAPHIE

La topographie naturelle du site d'étude est très peu marquée.

Enjeu négligeable



Carte 5 : Topographie du secteur

#### 4.1.2 Géologie

La reconnaissance géologique du site repose sur l'analyse de la carte géologique au 1/50 000<sup>ème</sup>, sur les différentes informations disponibles au Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM, banque de données BSS).

D'après la carte géologique 1/50 000<sup>ème</sup> de Cassel, le site d'étude est localisé, sur la craie du Conacien moyen à supérieur – Santonien.

Le sondage d'indice BRGM n°BSS000CXXD situé au sud-ouest, permet de dresser, au voisinage du projet, le profil lithologique du sous-sol suivant :

Nombre de niveaux : 7

| Profondeur     | Lithologie                              | Stratigraphie |
|----------------|---|---------------|
| De 0 à 0,4 m   | REMBLAI                                 |               |
| De 0,4 à 1,4 m | ARGILE A BRIQUE ASSEZ COMPACTE (LIMONS) | QUATERNAIRE   |
| De 1,4 à 2,6 m | CRAIE BLANCHE TENDRE                    | SENONIEN      |
| De 2,6 à 7 m   | CRAIE BLANCHE COMPACTE                  | SENONIEN      |
| De 7 à 8,5 m   | CRAIE GRISE COMPACTE                    | TURONIEN-SUP  |
| De 8,5 à 10 m  | CRAIE GRISE AVEC QUELQUES SILEX         | TURONIEN-SUP  |
| De 10 à 15 m   | CRAIE GRISE ET SILEX COMPACTS           | TURONIEN-SUP  |

Figure 7 : Couches géologiques observées pour le forage BSS000CXXD ; Source : BRGM

De manière générale, les sols superficiels du site sont relativement homogènes. On rencontre exclusivement des sols de remblais et des sols argileux sur de la craie.

**Le projet est localisé sur ses surfaces supérieures, par des remblais d'épaisseurs variables (des Anthrosoles) issues de l'aménagement des activités en place, sur argile à brique assez compacte et craie.**



Carte 6 : Carte géologique

### 4.1.3 Pédologie

#### 4.1.3.1 Données bibliographiques

D'après le Référentiel Régional Pédologique du Nord Pas de Calais (Référence de l'étude : H. FOURRIER, F. DOUAY, S. DETRICHE, 2011. Référentiel Régional Pédologique de Nord-Pas-de-Calais (Etude n°32153), le site est localisé dans l'unité typologique de sol suivante :

- UCS n°38 : **sols bruns calcaires sur craie et sols colluviaux limoneux loessiques**

D'après le référentiel régional pédologique (démarche nationale « Inventaire, Gestion et Cartographie des SOLS » cofinancée par le Conseil Régional Nord – Pas de Calais et la Direction Régionale de l'Agriculture et de la Forêt permettant la réalisation, selon la méthodologie définie par l'INRA, d'un référentiel régional pédologique à l'échelle du 1 : 250 000), le site est localisé sur un **brunisol**.

Les brunisols sont des sols ayant des horizons relativement peu différenciés (textures et couleurs très proches), moyennement épais à épais (plus de 35 cm d'épaisseur). Ces sols sont caractérisés par un horizon intermédiaire dont la structure est nette (présence d'agrégats ou mottes), marquée par une forte porosité. Les brunisols sont des sols non calcaires. Ils sont issus de l'altération in situ du matériau parental pouvant être de nature très diverse.



Figure 8 : Couches géologiques ; Source : Géoportail

### Géologie et pédologie

Le sol du site potentiellement constitué par des remblais en surface, sur de la craie.

**Enjeu faible**



Carte 7 : Carte des pédopaysages du secteur d'étude

#### 4.1.4 Le climat

Le climat du Nord est de type tempéré océanique caractérisé par des hivers froids et des étés doux.

Les données ci-dessous sont issues du site [Linternaute.com](http://Linternaute.com) d'après Météo France pour l'année 2021.

##### 4.1.4.1 Politique pour le climat, l'air et l'énergie

###### 4.1.4.1.1 Documents supra-communaux

Depuis la Loi N°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'Air et l'Utilisation Rationnelle de l'Energie (LAURE), les pouvoirs publics ont notamment pour objectifs de prévenir – surveiller – réduire et supprimer les pollutions atmosphériques afin de préserver la qualité de l'air.

Elle prescrit l'élaboration d'un Plan Régional de la Qualité de l'Air, de Plans de Protection de l'Atmosphère et pour les agglomérations de plus de 100.000 habitants d'un Plan de Déplacement Urbain (PDU).

Elle instaure une procédure d'alerte, gérée par le préfet. Celui-ci doit informer le public et prendre des mesures d'urgence en cas de dépassement de seuil (restriction des activités polluantes, notamment de la circulation automobile).

Elle intègre les principes de pollution et de nuisance dans le cadre de l'urbanisme et dans les études d'impact relatives aux projets d'équipement.

Elle définit des mesures techniques nationales pour réduire la consommation d'énergie et limiter les sources d'émission, instaure des dispositions financières et fiscales (incitation à l'achat de véhicules électriques, GPL ou GNV, équipement de dispositifs de dépollution sur les flottes de bus).

Dix-huit décrets ont été pris en application de cette loi. Parmi les 18 décrets qui ont été pris en application de cette loi, on peut citer :

- **Décret n° 2001-449 du 25 mai 2001** relatif aux plans de protection de l'atmosphère et aux mesures pouvant être mises en œuvre pour réduire les émissions des sources de pollution atmosphérique, codifié dans les articles R222-13 à R222-36 du Code de l'Environnement.
- **Décret n° 98-361 du 6 mai 1998** relatif à l'agrément des organismes de surveillance de la qualité de l'air, codifié dans les articles R221-9 à R221-14 du Code de l'Environnement.
- **Décret n° 98-360 du 6 mai 1998** relatif à la surveillance de la qualité de l'air et de ses effets sur la santé et sur l'environnement, aux objectifs de qualité

de l'air, aux seuils d'alerte et aux valeurs limites, codifié dans les articles R221-1 à R221-8 et R223-1 à R223-4 du Code de l'Environnement.

- **Décret n° 98-817 du 11 septembre 1998** relatif aux rendements minimaux et à l'équipement des chaudières de puissance comprise entre 400 kW et 50 MW.
- **Décret n° 97-432 du 29 avril 1997** relatif au Conseil national de l'air, codifié dans les articles D221-16 à D221-21 du Code de l'Environnement.

### 4.1.4.1.2 Plan régional pour la qualité de l'air

Le Plan Régional pour la Qualité de l'Air du Nord-Pas-de-Calais (PRQA) donne des orientations générales permettant de prévenir, de réduire la pollution atmosphérique ou d'en atténuer les effets. Ces orientations sont divisées en trois grands thèmes :

- Accroître les connaissances,
- Réduire les pollutions,
- Améliorer la prise de conscience sur la qualité de l'air et la maîtrise de l'énergie.

Pour chacune des orientations développées, le plan propose une liste de mesures à mettre en place pour aller dans ce sens.

### 4.1.4.1.3 Schéma Régional du Climat de l'Air et de l'Energie

Le Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie (SRCAE) Nord-Pas-de-Calais a été approuvé par arrêté du préfet de région le 20 novembre 2012 et par délibération de l'assemblée plénière du Conseil régional le 24 octobre 2012.

Pris en application de l'article L.222-1 du code de l'environnement, il définit les objectifs et orientations afin de contribuer à l'atteinte des objectifs et engagements nationaux, à l'horizon 2020, de réduction de 20% des émissions des gaz à effet de serre, de réduction de 20% de la consommation d'énergie, et de satisfaction de nos besoins à hauteur de 23% à partir d'énergies renouvelables.

#### Objectifs du SRCAE du Nord Pas de Calais :

Les orientations et objectifs du document d'orientations du SRCAE Nord-Pas de Calais ont été construits à partir d'un scénario « Objectifs Grenelle ». Ambitieux, il vise la pleine contribution de la région à l'atteinte des objectifs européens :

- Viser une réduction de 20% d'ici 2020 des consommations énergétiques finales par rapport à celles constatées en 2005.

- Viser une réduction de 20%, d'ici 2020, des émissions de GES par rapport à celles constatées en 2005.
- Viser une réduction de 75 %, d'ici 2050, des émissions de gaz à effet de serre par rapport à celles constatées en 2005.
- Viser un effort de développement des énergies renouvelables supérieur à l'effort national.
- Réduire les émissions des polluants atmosphériques dont les normes sont régulièrement dépassées, ou approchées : les oxydes d'azote (NOx) et les particules.

Pour la thématique de la qualité de l'air, le **SRCAE a remplacé le Plan Régional pour la Qualité de l'Air approuvé le 5 avril 2001** par le préfet de la région Nord - Pas-de-Calais.

Il a mis à jour les orientations de prévention et de réduction de la pollution atmosphérique.

La proportion d'émission de GES pour le secteur résidentiel dans la région est de 15%. A cela il faut ajouter la donnée suivante : depuis 1990, les émissions de GES du secteur résidentiel ont augmenté de 11%, tandis que globalement la région émet moins de GES (44MteqCO<sub>2</sub> en 2008 contre 47,8 en 1990). La région est globalement fortement émettrice de GES, en 2008, un habitant du Nord-Pas-de-Calais émettait 11teqCO<sub>2</sub> alors qu'un Français en moyenne émettait 8,5teqCO<sub>2</sub>.

En réaction la région projette de miser sur les énergies renouvelables. Le SRCAE du Nord-Pas de Calais vise de cette manière un effort de développement des énergies renouvelables supérieur à l'effort national en multipliant, au minimum, par 4 la part des énergies renouvelables dans les consommations régionales à l'horizon 2020. Ce sont les « objectifs Grenelle ».

Il est à noter que le **SRCAE a été annulé le 16/04/2016**.

À la suite de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe), les enjeux associés au climat, à l'air et l'énergie, traduits dans les SRCAE, doivent désormais être intégrés dans un schéma plus large traitant des différentes politiques de développement durable - **le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET)**. Le préfet de région a signé le 7 juillet 2017 le porter à connaissance de l'État relatif au Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires Hauts-de-France.

4.1.4.1.4 Plan de protection pour l'atmosphère

**Le Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA)**, approuvé par arrêté inter préfectoral le 27 mars 2014, prévoit une série de mesures équilibrées visant à réduire les émissions des sources fixes et mobiles de pollution atmosphérique (véhicules, installations de chauffage et de production d'électricité, installations classées pour la protection de l'Environnement, avions...). Ce plan vise à amener les concentrations de polluants dans l'air sous les valeurs assurant le respect de la santé de la population du territoire.

Les 14 mesures réglementaires, qui constituent le cœur du plan, sont déclinées en arrêtés au fur et à mesure de sa mise en œuvre :

**Tableau 3 : Actions du PPA**

| Actions réglementaires | Type de mesure   | Objectif de la mesure  |
|------------------------|--|--|
| Action 1               | Imposer des valeurs limites d'émissions aux installations fixes de chaufferies collectives et industrielles                  | Réduire les émissions des installations de combustion<br>Limiter les émissions des installations de combustion de moyenne et petite taille<br>Renouveler le parc |
| Action 2               | Limiter les émissions de particules dues aux équipements individuels de combustion au bois                                   | Réduction des émissions de polluants dues aux installations individuelles de combustion bois   |
| Action 3               | Rappeler l'interdiction du brûlage à l'air libre des déchets verts   | Diminuer les émissions de polluants de particules  |
| Action 4               | Rappeler l'interdiction de brûlage des déchets de chantiers  | Diminuer les émissions de polluants de particules  |
| Action 5               | Rendre progressivement obligatoires les Plans de Déplacements Etablissement, Administrations et Etablissements Scolaires     | Réduction des émissions dues au trafic routier   |
| Action 6               | Organiser le covoiturage dans les zones d'activités de plus de 1000 salariés   | Réduction des émissions dues au trafic routier   |
| Action 7               | Réduire de façon permanente la vitesse et mettre en place la régulation dynamique sur plusieurs tronçons sujets à congestion | Réduction des émissions dues au trafic routier   |
| Action 8               | Définir les attendus relatifs à la qualité de l'air dans les documents d'urbanisme   | Prévenir de nouvelles émissions de polluants atmosphériques  |
| Action 9               | Définir les attendus relatifs à la qualité de l'air dans les études d'impact   | Réduire en amont l'impact des projets  |
| Action 10              | Améliorer la connaissance des émissions industrielles  | Améliorer des connaissances et de la prise en compte des émissions pour l'évaluation des futures PPA   |
| Action 11              | Améliorer la surveillance des émissions industrielles  | Améliorer des connaissances et de la prise en compte des émissions pour l'évaluation des futures PPA   |
| Action 12              | Réduire et sécuriser l'utilisation de produits phytosanitaires (Actions Certiphyto et Ecophyto)                              | Réduire les émissions de COV (Composés Organiques Volatils) liés aux phytosanitaires   |
| Action 13              | Diminuer les émissions en cas de pic de pollution (procédure inter préfectorale d'information et d'alerte de la population)  | Vise à limiter la durée et l'ampleur des épisodes de pollution   |
| Action 14              | Inscrire les objectifs de réduction des émissions dans l'air dans les PDU/PLUI et à échéance dans leurs révisions.           | Cette mesure vise à une réduction des polluants dus aux transports   |

4.1.4.1.5 Loi dite « Climat et résilience »

Issue des travaux de la Convention citoyenne pour le climat, la **loi portant lutte contre le dérèglement climatique et le renforcement de la résilience face à ses effets** a été promulguée et publiée au Journal officiel le 24 août 2021. Cette loi ancre l'écologie dans notre société : dans nos services publics, dans l'éducation de nos enfants, dans notre urbanisme, dans nos déplacements, dans nos modes de consommation, dans notre justice.

Les mesures clés de la Loi en lien avec le projet sont :

- **Extension de l'obligation de végétalisation ou d'installation de photovoltaïque sur les toits et les parkings** : L'obligation d'installation de photovoltaïque ou de toits végétalisés lors d'une construction, d'une extension ou d'une rénovation lourde sera étendue aux surfaces commerciales avec une baisse du seuil à 500 m<sup>2</sup> de création de surface. Elle est aussi étendue aux immeubles de bureaux de plus de 1 000 m<sup>2</sup> et aux parkings de plus de 500m<sup>2</sup> ;
- **Mise en place de zones à faibles émissions mobilité (ZFE-m) dans les agglomérations métropolitaines de plus de 150 000 habitants d'ici le 31 décembre 2024** : L'ensemble des agglomérations de plus de 150 000 habitants devront mettre en place une ZFE-m, soit 33 nouvelles ZFE-m. Dans les 10 métropoles qui enregistrent des dépassements réguliers des valeurs limites de qualité de l'air, des interdictions de circulation pour les véhicules Crit'air 5 en 2023, Crit'air 4 en 2024 et Crit'Air 3 en 2025 seront automatiquement prévues ;
- **Interdiction de mise en location des logements les moins bien isolés** : Dès 2025, il sera interdit de louer les passoires thermiques les moins bien isolées (classées étiquette G), et dès 2028 pour le reste des passoires (classées F). Et à partir de 2034, ce sont les logements classés E (ajout voté par les députés) qui seront interdits à la location. Ces logements seront ainsi progressivement considérés comme indécents au regard de la loi. Le locataire pourra alors exiger de son propriétaire qu'il effectue des travaux et plusieurs mécanismes d'information, d'incitation et de contrôle viendront renforcer ce droit pour le locataire ;
- **Financement du reste à charge – nouvel article voté par les députés** : Tous les ménages, même ceux dont les revenus sont les plus modestes, auront accès à un mécanisme de financement pour régler le reste à charge de leurs

travaux de rénovation. Cela pourra notamment passer par des prêts garantis par l'État ;

- **Division par 2 du rythme d'artificialisation des sols :** Le rythme d'artificialisation devra être divisé par deux d'ici 2030. La zéro artificialisation nette devra être atteinte d'ici 2050. Cette mesure sera appliquée par l'ensemble des collectivités territoriales ;
- **Principe général d'interdiction de création de nouvelles surfaces commerciales qui entraînerait une artificialisation des sols :** L'interdiction de construction de nouveaux centres commerciaux, qui artificialiseraient des terres sans démontrer leur nécessité selon une série de critères précis et contraignants, sera la norme. Aucune exception ne pourra être faite pour les surfaces de vente de plus de 10 000 m<sup>2</sup> et les demandes de dérogation pour tous les projets d'une surface de vente supérieure à 3 000 m<sup>2</sup> seront examinées par le préfet.
- **Création d'un délit de mise en danger de l'environnement :** Désormais, le fait d'avoir exposé l'environnement à un risque de dégradation durable de la faune, de la flore ou de l'eau en violant une obligation de sécurité ou de prudence pourra être sanctionné de 3 ans de prison et 250 000 € d'amende. Contrairement au délit général de pollution, les sanctions pourront s'appliquer si le comportement est dangereux et que la pollution n'a pas eu lieu.
- **Délit général de pollution des milieux (flore, faune et qualité de l'air, du sol ou de l'eau) et délit d'écocide pour les cas les plus graves :** Les atteintes les plus graves commises intentionnellement à l'environnement seront passibles d'une peine maximale de 10 ans de prison et 4,5 millions d'euros d'amende (22,5 millions d'euros pour les personnes morales), voire une amende allant jusqu'à dix fois le bénéfice obtenu par l'auteur du dommage commis à l'environnement.

### 4.1.4.2 Tendances climatiques

Les données présentées ci-dessous sont issues de la station météo de Valenciennes (station la plus proche de Hordain) pour l'année 2023.

#### 4.1.4.2.1 Températures

Le mois de janvier est le plus froid et le mois de juin est plus chaud sur la commune de Hordain.

Le record de chaleur à Hordain est de 31,5 °C en 2023.

Le record de froid à Hordain est de -0,3°C en 2023.

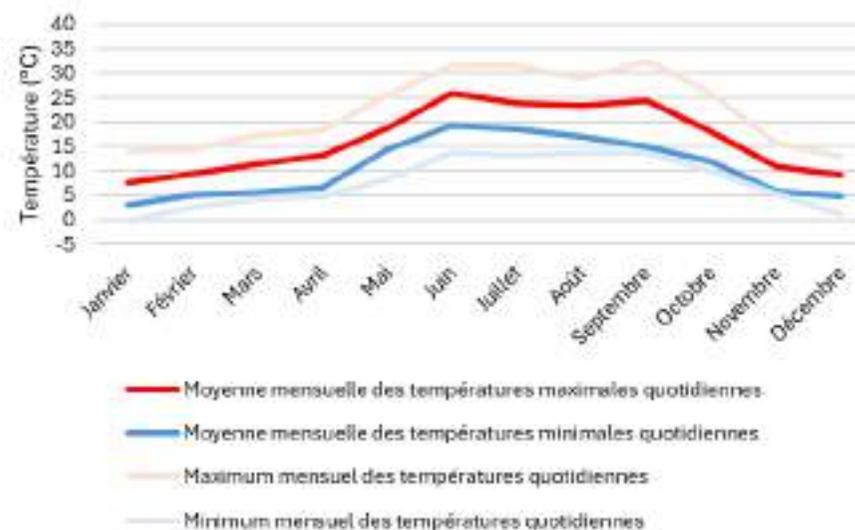


Figure 9 : Température à Valenciennes – Source : Météo France

#### 4.1.4.2.2 Précipitations

La commune de Valenciennes a connu 817,4 millimètres de pluie en 2023.

Les précipitations maximales et minimales en 2023 à Valenciennes sont de 114,3 mm et 10,8 millimètres.

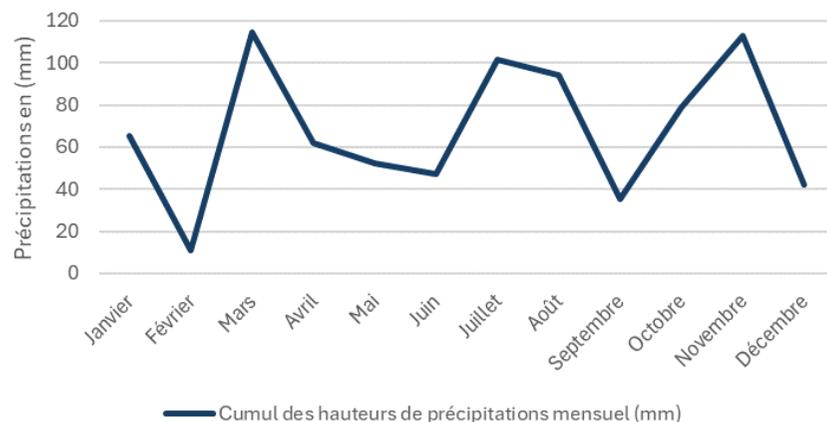


Figure 10 : Précipitation à Valenciennes – Source : Météo France

#### 4.1.4.2.3 Vents

La vitesse de vent maximale en 2023 à Valenciennes est de 30,1 m/s, la vitesse de vent minimum est de 14,6 m/s.

Les vitesses de vent maximales sont observées au printemps et en-hiver.



Figure 11 : Vents à Valenciennes – Source : Météo France

#### 4.1.4.2.4 Changement climatique

Le diagnostic climatique de la commune de Hordain provient de l'outil **Climadiag** développé par Météo France. Il s'agit d'un ensemble de projections climatiques régionales permettant de décrire le champ des possibles quant à l'évolution de chaque indicateur, en encadrant la valeur médiane attendue autour de 2050 par une fourchette correspondant à un intervalle de confiance.

Chaque indicateur est présenté sous forme d'une infographie résumant de façon synthétique son évolution : quatre valeurs de l'indicateur sont présentées.

Les indicateurs sont calculés à partir de projections climatiques de référence sur la métropole (DRIAS2020). Ils ciblent l'évolution à l'horizon du milieu du siècle dans un scénario médian d'émission de gaz à effet de serre médian (RCP4.5)

Les indicateurs climatiques sont organisés en cinq familles :

- Climat
- Risques naturels
- Santé
- Agriculture
- Tourisme

Selon les communes, le nombre d'indicateurs calculé peut être inférieur à cinq.

#### Climat :

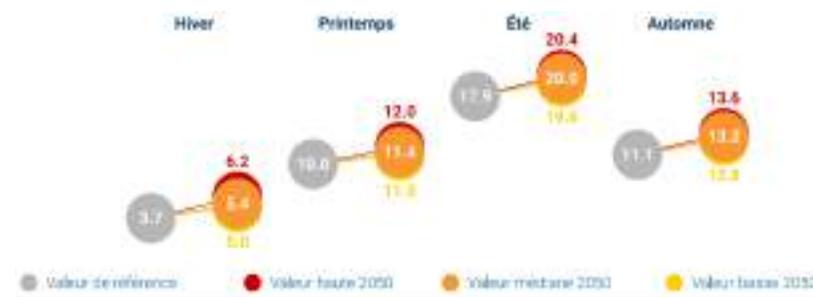


Figure 12 Température moyenne (°C) par saison selon 3 scénarios de changement climatique à Hordain – Source : Météo France

A l'échelle de la France, la température moyenne annuelle pourra augmenter de plus de 2 °C d'ici le milieu du XXIe siècle par rapport au climat récent, ce réchauffement étant plus marqué l'été que l'hiver.

Les projections (valeurs médianes) mettent en évidence une augmentation des températures par rapport au climat récent dans la commune de Hordain. Les différences de température seront de : +1,7°C en hiver, +2,0°C au printemps, +2,5°C en été et +2,5°C en automne.

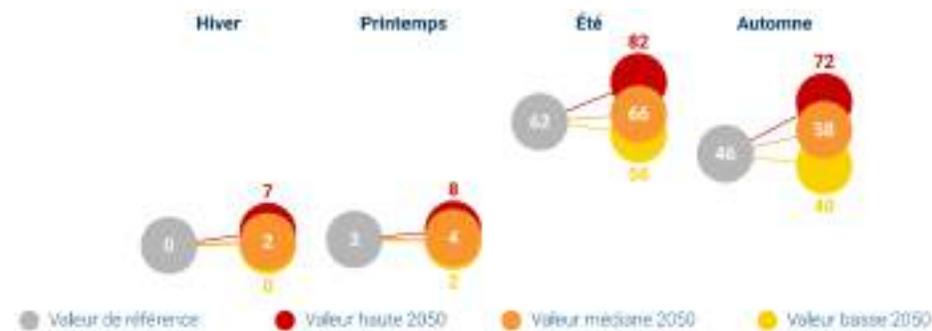


**Figure 13** Cumul de précipitations par saison (en mm) selon 3 scénarios de changement climatique à Hordain – Source : Météo France

*A l'échelle de la France, les cumuls annuels de précipitations évoluent peu d'ici 2050, mais une légère baisse en été et une légère hausse en hiver sont cependant probables sur la majorité du pays.*

Les projections (valeurs médianes) mettent en évidence une augmentation générale du cumul des précipitations par rapport au climat récent dans la commune de Hordain. Les différences de cumul de précipitations seront de : +38 mm en hiver, +10 mm au printemps, -13 mm en été et +9 mm en automne.

### Risques naturels :

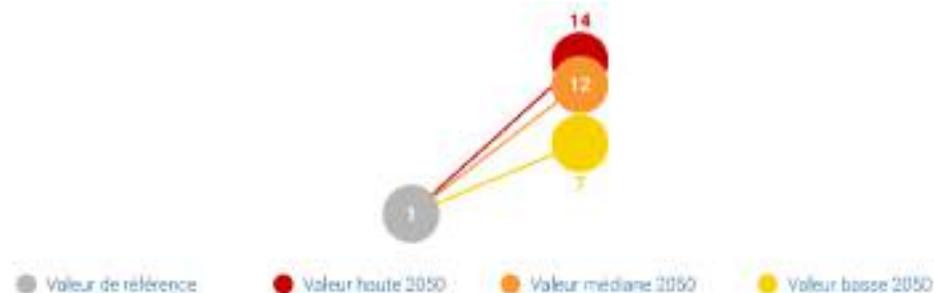


**Figure 14** Nombre de jours par saison avec sol sec selon 3 scénarios de changement climatique à Hordain – Source : Météo France

*L'élévation de la température sur l'ensemble du territoire entraînera l'augmentation du nombre de jours avec sol sec. Une conséquence sera l'aggravation des risques de dommages sur les bâtiments, liés au retrait/gonflement des argiles.*

Les projections (valeurs médianes) mettent en évidence une augmentation du nombre de jours avec sol sec par rapport au climat récent dans la commune de Hordain. Les différences du nombre de jours seront de : 2 jours en hiver, +1 jour au printemps, +4 jours en été et +12 jours en automne.

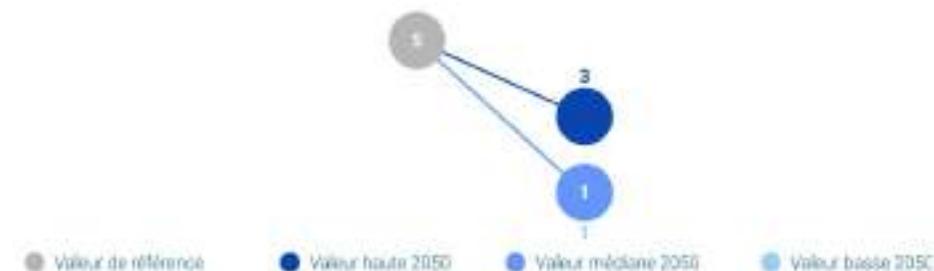
**Santé :**



**Figure 15** Nombre annuel de jours en vague de chaleur selon 3 scénarios de changement climatique à Hordain – Source : Météo France

*L'augmentation du nombre de journées en vagues de chaleur est déjà perceptible. Cette tendance se poursuivra d'ici le milieu du XXIe siècle sur l'ensemble du pays.*

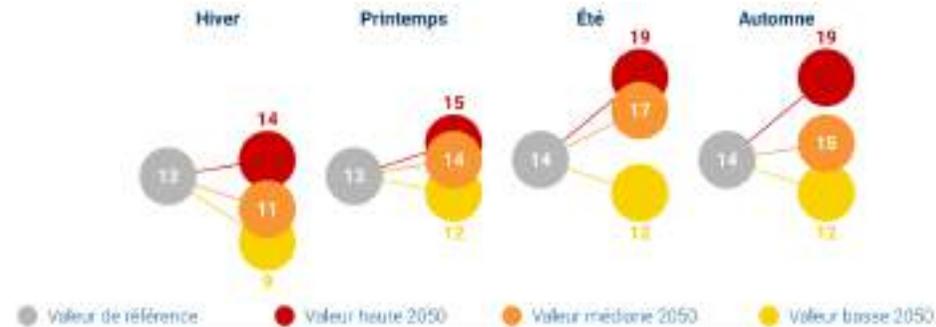
Les projections (valeurs médianes) mettent en évidence une augmentation de 11 jours en vague de chaleur.



**Figure 16** Nombre annuel de jours en vague de froid selon 3 scénarios de changement climatique à Hordain – Source : Météo France

Les projections (valeurs médianes) mettent en évidence une diminution de 2 jours en vague de froid.

**Agriculture :**



**Figure 17** Nombre de jours consécutifs sans précipitations par saison selon 3 scénarios de changement climatique à Hordain – Source : Météo France

*L'augmentation du nombre de jours consécutifs sans pluie contribue, avec le renforcement de l'évaporation associée aux températures élevées à l'aggravation du risque de sécheresse.*

Les projections (valeurs médianes) mettent en évidence une augmentation du nombre de jours consécutifs sans précipitation par rapport au climat récent dans la commune de Hordain. Les différences du nombre de jours seront de : -2 jour en hiver, +1 jour au printemps, +3 jour en été et +1 jour en automne.

**Météorologie**

Climat tempéré océanique. Les hivers sont relativement froids et les étés doux. Les précipitations sont bien réparties sur l'ensemble de l'année, hors automne où les précipitations sont plus importantes.

A l'horizon 2050, les températures, les précipitations, le nombre de jours avec sol sec et le nombre de jours en vague de chaleur augmenteront. A l'inverse, le nombre de jours en vague de froid diminuera.

**Enjeu faible**

#### 4.1.5 Ressource en eau

##### 4.1.5.1 Eaux souterraines

##### 4.1.5.2 Masses d'eau souterraine

Le bassin hydrogéologique correspond à la partie souterraine du bassin hydrologique.

Au niveau du sous-sol la nappe d'eau principale est la nappe de la craie (**Craie du Cambésis, FRAG010**).

Il n'existe pas ou presque pas de niveau de nappe à la base des limons de surface, ceux-ci étant superposés à des formations semi perméables (craie à faible profondeur). Quand elle existe, elle est temporaire, très peu productive et drainée à Caudry par des Riots (Riot Niew, Riot Mauby, Riot des Morts). Elle alimente des puits domestiques facilement taris en été et hors d'usage pour la plupart.

La nappe la plus importante et la plus exploitée pour l'alimentation en eau potable, industrielle et agricole est la nappe de la craie Séno-Turonienne. La craie est une formation très perméable qui renferme des ressources hydrauliques abondantes. Le substratum de la nappe est formé par les marnes bleues du Turonien moyen ou par la craie elle-même lorsque celle-ci devient compacte en profondeur.

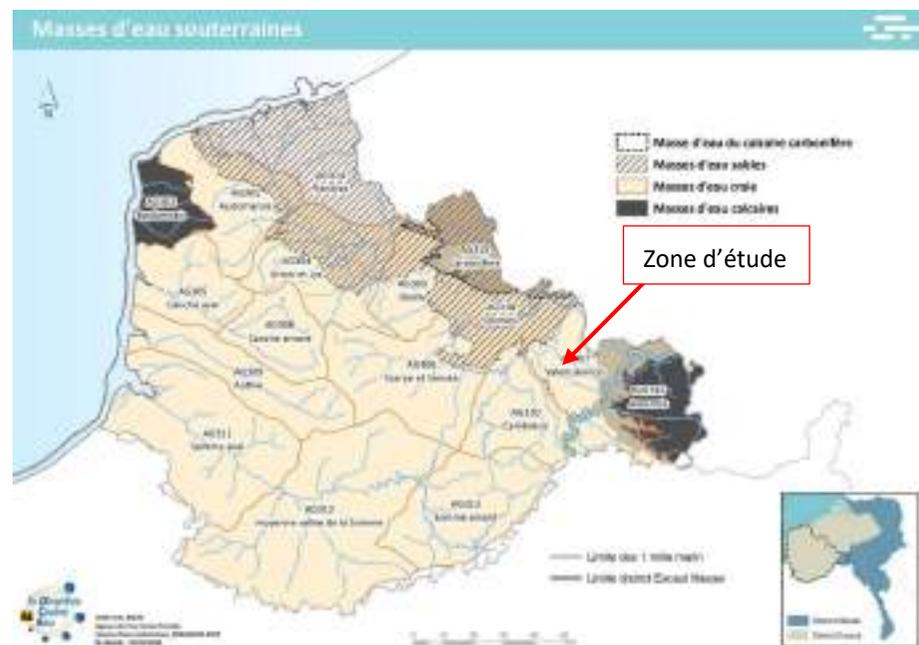
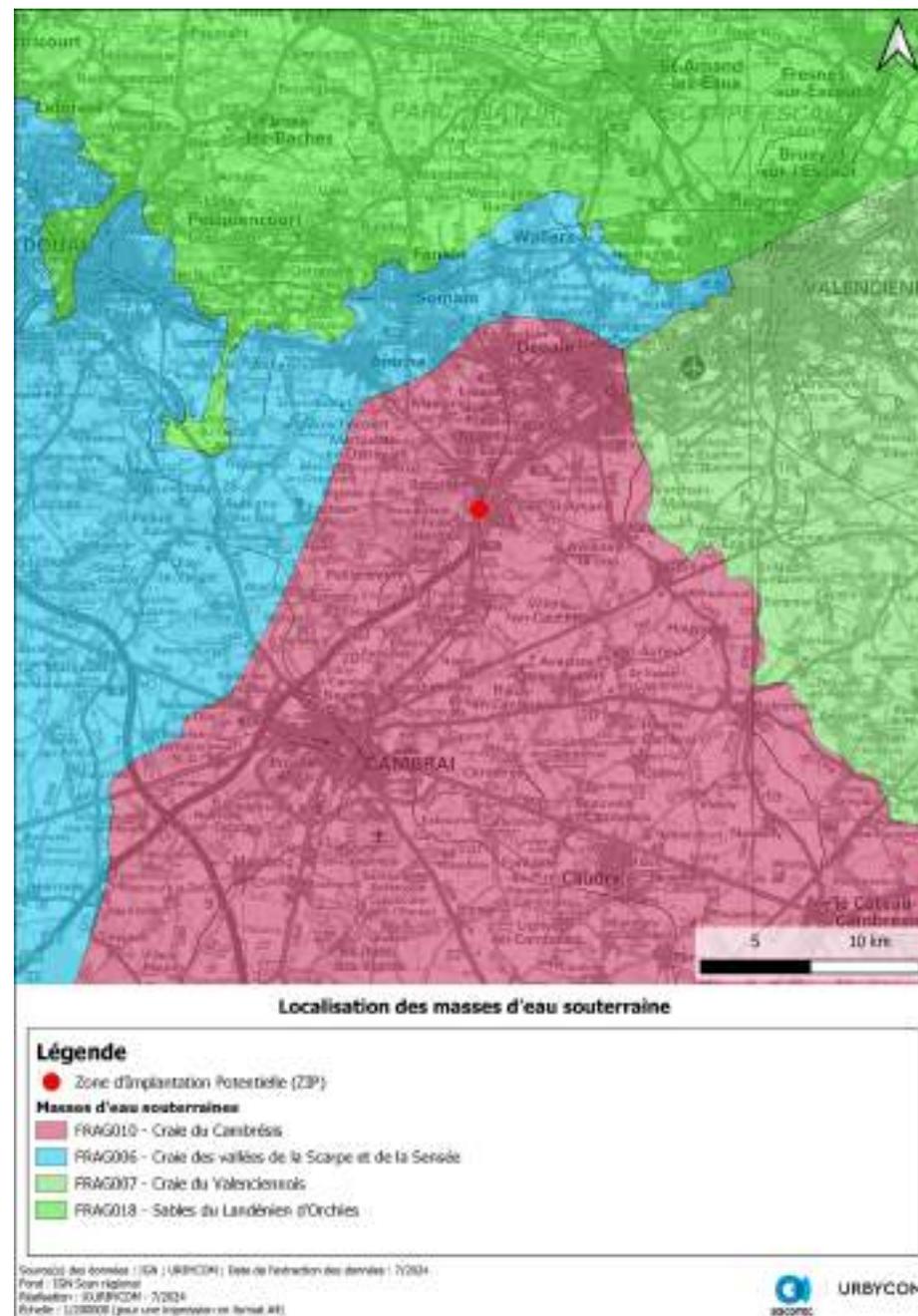


Figure 18 : Masses d'eau souterraine – Source : SDAGE Artois-Picardie 2022-2027



Carte 8 : Masse d'eau souterraine du site d'étude

4.1.5.2.1 Qualité de la masse d'eau souterraine

Le SDAGE Artois-Picardie 2022-2027 permet de faire état de l'état chimique et quantitatif des masses d'eau du site d'étude :

Tableau 4 : Synthèse de l'objectif de qualité de la masse d'eau souterraine

| Masse d'eau souterraine       | Etat quantitatif     | Etat chimique | Objectif de bon état chimique (projet cycle 3)     | Objectif quantitatif |
|-------------------------------|----------------------|---------------|--|----------------------|
| FRAG010<br>Craie du Cambrésis | Bon état depuis 2015 | Mauvais       | Report de délai pour conditions naturelles en 2039 | Maintien             |

La masse d'eau souterraine « Craie du Cambrésis » est concernée par des reports de délai à l'horizon 2039 pour pollutions par des hydrocarbures, pressions diffuses et pollutions historiques.

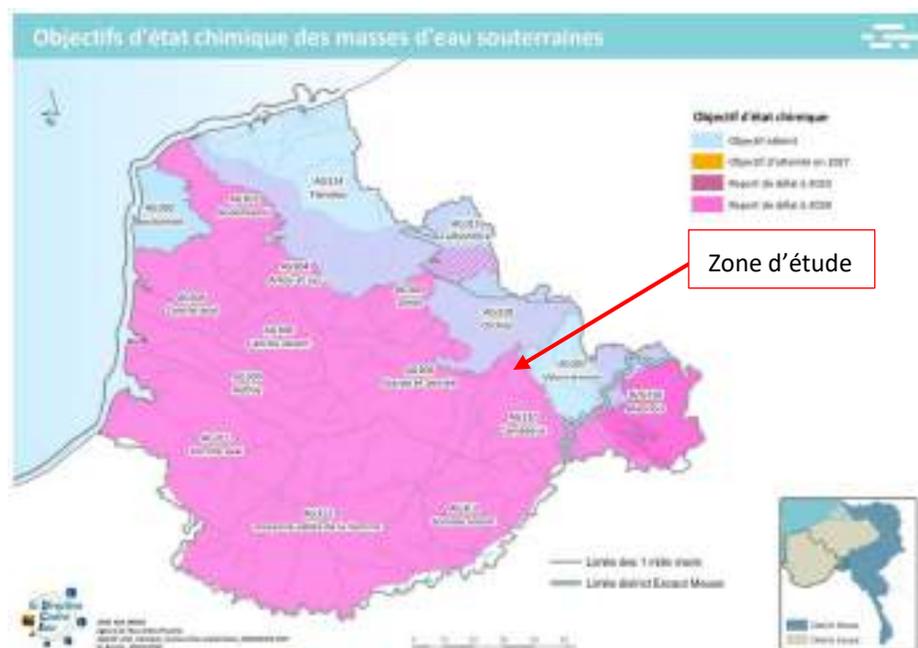


Figure 19 : Etat chimique des eaux souterraines – Source : SDAGE Artois-Picardie 2022-2027



Figure 20 : Etat quantitatif des eaux souterraines – Source : SDAGE Artois-Picardie 2022-2027

#### 4.1.5.2.2 Captages d'eau

Une Aire d'Alimentation des Captages (AAC) désigne la zone en surface sur laquelle l'eau qui s'infiltre ou ruisselle alimente le captage. L'extension de ces surfaces est généralement plus vaste que celle des Périmètres de Protection des Captages d'eau potable (PPC). Cette zone est délimitée dans le but principal de lutter contre les pollutions diffuses (ex : pollution d'origine agricole) risquant d'impacter la qualité de l'eau prélevée par le captage. Dans cette zone sera instauré un programme d'actions visant à protéger la ressource contre les pollutions diffuses.

**La commune se situe dans une zone à enjeu eau potable selon la carte 20 du SDAGE ARTOIS-PICARDIE 2022-2027. Le projet se situe sur un périmètre de protection de captage éloigné. Cependant, le projet se situe en dehors d'une aire d'alimentation de captage.**

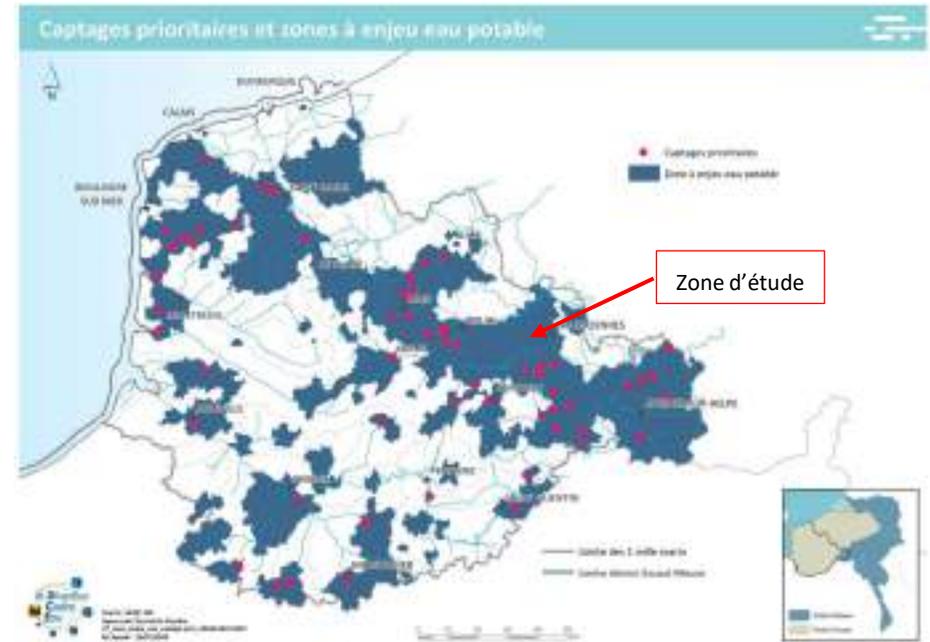
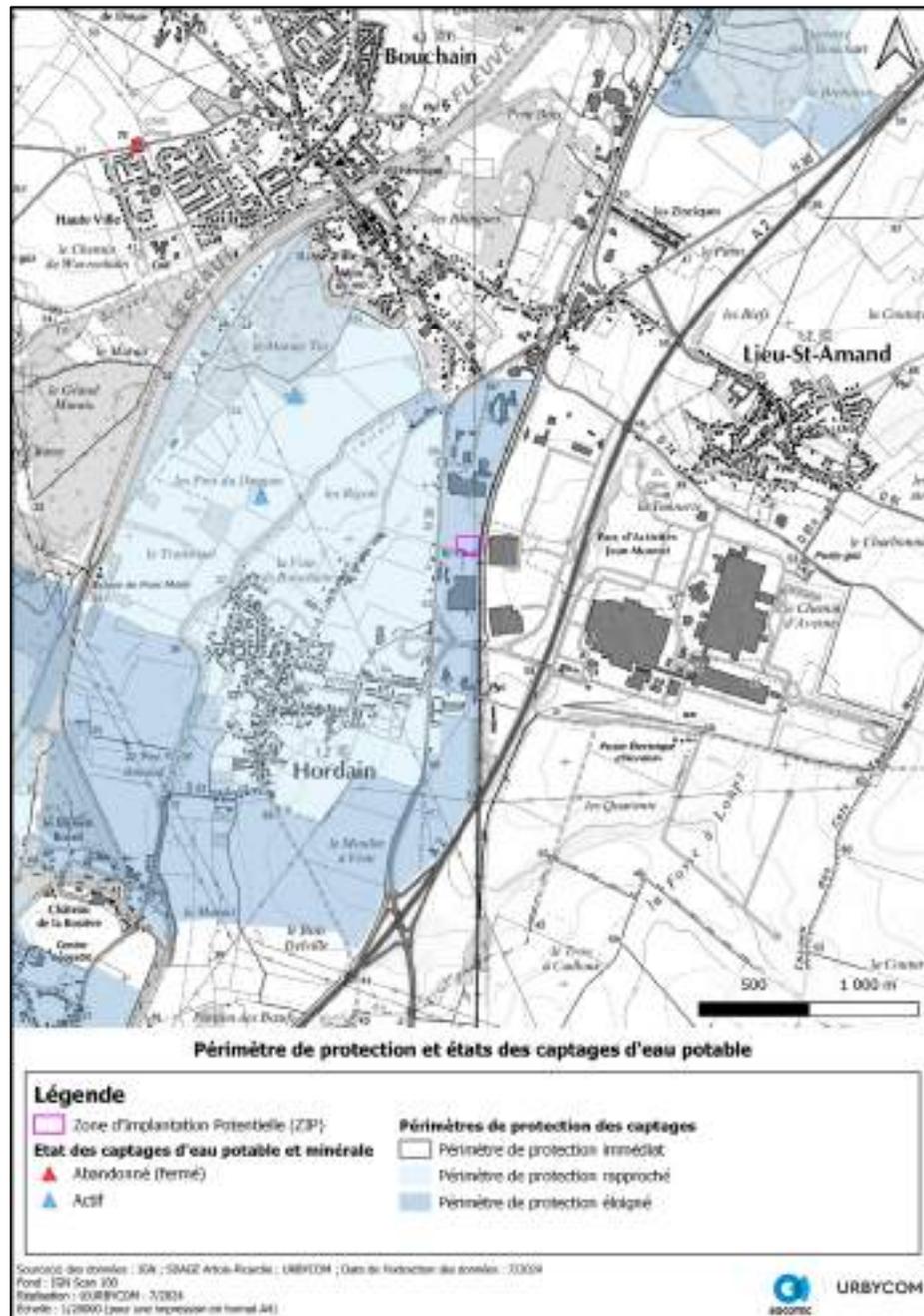
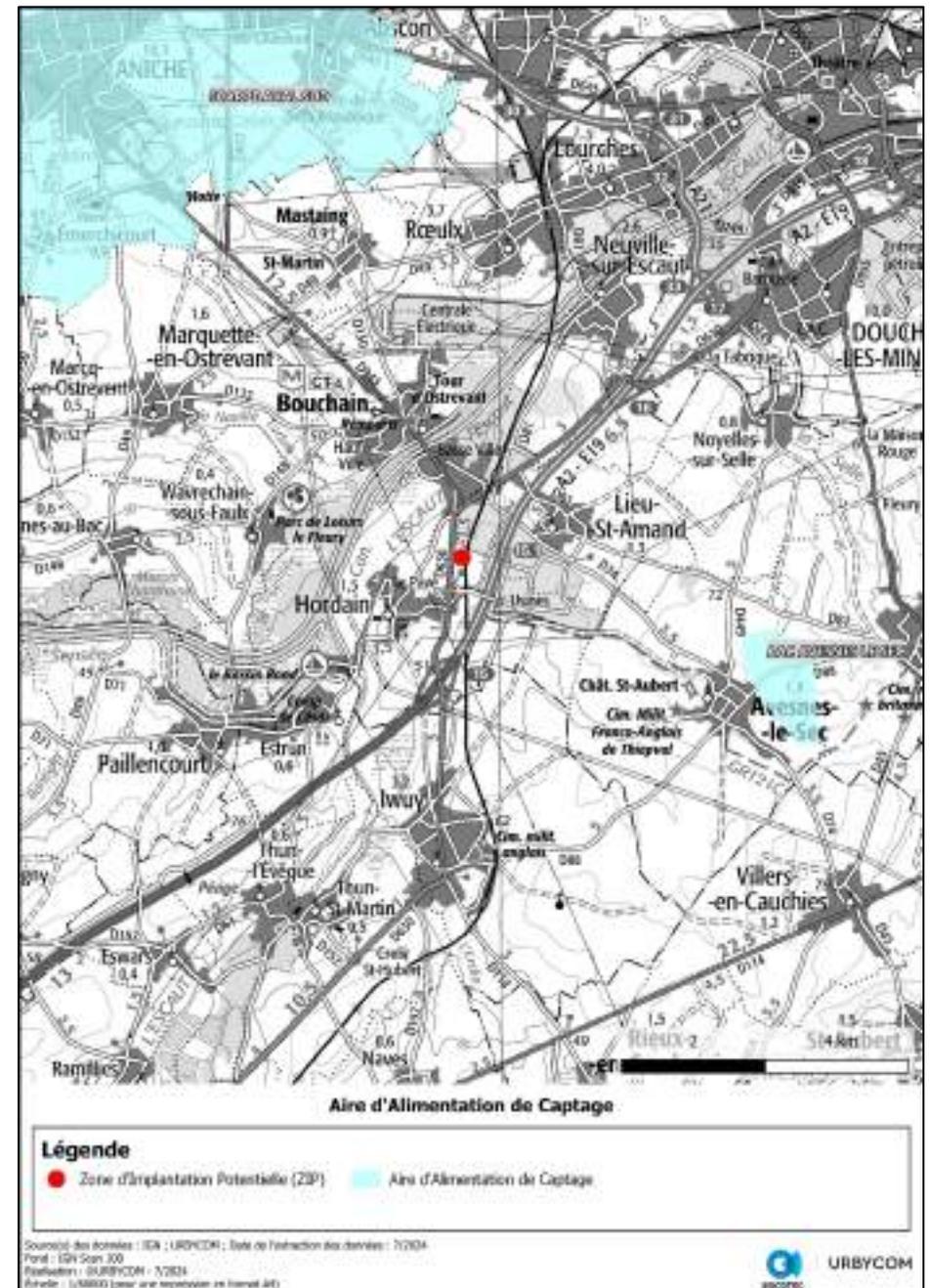


Figure 21 : Captages prioritaires et zones à enjeu eau potable – Source : SDAGE Artois-Picardie 2022-2027



Carte 9 : Captages et périmètres de protection



Carte 10 : Localisation des Aires d'Alimentation de Captage

#### 4.1.5.2.3 Vulnérabilité de la masse d'eau souterraine

La vulnérabilité est l'ensemble des caractéristiques d'un aquifère et des formations qui le recouvrent, déterminant la plus ou moins grande facilité d'accès puis de propagation d'une substance dans l'eau circulant dans les pores ou fissures du terrain.

Seules les nappes profondes et captives sont peu vulnérables. Ces nappes sont dites « fermées » car recouvertes par un toit argileux imperméable, laissant difficilement passer l'eau infiltrée et les polluants du sol dissous au travers de cette argile.

**D'après le SDAGE Artois-Picardie, les eaux souterraines au droit du site sont fortement vulnérables.**

#### Eaux souterraines

Aucun captage proche du site d'étude

Le site d'étude est concerné par un périmètre de protection de captage éloigné.

La commune est concernée par la réglementation propre aux périmètres de protection de captage sur son territoire.

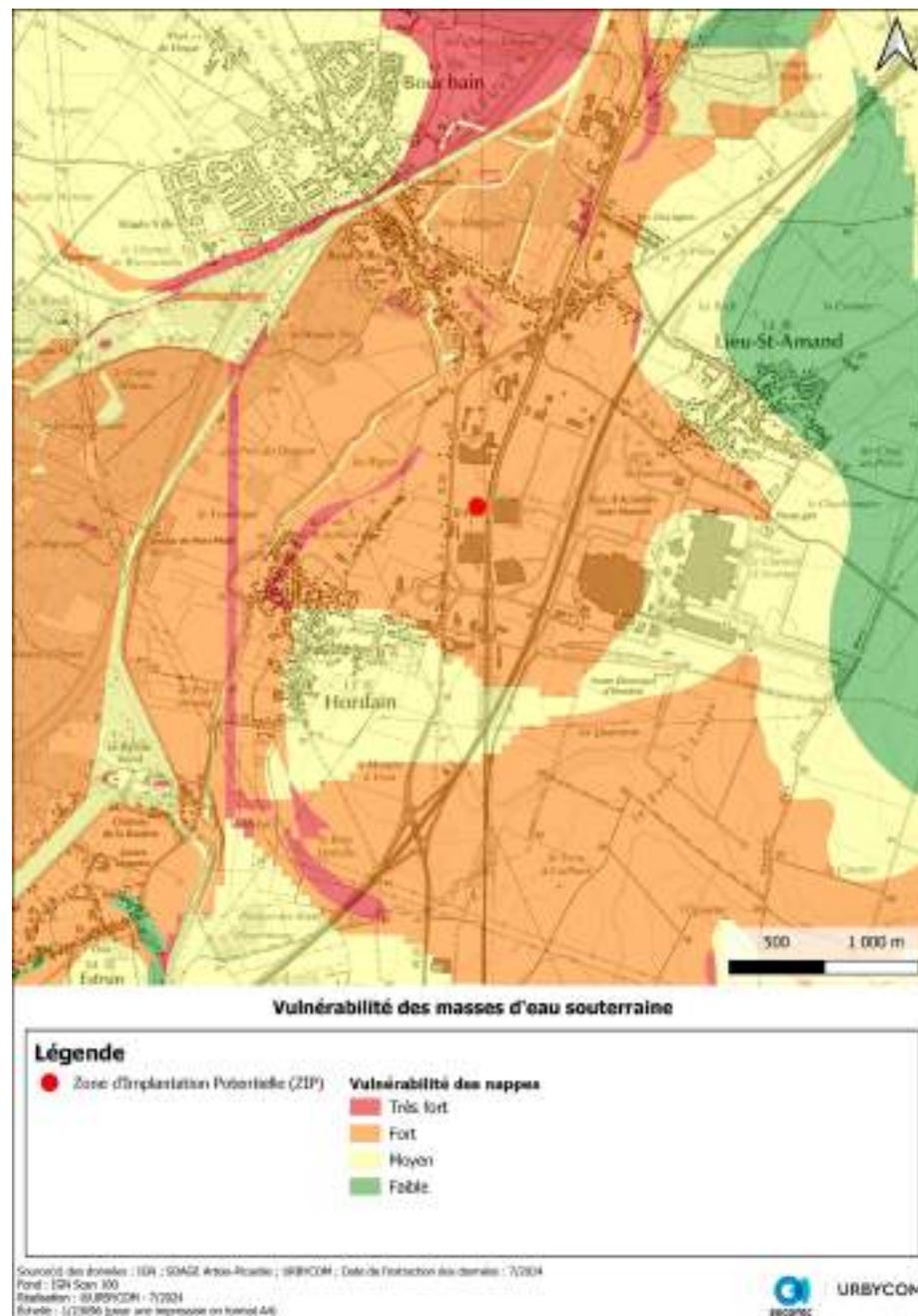
Le site d'étude n'est pas concerné par une Aire d'Alimentation de Captage.

La nappe de la craie a un bon état quantitatif.

La nappe de la craie est en mauvais état chimique.

Vulnérabilité forte de la masse d'eau souterraine.

**Enjeu modéré**



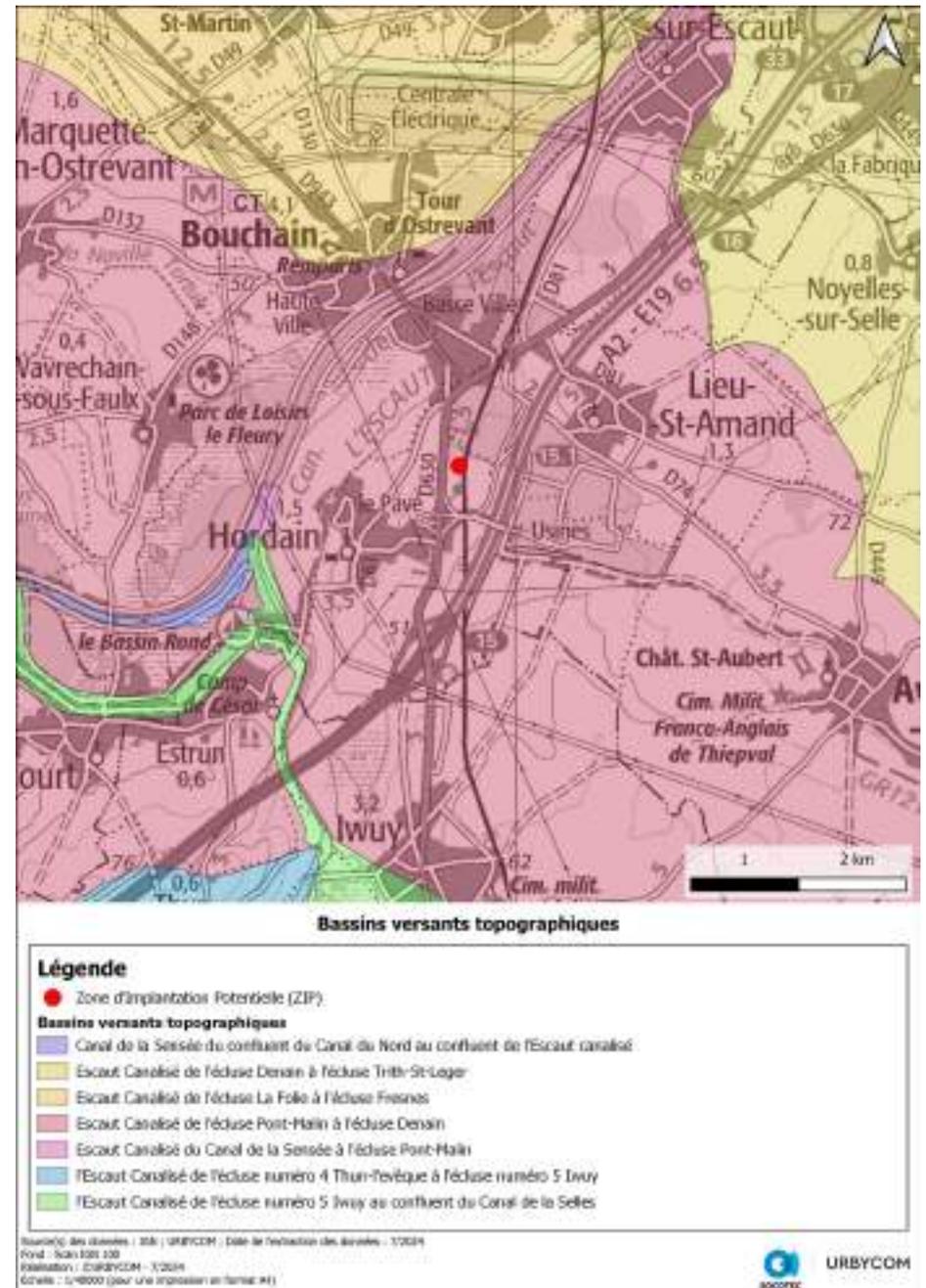
Carte 11 : Vulnérabilité de la nappe d'eau souterraine

4.1.5.3 Eaux superficielles

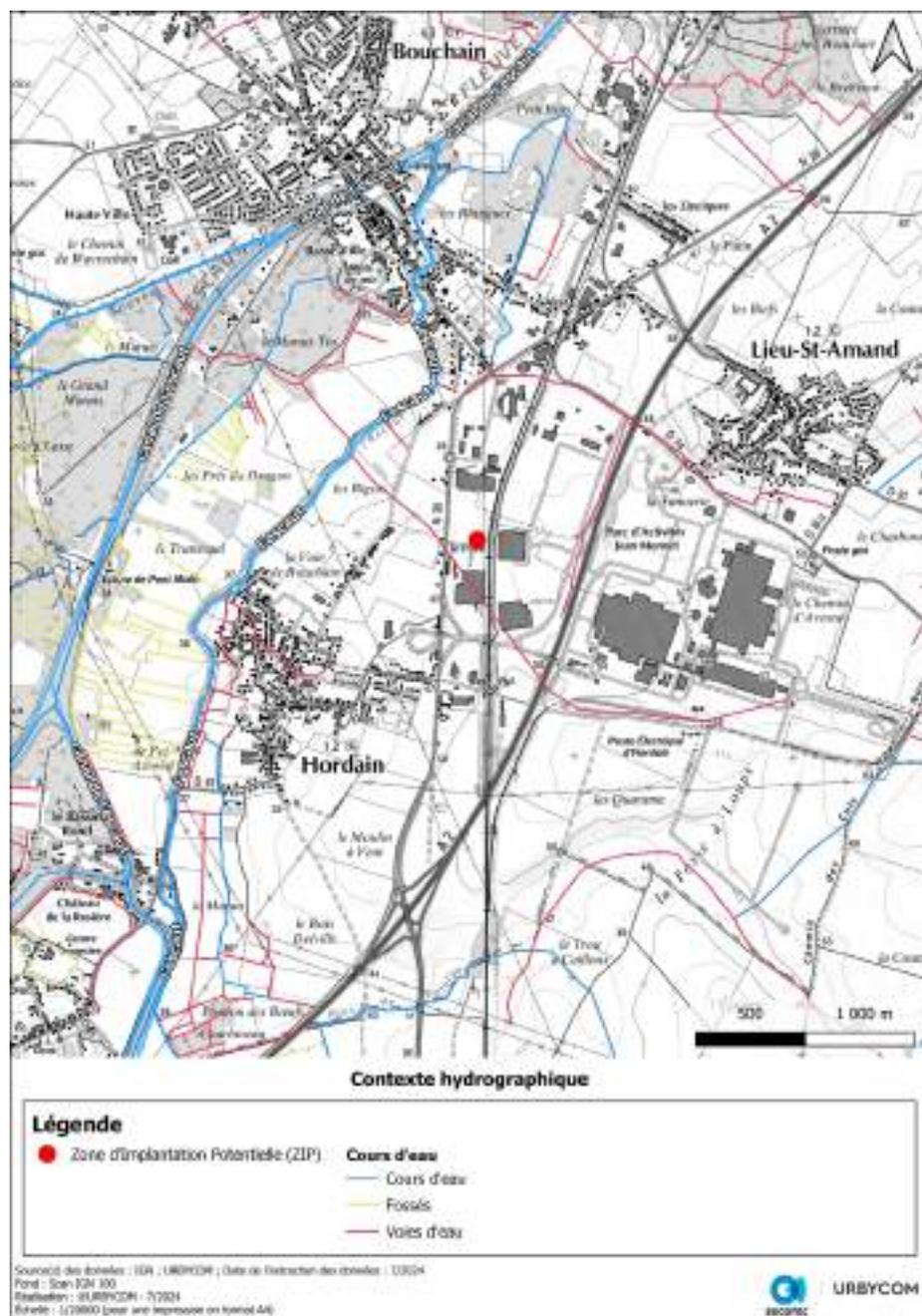
4.1.5.3.1 Masse d'eau de surface

La commune de Hordain est rattachée au bassin versant de l'Escaut et plus précisément au sein de bassin versant topographique de l'Escaut Canalisé de l'écluse Pont-Malin à l'écluse Denain.

Le site d'étude est localisé à proximité de la Sensée du canal du nord à la confluence avec l'Escaut canalisée (FRAR52) et l'Escaut canalisée de l'écluse n°5 Iwuy aval à la frontière (FRAR20).



Carte 12 : Masse d'eau de surface du site d'étude



Carte 13 : Contexte hydrographique

#### 4.1.5.3.2 Qualité et objectif de la masse d'eau de surface

Le suivi de la qualité des eaux est assuré par un réseau de surveillance qui a été refondu pour répondre à la Directive Cadre « Eau ». Depuis 2007, la qualité des masses d'eau de surface est suivie par un dispositif comprenant un réseau de surveillance des cours d'eau et un réseau de contrôle opérationnel.

#### Etat écologique :

L'état écologique des masses d'eau est évalué à partir de la biologie, de la physico-chimie, de l'hydromorphologie et des polluants spécifiques.

L'ambition proposée pour le bassin Artois-Picardie est d'avoir 50% de masses d'eau de surface en bon état ou bon potentiel écologique à la fin de l'année 2027, soit 22 masses d'eau de surface en bon état, en plus, en 2027.

**L'état écologique de la masse d'eau est médiocre. Pour l'état écologique de la masse d'eau de surface du site (FRAR52), le SDAGE a un objectif d'amélioration d'une classe de l'état écologique de la masse d'eau.**

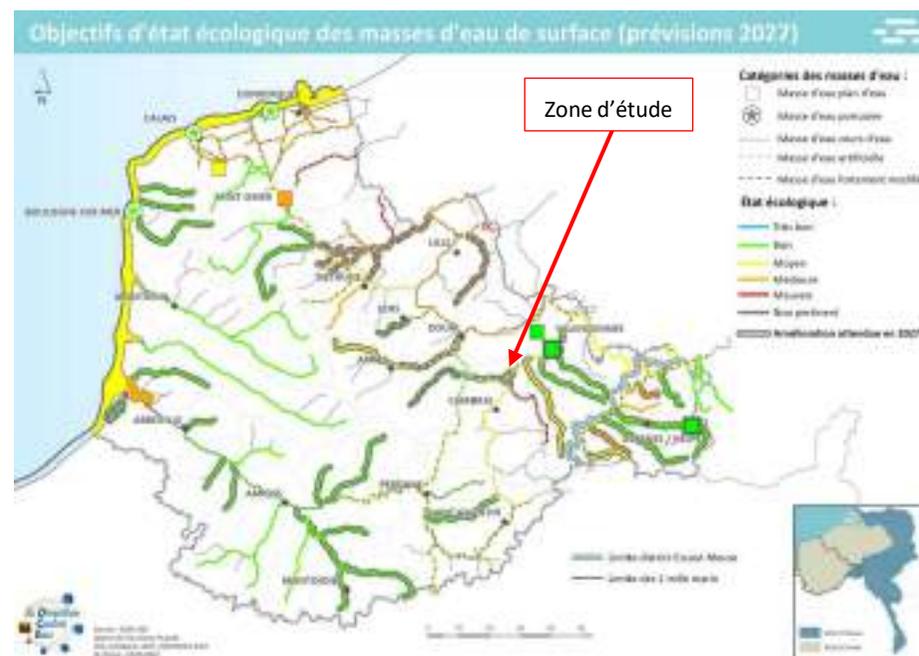


Figure 22 : Objectif d'état écologique des masses d'eau de surface, prévisions 2027 – Source : SDAGE Artois-Picardie 2022-2027

• **Etat chimique :**

L'état chimique d'une masse d'eau de surface est déterminé au regard du respect/non-respect des normes de qualité environnementales et des valeurs seuils pour 41 substances contrôlées : 8 substances dites dangereuses (annexe IX de la DCE) et 33 substances prioritaires (annexe X de la DCE) dont 4 métaux lourds, 13 produits phytosanitaires, 18 polluants industriels et 6 polluants toxiques.

**L'état chimique de la masse d'eau n'est pas bon. Selon le SDAGE Artois-Picardie 2022-2027, l'objectif de bon état chimique est reporté à 2033.**

Tableau 5 : Objectif d'état chimique et écologique de la masse d'eau superficielle

| N°     | Nom de la masse d'eau | Etat chimique                     | Etat écologique | Objectif d'état chimique                          | Objectif d'état écologique                     | Motif de dérogation  |
|--------|-----------------------|-----------------------------------|-----------------|---|--|--|
| FRAR49 | Sensée aval           | Non atteinte du bon état chimique | Médiocre        | Report de délai pour faisabilité technique à 2033 | Amélioration d'une classe de l'état écologique | Pollutions par des substances ubiquistes et non ubiquistes |

**Eaux superficielles**

Le site d'étude est localisé à proximité de la Sensée du canal du nord à la confluence avec l'Escaut canalisée (FRAR52) et l'Escaut canalisée de l'écluse n°5 Iwuy aval à la frontière (FRAR20).

Etat écologique et chimique de la masse d'eau de surface médiocre

Réseau hydrographique dense à l'ouest du projet.

**Enjeu faible**

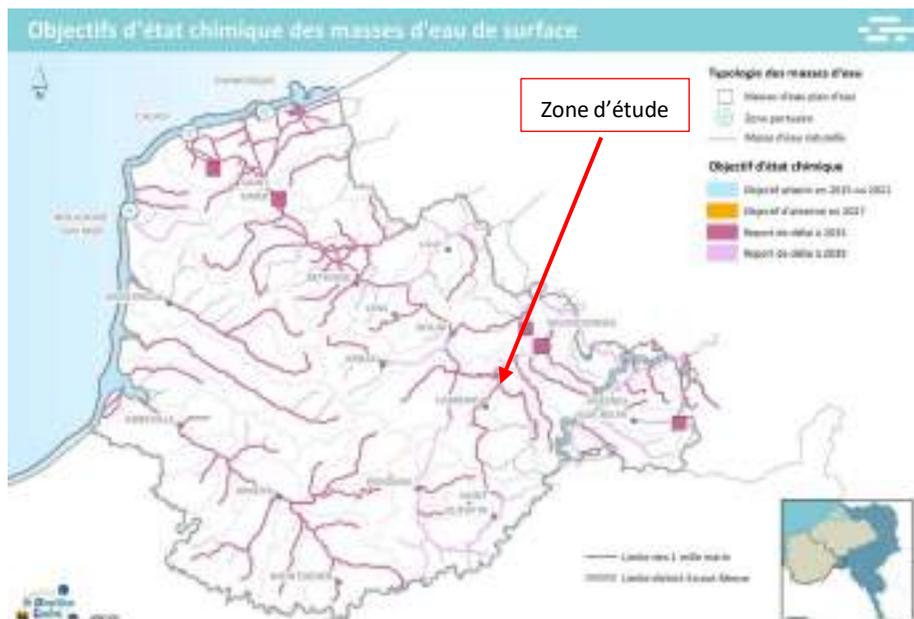


Figure 23 : Objectif d'état chimique des masses d'eau de surface – Source : SDAGE Artois-Picardie 2022-2027

#### 4.1.5.4 Zones à Dominante Humide et Zones Humides

Des documents permettent d'établir un diagnostic, sans phase de terrain, de la répartition des zones humides sur et à proximité de la zone d'étude. Nous rappelons que la pré-localisation des zones humides n'a pas vocation à se substituer ou à être assimilée à une démarche d'inventaires, mais donne une indication quant à la probabilité de présence d'une zone humide sur un secteur donné.

##### 4.1.5.4.1 Zones à Dominante Humide du SDAGE

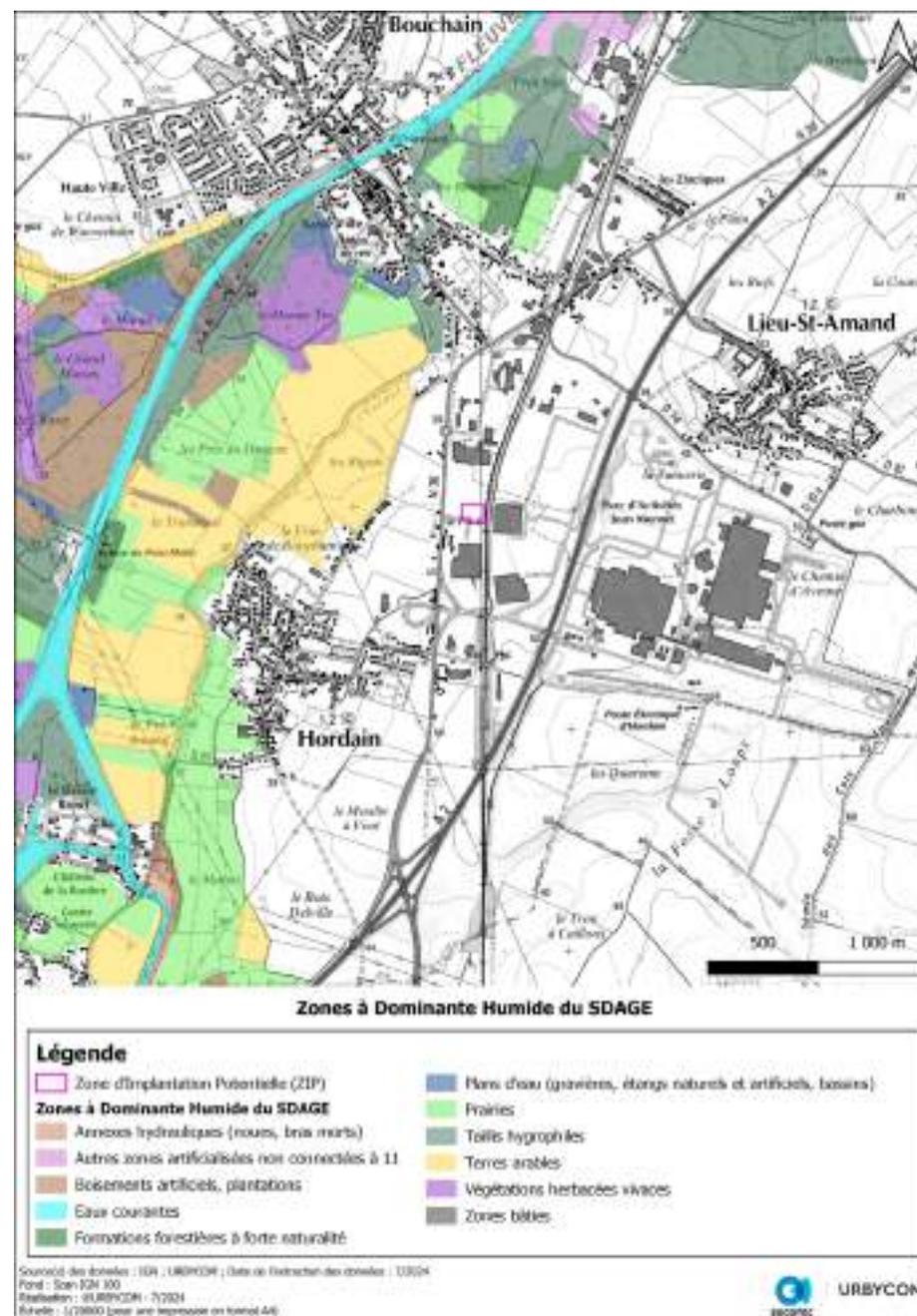
Dans le cadre de sa politique de préservation et de restauration des zones humides, l'Agence de l'Eau Artois-Picardie s'est dotée d'une cartographie de localisation des zones à dominante humide (ZDH) au 1/50000<sup>ème</sup>. Cette cartographie, essentiellement réalisée par photo-interprétation et sans campagne systématique de terrain, ne permet pas de certifier que l'ensemble des zones ainsi cartographiées est à 100 % constitué de zones humides au sens de la Loi sur l'eau : c'est pourquoi il a été préféré le terme de « zones à dominante humide ».

La délimitation de ces ZDH à l'échelle du bassin Artois-Picardie a plusieurs finalités :

- Améliorer la connaissance : constitution d'un premier bilan (état de référence des ZDH du bassin) permettant de suivre l'évolution de ces espaces ;
- Être un support de planification et de connaissance pour l'Agence et ses partenaires ;
- Être un outil de communication interne et externe en termes d'information et de sensibilisation ;
- Être un outil d'aide à la décision pour les collectivités ;
- Donner un cadre pour l'élaboration d'inventaires plus précis.

**Selon la cartographie du SDAGE Artois-Picardie, le site n'est pas concerné par un périmètre de Zones à Dominante Humide « ZDH ». Les ZDH les plus proches correspondent à des terres arables situées à 350 m.**

Le SDAGE n'alerte donc pas sur la forte probabilité de présence d'une zone humide dans l'emprise du projet. Il faut noter que l'échelle de la cartographie présentée est de 1/50 000<sup>ème</sup> et donc que les limites définies des zones humide et Z.D.H. doivent être affinées.



Carte 14 : Zones à Dominante Humide du SDAGE Artois-Picardie

#### 4.1.5.4.2 Zones humides du SAGE Sensée

Les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) sont des documents de planification élaborés de manière collective, dans les sous-bassins, pour un périmètre hydrographique cohérent d'un point de vue physique et socio-économique (bassin versant, nappe d'eau souterraine, zone humide, estuaire, etc.).

#### La commune de Hordain est concernée par le SAGE de la Sensée

La création de l'Institution Interdépartementale Nord-Pas-de-Calais pour l'aménagement de la Vallée de la Sensée, en 1987, émane des 2 conseils généraux de l'époque le Nord et le Pas-De-Calais. Le contrat de rivière de la Sensée fut signé en 1992, par les communes riveraines du cours d'eau. Le contrat de rivière a pris fin en 2001. Le contrat de rivière de la Sensée fut signé en 1992, par les communes riveraines du cours d'eau. Le contrat de rivière a pris fin en 2001. A l'issue de la phase préliminaire, l'arrêté fixant le périmètre du SAGE de la Sensée a été signé en janvier 2003. L'arrêté fixant la composition de la CLE et nommant ses membres a été signé en janvier 2004. Le SAGE est entré dans sa phase d'élaboration. Par arrêté préfectoral en date du 21 février 2020, le SAGE a été approuvé.

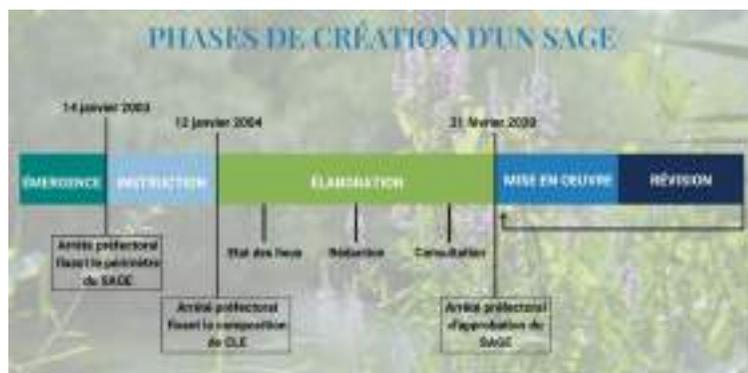


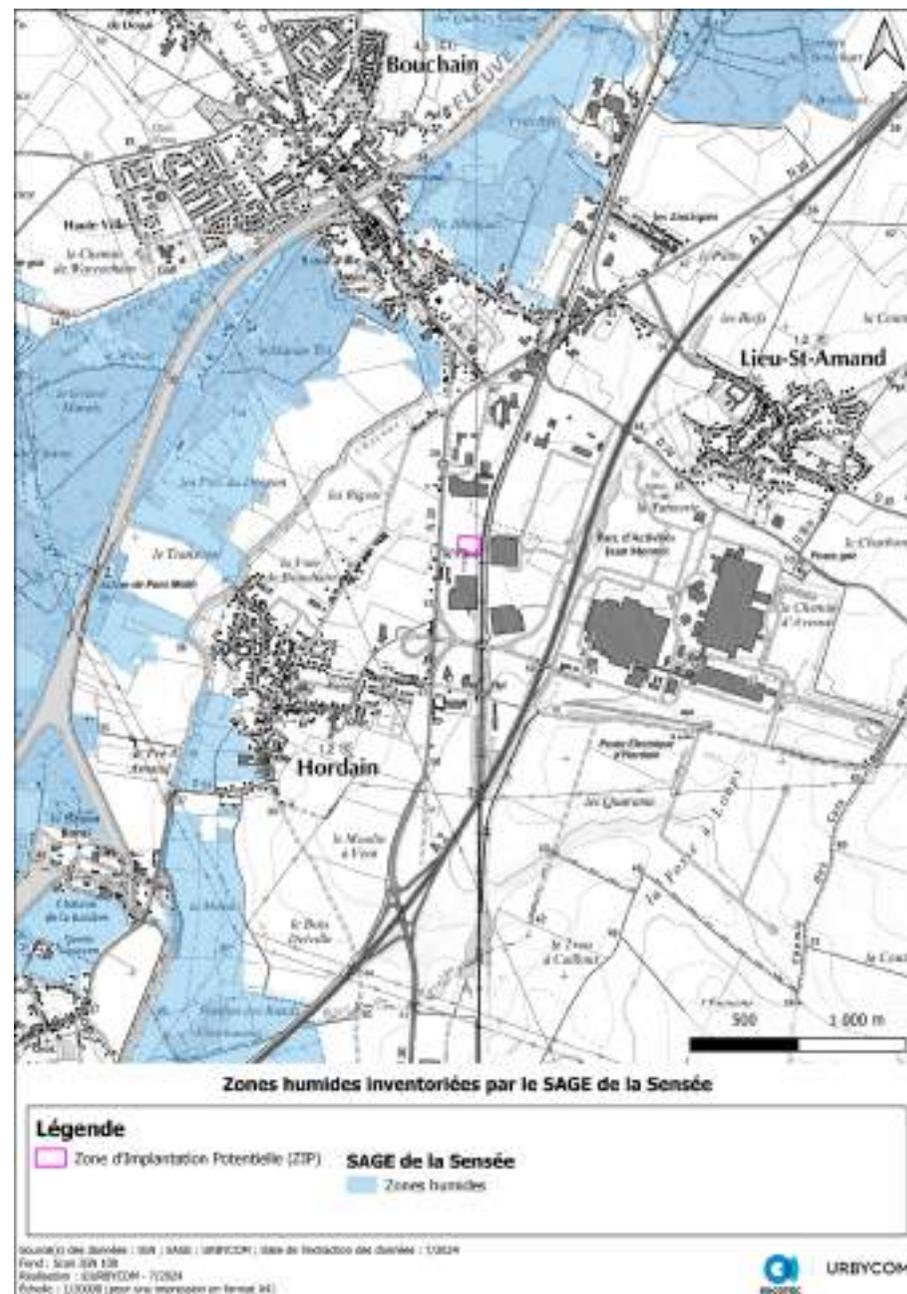
Figure 24 : Phase de création du SAGE Sensée – Source : SAGE Sensée

La zone projet n'est pas située dans une zone humide inventoriée par la SAGE de la Sensée.

#### Zones humides

Aucune Zone à Dominante Humide du SDAGE et aucune Zone Humide du SAGE n'est recensée au sein du site d'étude.

#### Enjeu négligeable



Carte 15 : Zone humide du SAGE de la Sensée

#### 4.1.6 Qualité de l'air

La région subit les mêmes influences que la majeure partie de la France, mais sa position septentrionale rend le temps plus instable.

Le Nord-Pas-de-Calais est une région sensible à la pollution atmosphérique. Les problématiques les plus sensibles sont la présence, en grande concentration dans l'air, des oxydes d'azotes (NOx) et des particules en suspension (PM).

Le territoire est au sein de la zone climatique dite intermédiaire, avec des hivers froids et des étés chauds. Il est donc à la fois sous influence océanique et semi-continentale.

Le climat est aujourd'hui soumis à des modifications provenant de nombreuses sources en particulier des rejets atmosphériques divers : issus du trafic routier, des industries, du chauffage domestique, ...

Ces rejets atmosphériques ont bien souvent un effet sur la santé humaine. Les effets de la pollution atmosphérique sont :

- Baisse de la photosynthèse chez les végétaux : impact sur le rendement agricole et sur les milieux naturels,
- Interactions avec les différents domaines de l'environnement : augmentation des risques d'inondation, augmentation de la température atmosphérique globale, perturbation des saisons...,
- Changements climatiques,
- Modification des mœurs de la faune sauvage : migration limitée, modification des périodes de reproduction...,
- Altération des façades et bâtiments par corrosion et noircissement,
- Effet sur la santé : altération de la fonction respiratoire en engendrant des irritations ou des maladies respiratoires chroniques.

La pollution atmosphérique est une altération de la composition normale de l'atmosphère (78 % d'azote, 21 % d'oxygène et 1 % d'autres composés). Cette altération apparaît sous deux formes : gazeuse (présence de gaz nouveaux ou augmentation de la proportion d'un gaz existant) et solide (mise en suspension de poussières).

Les sources de pollution atmosphérique sont :

- **Les transports** : La combustion des carburants dégage des oxydes d'azote, de l'oxyde de carbone, des hydrocarbures ainsi que les produits à base de plomb incorporés dans les carburants.
- **Les installations de combustion du secteur résidentiel et tertiaire ou du secteur industriel** : L'utilisation des combustibles tels que charbons, produits pétroliers... que ce soit dans les générateurs de fluides caloporteurs ou dans

les installations industrielles de chauffage, est à l'origine d'une pollution atmosphérique sous les formes gazeuse et particulaire.

- **Les processus industriels** : Ils émettent des poussières et des gaz spécifiques à chaque procédé de fabrication et à chaque produit fabriqué.

La surveillance de la qualité de l'air est assurée en France par des associations régionales agréées par le Ministère en charge de l'écologie (ici ATMO Nord Pas de Calais) qui regroupent les services de l'État, les collectivités, industriels, associations et professionnels de la santé. Elles assurent de manière permanente la mesure et le suivi des concentrations de polluants et en informent le public. Ce sont par exemple elles qui donnent l'alerte en cas de pic de pollution.

La Fédération ATMO représente l'ensemble des 38 associations agréées pour la surveillance de la qualité de l'air (AASQA). Ses missions de base (en référence à la loi sur l'Air et l'Utilisation Rationnelle de l'Energie du 30 décembre 1996) sont :

- Mise en œuvre de la surveillance et de l'information sur la qualité de l'air,
- Diffusion des résultats et des prévisions,
- Transmission immédiate aux préfets des informations relatives aux départements ou prévisions de dépassements des seuils d'alerte et de recommandation.

C'est donc par le réseau ATMO que toutes les données relatives à la qualité de l'air sont effectuées et rendues disponibles au grand public. Les conséquences de la pollution atmosphérique sur le climat ont incité l'Etat à prendre des mesures afin de préserver la qualité de l'air et le climat. En Nord-Pas-de-Calais, la surveillance et l'évaluation de la qualité de l'air et de l'atmosphère sont assurées par l'association Atmo Nord-Pas-de-Calais.

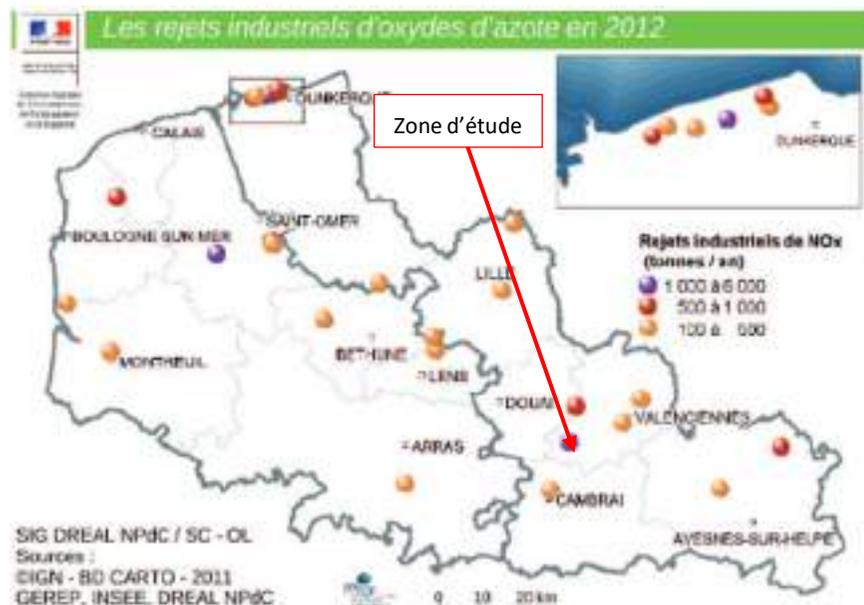


Figure 25 : Les rejets industriels d'oxydes d'azote en 2012 dans le NPDC



Figure 26 : Les rejets industriels de poussières en 2012 dans le NPDC

#### 4.1.6.1 Outils réglementaires

##### A l'échelle nationale :

Le **Plan national de réduction des émissions de polluants (PREPA)**, défini par l'arrêté du 10 mai 2017, est un plan d'action interministériel suivi par le Conseil National de l'Air (CNA). Inscrit dans l'article 64 dans la LTECV, le PREPA caractérise des mesures et leurs modalités d'application pour réduire sur la période 2017-2021 les émissions anthropiques de polluants dans l'atmosphère dans l'objectif principal de respecter les exigences européennes. Il combine les différents outils de politique publique : réglementations sectorielles, mesures fiscales, incitatives, actions de sensibilisation et de mobilisation des acteurs, action d'amélioration des connaissances... Parmi eux, les mesures visant le secteur du transport et la mobilité sont les suivantes :

- Faire converger la fiscalité entre l'essence et le gazole ;
- Aligner les régimes de déductibilité de la TVA entre essence et gazole ;
- Encourager les mobilités actives et les transports partagés ;
- Inciter l'utilisation du vélo ;
- Mettre en œuvre des zones à circulation restreinte (ZCR) ;
- Imposer les certificats qualité de l'air (Crit'Air) dans les zones à circulation restreinte (ZCR) et les zones visées par la circulation différenciée ;
- Encourager la conversion des véhicules les plus polluants et l'achat des véhicules les plus propres ;
- Développer des infrastructures pour les carburants propres au titre du cadre national pour les carburants alternatifs ;
- Renouveler le parc public par des véhicules faiblement émetteurs (selon l'article 37 de la loi de la transition énergétique) ;
- Renforcer le contrôle des émissions des véhicules et engins non routiers ;
- Contrôler les émissions réelles des véhicules routiers ;
- Renforcer le contrôle technique des véhicules (article 65 de la loi de transition énergétique) ;
- Soutenir l'adoption de nouvelles normes européennes ambitieuses (normes antipollution, prise en compte des conditions réelles de conduite et amélioration de la procédure d'homologation).

Le Plan National Santé Environnement (PNSE) précise les actions à mener sur l'ensemble du territoire français pour réduire les impacts des facteurs environnementaux sur la santé. Conformément à l'article L. 1311-6 du code de la santé publique, il doit être renouvelé tous les cinq ans. Le quatrième **Plan National en Santé Environnement (PNSE4)** pour la période 2020-2024 s'articule autour de 4 grands axes :

- Mieux connaître les expositions et les effets de l'environnement sur la santé des populations ;
- Informer, communiquer et former les professionnels et les citoyens ;
- Réduire les expositions environnementales affectant notre santé ;
- Démultiplier les actions concrètes menées dans les territoires.

A travers ces différents enjeux, le PNSE4 contient différentes actions relatives à la qualité de l'air :

- L'action 13 prévoit d'améliorer la qualité de l'air intérieur au-delà des actions à la source sur les produits ménagers et les biocides ;
- L'action 15 prévoit de créer une plate-forme collaborative pour les collectivités sur les actions en santé environnement et renforcer les moyens des territoires pour réduire les inégalités territoriales en santé-environnement ;
- L'action 16 prévoit sensibiliser les urbanistes et aménageurs des territoires pour mieux prendre en compte les problématiques de santé et d'environnement dans les documents de planification territoriale et les opérations d'aménagement.

### A l'échelle régionale :

Le Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE) du Nord-Pas-de-Calais en vigueur a été approuvé le 20 novembre 2012 par délibération de l'assemblée plénière de la région le 24 octobre 2012 après une phase de consultation et de mise à disposition du public. Il fixe à moyen et long terme 47 orientations stratégiques pour le territoire régional classées en 5 catégories :

- 9 orientations transversales liées à l'aménagement du territoire et aux modes de production et de consommation ;
- 22 orientations sectorielles relatives au bâtiment, au transport et à la mobilité, à l'industrie, et à l'agriculture ;
- 4 orientations spécifiques aux énergies renouvelables, en complément des 4 orientations sectorielles qui intègrent leur développement ;
- 4 orientations spécifiques à l'amélioration de la qualité de l'air et à la réduction de ses impacts, en complément des orientations sectorielles qui intègrent la problématique des émissions de polluants atmosphériques ;
- 8 orientations liées à l'adaptation des territoires au changement climatique.

Les orientations régionales en matière de qualité de l'air définies dans le SRCAE intègrent les éléments suivants :

- Réduire les déplacements routiers et leurs impacts ;
- Développer la multimodalité ;
- Mobiliser le potentiel d'économies d'énergie lié aux usages transversaux dans les industries (chauffage des locaux, production et transport de chaleur, moteurs électriques, pompe...) ;
- Développer des pratiques agricoles sobres en carbone et peu émettrices de polluants atmosphériques.

Les orientations concernant les autres thématiques du SRCAE contiennent également des synergies en lien avec l'amélioration de la qualité de l'air (agriculture, industrie) :

- Anticiper les effets du changement climatique ;
- Limiter l'artificialisation des sols liée à l'étalement urbain et à la périurbanisation ;
- Préserver les puits naturels de carbone ;
- Améliorer la logistique urbaine ;
- Améliorer la qualité thermique des bâtiments existants (isolation, chauffage) ;
- Développer la diffusion des moyens de production de chaleur et d'électricité renouvelable.

**Le Plan Régional Santé Environnement 3 (PRSE3) des Hauts-de-France**, établi sur la période 2017-2021, est une déclinaison régionale du PNSE3, renouvelé tous les 5 ans comme ce dernier. Co-piloté par l'Agence Régionale de Santé (ARS), le préfet de Région et la Région Hauts-de-France, le PRSE3 comprend un certain nombre d'actions du PNSE3 déclinées au niveau régional, en adéquation avec les priorités locales, mais également des actions issues de problématiques spécifiques propres aux territoires normands. Au total, les objectifs du PRSE3 se déclinent autour de 5 axes transversaux qui sont :

- Axe 1 : Impulser une dynamique santé-environnement sur les territoires ;
- Axe 2 : Périnatalité et petite enfance ;
- Axe 3 : Alimentation et eau de consommation ;
- Axe 4 : Environnements intérieurs, habitat et construction ;
- Axe 5 : Environnements extérieur et sonore ;
- Axe 6 : Amélioration des connaissances.

Parmi les 28 actions retenues, les suivantes présentent un lien direct ou indirect avec la qualité de l'air :

- Favoriser la mutation des sites et sols pollués ;
- Sensibiliser les futurs et jeunes parents aux risques liés à l'exposition aux polluants environnementaux ;
- Améliorer l'environnement intérieur des piscines (air, surfaces et bruit) ;
- Expérimenter un bâtiment exemplaire à usage d'habitation avec performance énergétique, confort des occupants et qualité de l'air intérieur ;
- Former et sensibiliser les professionnels du bâtiment à la qualité de l'air intérieur (QAI) et au risque amiante ;
- Favoriser le changement de comportement pour améliorer la qualité de l'air extérieur ;
- Améliorer les connaissances sur les particules dans l'air.

**Le Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) du Nord-Pas-de-Calais (2017-2025)** approuvé par arrêté inter-préfectoral le 27 mars 2014. Le plan d'actions du PPA s'articule autour de 14 mesures réglementaires et de 8 mesures d'accompagnement. Elles couvrent 9 grands domaines d'action en faveur du rétablissement d'une qualité de l'air extérieure satisfaisante :

- Le chauffage au bois, les chaudières, les chaufferies collectives et les installations industrielles : interdiction d'installer des équipements de chauffage au bois non performants, limitation des émissions, information des professionnels du contrôle des chaudières et sensibilisation des particuliers (chauffage au bois) ;
- Le brûlage des déchets verts et de chantier à l'air libre : rappel de l'interdiction ;
- La mobilité et le transport : plans de déplacement rendus obligatoires pour les établissements les plus importants (entreprises, administration, établissements scolaires), covoiturage, réduction de la vitesse, flottes de véhicules, modes de déplacements moins polluants, plans de déplacement urbain, charte « CO2, les transporteurs s'engagent » ;
- L'aménagement du territoire : prise en compte de la qualité de l'air dans les documents de planification (SCoT, PLU, PDU, PLUi) et les études d'impacts liés aux projets d'aménagement ;
- L'usage de produits phytosanitaires : dispositif écophyto, sensibilisation et formation ;
- Le réglage des engins de travail du sol (engins agricoles, engins forestiers, engins utilisés pour les espaces verts et la voirie) : passage sur banc d'essai moteur ;
- Les émissions industrielles : limitation des émissions, amélioration des connaissances et de la surveillance ;
- Les épisodes de pollution : mise en œuvre de la procédure inter préfectorale d'information d'alerte de la population ;
- La sensibilisation du grand public sur le long terme.

Le Programme Régional de Surveillance de la Qualité de l'Air (PRSQA), réalisé par Atmo Hauts-de-France pour la période 2017-2021 définit les actions à réaliser pour s'ajuster aux exigences réglementaires en matière d'émissions de polluants. Décliné à partir du programme national (PNSQA), le PRSQA comporte 5 axes :

- Adapter l'observatoire aux nouveaux enjeux ;
- Accompagner les acteurs dans l'action en faveur de la qualité de l'air ;
- Communiquer pour agir ;
- Se donner les moyens de l'anticipation ;
- Assurer la réussite du PRSQA.

### A l'échelle locale :

La réalisation d'un **Plan Climat-air-énergie territorial (PCAET)** est obligatoire à l'ensemble des intercommunalités de plus de 50 000 habitants en 2017 et de plus de 20 000 habitants en 2019. Le PCAET de la C.C.H.F. a été approuvé en décembre 2020. Tout au long de l'élaboration du PLUi et du PCAET, un croisement des orientations PLUi/PCAET a été réalisé afin d'assurer une cohérence des orientations. (cf tableau en annexe), et assurer la prise en compte réciproque.

**Le programme d'actions dénombre au total 108 actions structurantes réparties en 7 objectifs stratégiques** parmi lesquels les suivants ont un lien direct ou indirect avec la qualité de l'air :

- Définition d'une stratégie de réduction des consommations énergétiques dans les bâtiments publics
- Accompagnement, avec ATMO, des communes dans la mise en œuvre d'une surveillance de la qualité de l'air intérieur dans les ERP
- Programme de déploiement des infrastructures de recharge pour véhicules électriques (IRVE)
- Expérimentation de la circulation de bus à hydrogène
- Évolution des aires de covoiturage en étroite relation avec le Département
- Accompagnement des communes en qualité de l'air intérieur ;

### 4.1.6.2 Seuils d'exposition

La pollution atmosphérique exerce des effets sur la santé mais aussi sur notre environnement global : actions sur les végétaux, interactions avec les différents domaines de l'environnement, changements climatiques et altération des façades et bâtiments par corrosion et noircissement.

Le plus souvent la pollution chimique altère la fonction respiratoire en engendrant des irritations ou des maladies respiratoires chroniques.

De manière globale, la pollution chimique sensibilise et peut rendre l'appareil respiratoire de sujets fragilisés plus vulnérables à d'autres affections.

**L'exposition d'un individu** à un polluant se définit comme un contact entre le polluant et un revêtement du sujet tel que la peau – les tissus de l'appareil respiratoire – l'œil ou le tube digestif.

**Le niveau d'exposition** d'un individu à un polluant est le produit de la concentration en polluant auquel l'individu a été exposé par le temps pendant lequel il a été exposé.

Les recommandations établies pour chacun des polluants par l'Organisation Mondiale de la Santé ont été reprises par la législation française (décret N°98-360). Elles déterminent des moyennes annuelles – journalières et horaires à ne pas dépasser.

Les objectifs de qualité pris en compte par type de polluant sont ceux fixés par le décret du 6 mai 1998 (qui a depuis fait l'objet de plusieurs modifications).

En effet, la mise en application de la loi sur l'air est à l'origine principalement formulée dans le décret du 6 mai 1998 ainsi que dans l'arrêté ministériel du 17 août 1998. Cette réglementation est amenée à évoluer régulièrement en fonction des nouvelles directives européennes ou politiques nationales. **Actuellement, la réglementation française à prendre en compte pour la surveillance de la qualité de l'air est constituée par le décret n°2010-1250 du 21 octobre 2010 portant transposition de la directive européenne n°2008/50/CE.**

Au sens de la loi sur l'air du 30 décembre 1996, on entend par objectifs de qualité « un niveau de concentration de substances polluantes dans l'atmosphère, fixé sur la base des connaissances scientifiques, dans le but d'éviter, de prévenir ou de réduire les effets nocifs de ces substances pour la santé humaine ou pour l'environnement, à atteindre dans une période donnée ».

On définit deux types de seuils :

- **De recommandation et d'information** : lorsque les niveaux de pollution atteignent le seuil défini pour le polluant cité, un message d'information est automatiquement transmis aux pouvoirs publics – médias – industriels – professionnels de la santé...
- **D'alerte** : lorsque le phénomène de pollution s'accroît, le préfet peut prendre des mesures vis-à-vis des automobilistes et des industriels : limiter la vitesse maximum sur les routes – réduire les rejets polluants des entreprises...

La Loi sur l'Air et l'Utilisation Rationnelle de l'Energie du 30 décembre 1996 définit les mesures que le préfet doit prendre lorsque les niveaux de pollution sont dépassés ou risquent de l'être. Ces niveaux ont été revus dans le décret N°2002-213 du 15 février 2002.

Le seuil d'alerte correspond à des concentrations de substances polluantes dans l'atmosphère au-delà duquel une exposition de courte durée présente un risque pour la santé humaine ou de dégradation de l'environnement à partir duquel des mesures d'urgence doivent être prises.

La mise en application de la loi sur l'air est à l'origine principalement formulée dans le décret du 6 mai 1998 ainsi que dans l'arrêté ministériel du 17 août 1998. Cette réglementation est amenée à évoluer régulièrement en fonction des nouvelles directives européennes ou politiques nationales. **Actuellement, la réglementation française à prendre en compte pour la surveillance de la qualité de l'air est constituée par le décret n°2010-1250 du 21 octobre 2010 portant transposition de la directive européenne n°2008/50/CE.**

*La valeur limite est un niveau à atteindre dans un délai donné et à ne pas dépasser.*

*La valeur cible est un niveau à atteindre, dans la mesure du possible, dans un délai donné.*

### 4.1.6.3 Polluants atmosphériques

Les polluants réglementés sont les suivants :

- Dioxyde de soufre (SO<sub>2</sub>) ;
- Dioxyde d'azote (NO<sub>2</sub>) ;
- Ozone (O<sub>3</sub>) ;
- Particules suspension PM<sub>10</sub> ;
- Particules suspension PM<sub>2.5</sub> ;
- Monoxyde de carbone (CO) ;
- Benzène (C<sub>6</sub>H<sub>6</sub>) ;
- Métaux lourds (nickel, plomb, cadmium, arsenic) ;
- Benzo(a)pyrène (famille des hydrocarbures aromatiques polycycliques)

**Les oxydes d'azote (NO<sub>x</sub>)** : Le monoxyde et le dioxyde d'azote (respectivement NO et NO<sub>2</sub>) proviennent surtout des combustions émanant des véhicules et des centrales énergétiques. Le monoxyde d'azote se transforme en dioxyde d'azote au contact de l'oxygène de l'air. Les oxydes d'azote font l'objet d'une surveillance attentive dans les centres urbains où leur concentration dans l'air présente une tendance à la hausse compte tenu de l'augmentation forte du parc automobile. Les oxydes d'azote interviennent dans le processus de formation d'ozone dans la basse atmosphère. Ils contribuent également au phénomène des pluies acides.

**L'ozone (O<sub>3</sub>)** : Il résulte de la transformation chimique de certains polluants (oxyde d'azote et composés organovolatiles notamment) dans l'atmosphère en présence de rayonnement ultraviolet solaire. C'est un gaz irritant. Il contribue à l'effet de serre et à des actions sur les végétaux (baisse de rendement, nécrose...).

**Le dioxyde de soufre (SO<sub>2</sub>)** : Il provient de la combustion de combustibles fossiles contenant du soufre (fiouls lourds, charbon, gasoil...). Il s'agit également d'un gaz irritant. En présence d'humidité, il forme des composés sulfuriques.

**Les poussières en suspension (Ps)** : pluies acides et à la dégradation Elles constituent un complexe de substances organiques ou minérales. Elles peuvent être d'origine naturelle (volcans, érosion, pollens...) ou anthropique (combustion par les véhicules, les industries ou le chauffage, incinération...). On distingue les particules « fines » ou poussières en suspension provenant des effluents de combustion (diesels) ou de vapeurs industrielles condensées, et les « grosses » particules ou poussières sédimentaires provenant des ré-envols sur les chaussées ou d'autres industriels (stockages des minerais ou de matériaux sous forme particulaire).

Création d'un magasin sur la commune de Hordain (59) - Dossier cas par cas – Notice explicative

Les particules les plus fines peuvent transporter des composés toxiques dans les voies respiratoires inférieures (sulfates, métaux lourds, hydrocarbures...). Elles accentuent ainsi les effets des polluants naturels (comme les pollens) et chimiques acides, comme le dioxyde de soufre et les oxydes d'azote.

| Polluant                                   | Normes en 2011   |   |   |  |  |
|--|--|---|---|--|--|
|  | Norme limite   | Norme cible   | Valeur de seuil / Niveau à long terme                                 | Niveau d'alarme en 24 heures consécutives        | Seuil d'alerte   |
| Plomb (Pb)                                 | 0,10 µg/m <sup>3</sup><br>en moyenne journalière à ne pas dépasser plus de 35 jours par an |   | 0,50 µg/m <sup>3</sup><br>en moyenne annuelle                         | 1,00 µg/m <sup>3</sup><br>en moyenne journalière | 5,00 µg/m <sup>3</sup><br>en moyenne horaire pendant 2 heures consécutives   |
| Argent (Ag)                                | 0,10 µg/m <sup>3</sup><br>en moyenne journalière à ne pas dépasser plus de 35 jours par an |   | 0,50 µg/m <sup>3</sup><br>en moyenne annuelle                         | 1,00 µg/m <sup>3</sup><br>en moyenne journalière | 5,00 µg/m <sup>3</sup><br>en moyenne horaire pendant 2 heures consécutives   |
| Cadmium (Cd)                               |  | Prise de décision<br>0,10 µg/m <sup>3</sup><br>en moyenne journalière à ne pas dépasser plus de 35 jours par an | Prise de décision<br>0,50 µg/m <sup>3</sup><br>en moyenne journalière | 1,00 µg/m <sup>3</sup><br>en moyenne journalière | Seuil 1 : 2,00 µg/m <sup>3</sup><br>en moyenne horaire pendant 2 heures consécutives<br>Seuil 2 : 5,00 µg/m <sup>3</sup><br>en moyenne horaire pendant 2 heures consécutives |
|  |  | Prise de décision<br>0,10 µg/m <sup>3</sup><br>en moyenne journalière à ne pas dépasser plus de 35 jours par an | Prise de décision<br>0,50 µg/m <sup>3</sup><br>en moyenne journalière | 1,00 µg/m <sup>3</sup><br>en moyenne journalière | Seuil 1 : 2,00 µg/m <sup>3</sup><br>en moyenne horaire<br>Seuil 2 : 5,00 µg/m <sup>3</sup><br>en moyenne horaire pendant 2 heures consécutives                               |
| Chlorure de cobalt (CoCl <sub>2</sub> )    | 0,10 µg/m <sup>3</sup><br>en moyenne journalière à ne pas dépasser plus de 35 jours par an |   | 0,50 µg/m <sup>3</sup><br>en moyenne annuelle                         | 1,00 µg/m <sup>3</sup><br>en moyenne journalière | 5,00 µg/m <sup>3</sup><br>en moyenne horaire pendant 2 heures consécutives   |
| Chlorure de nickel (NiCl <sub>2</sub> )    | 0,10 µg/m <sup>3</sup><br>en moyenne journalière à ne pas dépasser plus de 35 jours par an |   | 0,50 µg/m <sup>3</sup><br>en moyenne annuelle                         | 1,00 µg/m <sup>3</sup><br>en moyenne journalière | 5,00 µg/m <sup>3</sup><br>en moyenne horaire pendant 2 heures consécutives   |
| Chlorure de vanadium (VCl <sub>3</sub> )   | 0,10 µg/m <sup>3</sup><br>en moyenne journalière à ne pas dépasser plus de 35 jours par an |   | 0,50 µg/m <sup>3</sup><br>en moyenne annuelle                         | 1,00 µg/m <sup>3</sup><br>en moyenne journalière | 5,00 µg/m <sup>3</sup><br>en moyenne horaire pendant 2 heures consécutives   |
| Chlorure de manganèse (MnCl <sub>2</sub> ) | 0,10 µg/m <sup>3</sup><br>en moyenne journalière à ne pas dépasser plus de 35 jours par an |   | 0,50 µg/m <sup>3</sup><br>en moyenne annuelle                         | 1,00 µg/m <sup>3</sup><br>en moyenne journalière | 5,00 µg/m <sup>3</sup><br>en moyenne horaire pendant 2 heures consécutives   |
| Chlorure de chrome (CrCl <sub>3</sub> )    | 0,10 µg/m <sup>3</sup><br>en moyenne journalière à ne pas dépasser plus de 35 jours par an |   | 0,50 µg/m <sup>3</sup><br>en moyenne annuelle                         | 1,00 µg/m <sup>3</sup><br>en moyenne journalière | 5,00 µg/m <sup>3</sup><br>en moyenne horaire pendant 2 heures consécutives   |
| Chlorure de cobalt (CoCl <sub>2</sub> )    | 0,10 µg/m <sup>3</sup><br>en moyenne journalière à ne pas dépasser plus de 35 jours par an |   | 0,50 µg/m <sup>3</sup><br>en moyenne annuelle                         | 1,00 µg/m <sup>3</sup><br>en moyenne journalière | 5,00 µg/m <sup>3</sup><br>en moyenne horaire pendant 2 heures consécutives   |
| Chlorure de nickel (NiCl <sub>2</sub> )    | 0,10 µg/m <sup>3</sup><br>en moyenne journalière à ne pas dépasser plus de 35 jours par an |   | 0,50 µg/m <sup>3</sup><br>en moyenne annuelle                         | 1,00 µg/m <sup>3</sup><br>en moyenne journalière | 5,00 µg/m <sup>3</sup><br>en moyenne horaire pendant 2 heures consécutives   |
| Chlorure de vanadium (VCl <sub>3</sub> )   | 0,10 µg/m <sup>3</sup><br>en moyenne journalière à ne pas dépasser plus de 35 jours par an |   | 0,50 µg/m <sup>3</sup><br>en moyenne annuelle                         | 1,00 µg/m <sup>3</sup><br>en moyenne journalière | 5,00 µg/m <sup>3</sup><br>en moyenne horaire pendant 2 heures consécutives   |
| Chlorure de manganèse (MnCl <sub>2</sub> ) | 0,10 µg/m <sup>3</sup><br>en moyenne journalière à ne pas dépasser plus de 35 jours par an |   | 0,50 µg/m <sup>3</sup><br>en moyenne annuelle                         | 1,00 µg/m <sup>3</sup><br>en moyenne journalière | 5,00 µg/m <sup>3</sup><br>en moyenne horaire pendant 2 heures consécutives   |
| Chlorure de chrome (CrCl <sub>3</sub> )    | 0,10 µg/m <sup>3</sup><br>en moyenne journalière à ne pas dépasser plus de 35 jours par an |   | 0,50 µg/m <sup>3</sup><br>en moyenne annuelle                         | 1,00 µg/m <sup>3</sup><br>en moyenne journalière | 5,00 µg/m <sup>3</sup><br>en moyenne horaire pendant 2 heures consécutives   |

Figure 27 : Tableau des valeurs réglementaires des polluants atmosphériques – Source : Atmo Nord-Pas-de-Calais

4.1.6.4 Station de mesure

La station de surveillance de la qualité de l'air la plus proche du site d'étude et celle qui possède le plus de données est la **station de Denain Villars** du réseau ATMO des Hauts-de-France. Il s'agit d'une station urbaine, les polluants mesurés sont : l'Ozone, les particules PM10 et le dioxyde de carbone.

Les données ont été observées sur l'année 2023/2024 pour la période du 01/06/2023 au 01/06/2024.

**Particules PM10 :**

Les particules (Particulate Matter) sont des matières liquides ou solides en suspension dans l'air. Dans le territoire, elles peuvent être d'origines humaine en large majorité (chauffage notamment au bois, combustion de biomasse à l'air libre, combustion de combustibles fossiles dans les véhicules, et procédés industriels) ou naturelles (érosion éolienne naturelle). Leurs natures chimiques diffèrent fortement selon leurs origines. Elles sont analysées et classées selon leur taille. Ces particules, du fait de leur taille infime s'engouffrent dans le système respiratoire et peuvent provoquer des problèmes importants sur la santé humaine.

Les valeurs limites pour les particules en suspension (PM10) sont de 40 µg/m<sup>3</sup> (moyenne annuelle) et de 50 µg/m<sup>3</sup> (moyenne annuelle à ne pas dépasser plus de 35 jours par an).

Les valeurs moyennes observées au niveau de la station sont inférieures à ces valeurs limites.

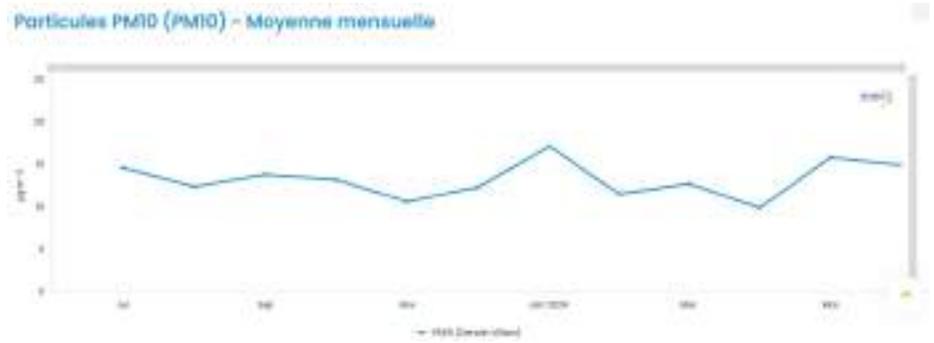


Figure 28 : Moyennes annuelles des concentrations en particules PM10 sur la station ATMO Denain Villars

### Dioxyde d'azote :

Les oxydes d'azote proviennent des émissions de véhicules diesels, de combustibles fossiles et de l'agriculture. Les seuils de pollution de dioxyde sont respectés en Zone Rurale. Les concentrations annuelles en polluant sont en baisse depuis 2000, certaines années telle que l'année 2010 voit une recrudescence des valeurs de pollution.

La valeur limite pour le dioxyde d'azote est de  $40 \mu\text{g}/\text{m}^3$  (moyenne annuelle). **Les valeurs observées au niveau de la station sont inférieures à cette valeur la totalité de l'année.**

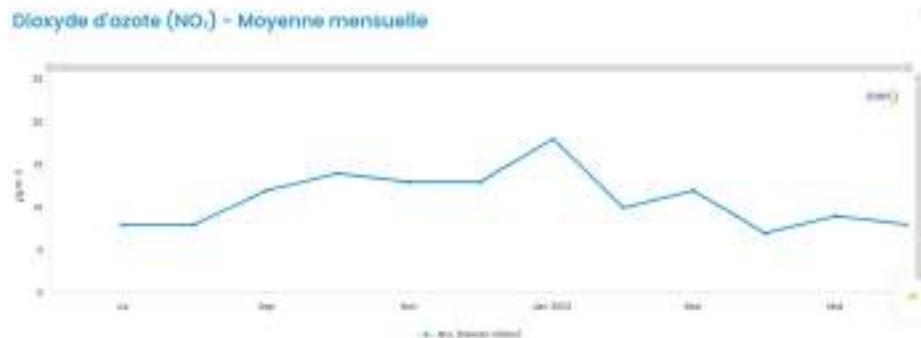


Figure 29 : Moyennes annuelles des concentrations en dioxyde d'azote sur la station ATMO Denain Villars

### L'ozone :

L'ozone est un gaz naturellement présent dans l'atmosphère, il permet le maintien de la température de la planète. Néanmoins en grande quantité celui-ci devient néfaste, il est responsable du réchauffement climatique. Ce gaz a des effets néfastes pour la santé humaine, il irrite les muqueuses et peut provoquer des encombrements des bronches (asthme) ou des irritations des yeux. Ce gaz est produit par les activités humaines : centrales thermiques, les industries...

**Il n'y a pas de valeur limite pour l'ozone. Cependant, un objectif de qualité pour la protection de la santé humaine est fixé à  $120 \mu\text{g}/\text{m}^3$  en moyenne sur 8 heures glissantes.**

**Les valeurs observées au niveau de la station sont inférieures à cette valeur la totalité de l'année**

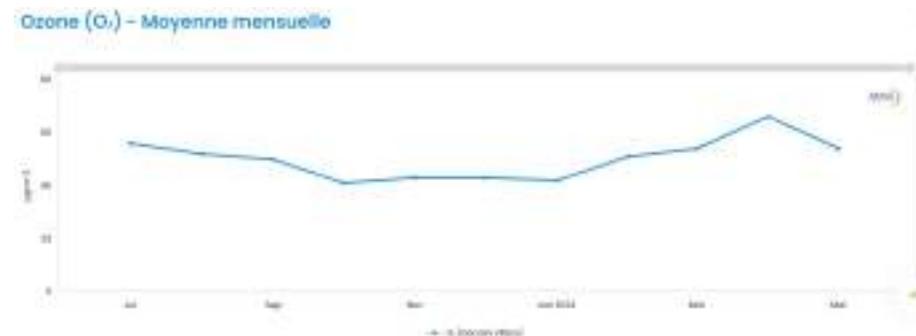


Figure 30 : Moyennes annuelles des concentrations en ozone sur la station ATMO Denain Villars

### **Qualité de l'air**

Aucun des polluants atmosphériques faisant l'objet d'une surveillance à proximité du site d'étude ne dépasse les valeurs limites ou les objectifs.

**Enjeu négligeable**

#### 4.1.7 Risques naturels

**La commune de Hordain est concernée par aucun PPRN prescrit et/ou approuvé.**

##### 4.1.7.1 Inondations

L'inondation est une submersion, rapide ou lente, d'une zone habituellement hors de l'eau. Elle peut être liée à un phénomène de débordement de cours d'eau, de ruissellement, de remontées de nappes d'eau souterraines ou de submersion marine.

Une CATNAT est une Catastrophe Naturelle, liée à un phénomène ou conjonction de phénomènes dont les effets sont particulièrement dommageables. Lorsqu'une catastrophe naturelle frappe un territoire, on dit que "le territoire est en état de catastrophe naturelle".

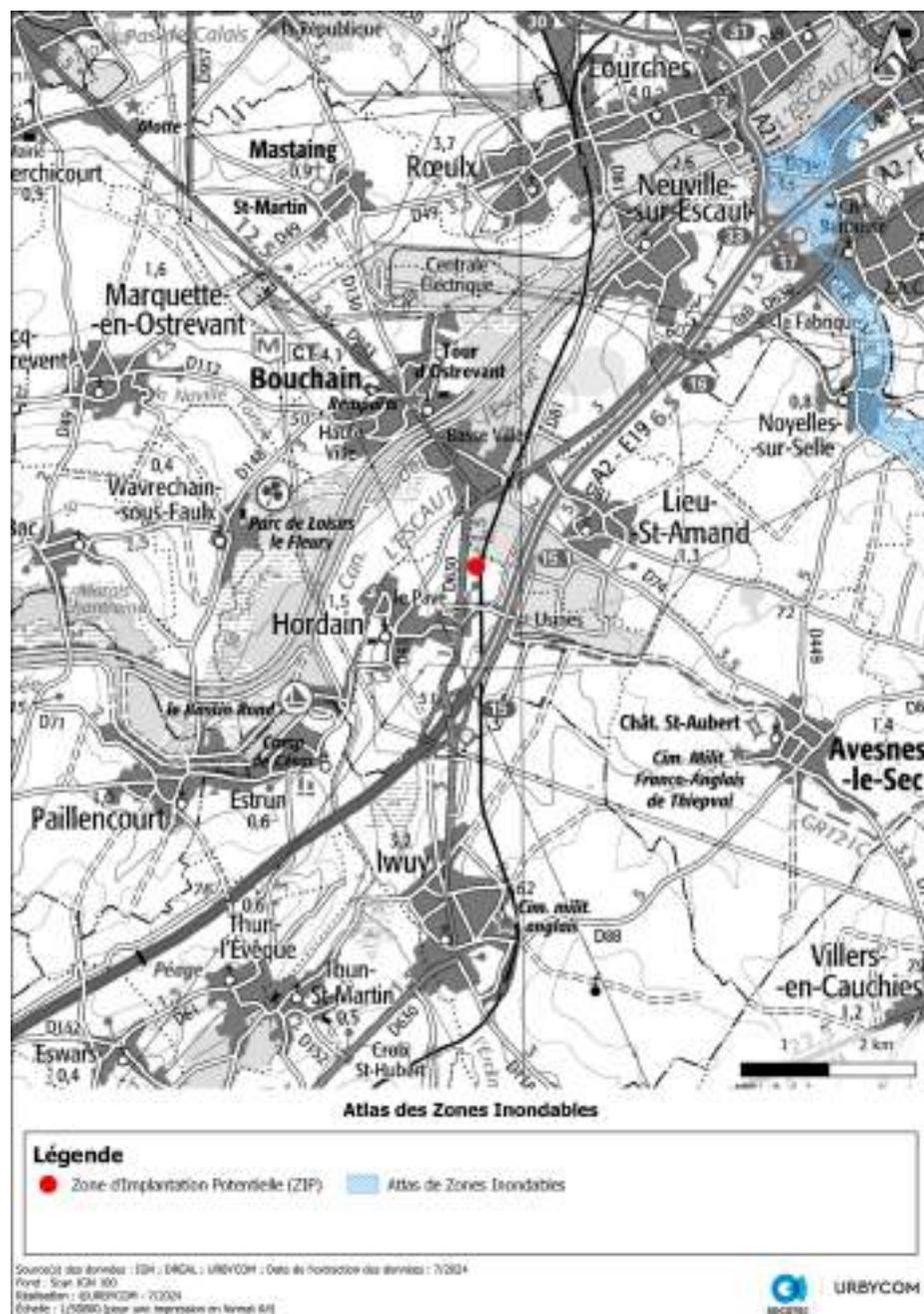
##### 4.1.7.1.1 Atlas de Zone Inondable

Elaborés par les services de l'Etat au niveau de chaque bassin hydrographique, les atlas des zones inondables (AZI) ont pour objet de rappeler l'existence et les conséquences des événements historiques et de montrer les caractéristiques des aléas pour la crue de référence choisie, qui est la plus forte crue connue, ou la crue centennale si celle-ci est supérieure. L'AZI n'a pas de caractère réglementaire. Il constitue néanmoins un élément de référence pour l'application de l'article R.111-2 du Code de l'urbanisme, l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles et l'information préventive des citoyens sur les risques majeurs.

**La commune de Hordain n'est pas concernée par un Atlas de Zone Inondable (AZI).  
La zone inondable la plus proche est située à 4,6 km de la ZIP.**



Figure 31 : Zones inondables



Carte 16 : Atlas des Zone Inondable

#### 4.1.7.1.2 Territoire à risques d'inondation (TRI) et Stratégie Locale de Gestion des Risques d'Inondation

Créées par la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ou "Grenelle 2", les Stratégies Locales de Gestion des Risques d'Inondation (SLGRI) sont élaborées sur les Territoires à Risques importants d'Inondation (TRI). Elles s'inscrivent dans le cadre fixé par la Stratégie Nationale de Gestion des Risques d'Inondation (SNGRI) présentée le 10 juillet 2014 et les Plans de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) élaborés à l'échelle des grands bassins hydrographiques.

La SLGRI est dédiée à un TRI. Elle fixe les objectifs de réduction des conséquences dommageables des inondations potentielles pour ce TRI, en déclinaison du PGRI et de la SNGRI.

Pour atteindre ces objectifs, la stratégie locale liste des dispositions à mettre en œuvre dans un délai de 6 ans.

Sur chaque TRI, une Stratégie Locale de Gestion du Risque Inondation (SLGRI) est élaborée conjointement par une structure porteuse locale et les services de l'Etat. Elle décline, à une échelle appropriée, la Stratégie Locale de Gestion des Risques d'Inondation et le PGRI Artois-Picardie.

La commune de Hordain est concernée par le TRI de Valenciennes.

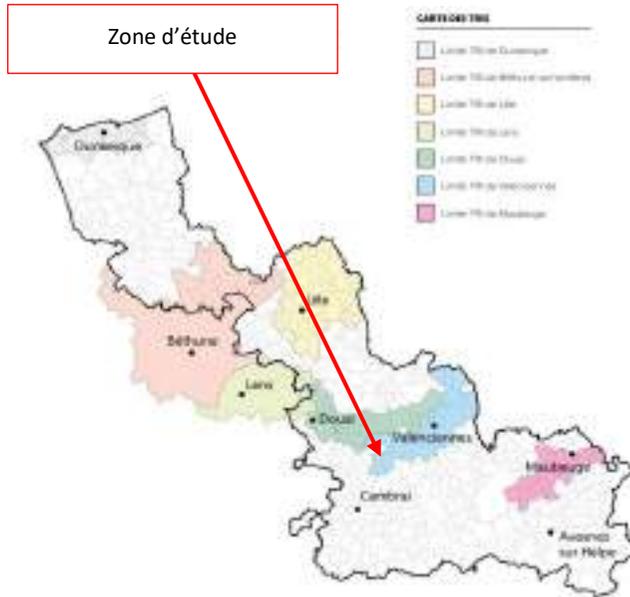


Figure 32 : Territoires à Risques d'Inondation dans le Nord-Pas-de-Calais

Le périmètre du TRI de Valenciennes est constitué de 38 communes et a été défini autour de l'unité urbaine de Valenciennes. La cartographie des phénomènes d'inondation a été élaborée pour le débordement du cours d'eau Escaut.

La cartographie du TRI de Valenciennes apporte un approfondissement de la connaissance sur les surfaces inondables et les risques pour trois types d'événements :

- Fréquent (événement présentant une probabilité sur 10 de se produire chaque année),
- Moyen (événement présentant une probabilité sur 100 de se produire chaque année),
- Extrême (événement présentant une probabilité sur 1000 de se produire chaque année).

De fait, elle apporte un premier support d'évaluation des conséquences négatives du TRI pour ces trois événements en vue de l'élaboration d'une stratégie locale de gestion des risques.

Elle vise en outre à enrichir le porter à connaissance de l'État dans le domaine des inondations et à contribuer à la sensibilisation du public. Plus particulièrement, le scénario « extrême » apporte des éléments de connaissance ayant principalement vocation à être utilisés pour limiter les dommages irréversibles et chercher à assurer, dans la mesure du possible, la continuité de fonctionnement du territoire et la gestion de crise.

Le projet se situe en dehors des zones à risques d'inondation.

La commune de Hordain est concernée par le SLRGI Escaut Sensée.

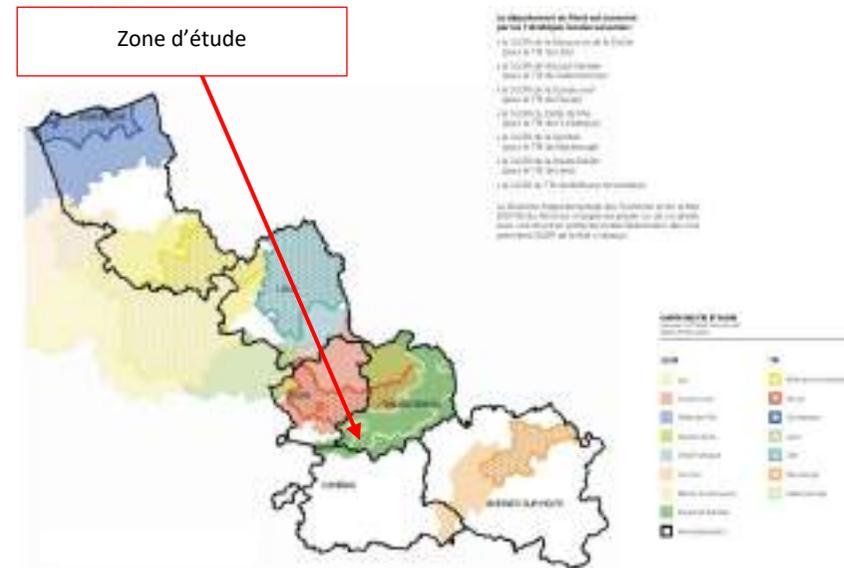


Figure 33 : Périmètres des TRI et SLRGI ; SLRGI Escaut Sensée

La Stratégie Locale de Gestion du Risque d'Inondation de l'Escaut et de la Sensée a été soumise aux consultations des parties prenantes jusqu'au 30 novembre 2016.

La mise en œuvre de la « Directive Inondation » sur le Territoire à Risque Important (TRI) de Valenciennes a fait l'objet depuis 2013 de nombreuses rencontres et discussions auxquelles les parties prenantes ont participé activement.

Cette concertation a permis à l'ensemble des acteurs du territoire d'élaborer une Stratégie Locale de Gestion des Risques d'Inondation (SLGRI) dont les principaux objectifs sont :

- Améliorer la connaissance des phénomènes d'érosion et de ruissellement et approfondir la connaissance du fonctionnement hydraulique du bassin versant de la Sensée. Diffuser la connaissance acquise.
  - Améliorer la connaissance et la gestion des eaux pluviales rurales et urbaines
- Encourager un développement durable du territoire par la bonne prise en compte du risque d'inondation dans les documents d'urbanisme approuvés ou en cours d'élaboration.
  - Prendre en compte le risque inondation dans l'élaboration des PLU Intercommunaux
- Réduire la vulnérabilité du territoire
  - Développer la culture locale du risque
- Optimiser les outils de gestion de crise pour améliorer la résilience du territoire
  - Sensibiliser et accompagner les élus dans l'exercice de leur responsabilité

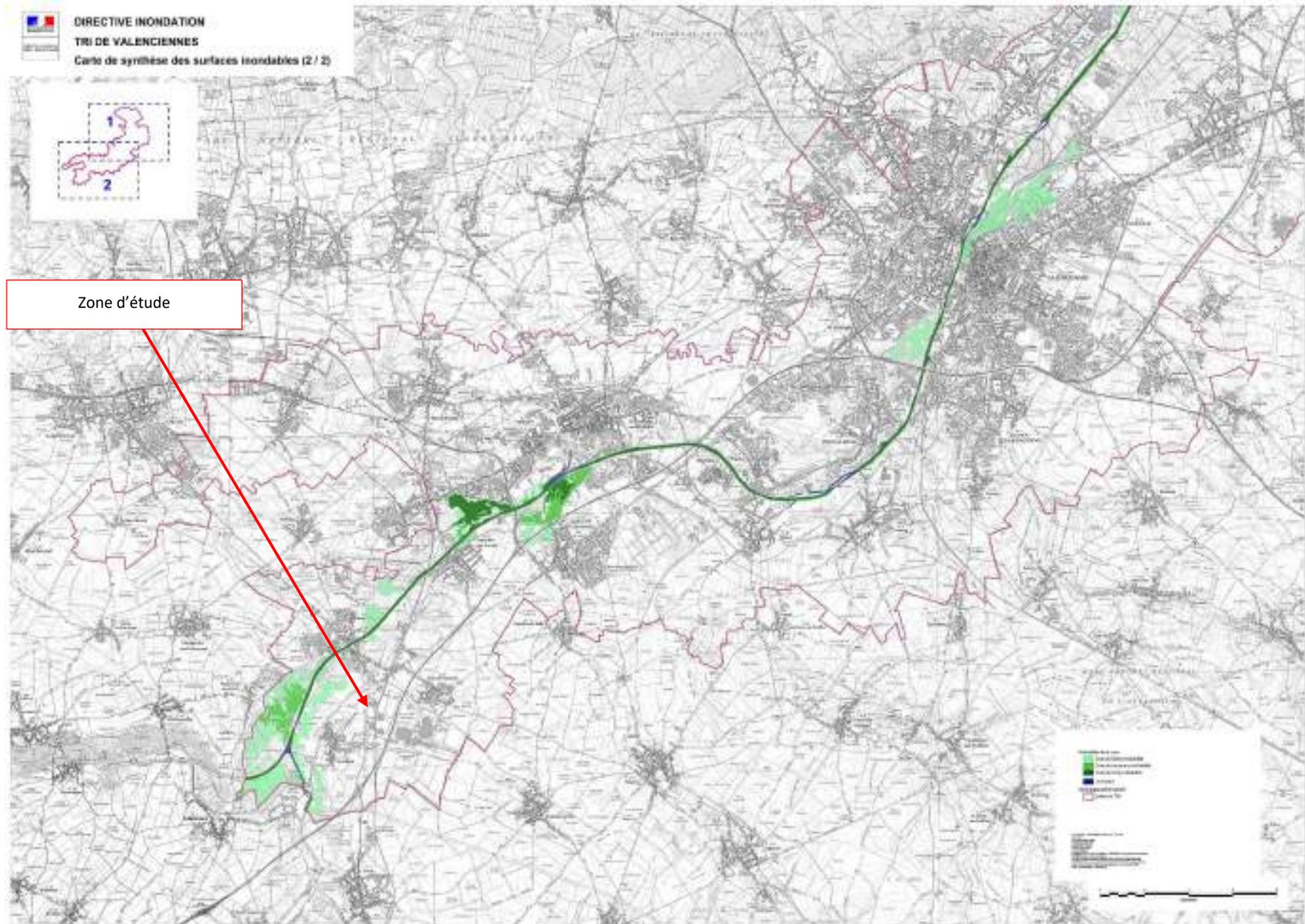


Figure 34 : Zones inondables ; TRI de Valenciennes

#### 4.1.7.1.3 Programmes d'actions de prévention des inondations (PAPI)

Les programmes d'actions de prévention des inondations (PAPI) ont été lancés en 2002. Les PAPI ont pour objet de promouvoir une gestion intégrée des risques d'inondation en vue de réduire leurs conséquences dommageables sur la santé humaine, les biens, les activités économiques et l'environnement. Les PAPI sont portés par les collectivités territoriales ou leurs groupements. Outil de contractualisation entre l'Etat et les collectivités, le dispositif PAPI permet la mise en œuvre d'une politique globale, pensée à l'échelle du bassin de risque.

**Aucun PAPI n'est en cours sur la commune.**

#### 4.1.7.1.4 Plan de Prévention des Risques Inondation

Le plan de prévention des risques naturels (PPRN) créé par la loi du 2 février 1995 constitue aujourd'hui l'un des instruments essentiels de l'action de l'Etat en matière de prévention des risques naturels, afin de réduire la vulnérabilité des personnes et des biens. Il est défini par les articles L562-1 et suivants du Code de l'environnement et doit être réalisé dans un délai de 3 ans à compter de la date de prescription. Ce délai peut être prorogé une seule fois de 18 mois. Le PPRN peut être modifié ou révisé. Le PPRN est une servitude d'utilité publique associée à des sanctions pénales en cas de non-respect de ses prescriptions et à des conséquences en termes d'indemnisations pour catastrophe naturelle.

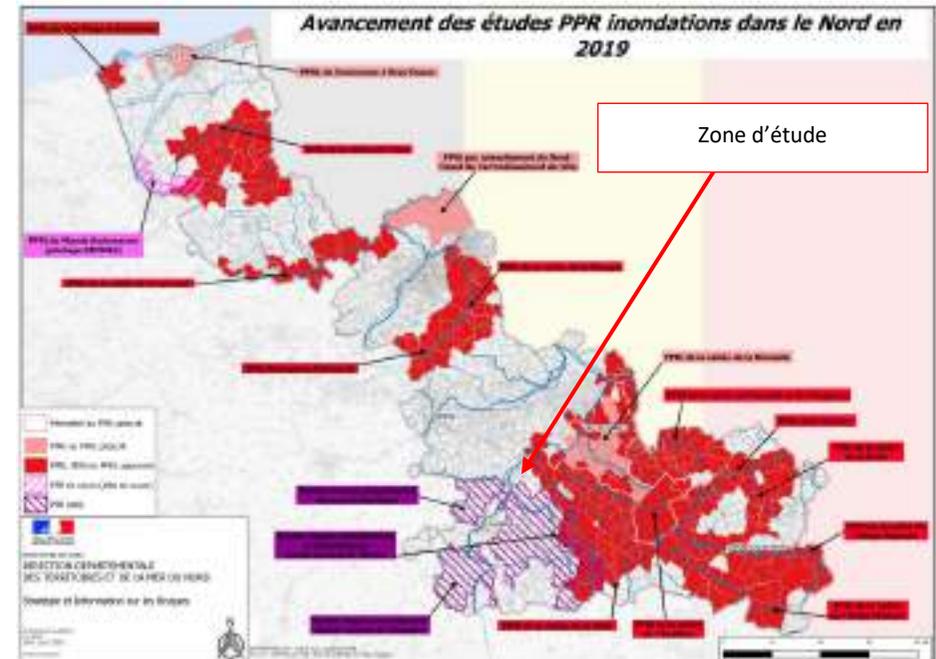


Figure 35 : PPR inondations dans le Nord

**La commune de Hordain n'est pas soumise à un Plan de Prévention des Risques d'Inondation prescrit et/ou approuvé.**

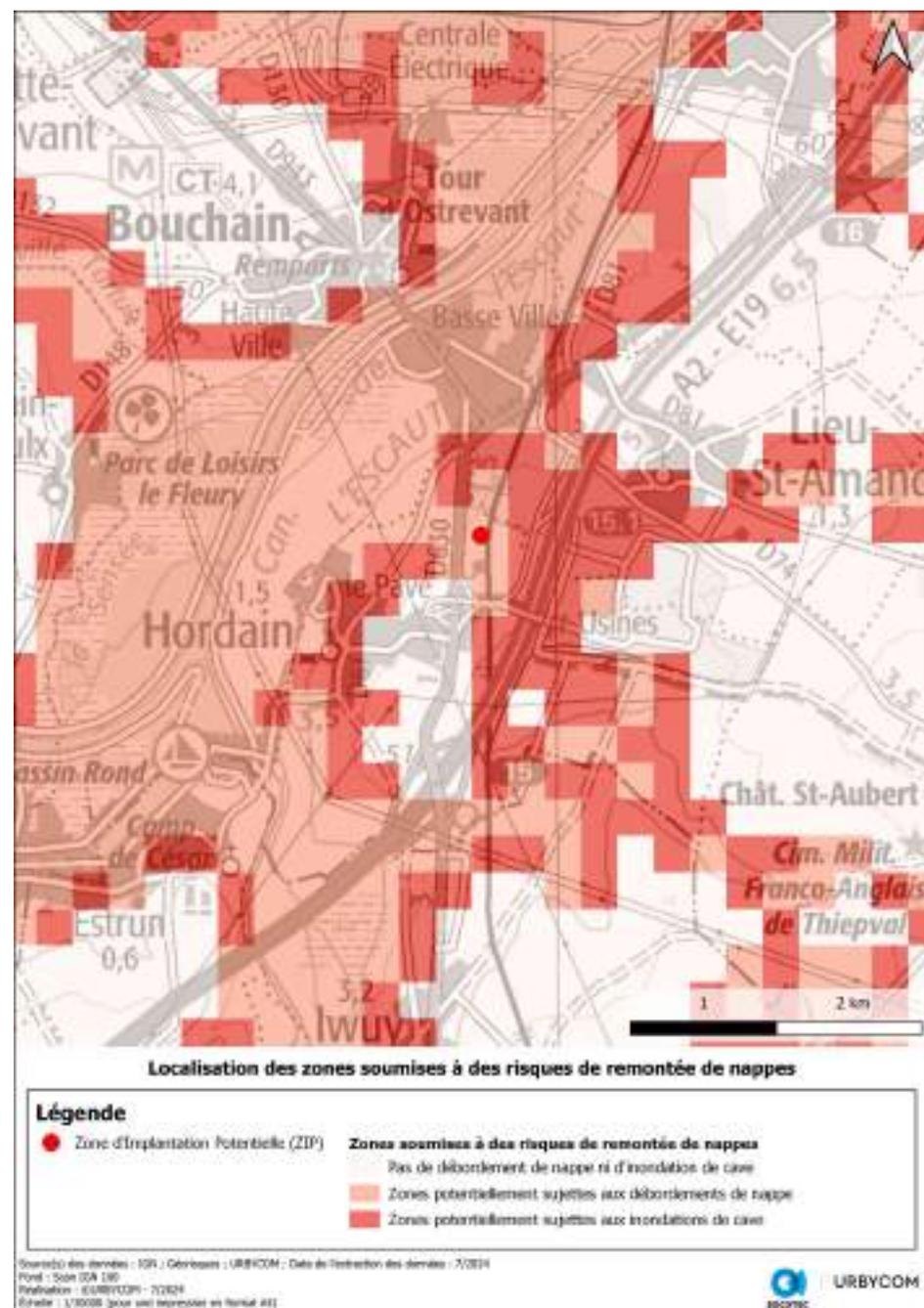
#### 4.1.7.1.5 Risque d'inondation par remontée de nappe

On parle d'inondation par remontée de nappes lorsque l'inondation est provoquée par la montée du niveau de la nappe phréatique jusqu'à la surface du sol. Les nappes phréatiques sont alimentées (rechargées) par l'infiltration d'une partie de l'eau de pluie qui atteint le sol. Leur niveau varie de façon saisonnière :

- La recharge des nappes a principalement lieu durant la période hivernale car cette saison est propice à l'infiltration d'une plus grande quantité d'eau de pluie : les précipitations sont plus importantes, la température et l'évaporation sont plus faibles, et la végétation, peu active, prélève moins d'eau dans le sol,
- À l'inverse, durant l'été, la recharge des nappes est faible ou nulle,
- On appelle « battement de la nappe » la variation de son niveau au cours de l'année.

Si des événements pluvieux exceptionnels surviennent et engendrent une recharge exceptionnelle, le niveau de la nappe peut alors atteindre la surface du sol et provoquer une inondation "par remontée de nappe".

**Le périmètre d'étude est potentiellement sujet à un risque de débordement de nappe.**

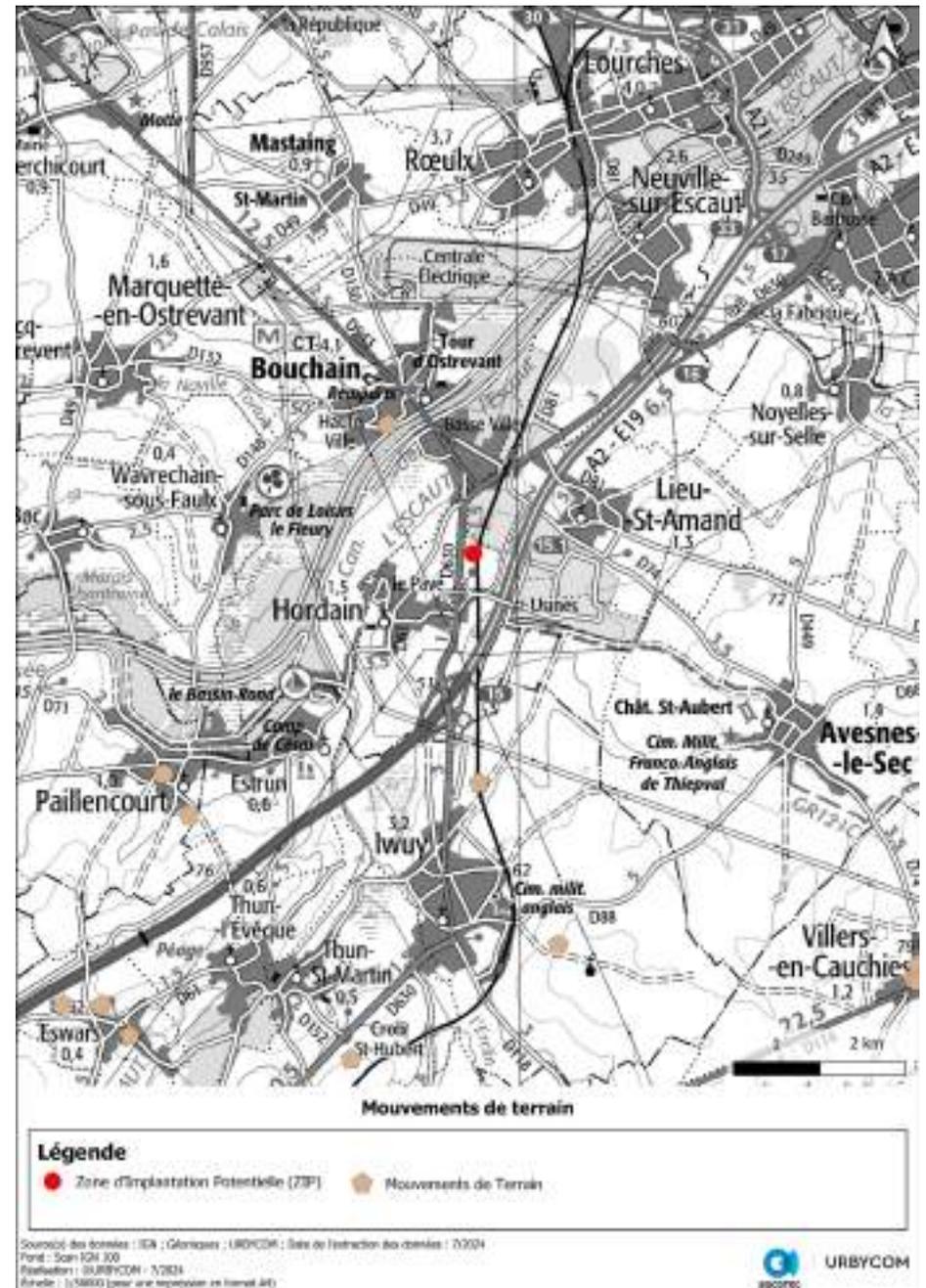


Carte 17 : Localisation des zones soumises à des risques inondations par remontées de nappes

#### 4.1.7.2 Mouvement de terrain

Les mouvements de terrain regroupent un ensemble de déplacements, plus ou moins brutaux, du sol ou du sous-sol. Les volumes en jeu peuvent aller de quelques mètres cubes à plusieurs millions de mètres cubes. Les déplacements peuvent être lents (quelques millimètres par an) à très rapides (quelques centaines de mètres par jour). Généralement, les mouvements de terrain mobilisant un volume important sont peu rapides. Ces phénomènes sont souvent très destructeurs, car les aménagements humains y sont très sensibles et les dommages aux biens sont considérables et souvent irréversibles.

**La commune de Hordain n'est pas concernée par un Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrain.** Aucun mouvement de terrain n'est observé à proximité du site. Le mouvement de terrain le plus proche est situé à 1,7 km.

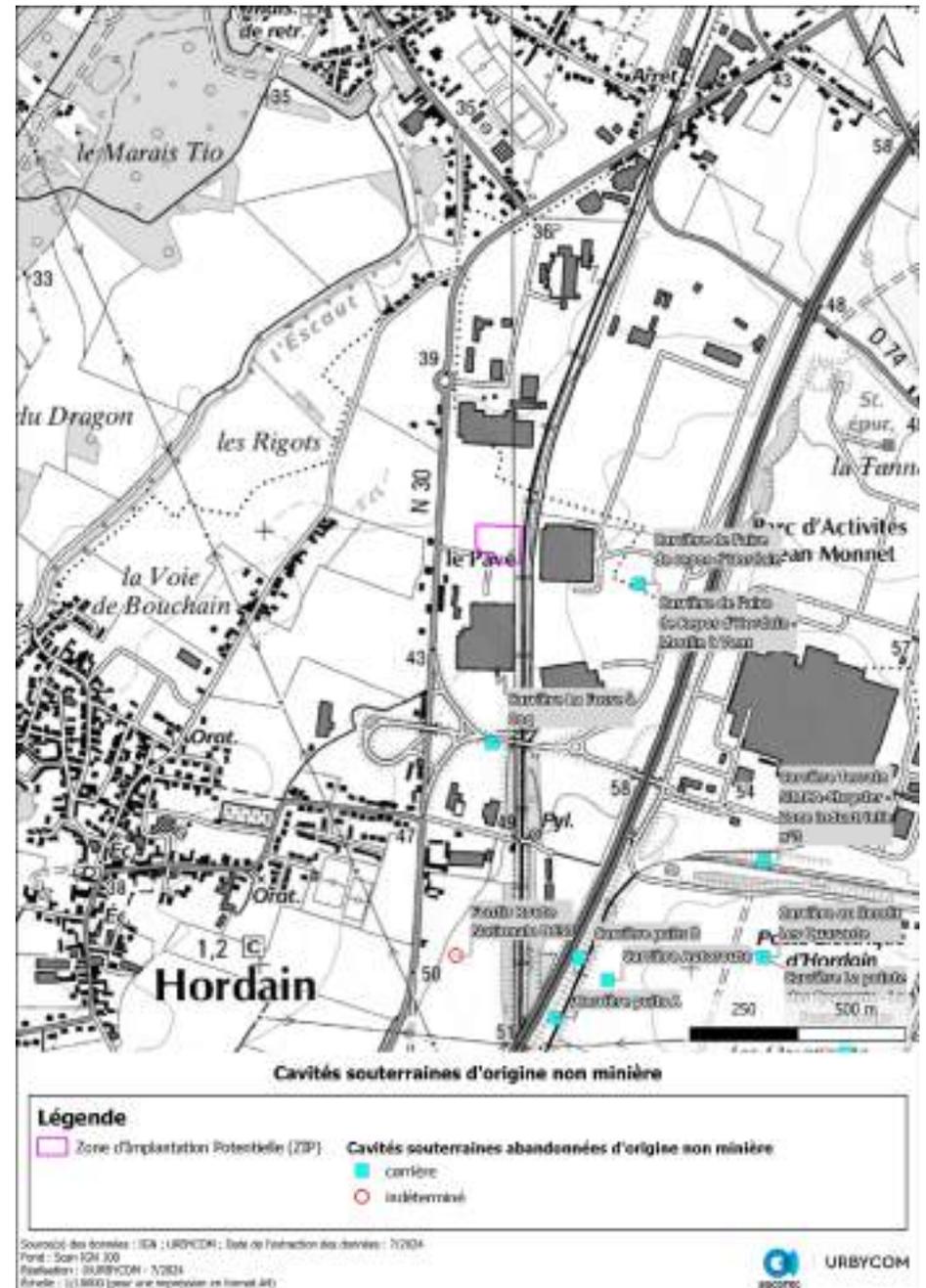


Carte 18 : Localisation des mouvements de terrain

4.1.7.3 Cavités souterraines

Une cavité souterraine désigne en général un « trou » dans le sol, d'origine naturelle ou occasionné par l'homme. La dégradation de ces cavités par affaissement ou effondrement subite, peut mettre en danger les constructions et les habitants.

Plusieurs cavités sont recensées à proximité de la ZIP. Ces dernières sont essentiellement des carrières. Le plus proche se situe à environ 300 m.



Carte 19 : Localisation des cavités souterraines

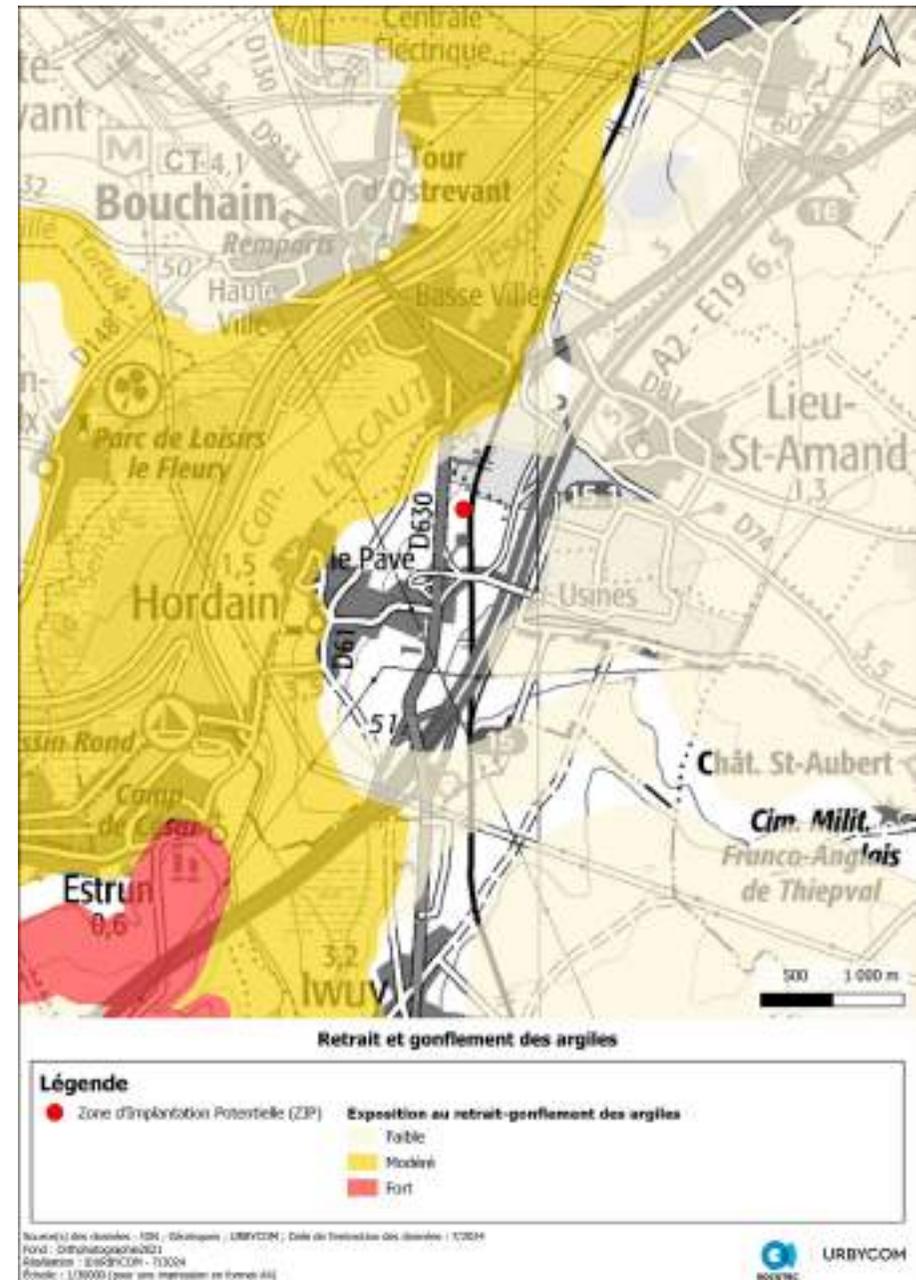
#### 4.1.7.4 Retrait et gonflement des argiles

La consistance et le volume des sols argileux se modifient en fonction de leur teneur en eau lorsque :

- La teneur en eau augmente, le sol devient souple et son volume augmente. On parle alors de « gonflement des argiles » ;
- Un déficit en eau provoquera un assèchement du sol, qui devient dur et cassant. On assiste alors à un phénomène inverse de rétractation ou « retrait des argiles ».

Un « aléa fort » signifie que des variations de volume ont une très forte probabilité d'avoir lieu. Ces variations peuvent entraîner des conséquences importantes sur le bâti (comme l'apparition de fissures dans les murs).

**La commune de Hordain et la zone d'étude sont localisées en dehors des aléas de retrait et gonflement des argiles.**



Carte 20 : Localisation des zones soumises au retrait et au gonflement des argiles

### 4.1.7.5 Risques sismiques

Un séisme ou tremblement de terre se traduit en surface par des vibrations du sol. Ce phénomène résulte de la libération brusque d'énergie accumulée par les contraintes exercées sur les roches.

La France dispose d'un nouveau zonage sismique réglementaire divisant le territoire national en cinq zones de sismicité croissante basées sur un découpage communal et sur la probabilité d'occurrence des séismes.

La zone 5, regroupant les îles antillaises, correspond au niveau d'aléa le plus élevé du territoire national.

La métropole et les autres DOM présentent quatre zones sismiques, de la zone 1 de très faible sismicité (Bassin aquitain, Bassin parisien,) à la zone 4 de sismicité moyenne (fossé rhénan, massifs alpin et pyrénéen).

Deux décrets du 22 octobre 2010 donnent les nouvelles dénominations de zones sismiques et de catégories de bâtiments et le nouveau découpage géographique des 5 zones sismiques :

- Le décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français, fixe le périmètre d'application de la réglementation parasismique applicable aux bâtiments.
- Le décret n°2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique, permet la classification des ouvrages et des bâtiments et de nommer et hiérarchiser les zones de sismicité du territoire.

Comme le montre le tableau suivant, les bâtiments de catégorie 3 et 4 qui pourraient être édifiés sur la commune ou agrandis, surélevés, transformés, devront respecter un certain nombre de règles de construction parasismiques selon une classification définie par l'arrêté du 22 octobre 2010 (NOR : DEVP1015475A), relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal ».

Les éléments non structuraux du bâti (cloisons, cheminées, faux-plafonds etc.) peuvent se révéler dangereux pour la sécurité des personnes, même sous un séisme d'intensité modérée. Pour limiter cette vulnérabilité, l'ajout ou le remplacement d'éléments non structuraux dans le bâtiment doit s'effectuer conformément aux prescriptions de l'Eurocode 8 partie 1 :

- Pour les bâtiments de catégories III et IV en zone de sismicité 2,
- Pour l'ensemble des bâtiments de catégories II, III et IV dans les zones 3, 4 et 5.

**La commune de Hordain est située dans une zone à risque modéré de sismicité (niveau 3). A partir d'un risque de niveau 2, des obligations en cas de travaux ou de construction sont liées à prévenir votre risque sismique.**

### 4.1.7.6 Radon

Le radon est un gaz radioactif issu de la désintégration de l'uranium et du radium présents naturellement dans le sol et les roches. En se désintégrant, il forme des descendants solides, eux-mêmes radioactifs. Ces descendants peuvent se fixer sur les aérosols de l'air et, une fois inhalés, se déposer le long des voies respiratoires en provoquant leur irradiation.

Dans des lieux confinés tels que les grottes, les mines souterraines mais aussi les bâtiments en général, et les habitations en particulier, il peut s'accumuler et atteindre des concentrations élevées atteignant parfois plusieurs milliers de Bq/m<sup>3</sup> (becquerels par mètre-cube) (Source : IRSN).

**La commune et la zone d'étude sont exposés à un risque faible face au radon.**

### Risques naturels

La commune de Hordain n'est pas concernée par un Atlas de Zone Inondable (AZI).

La commune de Hordain est concernée par le TRI de Valenciennes. Le projet se situe en dehors des zones à risques d'inondation.

La commune de Hordain est concernée par le SLRGI Escaut Sensée.

Aucun PAPI n'est en cours sur la commune.

La commune de Hordain n'est pas soumise à un Plan de Prévention des Risques d'Inondation prescrit et/ou approuvé.

Le périmètre d'étude est potentiellement sujet à un risque de débordement de nappe.

La commune de Hordain n'est pas concernée par un Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrain. Aucun mouvement de terrain n'est observé à proximité du site. Le mouvement de terrain le plus proche est situé à 1,7 km.

Plusieurs cavités sont recensées à proximité de la ZIP. Ces dernières sont essentiellement des carrières. La plus proche se situe à environ 300 m.

La commune de Hordain et la zone d'étude sont localisées en dehors des aléas de retrait et gonflement des argiles.

La commune de Hordain est située dans une zone à risque modéré de sismicité (niveau 3).

**Enjeu modéré**

## 4.2 Milieu naturel

### 4.2.1 Zonages écologiques

#### 4.2.1.1 ZNIEFF

Une Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) se définit par l'identification d'un secteur du territoire particulièrement intéressant sur le plan écologique, où ont été identifiés des éléments rares, remarquables, protégés ou menacés du patrimoine naturel.

L'inventaire ZNIEFF commencé en 1982 par le secrétariat de la faune et de la flore du Muséum National d'Histoire Naturelle pour le ministère de l'Environnement permet d'identifier, de localiser et de décrire la plupart des sites d'intérêt patrimonial pour les espèces végétales, animales et les habitats.

On distingue deux types de ZNIEFF :

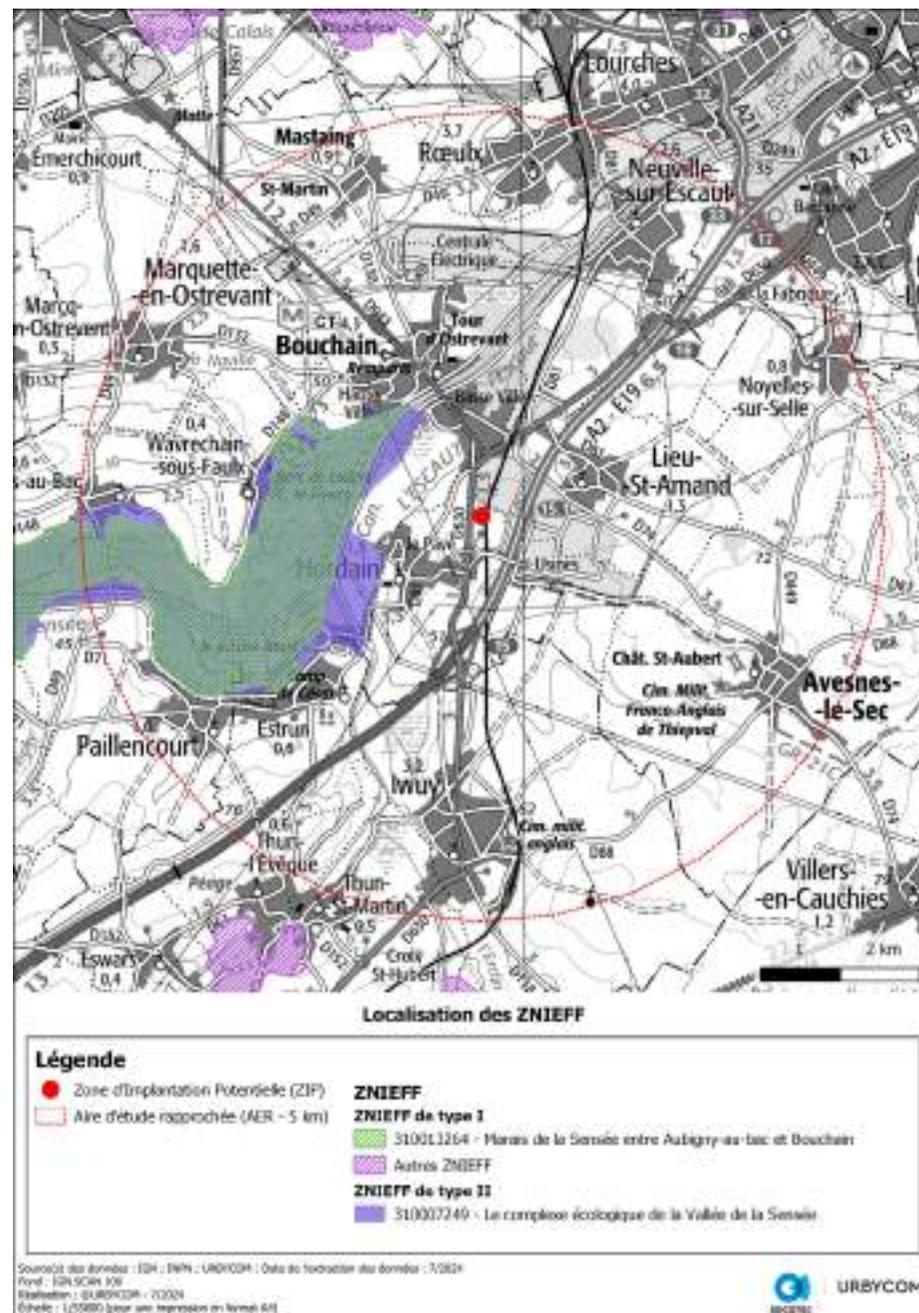
- Les **ZNIEFF de type I** correspondent à des **petits secteurs d'intérêt biologique remarquables par la présence d'espèces et de milieux rares**. Ces zones définissent des secteurs à haute valeur patrimoniale et abritent au moins une espèce ou un habitat remarquable, rare ou protégé, justifiant d'une valeur patrimoniale plus élevée que le milieu environnant,
- Les **ZNIEFF de type II**, de superficie plus importante, correspondent aux **grands ensembles écologiques ou paysagers et expriment une cohérence fonctionnelle globale**. Elles se distinguent de la moyenne du territoire régional par leur contenu patrimonial plus riche et leur degré d'artificialisation moindre. Ces zones peuvent inclure des ZNIEFF de type I.

*La présence d'une zone répertoriée à l'inventaire ZNIEFF, ne constitue pas en soi une protection réglementaire du terrain concerné, mais l'état s'est engagé à ce que tous les services publics prêtent une attention particulière au devenir de ces milieux. Il s'agit d'un outil d'évaluation de la valeur patrimoniale des sites servant de base à la protection des richesses. Cet inventaire est devenu aujourd'hui un des éléments majeurs de la politique de protection de la nature.*

Tableau 6 : ZNIEFF présente dans l'aire d'étude rapprochée (5 km)

| Type | Code      | Nom  | Distance (km) |
|------|-----------|--|---------------|
| II   | 310007249 | Le complexe écologique de la Vallée de la Sensée     | 1,1           |
| I    | 310013264 | Marais de la Sensée entre Aubigny-au-bac et Bouchain | 1,4           |

**2 ZNIEFF sont situées dans l'aire d'étude rapprochée de 5 km du projet et sur la commune de Hordain. Au vu de la nature du site d'étude, les potentialités d'accueil d'espèces d'intérêt présentes dans la ZNIEFF de type I et II sont faibles.**



Carte 21 : Localisation des ZNIEFF dans l'aire d'étude rapprochée

#### 4.2.1.2 Zones NATURA 2000

La directive 92/43 du 21 mai 1992 dite « Directive Habitats » prévoit la création d'un réseau écologique européen, dénommé « Réseau Natura 2000 », et constitué de **Zones Spéciales de Conservation (ZSC)**, et de **Zones de Protection Spéciale (ZPS)**, classées respectivement au titre de la **Directive « Habitats-Faune-Flore »** et de la **Directive « Oiseaux »**.

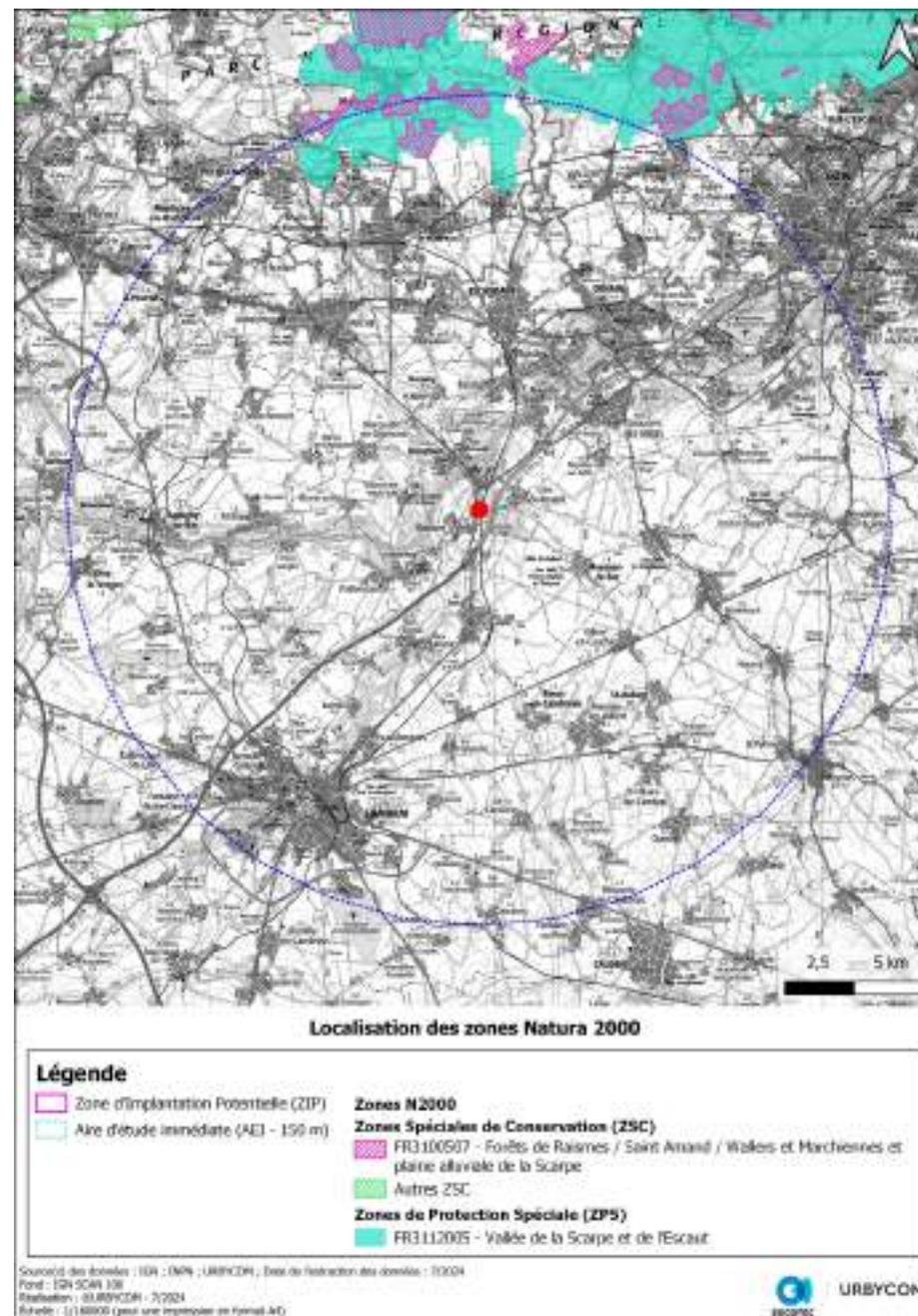
Les ZPS sont désignées sur la base des Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux (ZICO), alors que les ZSC concernent les habitats naturels et les espèces animales et végétales d'intérêt communautaires (hors avifaune). Elles sont désignées sur la base des Sites d'Importance Communautaire (SIC) proposés par les Etats membres et adoptés par la Commission européenne.

**Il n'existe aucune ZPS ou ZSC à proximité du site d'étude. Deux zones Natura 2000 sont présentes dans l'aire d'étude éloignée du projet (15km).**

**Notre périmètre d'étude étant situé à distance des ZSC ou ZPS et n'accueillant pas de milieux naturels, les enjeux écologiques relatifs aux zones Natura 2000 sont très faibles.**

Tableau 7 : Zones N2000 présentes dans l'aire d'étude éloignée (15km)

| Type | Code      | Nom   | Distance (km) |
|------|-----------|---|---------------|
| ZPS  | FR3112005 | Vallée de la Scarpe et de l'Escaut  | 11,5          |
| ZSC  | FR3100507 | Forêts de Raismes / Saint-Amand / Wallers et Marchiennes et plaine alluviale de la Scarpe | 12,7          |



Carte 22 : Localisation des zones Natura 2000

### 4.2.1.3 Réserves Naturelles Régionales

Anciennement créée sous le nom de Réserve Naturelle Volontaire grâce à la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976, les Réserves Naturelles Régionales ont été reclassées à la suite de la loi relative à la démocratie de proximité du 27 février 2002.

Avec les réserves naturelles régionales, les Régions disposent d'un outil réglementaire équivalent à ceux de l'État pour protéger des espaces naturels remarquables. **Le Conseil régional peut ainsi, de sa propre initiative ou à la demande des propriétaires concernés, classer comme réserve naturelle régionale les propriétés présentant un intérêt pour la faune, la flore, le patrimoine géologique ou paléontologique ou, d'une manière générale, pour la protection des milieux naturels.** Elles visent principalement à préserver des sites riches en biodiversité. A ce titre, elles constituent des pièces maîtresses dans les schémas régionaux de protection de la nature, et font partie des « réservoirs de biodiversité » de la trame verte et bleue nationale.

Les réserves naturelles régionales sont des outils très proches des réserves naturelles nationales. Elles sont placées sous la responsabilité exclusive des Conseils régionaux, qui ont en charge leur création et leur gestion administrative (pour toute décision de classement, d'agrandissement ou pour des modifications réglementaires).

**Les réserves naturelles régionales sont gérées prioritairement à des fins de conservation de la nature, selon une réglementation « sur mesure » et des modalités de gestion planifiées sur le long terme, validées et évaluées par des experts.**

En janvier 2022, les 181 RNR couvrent au total 41 390 hectares.

**Aucune Réserve Naturelle Régionale n'est recensée dans un rayon de 5 km du site d'étude. La plus proche est située à 14,1 km au sud-est. Il s'agit de la rivière de l'Escaut RNR236 (FR9300091).**

### 4.2.1.4 Arrêtés de Protection de Biotope

Les arrêtés de protection de biotope (APB ou APPB) sont des actes administratifs pris en vue de préserver les habitats des espèces protégées, l'équilibre biologique ou la fonctionnalité des milieux.

**Aucun APB n'est recensé à proximité de la zone d'étude. Le plus proche est situé à environ 35,3 km et se nomme « Massif Forestier De La Lanière » (FR3800773).**

### 4.2.1.5 Site RAMSAR

Un site Ramsar est la désignation d'une « zone humide d'importance internationale » inscrite sur la liste établie par la Convention de Ramsar par un État partie. Un site Ramsar doit répondre à un ensemble de critères, tels que la présence d'espèces vulnérables de poissons et d'oiseaux d'eau.

L'inscription d'un site Ramsar n'impose pas de protection réglementaire particulière, celui-ci devant être préalablement protégé selon la législation nationale. Ainsi, un site Ramsar correspond à une **reconnaissance internationale de l'importance de la zone humide désignée. En outre, cette désignation peut se superposer à un site du réseau Natura 2000**, un site inscrit sur la liste du patrimoine mondial ou bien sur une zone appartenant à une réserve de biosphère de l'Unesco.

**Aucun site RAMSAR n'est recensé dans un rayon de 5 km autour du projet. Le site RAMSAR le plus proche est localisé à 12,3 km, il s'agit des Vallées de la Scarpe et de l'Escaut (FR7200051).**

### 4.2.1.6 ZICO

Créé en 1989 par l'Union Européenne, le répertoire ZICO vise à établir une liste de sites importants pour les oiseaux. Pour cela, les sites doivent remplir les conditions suivantes :

- Pouvoir être l'habitat d'une population d'une espèce reconnue internationalement comme étant en danger d'extinction,
- Être l'habitat d'un grand nombre ou d'une forte concentration d'oiseaux migrateurs, d'oiseaux côtiers ou d'oiseaux de mer,
- Être l'habitat d'un grand nombre d'espèces au biotope restreint.

Ces critères doivent être chiffrés en nombre de couples pour les oiseaux nicheurs et en nombre d'individus pour les oiseaux migrateurs et hivernants.

Ces Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux avaient pour but, en France, de servir de base à l'inventaire des Zones de Protection Spéciale (ZPS) du réseau Natura 2000.

**Aucune ZICO n'est recensée dans un rayon de 5 km autour du projet. La ZICO la plus proche est située à 12 km, il s'agit de la Vallée de la Scarpe et de l'Escaut.**

### 4.2.1.7 Les Parcs Naturels Régionaux (PNR)

Un PNR est un **territoire rural habité présentant un patrimoine naturel, paysager et culturel remarquable** qu'il est souhaitable de préserver. Au sein de ce dernier, les collectivités s'organisent pour élaborer et mettre en place un projet local de développement durable, fondé sur la préservation et la valorisation de ce patrimoine. Les missions des PNR sont cadrées par l'article R 333-1 du Code de l'environnement.

Il y a aujourd'hui 56 Parcs naturels régionaux en France, qui représentent 16,5 % du territoire français, plus de 4700 communes, plus de 9 millions d'hectares et plus de 4,4 millions d'habitants.

**La commune de Hordain n'est située au sein d'aucun PNR. Le PNR le plus proche est localisé à 8,5 km, il s'agit du PNR Scarpe-Escaut (FR8000037).**

### 4.2.1.8 Réserves biologiques

Dans chaque forêt gérée par l'Office national des forêts (ONF), les forestiers concilient protection de la biodiversité, production de bois, accueil du public et prévention des risques naturels. C'est ce qu'ils appellent : "la gestion multifonctionnelle" des forêts publiques.

Dans certains cas, la richesse naturelle très élevée d'un site justifie le besoin d'une protection réglementaire renforcée et d'une gestion spécifique. C'est là que peut intervenir la création de réserves biologiques.

Spécifique aux forêts publiques, le statut de réserve biologique existe depuis les années 1950. A début novembre 2021, le réseau national comptait 246 réserves, couvrant plus de 54 000 hectares dans les forêts de métropole.

Les réserves biologiques sont un statut de **protection spécifique aux espaces relevant du régime forestier**. C'est-à-dire, les forêts de l'Etat (domaniales), les forêts des collectivités ou d'établissements publics (communes, départements, Conservatoire du littoral...). Ces réserves sont créées par arrêté conjoint des ministères de l'Agriculture et de l'Ecologie. Les plus anciennes réserves biologiques datent des années 1950.

**Aucune réserve biologique n'est présente dans un rayon de 5 km autour du site d'étude. La réserve biologique la plus proche se trouve à 15,4 km, il s'agit de la « Mare A Goriaux » (FR2300028).**

### 4.2.1.9 Réserves de biosphère

Les réserves de biosphère proposent des solutions conciliant la conservation de la biodiversité et son utilisation durable. Ce sont des domaines d'apprentissage du développement durable dans divers contextes écologiques, sociaux et économiques, qui touchent la vie de plus de 250 millions de personnes. Il existe actuellement 738 réserves de biosphère dans 134 pays, dont 22 sites transfrontières, qui appartiennent au Réseau mondial des réserves de biosphère.

Les réserves de biosphère sont des « lieux d'apprentissage du développement durable ». Ce sont des sites qui permettent de tester des approches interdisciplinaires afin de comprendre et de gérer les changements et les interactions entre systèmes sociaux et écologiques, y compris la prévention des conflits et la gestion de la biodiversité. Ce sont des endroits qui apportent des solutions locales à des problèmes mondiaux.

Les réserves de biosphère comprennent des écosystèmes terrestres, marins et côtiers. Chaque réserve favorise des solutions conciliant la conservation de la biodiversité et son utilisation durable.

La candidature des réserves de biosphère est présentée par les gouvernements nationaux. Les réserves restent placées sous la juridiction souveraine des États où elles se trouvent. Leur statut est reconnu au plan international.

Les réserves de biosphère se composent de trois zones interdépendantes visant à remplir trois fonctions liées, qui sont complémentaires et se renforcent mutuellement :

- L'aire (les aires) centrale(s) comprend (comprendent) une zone strictement protégée qui contribue à la conservation des paysages, des écosystèmes, des espèces et de la variation génétique.
- La zone tampon entoure ou jouxte l'aire (les aires) centrale(s) et est utilisée pour des activités compatibles avec des pratiques écologiquement viables susceptibles de renforcer la recherche, le suivi, la formation et l'éducation scientifiques.
- L'aire de transition est la zone où les communautés encouragent des activités économiques et humaines durables des points de vue socioculturel et écologique.

Les principales caractéristiques des réserves de biosphère sont les suivantes :

- Réalisation des trois fonctions interconnectées : conservation, développement et soutien logistique ;
- Devançant les zones de conservation traditionnelles confinées, par des schémas de zonage appropriés associant des zones protégées principales à des zones dans lesquelles le développement durable est favorisé par les habitants et les entreprises locaux dotés de systèmes de gouvernance souvent très innovants et participatifs ;
- Mettre l'accent sur une approche multipartite en mettant particulièrement l'accent sur la participation des communautés locales à la gestion ;
- Favoriser le dialogue pour la résolution des conflits liés à l'utilisation des ressources naturelles ;
- Intégrer la diversité culturelle et biologique, en particulier le rôle des connaissances traditionnelles dans la gestion des écosystèmes ;
- Démontrer un développement durable et des politiques saines fondés sur la recherche et la surveillance ;
- Agir comme des sites d'excellence pour l'éducation et la formation ;
- Participer au réseau mondial.

**Aucune réserve de biosphère n'est recensée dans un rayon de 5 km autour du site d'étude. La réserve de biosphère la plus proche se situe à 84 km, il s'agit du Marais Audomarois (FR6500012).**

### 4.2.1.10 Schéma Régional de Cohérence Ecologique

La Trame verte et bleue est une mesure phare du Grenelle Environnement qui porte **l'ambition d'enrayer le déclin de la biodiversité** au travers de la **préservation et de la restauration des continuités écologiques**. C'est un outil d'aménagement durable du territoire qui vise à (re)constituer un réseau écologique cohérent, à l'échelle du territoire national, pour permettre aux espèces animales et végétales, de circuler, de s'alimenter, de se reproduire, de se reposer... En d'autres termes, d'assurer leur survie, et permettre aux écosystèmes de continuer à rendre à l'Homme leurs services.

En complément des outils essentiellement fondés sur la connaissance et la protection d'espèces et d'espaces remarquables encadrés par la **stratégie nationale de biodiversité 2011-2020**, la Trame verte et bleue permet de franchir un nouveau pas en prenant en compte le fonctionnement écologique des espaces et des espèces dans l'aménagement du territoire et en s'appuyant sur la biodiversité ordinaire. Elle consiste en un réseau formé de continuités écologiques terrestres et aquatiques existants ou à recréer. Le SRCE présente ainsi trois types de données :

- **Les réservoirs de biodiversité** : zones vitales riches en biodiversité où les espèces peuvent réaliser tout ou partie de leur cycle de vie. Ils comprennent tout ou partie des espaces protégés et les espaces naturels importants pour la préservation de la biodiversité (article L. 371-1 II et R. 371-19 II du code de l'environnement).
- **Les corridors écologiques** : ils assurent des connexions entre des réservoirs de biodiversité, offrant aux espèces des conditions favorables à leur déplacement et à l'accomplissement de leur cycle de vie. Les corridors écologiques peuvent être linéaires, discontinus ou paysagers.
- **Les « espaces à renaturer »** qui correspondent à des espaces actuellement peu favorables à la faune et la flore locale. Il s'agit d'intégrer des éléments naturels à ces espaces en maintenant les activités humaines existantes, en s'appuyant notamment sur des projets volontaires pour faire revenir certaines espèces.

#### Objectif de la trame verte et bleue :

Le maillage de ces différents espaces, dans une logique de conservation dynamique de la biodiversité, constituera à terme, la Trame verte et bleue dont les objectifs sont de :

- Diminuer la fragmentation et la vulnérabilité des habitats naturels et habitats d'espèces ;
- Identifier et relier les espaces importants pour la préservation de la biodiversité par des corridors écologiques ;
- Atteindre ou conserver le bon état écologique ou le bon potentiel des eaux de surface ;
- Prendre en compte la biologie des espèces migratrices ;

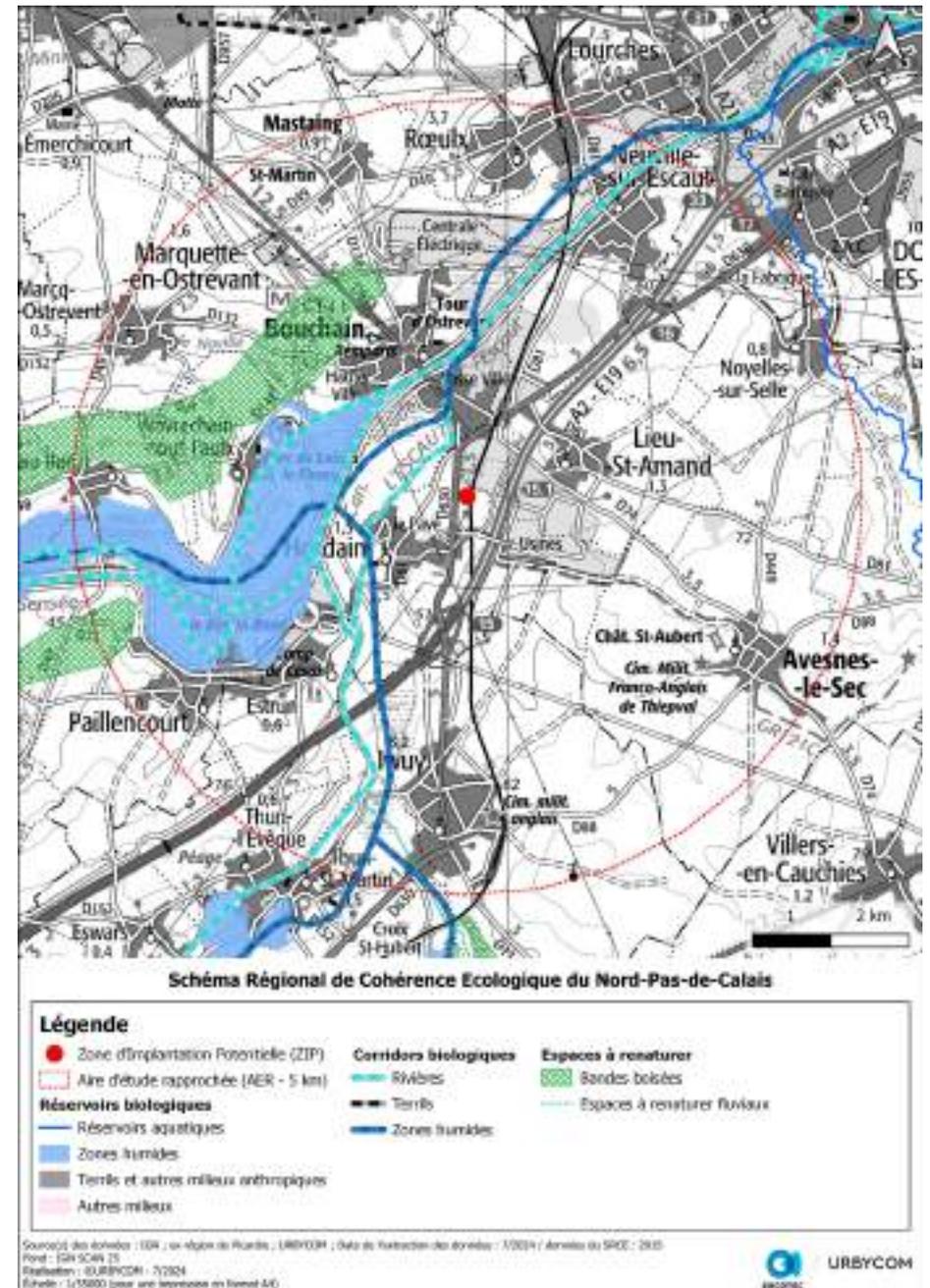
- Faciliter les échanges génétiques nécessaires à la survie des espèces de la faune et de la flore sauvage ;
- Améliorer la qualité et la diversité des paysages ;
- Permettre le déplacement des aires de répartition des espèces sauvages et des habitats naturels dans le contexte du changement climatique.

À la suite de la loi de programmation du 3 août 2009, dite « loi Grenelle 1 », qui fixe l'objectif de constituer d'ici 2012 une trame verte et bleue nationale, la loi du 12 juillet 2010, portant engagement national pour l'environnement dite « loi Grenelle 2 » précise ce projet au travers un ensemble de mesures destinées à préserver la diversité du vivant.

Elle dispose que dans chaque région, un **Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE)** doit être élaboré conjointement par l'Etat et le Conseil Régional. Elle prévoit par ailleurs l'élaboration d'orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, qui doivent être prises en compte par les SRCE pour assurer une cohérence nationale à la trame verte et bleue.

Le SRCE doit identifier, maintenir et remettre en bon état les réservoirs de biodiversité qui concentrent l'essentiel du patrimoine naturel de la région, ainsi que les corridors écologiques qui sont indispensables à la survie et au développement de la biodiversité.

**Le site d'étude n'est inclus au sein d'aucun réservoir ou corridor du SRCE. Le projet se situe à 600 m d'une rivière, à 1,1 km d'un corridor de zone humide et à 1,5 km d'un réservoir biologique de zones humides.**



Carte 23 : Schéma Régional de Cohérence Ecologique du Nord-Pas-de-Calais

#### 4.2.1.11 Le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires

En France, le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) est un schéma régional de planification qui fusionne plusieurs documents sectoriels ou schémas existants : schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire (SRADDT), plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD), schéma régional de l'intermodalité (SRI), schéma régional climat air énergie (SRCAE) et le schéma régional de cohérence écologique (SRCE). Le SRADDET - qui remplace le SRADDT, créé en 1995 et modifié en 1999 - a été institué par la loi NOTRe dans le contexte de la mise en place des nouvelles Régions (en 2016).

Le SRADDET en tant que document d'aménagement du territoire - contrairement aux documents d'urbanisme - ne détermine pas de règles d'affectation et d'utilisation des sols ; c'est un document stratégique, prospectif et intégrateur, qui est cependant opposable à certains niveaux de collectivité (« sa portée juridique se traduit par la prise en compte de ses objectifs et par la compatibilité aux règles de son fascicule ; les schémas de cohérence territoriale (SCOT) et, à défaut, des plans locaux d'urbanisme (PLU), des cartes communales ou des documents en tenant lieu, ainsi que des plans de déplacements urbains (PDU), des plans climat-air-énergie territoriaux (PCAET) et des chartes des parcs naturels régionaux (PNR), doivent prendre en compte les objectifs du SRADDET et être compatibles avec les règles de son fascicule »).

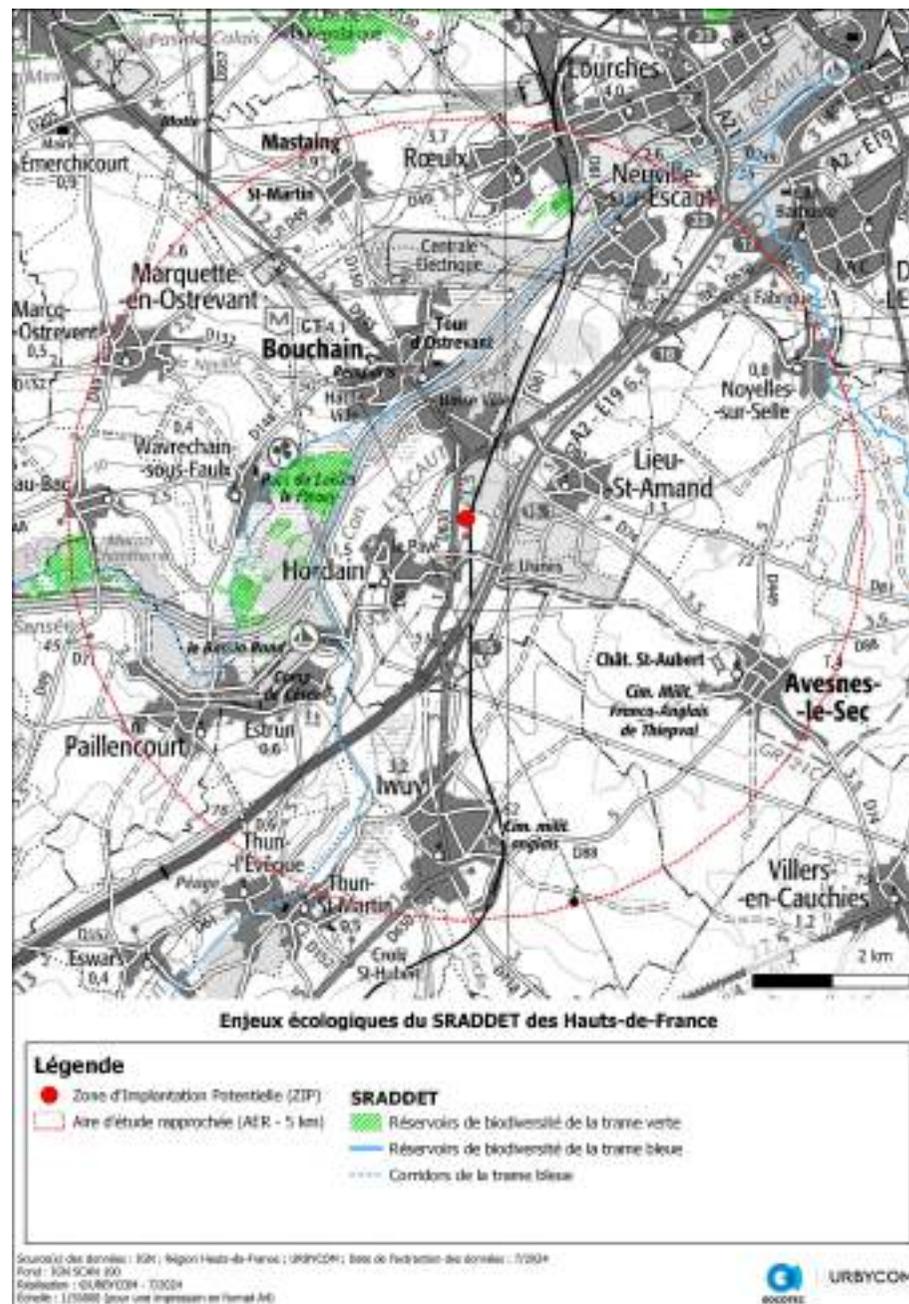
Lors de la séance plénière du 30 juin 2020, la Région Hauts-de-France a adopté son projet de Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET). Il est le fruit d'un grand travail de concertation avec les acteurs régionaux de l'aménagement du territoire et les territoires des Hauts-de-France. Le SRADDET recense les réservoirs de la trame verte et bleue, les continuités écologiques d'importance nationale et les corridors biologiques.

**La zone d'étude n'est concernée par aucune continuité écologique ni aucun réservoir écologique. Le projet se situe à 1,5 km d'un corridor de la trame bleue et d'un réservoir de biodiversité de la trame verte.**

#### Zonages écologiques

Aucune des zonages identifiés n'est présents à proximité de la zone d'étude.

**Enjeu faible**

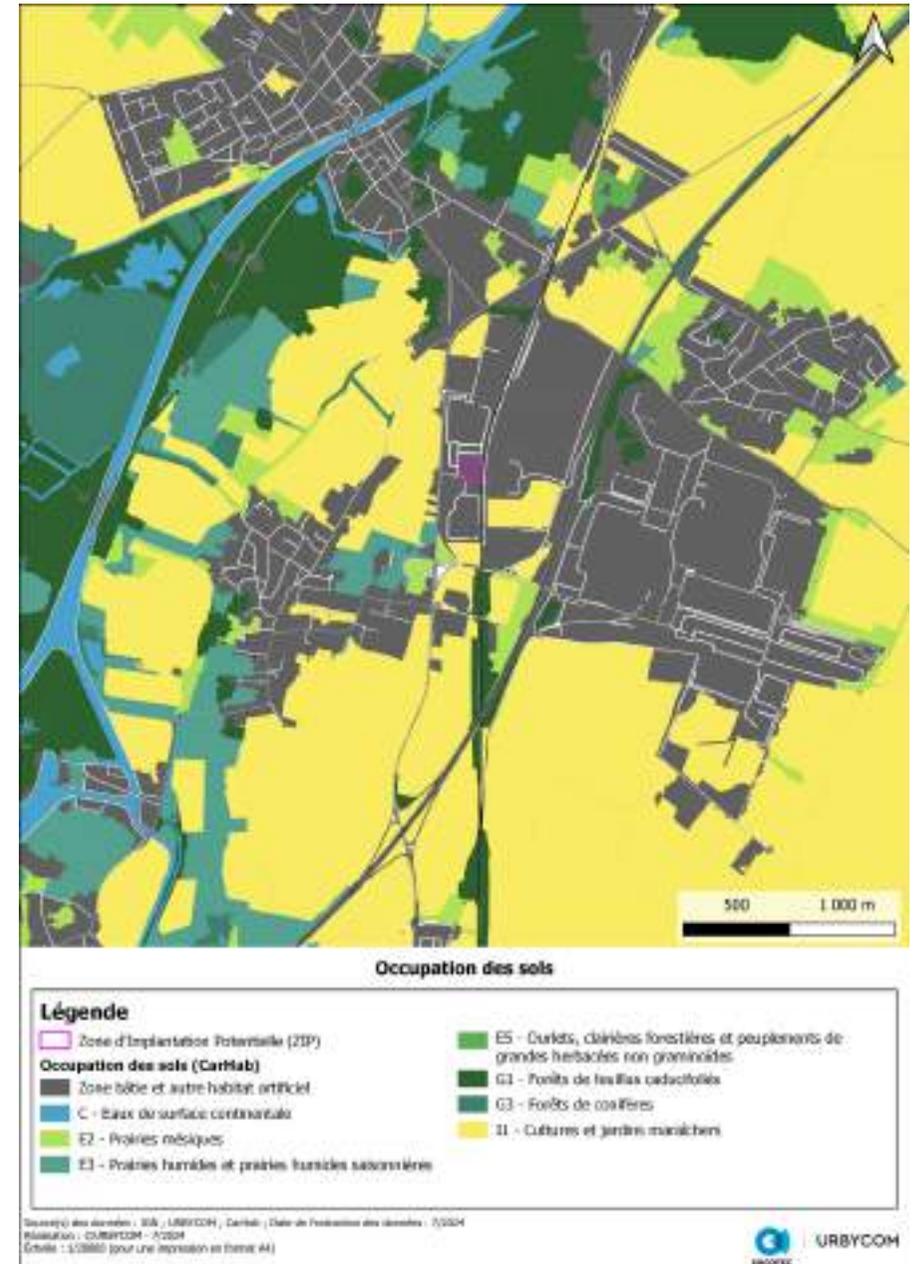


Carte 24 : Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires - Enjeux écologiques

#### 4.2.1.12 Les milieux et la biodiversité communale

Le site d'étude est localisé dans une zone d'activité comprise entre Hordain, Lieu-Saint-Amand et Bouchain. L'occupation du sol du site d'étude correspond déjà à une zone artificialisée. Il s'agit d'une zone recouverte de gravier et utilisé pour le stationnement.

Le site d'étude est localisé dans un contexte urbain entouré de zone agricole. La proximité avec l'Escaut, explique la présence de milieux humides autour de ce dernier.



Carte 25 : Occupation du sol

### 4.3 Milieu humain

Source : données INSEE 2021, dossier complet commune de Hordain paru le 27/06/2024

#### 4.3.1 Evolution démographique

La commune de Hordain possède une population de 1 440 habitants selon les données INSEE en 2021.

Depuis 1968, la population fluctue sensiblement mais reste relativement stable.

|  | 1968(*) | 1975(*) | 1982  | 1990  | 1999  | 2010  | 2015  | 2021  |
|--|---------|---------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|
| Population                             | 1 208   | 1 349   | 1 336 | 1 292 | 1 190 | 1 472 | 1 422 | 1 440 |
| Densité moyenne (hab/km <sup>2</sup> ) | 213,4   | 238,3   | 236,0 | 228,3 | 210,2 | 260,1 | 251,2 | 254,4 |

(\*) 1967 et 1974 pour les DOM  
 Les données proposées sont établies à périmètre géographique identique, dans la géographie en vigueur au 01/01/2024.  
 Sources : Insee, RP1967 à 1999 dénombrements, RP2010 au RP2021 exploitations principales.

Figure 36 : Population communale historique depuis 1968 – Source : INSEE

##### 4.3.1.1 Variation de population

*Solde naturel : différence entre le nombre de naissance et le nombre de décès*

*Solde migratoire : différence entre les arrivées et les départs de la commune*

Le solde migratoire est le principal artisan de la croissance démographique : la population augmente quand la commune accueille de nouveaux habitants, inversement, la population diminue quand la commune perd des habitants.

La variation annuelle moyenne de la population en % est principalement négative en raison du solde migratoire négatif plus important face au solde naturel. Cependant, une « forte » augmentation de la population est constatée entre 1968 et 1975 puis entre 1999 et 2010, s'expliquant par un solde migratoire positif plus important.

| Indicateurs démographiques                       | 1968 à 1975 | 1975 à 1982 | 1982 à 1990 | 1990 à 1999 | 1999 à 2010 | 2010 à 2015 | 2015 à 2021 |
|--|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|
| Variation annuelle moyenne de la population en % | 1,0         | -0,1        | -0,4        | -0,8        | 2,0         | -0,7        | 0,2         |
| Surcroissance en %                               | 0,4         | 0,2         | -0,1        | 0,1         | 0,4         | 0,4         | 0,7         |
| Deficit de solde naturel des entrées en %        | 1,2         | -0,7        | -0,7        | -1,3        | 1,6         | -1,1        | -0,5        |
| Taux de natalité (%)                             | 15,8        | 14,4        | 11,9        | 12,5        | 12,9        | 11,7        | 9,7         |
| Taux de mortalité (%)                            | 11,8        | 12,8        | 12,7        | 10,7        | 9,3         | 7,4         | 9,0         |

Les données proposées sont établies à périmètre géographique identique, dans la géographie en vigueur au 01/01/2024.  
 Sources : Insee, RP1968 à 1999 dénombrements, RP2010 au RP2021 exploitations principales - Etat civil.

Figure 37 : Solde naturel et migratoire – Source : INSEE

##### 4.3.1.2 La structure par âge

L'analyse de la structure des âges affiche une tendance nette sur l'augmentation du nombre de 45 à 59 ans et une diminution des 30 à 44 ans et des 0 à 14 ans. Une augmentation des 15 à 29 ans est également constatée.

Les autres catégories d'âge restent globalement stables.

Le vieillissement de la population est exprimé dans la commune et se traduit par une diminution du ratio « moins de 20 ans / plus de 60 ans ».

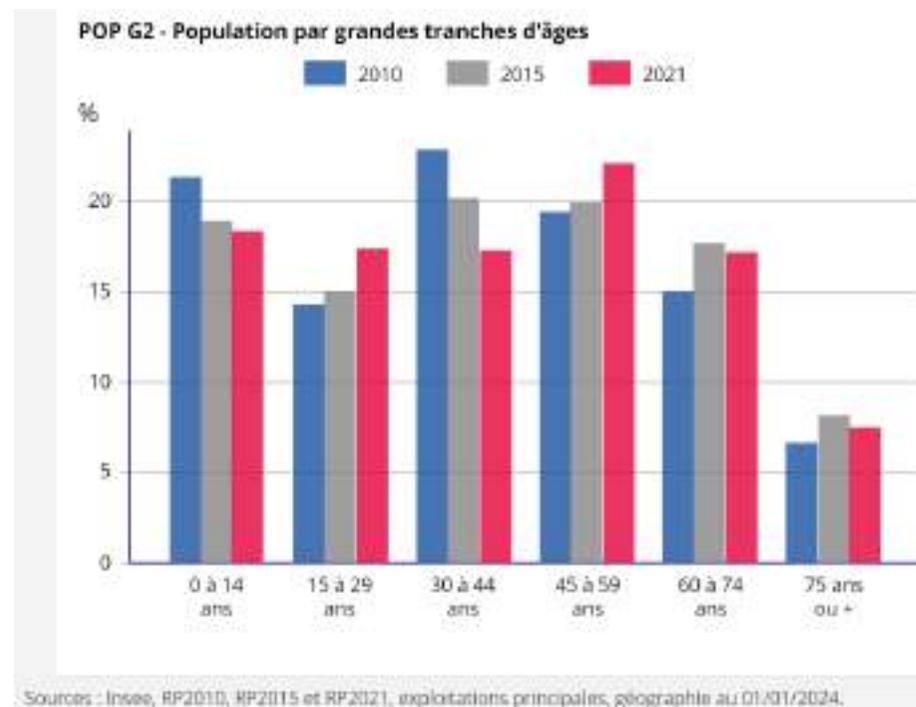


Figure 38 : Population communale par grandes tranches d'âges – Source : INSEE

#### 4.3.1.3 Naissances et décès

Avant 2020, le nombre de décès est inférieur ou égale au nombre de naissance. Après 2020, le nombre de décès est supérieur ou égale au nombre de naissance. Cela laisse transparaître une diminution du nombre de naissances.

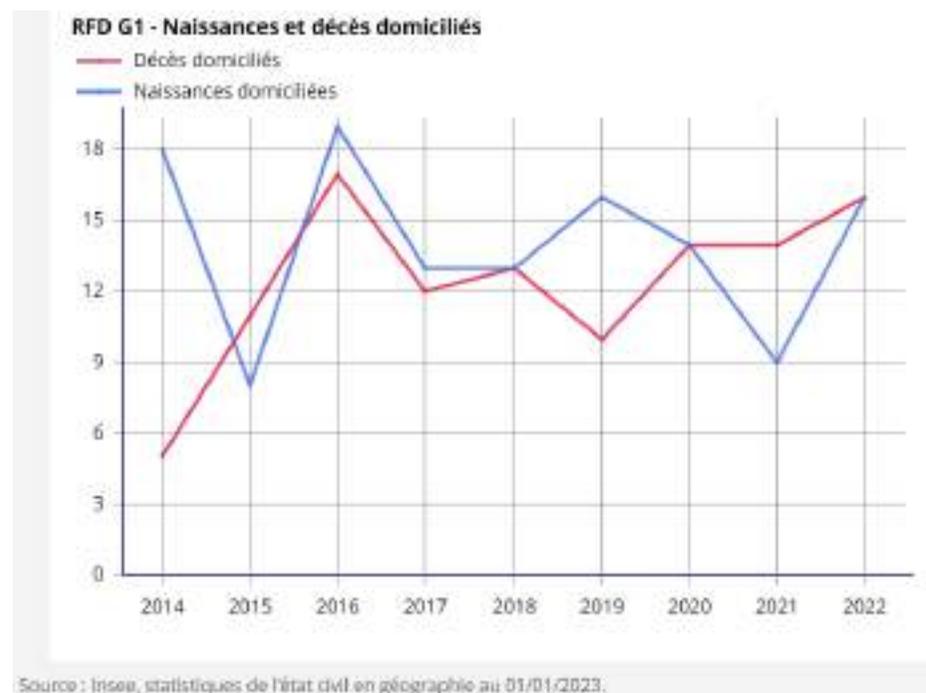
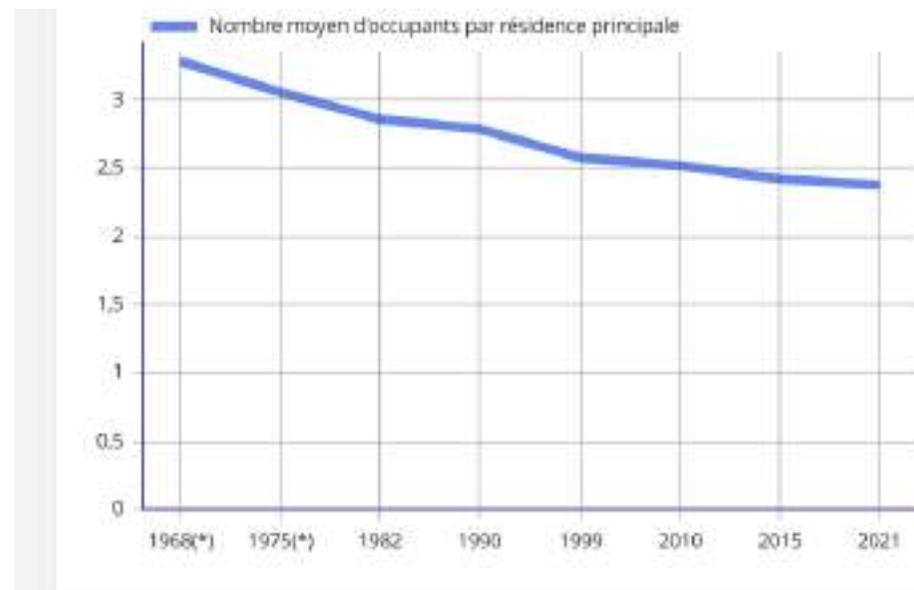


Figure 39 : Naissances et décès domiciliés – Source : INSEE

#### 4.3.1.4 Ménages

Depuis 1968, le nombre moyen d'occupants par résidence principale diminue. Ce phénomène s'appelle le desserrement des ménages (vieillesse de la population, éclatement des structures familiales traditionnelles, augmentation du nombre de célibataires etc.).



(\*) 1967 et 1974 pour les DOM  
 Les données proposées sont établies à périmètre géographique identique, dans la géographie en vigueur au 01/01/2024.  
 Sources : Insee, RP1967 à 1999 dénombremments, RP2010 au RP2021 exploitations principales.

Figure 40 : Évolution de la taille des ménages historique depuis 1968 – Source : INSEE

### 4.3.2 Logements

Le parc de logements enregistre une progression globale depuis 1968 qui profite essentiellement aux résidences principales dont le nombre n'a cessé d'augmenter sur la commune depuis 1968 (à l'exception de la période de 1982 à 1999).

| Catégorie de logement                            | 1968(*)    | 1975(*)    | 1982       | 1990       | 1999       | 2010       | 2015       | 2021       |
|--|------------|------------|------------|------------|------------|------------|------------|------------|
| <b>Ensemble</b>                                  | <b>384</b> | <b>456</b> | <b>407</b> | <b>524</b> | <b>506</b> | <b>615</b> | <b>620</b> | <b>642</b> |
| Résidences principales                           | 368        | 441        | 406        | 464        | 463        | 586        | 587        | 609        |
| Résidences secondaires et logements occasionnels | 0          | 0          | 0          | 6          | 3          | 2          | 0          | 1          |
| Logements vacants                                | 16         | 15         | 22         | 54         | 40         | 26         | 34         | 32         |

(\*) 1967 et 1974 pour les DOM  
Les données présentées sont établies à périmètre géographique identique, dans la géographie en vigueur au 01/01/2024.  
Sources : INSEE, RP1967 à 1999 dénombrements, RP2010 au RP2021 exploitations principales.

**Figure 41** : Evolution du nombre de logements par catégorie en historique depuis 1968 – Source : INSEE

La fluctuation de logements vacants sur la commune est un indicateur de l'offre immobilière existante. On considère qu'un taux situé aux alentours de 6% de logements vacants permet d'assurer une bonne rotation de la population au sein du parc sauf si celui-ci comporte un trop grand nombre de logements vétustes.

Le taux de logements vacants de 4,9 % en 2021 est suffisant pour permettre de répondre à la demande communale et assurer la rotation de la population.

La commune de Hordain est exclusivement composée de maisons. Aucun appartement n'est recensé sur la commune.

| Catégorie ou type de logement                    | 2010       | %            | 2015       | %            | 2021       | %            |
|--|------------|--------------|------------|--------------|------------|--------------|
| <b>Ensemble</b>                                  | <b>615</b> | <b>100,0</b> | <b>620</b> | <b>100,0</b> | <b>642</b> | <b>100,0</b> |
| Résidences principales                           | 586        | 95,4         | 587        | 94,6         | 609        | 94,8         |
| Résidences secondaires et logements occasionnels | 2          | 0,4          | 0          | 0,0          | 1          | 0,2          |
| Logements vacants                                | 26         | 4,2          | 34         | 5,4          | 32         | 5,0          |
| Maisons  | 612        | 99,5         | 620        | 100,0        | 642        | 100,0        |
| Appartements                                     | 0          | 0,0          | 0          | 0,0          | 0          | 0,0          |

Sources : insee, RP2010, RP2015 et RP2021, exploitations principales, géographie au 01/01/2024.

**Figure 42** : Catégories et types de logements – Source : INSEE

### 4.3.3 Analyse socio-économique

#### 4.3.3.1 La population active

Le nombre d'actifs ayant un emploi et résidant dans la zone est stable depuis 2010. Cependant, le nombre d'emplois a considérablement augmenté dans la zone, de ce fait, l'indicateur de concentration d'emploi a augmenté depuis 2010.

| Indicateur sur l'emploi                       | 2010  | 2015  | 2021  |
|---|-------|-------|-------|
| Nombre d'emplois dans la zone                 | 748   | 627   | 1 575 |
| Actifs ayant un emploi résidant dans la zone  | 610   | 587   | 632   |
| Indicateur de concentration d'emploi          | 122,5 | 110,6 | 249,4 |
| Taux d'activité parmi les 15 ans ou plus en % | 57,9  | 57,5  | 61,2  |

L'indicateur de concentration d'emploi est égal au nombre d'emplois dans la zone pour 100 actifs ayant un emploi résidant dans la zone.  
Sources : insee, RP2010, RP2015 et RP2021, exploitations principales lieu de résidence et lieu de travail, géographie au 01/01/2024.

**Figure 43** : Emploi et activité – Source : INSEE

Les inactifs de la commune sont en diminution (28,9 % en 2010 contre 21,8 % en 2021) et sont répartis ainsi :

- 10,3 % d'étudiants, stagiaires non rémunéré (contre 7,9 % en 2010)
- 5,3 % de retraités / pré-retraités (contre 11,6 % en 2010)
- 6,2 % d'autres inactifs (contre 9,3 % en 2010)

| Type d'activité                                    | 2010        | 2015        | 2021        |
|--|-------------|-------------|-------------|
| <b>Ensemble</b>                                    | <b>936</b>  | <b>879</b>  | <b>893</b>  |
| <b>Actifs en %</b>                                 | <b>71,1</b> | <b>74,8</b> | <b>78,2</b> |
| Actifs ayant un emploi en %                        | 64,8        | 63,8        | 69,7        |
| Chômeurs en %                                      | 6,3         | 11,0        | 8,5         |
| <b>Inactifs en %</b>                               | <b>28,9</b> | <b>25,2</b> | <b>21,8</b> |
| Élèves, étudiants et stagiaires non rémunérés en % | 7,9         | 9,3         | 10,3        |
| Retraités ou préretraités en %                     | 11,6        | 7,8         | 5,3         |
| Autres inactifs en %                               | 9,3         | 8,0         | 6,2         |

Sources : insee, RP2010, RP2015 et RP2021, exploitations principales, géographie au 01/01/2024.

**Figure 44** : Population de 15 à 64 ans par type d'activité

## Création d'un magasin sur la commune de Hordain (59) - Dossier cas par cas – Notice explicative

### 4.3.3.2 Evolution du chômage

La commune de Hordain a vu son taux de chômage augmenter entre 2010 et 2015, puis diminuer entre 2015 et 2021.

La classe d'âge la plus touchée est celle des 15 à 24 ans, avec un taux de chômage de 20,2 % en 2021.

| Nombre de chômeurs et taux de chômage | 2010 | 2015 | 2021 |
|---------------------------------------|------|------|------|
| Nombre de chômeurs                    | 59   | 97   | 76   |
| Taux de chômage en %                  | 8,9  | 14,7 | 10,8 |
| Taux de chômage des 15 à 24 ans       | 18,2 | 33,8 | 20,2 |
| Taux de chômage des 25 à 54 ans       | 8,0  | 11,6 | 8,9  |
| Taux de chômage des 55 à 64 ans       | 6,6  | 16,7 | 12,0 |

Sources : Insee, RP2010, RP2015 et RP2021, exploitations principales, géographie au 01/01/2024.

**Figure 45 :** Chômage (au sens du recensement) des 15-64 ans

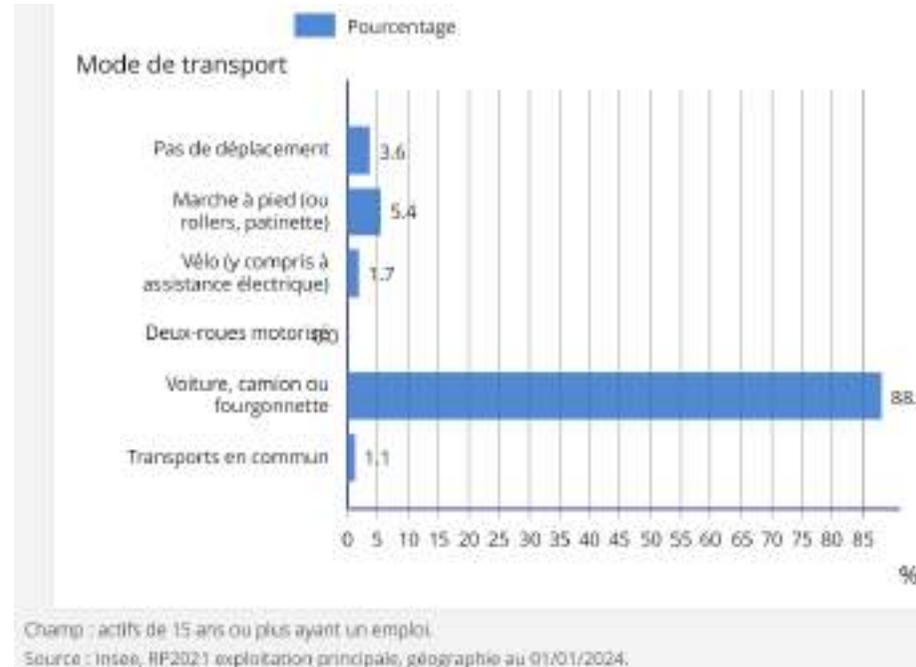
### 4.3.3.3 Déplacement domicile-travail

Alors que près de 82,1 % des habitants de Hordain travaillent dans une commune autre que leur commune de résidence, nous observons que 88,2 % des actifs utilisent la voiture, le camion ou la fourgonnette pour se rendre au travail.

| Zone du lieu de travail                            | 2010 | %    | 2015 | %    | 2021 | %    |
|--|------|------|------|------|------|------|
| Ensemble   | 610  | 100  | 567  | 100  | 632  | 100  |
| Travaillent :                                      |      |      |      |      |      |      |
| dans la commune de résidence                       | 109  | 17,9 | 115  | 20,3 | 130  | 20,6 |
| dans une commune autre que la commune de résidence | 501  | 82,1 | 451  | 79,7 | 501  | 79,4 |

Sources : Insee, RP2010, RP2015 et RP2021, exploitations principales, géographie au 01/01/2024.

**Figure 46 :** Lieu de travail des actifs de 15 ans ou plus ayant un emploi qui résident dans la zone



**Figure 47 :** Moyen de transport pour se rendre au travail en 2019 – Source : INSEE

#### 4.3.4 Santé, risques et pollutions

Source : Géorisques et ATMO consultés le 16 juillet 2024

##### 4.3.4.1 Risques technologiques

La commune n'est concernée par aucun Plan de Prévention contre les risques Technologiques prescrit ou approuvé.

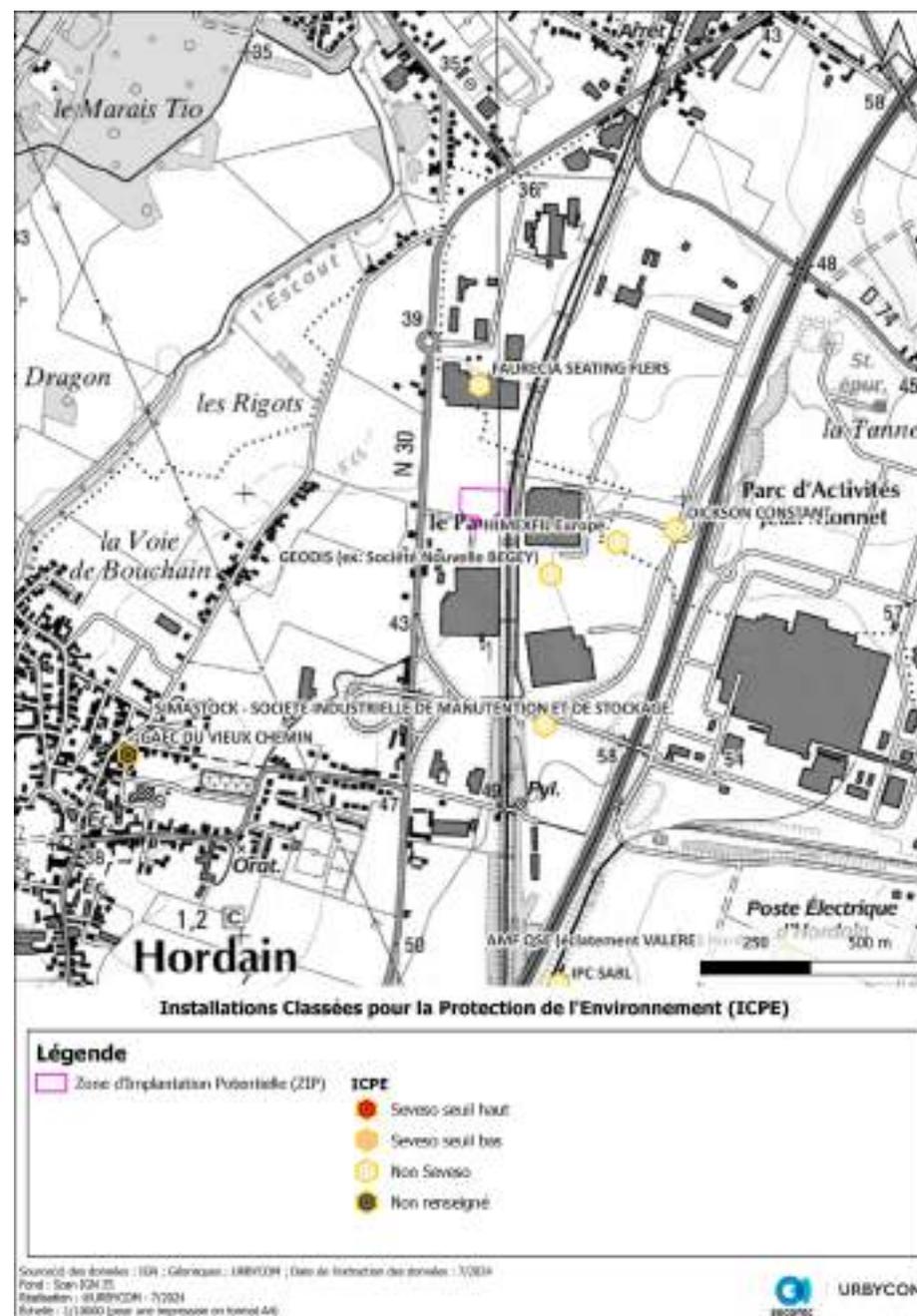
##### 4.3.4.1.1 Installations classées pour la Protection de l'Environnement

Les installations industrielles ayant des effets sur l'environnement sont réglementées sous l'appellation Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE). L'exploitation de ces installations est soumise à autorisation de l'Etat.

Plusieurs sites ICPE sont présents à proximité du projet. Cependant ces sites sont non SEVESO.

Tableau 8 : Sites ICPE présents dans un rayon de 500 m autour du projet

| Nom   | Régime         | Seveso     | Distance du projet (m) |
|---|----------------|------------|------------------------|
| GEODIS (ex: Société Nouvelle BEGEY)                             | Enregistrement | Non Seveso | 140 m                  |
| FAURECIA SEATING FLERS  | Autorisation   | Non Seveso | 230 m                  |
| HIMEXFIL Europe   | Autorisation   | Non Seveso | 250 m                  |
| DICKSON CONSTANT  | Autorisation   | Non Seveso | 380 m                  |
| SIMASTOCK - SOCIETE INDUSTRIELLE DE MANUTENTION ET DE STOCKAGE. | Enregistrement | Non Seveso | 450 m                  |



Carte 26 : Localisation des sites ICPE

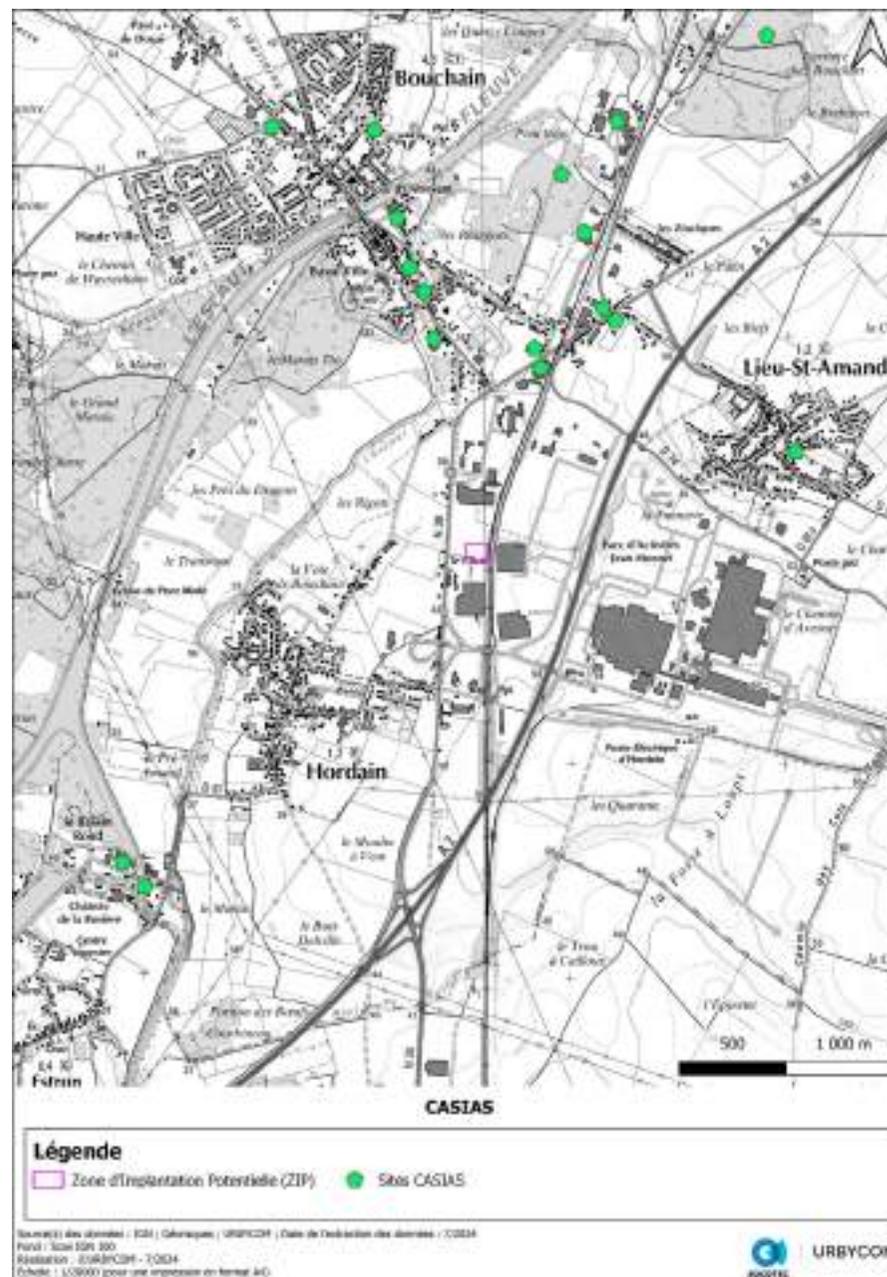
#### 4.3.4.1.2 Sites et sols pollués

La pollution du sol présente un risque direct pour les personnes et un risque indirect par pollution de la nappe phréatique. Les sites pour lesquels une pollution des sols ou des eaux est avérée, faisant appel à une action des pouvoirs publics à titre préventif ou curatif, sont inventoriés dans la base de données BASOL, réalisée par le Ministère de l'Écologie et du Développement Durable. La carte de données BASIAS, accessible au public, répertorie les anciens sites industriels et activités de services potentiellement pollués. Il s'agit d'un inventaire historique régional, réalisé par le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM).

##### 4.3.4.1.2.1 Sites CASIAS

BASIAS est l'acronyme de « Base de données des anciens sites industriels et activités de services ». C'est une base de données française diffusée publiquement depuis 1999. Elle rassemble les données issues des inventaires historiques régionaux (IHR) qui recensaient des sites ayant pu mettre en œuvre des substances polluantes pour les sols et les nappes en France. L'inscription d'un site dans Basias ne préjuge pas de la présence ou non d'une pollution des sols : les sites inscrits ne sont pas nécessairement pollués, mais les activités s'y étant déroulées ont pu donner lieu à la présence de polluants dans le sol et les eaux souterraines. L'acronyme BASIAS a été remplacé par l'acronyme CASIAS pour « Carte des anciens sites industriels et activités de services ».

**Aucun site CASIAS n'est recensée à proximité du projet. Le site CASIAS le plus proche est localisé à 850 m (SSP3963972).**



Carte 27 : Localisation des sites CASIAS

#### 4.3.4.1.2.2 Sites BASOL

BASOL est une base constituée par le MTES, recensant les sites et sols pollués (potentiellement) nécessitant une intervention des pouvoirs publics à titre préventif ou curatif.

Voici la définition d'un site pollué disponible sur le site de BASOL :

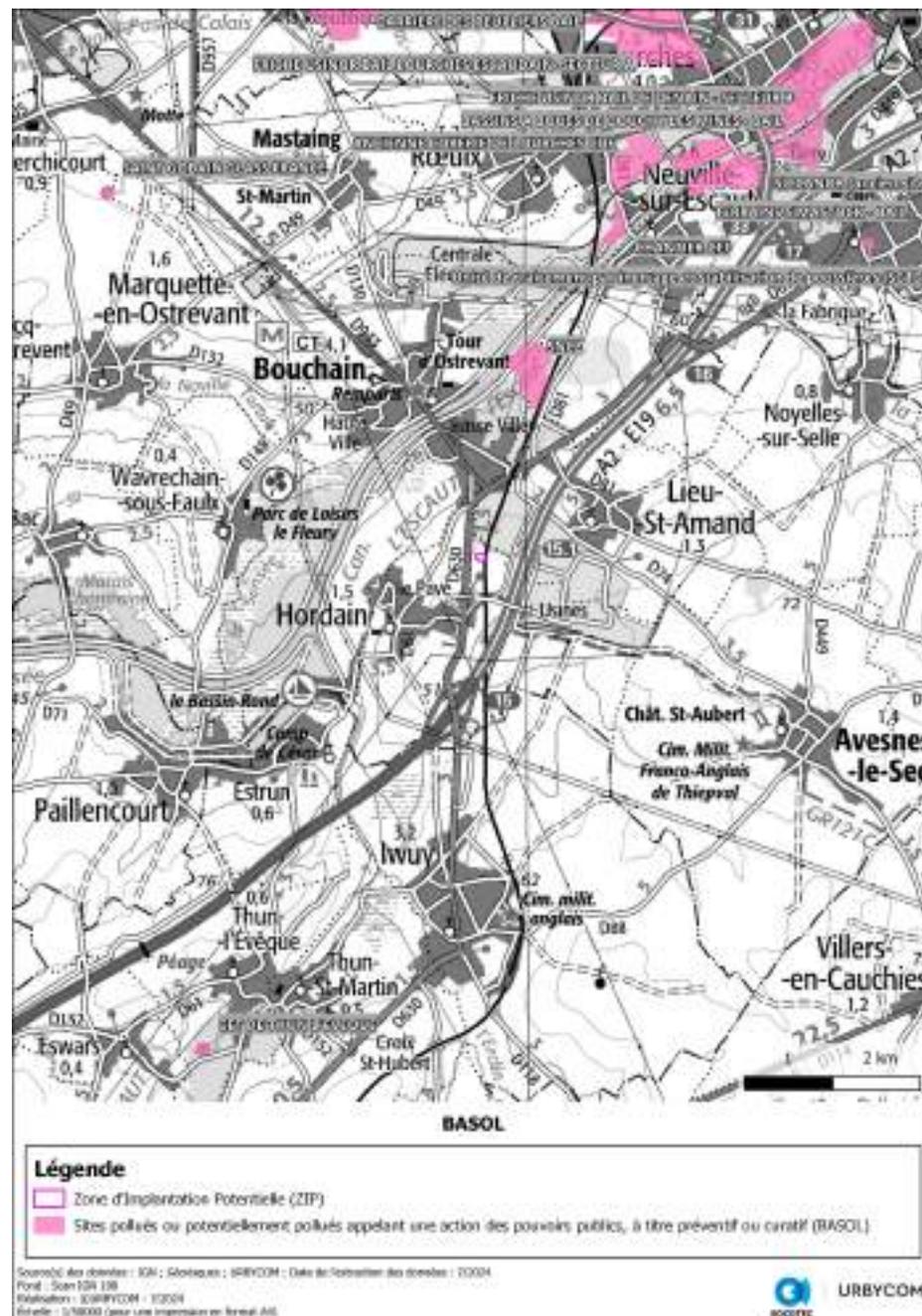
Un site pollué est un site qui, du fait d'anciens dépôts de déchets ou d'infiltration de substances polluantes, présente une pollution susceptible de provoquer une nuisance ou un risque pérenne pour les personnes ou l'environnement.

Ces situations sont souvent dues à d'anciennes pratiques sommaires d'élimination des déchets, mais aussi à des fuites ou à des épandages de produits chimiques, accidentels ou pas. Il existe également autour de certains sites des contaminations dues à des retombées de rejets atmosphériques accumulés au cours des années voire des décennies.

La pollution présente un caractère concentré, à savoir des teneurs souvent élevées et sur une surface réduite (quelques dizaines d'hectares au maximum). Elle se différencie des pollutions diffuses, comme celles dues à certaines pratiques agricoles ou aux retombées de la pollution automobile près des grands axes routiers.

Par l'origine industrielle de la pollution, la législation relative aux installations classées est la réglementation la plus souvent utilisée pour traiter les situations correspondantes.

**Aucun site BASOL n'est recensé sur la commune de Hordain. Le site BASOL le plus proche est localisé à 1,7 km du projet, il s'agit de SNCZ (SSP000303801).**



Carte 28 : Localisation des sites BASOL

#### 4.3.4.1.2.3 Secteurs d'information sur les sols

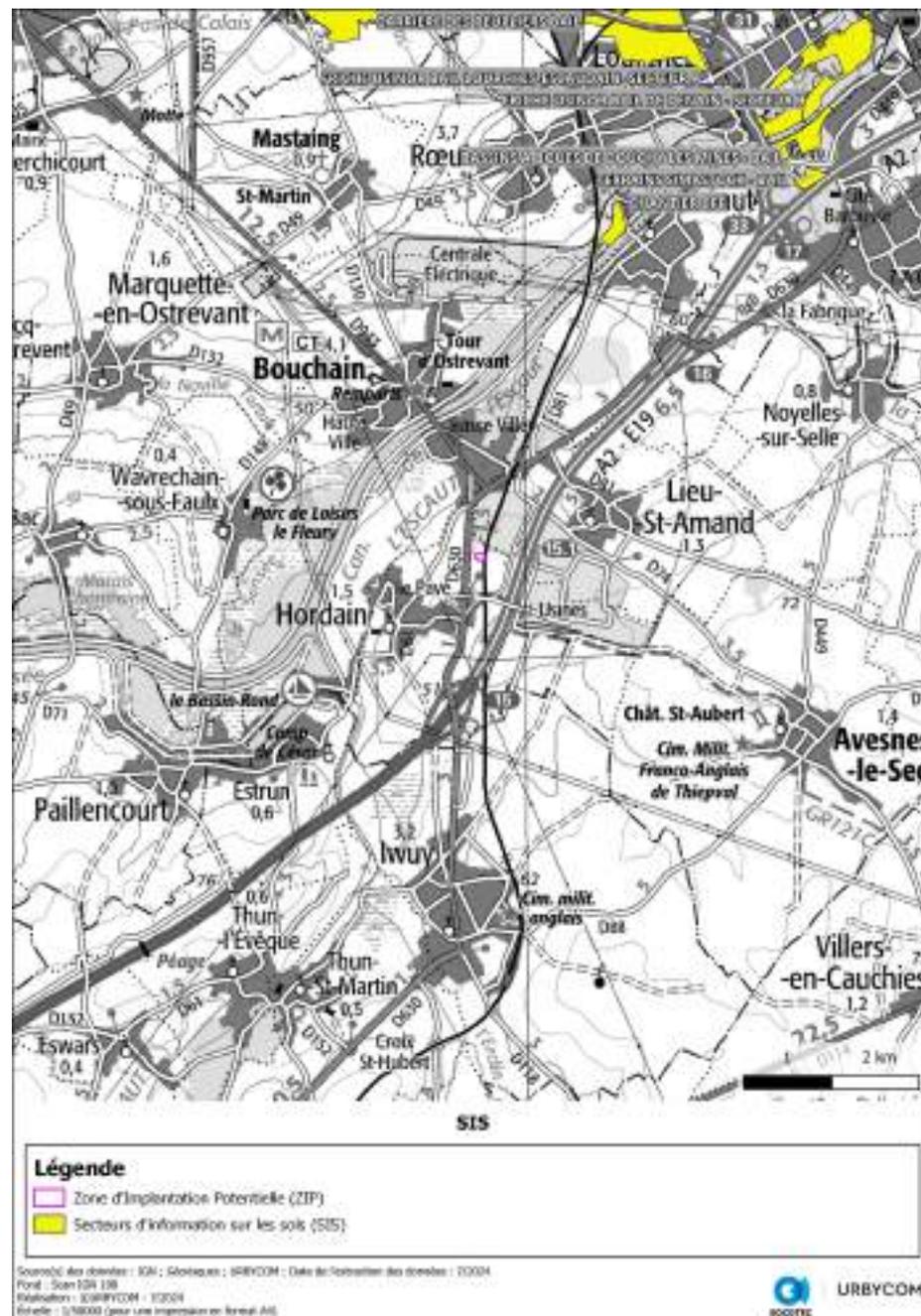
L'article L.125-6 du code de l'Environnement prévoit que l'État élabore, au regard des informations dont il dispose, des Secteurs d'Information sur les Sols (SIS). Ceux-ci comprennent les terrains où la connaissance de la pollution des sols justifie, **notamment en cas de changement d'usage, la réalisation d'études de sols et la mise en place de mesures de gestion de la pollution pour préserver la sécurité, la santé ou la salubrité publique et l'environnement.**

Le décret n° 2015-1353 du 26 octobre 2015 relatif aux secteurs d'information sur les sols prévus par l'article L.125-6 du code de l'environnement et portant diverses dispositions sur la pollution des sols et les risques miniers précise les modalités d'application, notamment les modalités de création et de diffusion des SIS. L'arrêté du 19/12/2018 fixant les modalités de la certification prévue aux articles L. 556-1 et L. 556-2 du code de l'environnement et le modèle d'attestation mentionné à l'article R. 556-3 du code de l'environnement fixe la norme de référence pour la certification des bureaux d'études délivrant les attestations garantissant la prise en compte des mesures de gestion de la pollution dans la conception du projet de construction ou d'aménagement. Il définit également le contenu du modèle d'attestation.

Les dispositions juridiques détaillées ci-dessus permettent d'améliorer l'information du public sur les sites et sols pollués par la création de ces SIS, et notamment via leur mise en ligne sur le Géoportail du ministère en charge de l'environnement sur les risques naturels et technologique, et de garantir l'absence de risque sanitaire et environnemental par l'encadrement des constructions sur de tels sites. En effet, sur un terrain répertorié sur un SIS, le maître d'ouvrage fournit dans le dossier de demande de permis de construire ou d'aménager une attestation, réalisée par un bureau d'étude certifié dans le domaine des sites et sols pollués ou équivalent, garantissant la réalisation d'une étude des sols et de sa prise en compte dans la conception du projet de construction ou de lotissement (cf. L.556-2 du code de l'environnement).

Le principe général d'intégration d'un terrain dans le dispositif des SIS est "qu'en l'état des connaissances à disposition de l'administration, l'état des sols apparait comme dégradés par la présence de déchets ou de substances polluantes" (rapport BRGM RP-64025-FR). Ne peuvent être considérés comme SIS que les terrains où une pollution des sols est avérée par un ou plusieurs diagnostics.

**Aucun SIS n'est identifié sur la commune.**



Carte 29 : Localisation des SIS

4.3.4.1.3 Canalisations de matières dangereuses

Une canalisation de matières dangereuses achemine du gaz naturel, des produits pétroliers ou chimiques à destination de réseaux de distribution, d'autres ouvrages de transport, d'entreprises industrielles ou commerciales de sites de stockage ou de chargement.

Une canalisation de matières dangereuses (gaz naturel) est présente en limite nord du projet. Le projet est localisé dans la zone tampon (SUP 1) de la canalisation de gaz naturel.

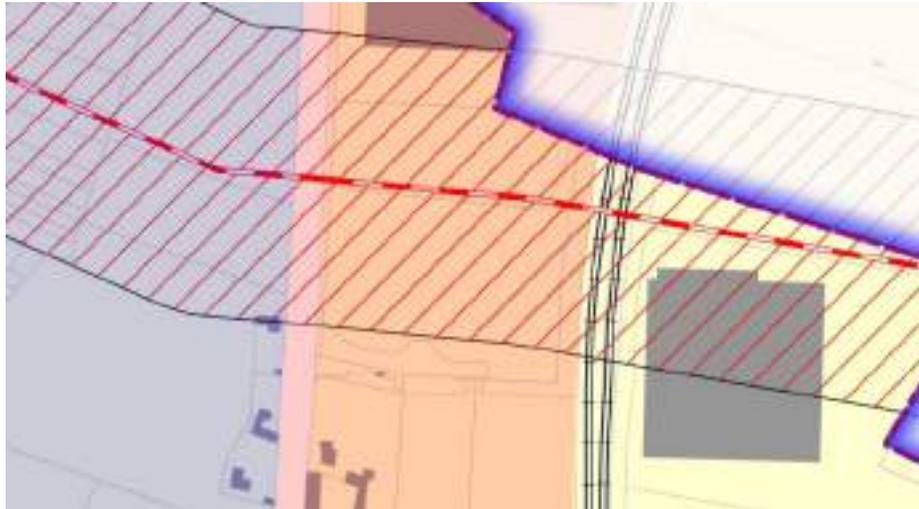
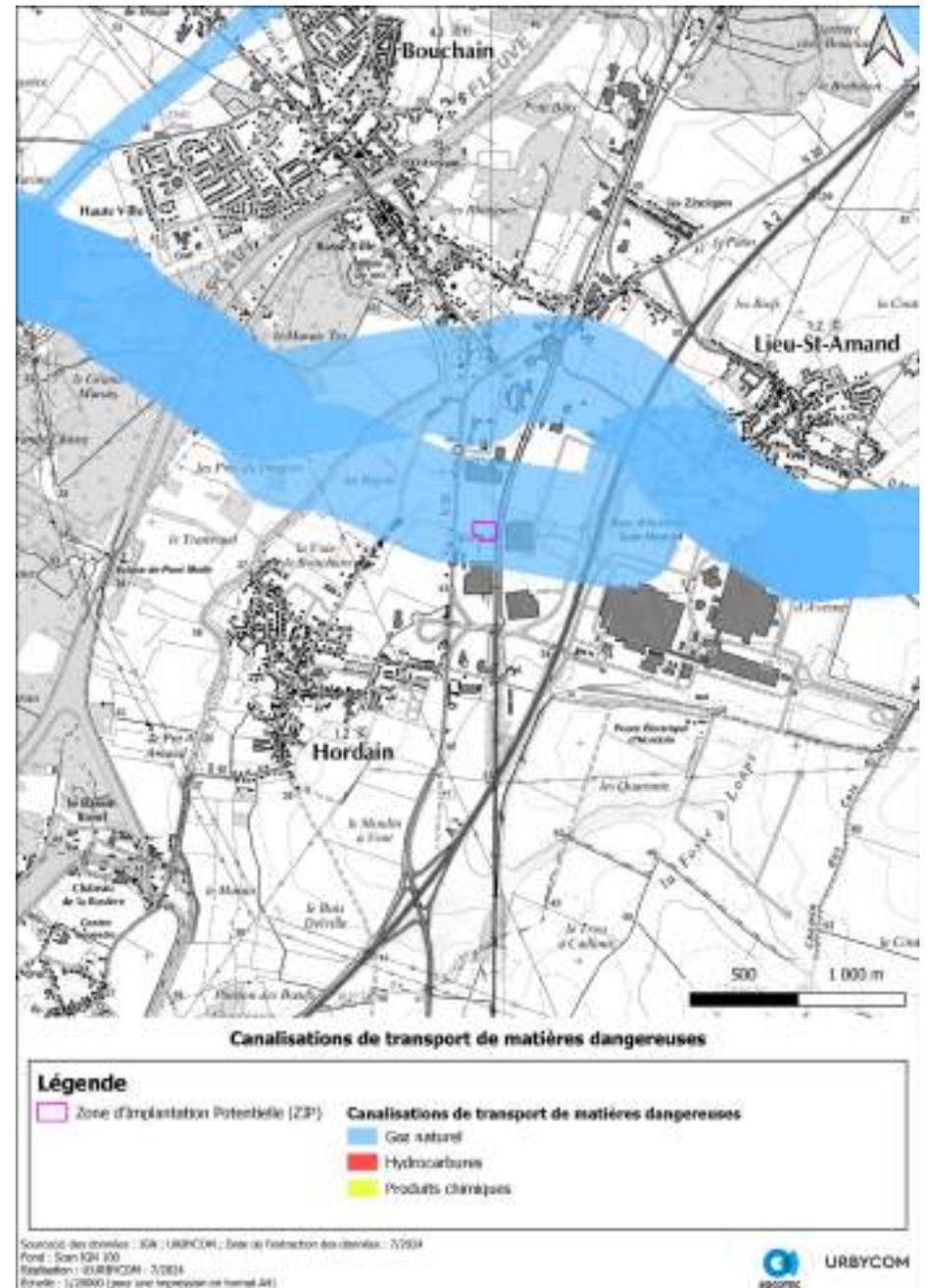


Figure 48 : Localisation de la canalisation de gaz naturel sur le projet – Source : SUP PLUi Porte du Hainaut

Tableau 9 : Information relatives à la canalisation passant à proximité du projet

| Transporteur | Fluide      | Desc ouv  |
|--------------|-------------|---|
| GRTgaz       | Gaz naturel | DN600-1967-TAISNIERES-SUR-HON-ARLEUX-EN-GOHELLE(ARTOIS EST 1) |

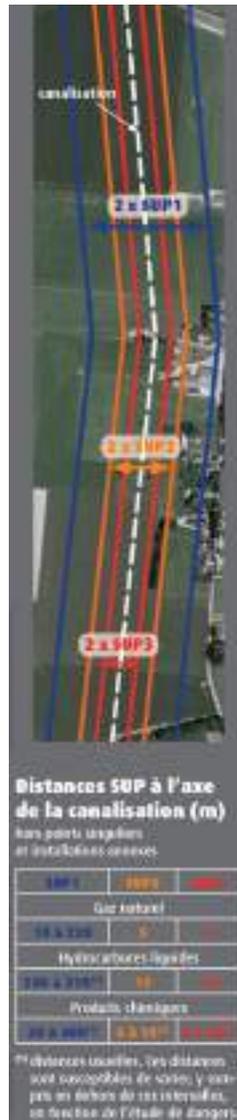


Carte 30 : Localisation des canalisations de transport de matières dangereuses

Lorsqu'un projet de construction ou d'extension d'un ERP de plus de 100 personnes ou d'un IGH est situé dans la zone de SUP1, le maître d'ouvrage doit joindre à sa demande de permis de construire une analyse de la compatibilité du projet avec la canalisation de transport, réalisée à sa charge.

| Les principes de l'analyse de compatibilité |                       |                              |  |
|---|-----------------------|------------------------------|--|
| Projet                                      |                       | Zone de SUP1                 | Zone de SUP2                                   |
| ERP > 100 p                                 | Création/construction | Compatible si <sup>(1)</sup> | Incompatible                                   |
|   | Modification          |                              | Compatible si <sup>(1)</sup> et <sup>(2)</sup> |
| ERP < 100 p<br>ou IGH                       | Création/construction | Compatible si <sup>(1)</sup> | Incompatible                                   |
|   | Modification          |                              | Compatible si <sup>(1)</sup> et <sup>(2)</sup> |

(1) Protection de la canalisation suffisante, avec le cas échéant des mesures supplémentaires.  
 (2) Protection du bâtiment suffisante, avec le cas échéant des mesures supplémentaires.  
 Ces mesures supplémentaires sur la canalisation et le bâtiment sont à la charge du maître d'ouvrage.



Dans le cadre du projet, une demande via le Cerfa 15016-01 (« Formulaire de demande des éléments utiles de l'étude de dangers d'une canalisation de transport en vue d'analyser la compatibilité d'un projet d'établissement recevant du public (ERP) avec cette canalisation ») va être transmise à GRT Gaz afin de garantir la compatibilité du projet avec la canalisation.

Figure 49 : Principes de l'analyse de compatibilité – Source : Ineris

### 4.3.4.1.4 Transport de matières dangereuses

Ce risque est consécutif à un accident se produisant lors du transport de matières dangereuses par voie routière, ferroviaire, aérienne, voie d'eau ou canalisation. Il peut entraîner des conséquences graves pour la population, les biens et/ou l'environnement. Les accidents peuvent se produire pratiquement n'importe où dans le département.

Le Transport de Matières Dangereuses regroupe aussi bien le transport par route, voie ferrée, avion, voie fluviale et maritime que par canalisation. Comme chaque moyen de transport est très différent des autres, il existe une réglementation propre à chacun. C'est pourquoi la législation existant dans ce domaine est très abondante.

**La D630 présente à 85 mètres du projet et l'A2 présente à 440 m peuvent être concernées par un transport de matières dangereuses via la circulation des camions.**

### 4.3.4.1.5 Risques dus aux vestiges de la Guerre

Le territoire a été soumis à de violents combats lors de la seconde guerre mondiale. Périodiquement la découverte d'obus et de bombes de tous calibres sont mis à jour lors de travaux d'excavation liés à des ouvertures de chantiers.

S'il est difficile de proposer une cartographie précise de ce risque, il convient qu'une attention toute particulière soit apportée face à ce risque lors des travaux. Il sera nécessaire de prendre toutes les dispositions nécessaires en cas de découverte d'un engin de guerre.

#### Risques technologiques

La commune n'est pas concernée par un PPRT

Plusieurs sites ICPE sont présents à proximité du projet. Cependant ces sites sont non SEVESO.

Aucun site CASIAS, BASOL et SIS n'est recensé à proximité du projet.

La D630 présente à 85 mètres du projet et l'A2 présente à 440 m peuvent être concernées par un transport de matières dangereuses via la circulation des camions.

#### Enjeux faibles

Une canalisation de matières dangereuses (gaz naturel) est présente en limite nord du projet. Le projet est localisé dans la zone tampon (SUP 1) de la canalisation de gaz naturel.

#### Enjeux forts

### 4.3.5 Bruit

Les plans de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) sont des documents réglementaires imposés par l'Union européenne. Les PPBE doivent être actualisés tous les cinq ans. Le projet est concerné par le PPBE du Nord (3<sup>ème</sup> échéance).

Le préfet, par arrêté, procède au classement sonore des infrastructures, après avoir pris l'avis des communes concernées.

Les infrastructures concernées sont :

- Les routes et rues écoulant plus de 5000 véhicules par jour ;
- Les voies de chemin de fer interurbaines de plus de 50 trains par jour ; les voies de chemin de fer urbaines de plus de 100 trains par jour ;
- Les voies de transports en commun en site propre de plus de 100 autobus ou rames par jour ;
- Les infrastructures en projet sont également concernées (dès publication de l'acte d'ouverture d'enquête publique ou inscription en emplacement réservé dans le PLUi ou institution d'un projet d'intérêt général).

Le classement a pour effet de définir des secteurs affectés par le bruit et d'y affecter des normes d'isolement acoustique de façade à toute construction érigée.

| Niveau sonore de référence LAeq (6h-22h) en dB(A) | Niveau sonore de référence LAeq (22h-6h) en dB(A) | Catégorie de l'infrastructure | Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure |
|---|---|-------------------------------|--|
| L > 81  | L > 76  | 1                             | 300 mètres   |
| 76 < L ≤ 81                                       | 71 < L ≤ 76                                       | 2                             | 250 mètres   |
| 70 < L ≤ 76                                       | 65 < L ≤ 71                                       | 3                             | 100 mètres   |
| 65 < L ≤ 70                                       | 60 < L ≤ 65                                       | 4                             | 30 mètres  |
| 58 < L ≤ 65                                       | 55 < L ≤ 62                                       | 5                             | 10 mètres  |

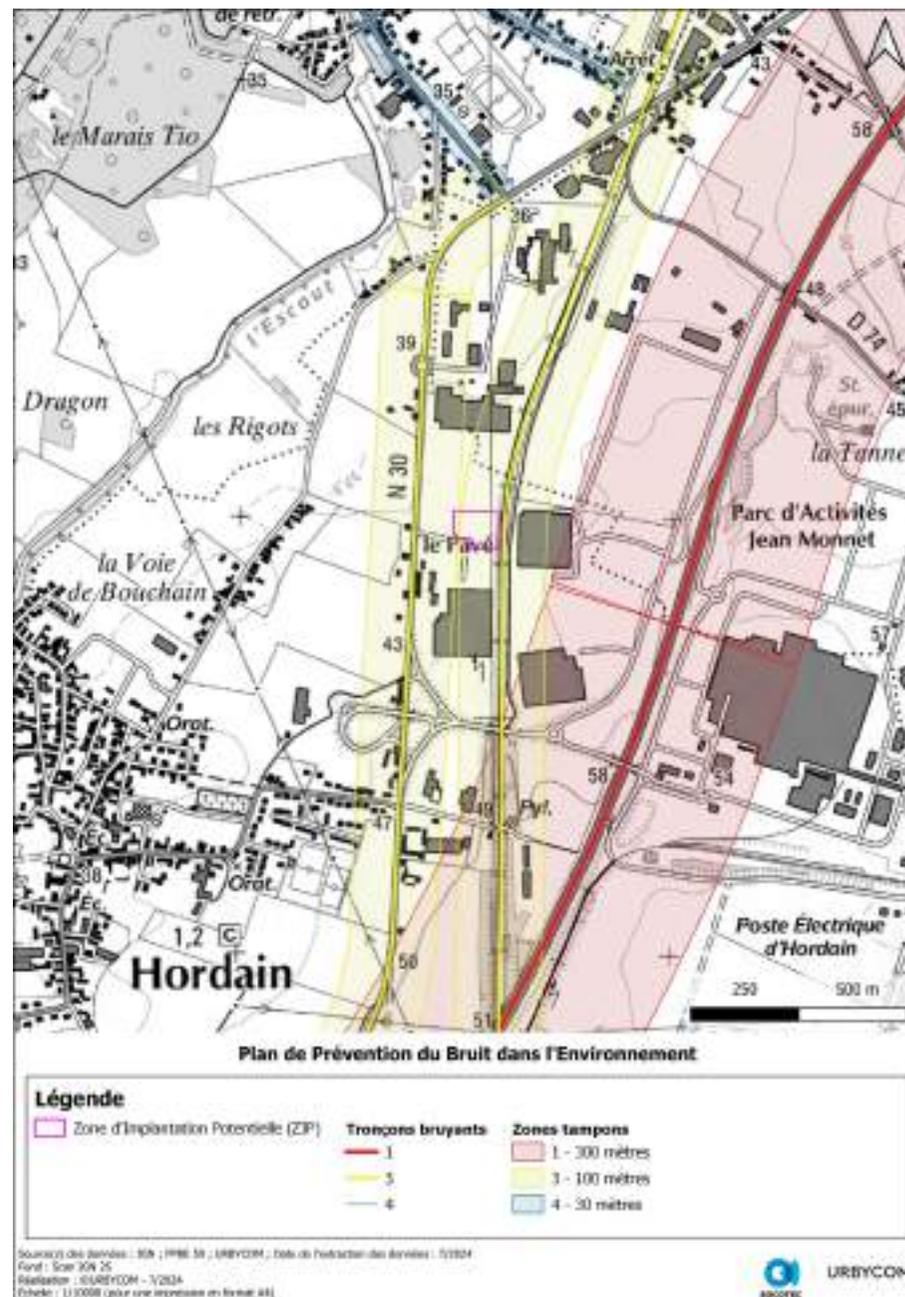
Le classement aboutit à la détermination du secteur de part et d'autre de la voirie, où une isolation acoustique renforcée des bâtiments est nécessaire.

La commune de Hordain fait partie de la liste des communes concernées par le bruit issu des infrastructures routières et ferrées. La zone projet est concernée par le bruit provoqué par la départementale D630 et la voie ferrée. Ces 2 voies sont de catégories 3 (zone tampon de 100 m)

#### Bruit

Le projet est concerné par 2 voiries bruyantes de catégories 3 : la D630 et une voie ferrée.

#### Enjeu modéré



Carte 31 : Voies et voiries bruyantes

#### 4.3.6 Servitudes

Plusieurs servitudes d'utilité publique sont connues sur la commune de Hordain :

- A4 – Protection des cours d'eau non domaniaux
- AC1 – Protection des monuments historiques (assiette)
- AS1 – Protection des captages en eau potable
- EL1 – Alignement
- EL11 – Interdiction d'accès
- I3 – Protection des canalisations de transports de gaz
- I4 – Protection des lignes haute-tension
- T1 – Protection des lignes ferroviaires : voie de service et voie ferrée principale
- T7 – Installations particulières à l'extérieur des voies de dégagement
- INT1 – Cimetières civils et militaires et zone de protection

**Le site d'étude est concerné par la servitude I3 relative à la protection des canalisations de transport de gaz et à la servitude AS1 relative à la protection des captages en eau potable (périmètre de protection éloigné).**

#### **Servitude d'Utilité Publique**

Site d'étude concerné par les servitudes I3 et AS1.

**Enjeu fort**

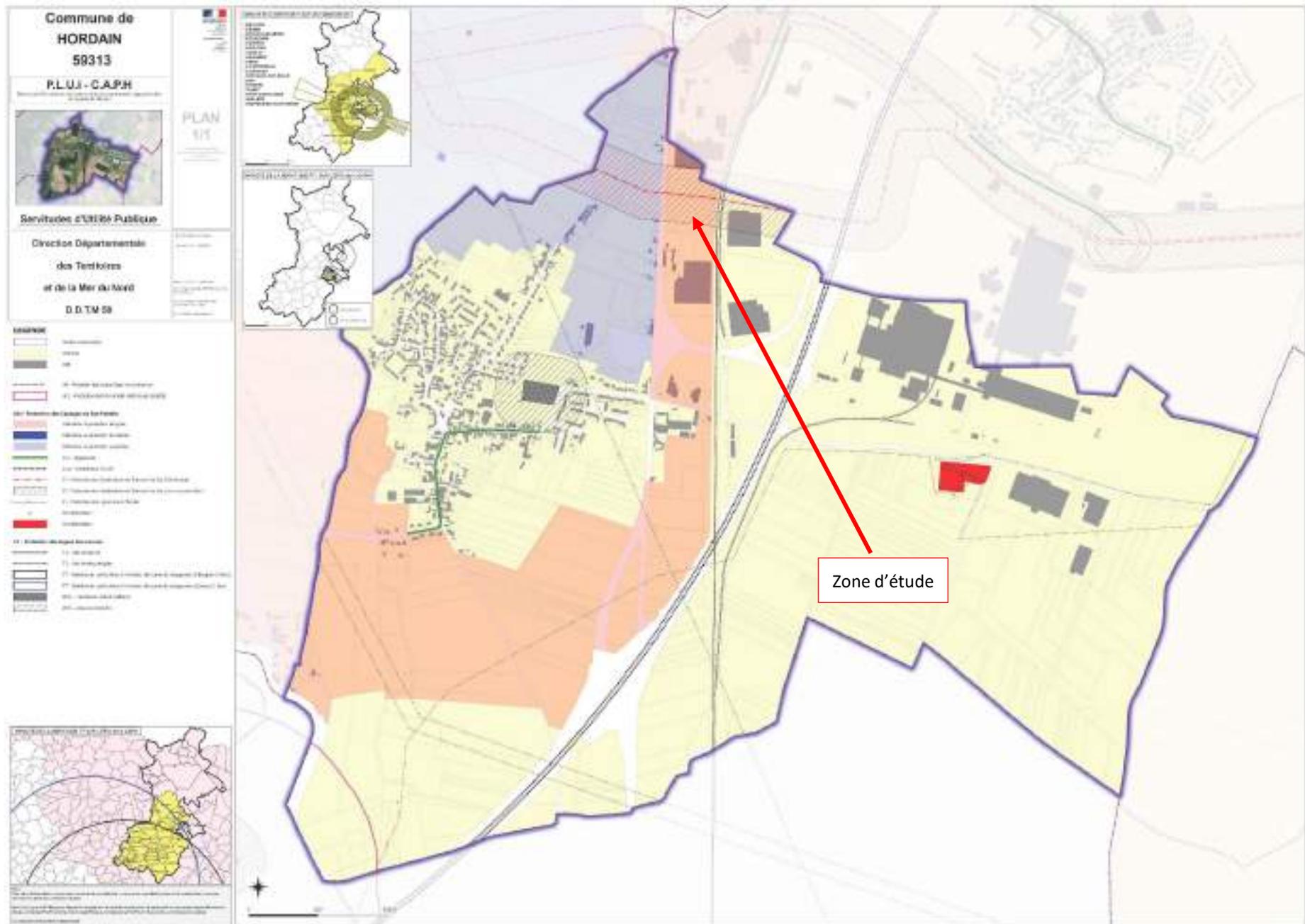


Figure 50 : Plan des servitudes de la commune– Source : PLUi Porte du Hainaut

#### 4.3.7 Réseaux d'assainissement

Le réseau d'assainissement de la commune de Hordain est géré par le syndicat intercommunal d'assainissement. Après collecte, les eaux usées sont traitées à la station d'épuration de Hordain. Ses principales caractéristiques sont les suivantes :

| Station de traitement des eaux usées de BOUCHAIN-ROEULX |                         |
|---|-------------------------|
| Charge maximale en entrée                               | 18 116 EH               |
| Capacité nominale                                       | 27 000 EH               |
| Débit arrivant à la station                             |                         |
| Valeur moyenne  | 2 672 m <sup>3</sup> /j |
| Percentile95  | 5 300 m <sup>3</sup> /j |
| Débit de référence retenu                               | 5 300 m <sup>3</sup> /j |
| Production de boues                                     | 302 TMS/an              |
| Résultats des conformités                               |                         |
| Conformité équipement                                   | oui                     |
| Conformité performance                                  | oui                     |
| Zone globale de collecte conforme (temps sec) :         | oui                     |

#### Réseau d'assainissement

Infiltration des eaux pluviales à la parcelle.

Raccordement des eaux usées au réseau existant.

**Enjeu faible**

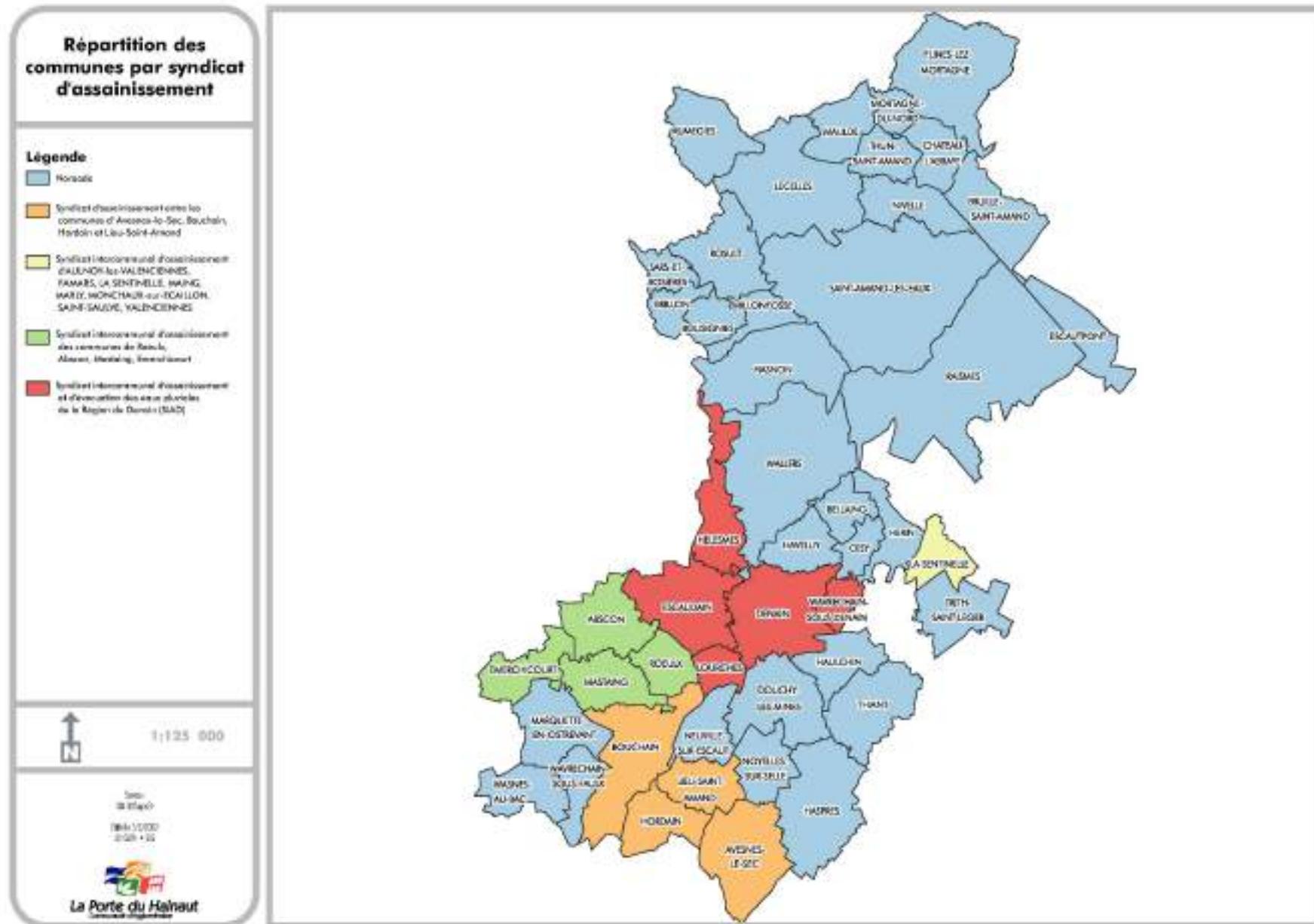


Figure 51 : Répartition des communes par syndicat d'assainissement– Source : SUP PLUi Porte du Hainaut

### 4.3.8 Les équipements et services

Les équipements, commerces et services peuvent être répartis en trois gammes.

- La **gamme de proximité** réunit les plus courants, tels que l'école primaire, la boulangerie ou le médecin généraliste.
- La **gamme intermédiaire** regroupe des équipements moins fréquents, comme le collège, le supermarché ou le laboratoire d'analyses médicales.
- Enfin, la gamme supérieure est plutôt l'apanage des pôles urbains où l'on trouve, par exemple, le lycée, l'hypermarché ou l'hôpital. Les équipements les plus rares se trouvent généralement dans les communes les plus importantes en termes d'habitants. De ce fait, on observe un emboîtement des pôles : tous les pôles intermédiaires sont aussi pôles de proximité et tous les pôles supérieurs sont également pôles intermédiaires.

Le tableau ci-dessous donne un premier aperçu général du niveau d'équipement de la CAPH. Dans chacune des trois gammes, on s'aperçoit que les moyennes sont systématiquement inférieures à celles de la Région ou de la France métropolitaine.

|   | Proximité | Intermédiaire | Supérieur |
|---|-----------|---------------|-----------|
| Communauté d'Agglomération de La Porte du Hainaut | 169       | 38            | 11        |
| Nord-Pas-de-Calais                                | 184       | 50            | 16        |
| France métropolitaine                             | 244       | 58            | 19        |

Hordain est une commune inclus dans la gamme de proximité et est localisé à proximité de plusieurs communes pourvues de peu d'équipements telles que Bouchain ou Lieu-Saint-Amand.

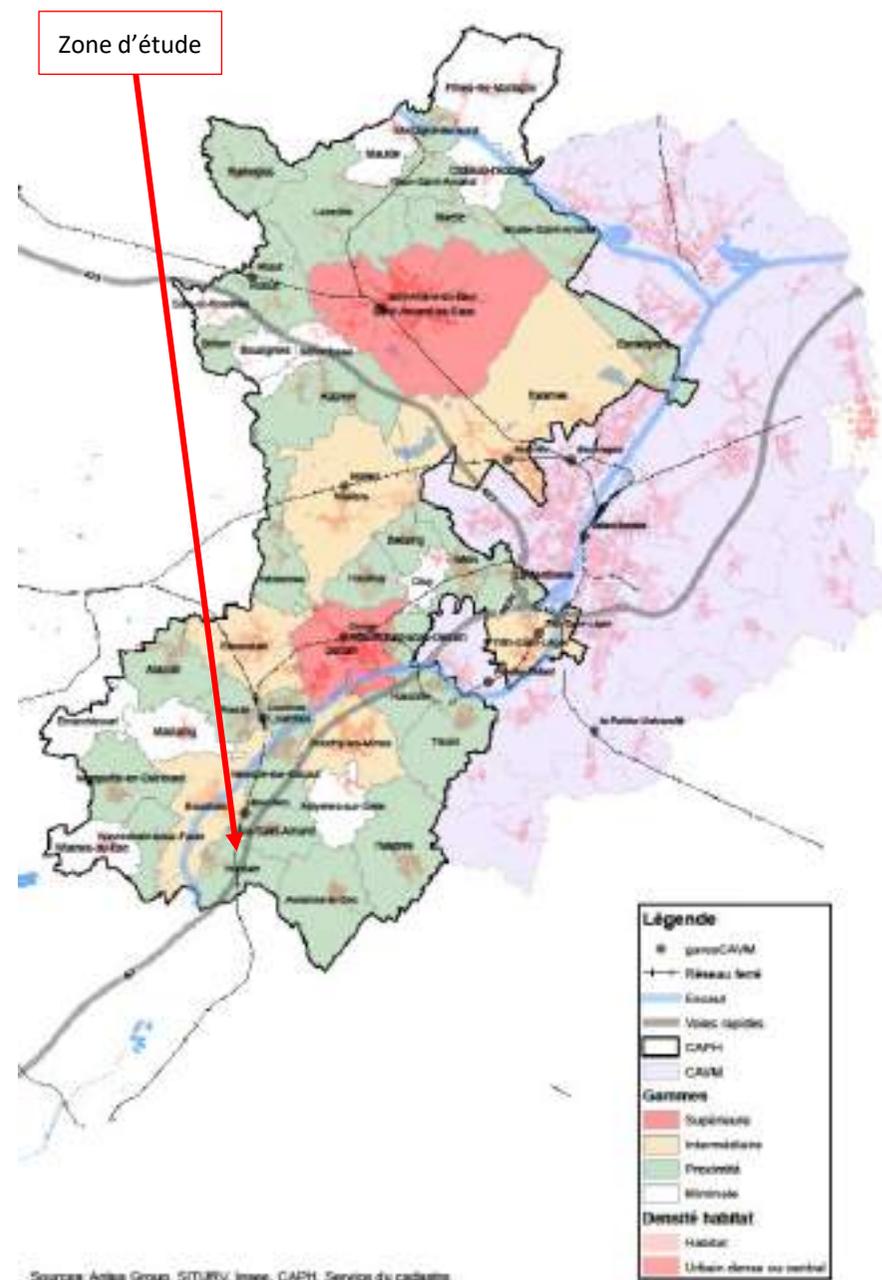


Figure 52 : Communes de la CAPH classées par gammes d'équipements– Source : PLUi Porte du Hainaut

#### 4.3.9 Gestion des déchets

Les déchets de la CAPH sont gérés par le SIAVED (Syndicat Inter-Arrondissement de Valorisation et d'Élimination des Déchets). Sa politique s'articule autour de trois grands objectifs :

- La prévention des déchets ;
- La collecte des déchets ménagers et assimilés de 92 communes (CAPH et CCCC) ;
- Le traitement et la valorisation des déchets.

La CAPH s'inscrit pleinement dans ces démarches notamment dans la prévention des déchets.

6 déchèteries sont présentes sur le territoire de la CAPH à : Denain, Douchy-les-Mines, Neuville-sur-Escaut, Mortagne-du-Nord, et Saint-Amand-les-Eaux (mise à disposition). Le SIAVED assure l'intégralité du traitement des déchets ménagers et assimilés pour les 113 communes de son territoire. Selon leur type, les déchets sont valorisés au sein de différentes filières de valorisation :

- la valorisation matière des emballages ménagers (emballages en carton, verre, plastique, aluminium et acier,...), des déchets issus des déchèteries...
- la valorisation organique avec le compostage des déchets verts,
- la valorisation énergétique par incinération au sein du Centre de Valorisation Énergétique (CVE) des Ordures Ménagères et des Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux (DASRI) pour produire de l'électricité et de la chaleur situé à Douchy-les-Mines.
- la mise en Installation de Stockage des Déchets Non Dangereux (ISDND) des déchets ultimes (résidus d'incinération, gravats, encombrants non valorisés, refus de tri, ...).

Les déchets recyclables sont acheminés vers un centre de tri à Saint-Amand-les-Eaux ou à Louches pour les emballages et encombrants, Hainaut Recyclage à Denain uniquement pour les encombrants.

Le tonnage des encombrants pour la CAPH a augmenté entre 2016 et 2017 alors que le tonnage des déchets verts est en baisse. Selon le SIAVED, les tonnages de déchets verts se retrouvent en déchetteries.

Enfin, le futur plan régional de prévention et de gestion des déchets des Hauts-de-France devra organiser la prévention et la gestion de trois catégories de déchets (les déchets dangereux, les déchets non dangereux et les déchets issus du BTP). L'élaboration de ce plan est en cours. Dès son approbation, il sera intégré par le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) au sein de son volet relatif à la prévention et à la gestion des déchets.

La collecte des déchets ménagers est organisée de la manière suivante :

|  | CAPH  | CCCC            |
|--|---|-----------------|
| Ordures ménagères résiduelles en porte-à-porte     | 1 fois par semaine                              |                 |
| Ordures ménagères résiduelles en apport volontaire | Dès que nécessaire - minimum 1 fois par semaine |                 |
| Ti sélectif en porte-à-porte                       | 1 fois tous les 15 jours                        |                 |
| Ti sélectif en apport volontaire                   | Dès que nécessaire - minimum tous les 15 jours  |                 |
| Verre en porte-à-porte                             | 1 fois tous les 15 jours                        | 1 fois par mois |
| Verre en apport volontaire                         | Dès que nécessaire - minimum tous les 15 jours  |                 |
| Encombrants  | 1 fois par an                                   |                 |

Figure 53 : Collecte des déchets ménagers– Source : PLUi Porte du Hainaut

#### Environnement humain et équipements

Population stable

Nombre d'actifs en augmentation et taux de chômage en diminution

Hordain est une ville pourvue en équipements de proximité

Enjeu faible

#### 4.3.10 Transport et déplacement

##### 4.3.10.1 Accessibilité et positionnement

Le site d'étude est situé près de l'autoroute A2, qui est une artère majeure reliant Paris à Bruxelles via Valenciennes. Cela en fait un emplacement stratégique pour le transport national et international. L'autoroute A21 croise l'A2, également visible sur la carte, est une autre voie importante qui relie Douai à Valenciennes, augmentant l'accessibilité du site aux zones industrielles et logistiques de la région. La D954 et la

D40 sont des routes locales desservant directement Hordain et les communes environnantes, facilitant les déplacements locaux.

Le site d'étude est situé à proximité d'une ligne ferroviaire avec des connexions vers des villes importantes telles que Valenciennes et Cambrai.

Le site est bien situé entre des villes comme Valenciennes et Cambrai, deux centres économiques et industriels importants de la région. Douai, une autre ville industrielle, se trouve à environ 30 km au nord-ouest, renforçant la connexion régionale.



Figure 54 : Réseaux routiers de la commune de Hordain – Source : Géoportail

#### 4.3.10.2 Trafic routier

Les données trafic de la départementale D630 et des rues voisines du projet ont été collectées aux heures de pointes et aux heures d'ouvertures et de fermetures du magasin : 8h30-10h00,18h00-20h00.

**Le trafic est fluide aux abords du projet au niveau de la D630. Cependant au sud du projet, le trafic est plus dense, notamment au niveau du croisement entre la D630 et l'A2.**

**Nous pouvons supposer une légère hausse du trafic sur les voiries autour du magasin. Ce dernier peut accueillir jusqu'à 339 personnes.**

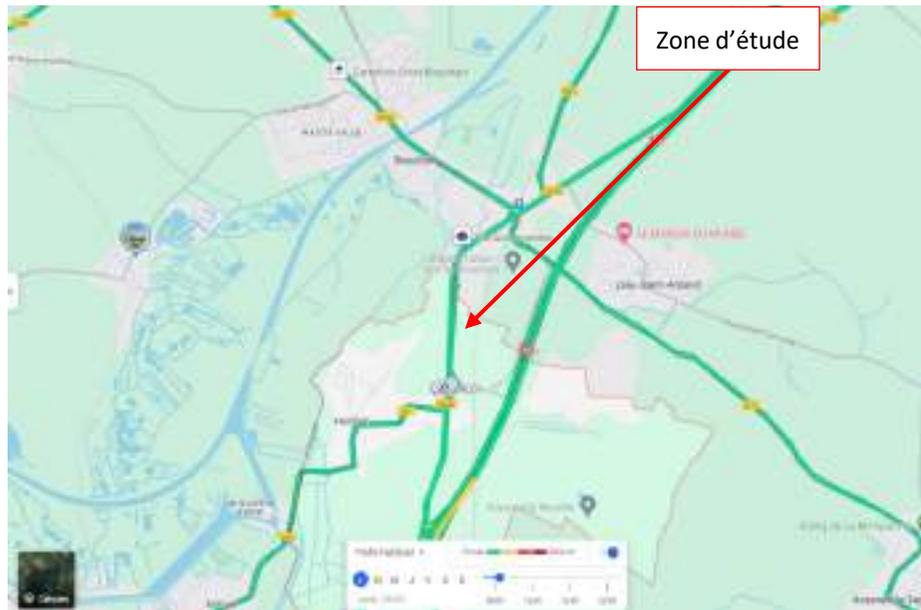


Figure 55 : Trafic heure de pointe du lundi matin 8h00 – Source : googlemaps

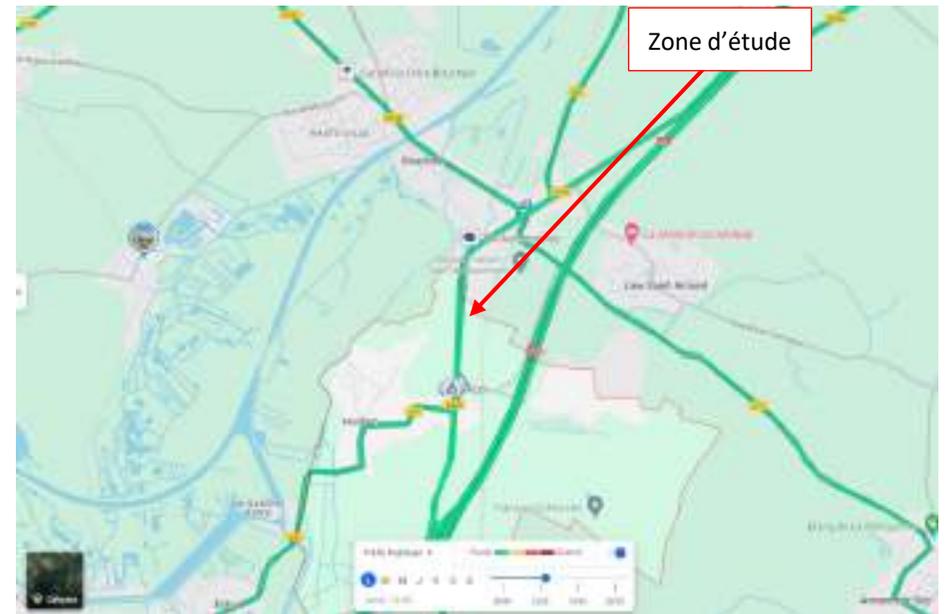


Figure 56 : Trafic heure de pointe du lundi midi 12h30 – Source : googlemaps

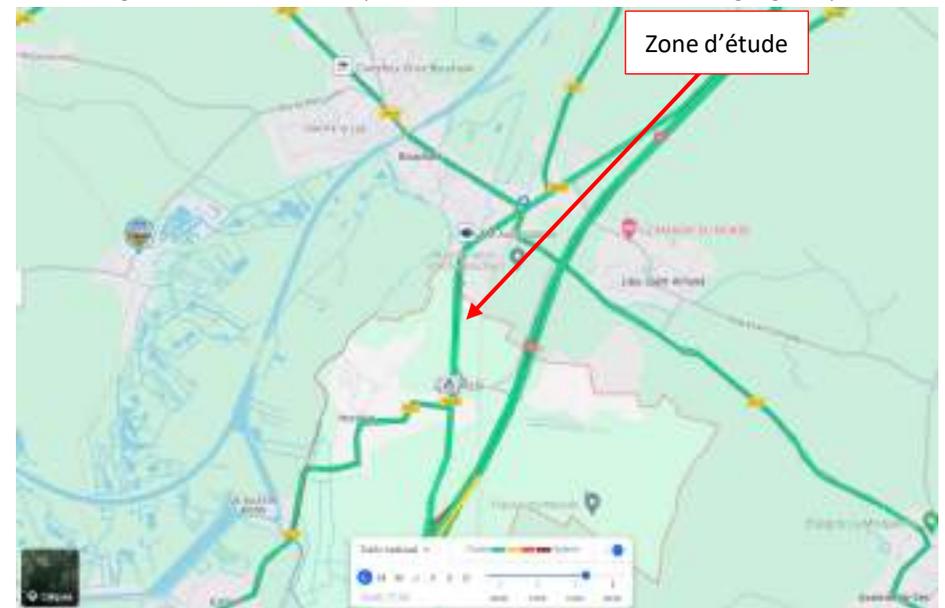


Figure 57 : Trafic heure de pointe du mardi soir 17h30 – Source : googlemaps

#### 4.3.10.3 Transport en commun

La commune de Hordain est desservie en transport en commun grâce à Transvilles, un réseau de transport présents au sein des territoires suivants : Valenciennes Métropole et Porte du Hainaut. Hordain se situe au sud-est des territoires desservi par Transvilles

La commune est desservie par la ligne de bus 101. Elle passe par les communes suivantes : Hordain, Lieu-Saint-Amand, Bouchain, Mastaing, Roelux, Louches et Denain. Le site d'étude est situé à proximité d'une ligne ferroviaire avec des connexions vers des villes importantes telles que Valenciennes et Cambrai. La gare la plus proche est localisé sur la commune de Bouchain.

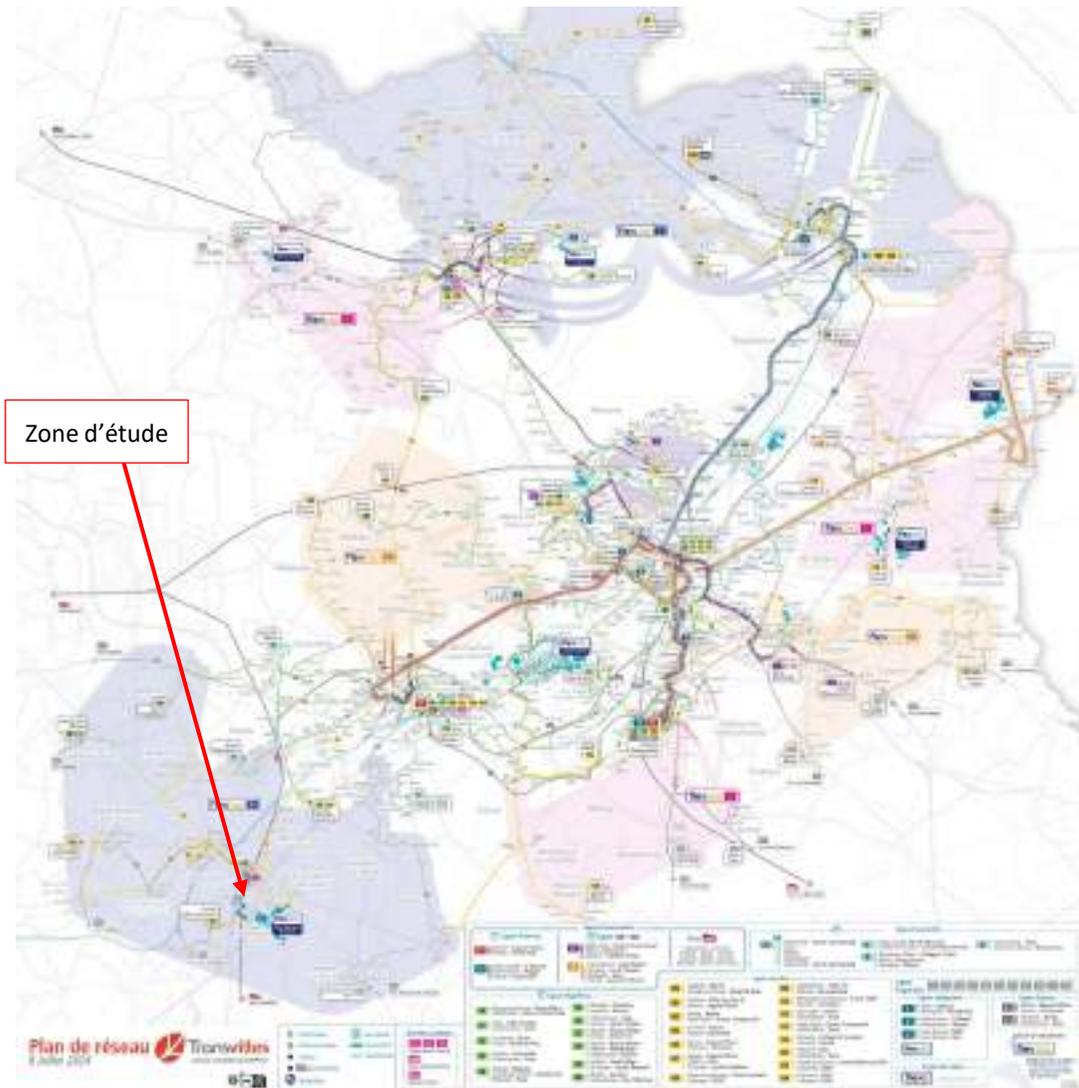


Figure 58 : Plan de réseau de transport en commun – Source : Transvilles

#### 4.3.10.4 Déplacements doux

Le site d'étude se localisant dans un contexte industriel est peu entouré de trottoirs. Au niveau de la route nationale, permettant de desservir le futur magasin, des trottoirs bilatéraux sont présents. Un passage piéton est localisé à proximité de l'intersection permettant d'accéder à pied à la zone projet.



Figure 59 : Prise de vue des équipements permettant un mode de déplacement doux– Source : Googlestreetview

#### 4.3.10.5 Organisation des déplacements sur la surface projet

Le parking disposera de 80 places de stationnement dont 2 places famille, 2 PMR et 1 accessible. 4 places de stationnement seront équipées pour la recharge des véhicules électriques ou hybrides rechargeables. Aussi, 12 places seront prééquipées afin d'accueillir ultérieurement un point de recharge.

Les voies du parking auront une largeur de 7 à 12 m. Les voies où les camions de livraison passeront sont plus larges (9 à 12 m) que celles réservées aux voitures.

L'aire de livraison se situera à l'est du bâtiment.

#### Transport et déplacement

Forte dépendance à la voiture dans le territoire de CAPH

Réseaux routiers bien développé à proximité

Une ligne de bus (n°101) passant à proximité du site d'étude

Pas de piste cyclable à proximité du site d'étude

Passage piéton présent le long de la D630 aux abords du projet.

#### Enjeu faible

## 4.4 Patrimoine et paysage

### 4.4.1 Généralité sur le paysage

#### 4.4.1.1 Unité et entité paysagère

La commune de Hordain est localisée au sein de l'unité paysagère « Paysages miniers » et plus précisément dans le bassin valenciennois : Val d'Escaut.



Figure 60 : Unité paysagère de Hordain – Source : Atlas des paysages du Nord Pas de Calais

Entité paysagère : Plaine de la Scarpe



Figure 61 : Entité paysagère – Source : Atlas des paysages du Nord Pas de Calais

Dans le Valenciennois, le bassin minier bénéficie d'une colonne vertébrale structurelle : l'Escaut. Le fleuve, entre Roelx et Condé-sur-l'Escaut, traverse 25 kilomètres d'une ville industrielle continue, mais complexe, hétéroclite. L'histoire paysagère et urbaine du Valenciennois commence bien avant la découverte du charbon à la fin du XVIIIème siècle. Valenciennes est une ville drapière, joyau architectural sur le cours d'un fleuve essentiel dans l'Europe du Nord. La ville entre forêt, vallée-plaine de l'Escaut et riches terres à labours du Sud ne manque de rien ; tandis que Condé-sur-l'Escaut protège la frontière. Le fleuve, avant l'explosion du rail et même au-delà, est le moyen de transport souverain pour un matériau lourd mais non périssable comme le charbon. L'industrialisation aux abords du fleuve a dépassé la ville de Condé pour remonter jusqu'à Mortagne-du-Nord ; et il est remarquable de noter combien cette partie du cours de l'Escaut paraît paisible et rurale aujourd'hui. Avant que les cheminées n'envahissent le paysage, les bords de l'Escaut devaient avoir cet aspect champêtre, prairial et ouvert. Au Sud de Valenciennes, le fleuve traverse des terres calcaires et s'y creuse une vallée légèrement encaissée. Au Nord, commencent les plaines argileuses au sein desquelles le fleuve semble perdre son chemin. Les paysages urbains miniers et industriels sont empreints de cette géographie sous-jacente. Lourches, Denain, Douchy-les-Mines, Trith-Saint-Léger, Anzin accompagnent les coteaux de l'Escaut aux lignes bien plus douces que celles des terrils. Tandis que Fresnes-sur-Escaut, Escaupont, Bruay-sur-l'Escaut, Beuvrages ou Raismes sont des villes de marais et des villes forestières. Cette composante est toute singulière dans le bassin minier du Nord - Pas-de-Calais.

La découverte du bassin minier du Valenciennois appelle toutes les vitesses de déplacement. Sur l'autoroute A2 en amont de Valenciennes, le Denaisis offre ses paysages où la terre entière semble avoir été retournée. La RD 935 entre Valenciennes et Condé permet d'appréhender le tissu urbain minier le long d'une de ces voies très larges qu'empruntaient des tramways. Mais c'est l'ancien cavalier de mine de Somain à Péruwelz qui, en vélo ou à pied, permet de pénétrer le territoire forestier autant que minier de la lisière Sud de la forêt de Raismes-Saint-Amand-Wallers. Sur la RD 40, il est intéressant de découvrir et d'arpenter les cités minières de Denain, d'Haveluy et d'Aremberg (commune de Wallers).

#### 4.4.2 Paysage de la commune

La commune de Hordain présente un paysage caractéristique du bassin minier et industriel du nord de la France, tout en étant marquée par des éléments naturels et agricoles.

Hordain est entourée de plaines agricoles typiques des Hauts-de-France. Les champs ouverts et vastes dominent les abords de la commune. Ces paysages agricoles sont souvent entrecoupés de haies ou de bandes boisées, rappelant l'histoire agricole de la région, mais restent globalement ouverts avec une forte homogénéité, accentuant l'impression d'espace.

La commune est traversée par des petits cours d'eau et des canaux, dont le canal de l'Escaut situé à l'ouest. Ce réseau hydrographique crée des zones humides, notamment autour des hameaux environnants. Ces éléments apportent une certaine diversité paysagère, avec des zones plus boisées et verdoyantes le long des cours d'eau, contrastant avec les grandes étendues agricoles.

Hordain fait également partie d'une région avec un fort passé industriel, et cela se reflète dans son paysage. On peut observer des bâtiments industriels et logistiques, des parkings, ainsi que des voies ferrées et autoroutes (comme l'A2), qui traversent ou bordent la commune. Ces infrastructures ont un impact visuel important, avec des lignes droites, des ouvrages d'art (ponts, échangeurs) et des zones d'activités qui rappellent l'histoire industrielle de la région, tout en étant des éléments structurants du paysage actuel.

Le cœur du village d'Hordain se caractérise par des maisons en briques rouges, typiques de la région. Ces habitations souvent basses, avec des toits en tuiles, forment un paysage urbain particulier et contrastent avec les zones rurales et industrielles avoisinantes. Les rues bordées d'arbres et de petites haies donnent un aspect plus verdoyant au centre du village, qui se démarque des vastes espaces ouverts environnants.

Bien que Hordain soit principalement dominée par des paysages agricoles et industriels, il existe quelques espaces boisés et zones naturelles aux abords, notamment près des cours d'eau ou des marais. Ces zones apportent une variété végétale et un aspect plus naturel au paysage, avec une végétation dense et diversifiée le long des rivières, créant des corridors écologiques.



Figure 62 : Photographies de la commune d'Hordain– Source : googlestreetview 2023

#### 4.4.3 Paysage autour du site

Les photographies suivantes reprennent l'environnement immédiat du site d'étude :

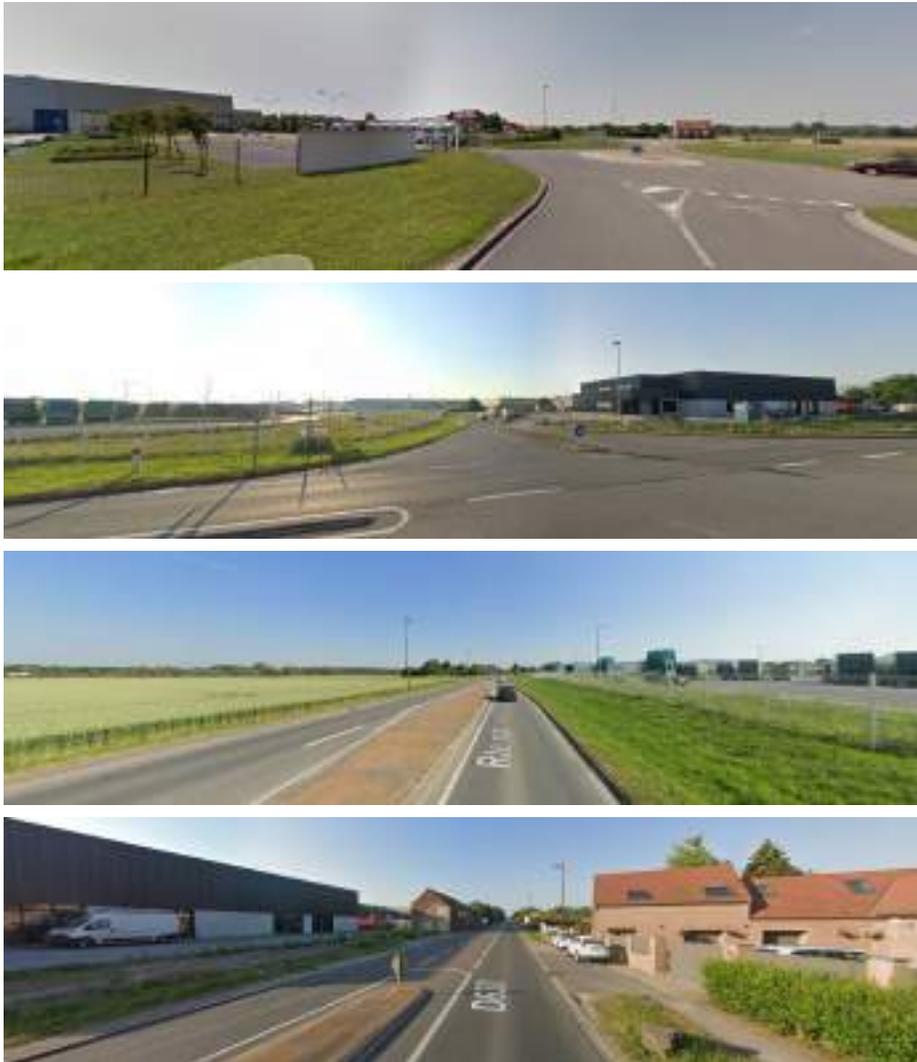


Figure 63 : Photographies des alentours du projet– Source : googlestreetview

#### 4.4.4 Patrimoine

##### 4.4.4.1 Monuments historiques

La loi du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine a redéfini les dispositions applicables aux abords de monuments historiques. Ce dispositif est codifié dans le code du patrimoine (articles L.621-30 à L.621-32 et R.621-92 à R.621-96-17). À défaut de périmètre délimité, la protection au titre des abords s'applique aux immeubles situés dans le champ de visibilité d'un monument historique à moins de 500 mètres de celui-ci. Ces périmètres ont vocation à être transformés en périmètres délimités des abords.

La commune de Hordain ne possède aucun monument historique.

**Aucun monument historique et périmètre de protection ne concerne la zone d'étude ou son environnement proche.**

### 4.4.4.2 Sites inscrits et sites classés

La Loi du 2 Mai 1930 codifiée par les articles L. 341-1 à 22 du code de l'environnement permet de préserver des sites, paysages et monuments naturels dès lors qu'ils représentent un intérêt du point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque. Les sites sont inscrits ou classés par arrêtés et décrets. Sur environ 2500 sites classés au titre de la loi du 2 mai 1930 de protection des sites et des paysages, une centaine sont emblématiques et peuvent potentiellement être des Grands Sites de France.

**Aucun site classé ou inscrit n'est localisé au sein de la commune de Hordain. Aucun site classé ou inscrit n'est présent à proximité de la zone d'étude.**

### 4.4.4.3 Biens inscrits au patrimoine mondial de l'UNESCO

*La France compte 43 biens inscrits au patrimoine mondial : 39 biens culturels, 3 biens naturels et un bien mixte. L'inscription d'un bien sur la Liste du patrimoine mondial et les obligations qui lui sont attachées découlent d'une convention internationale de l'UNESCO, la Convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel de 1972, ratifiée par la France en 1975. Cette convention ne porte que sur des éléments bâtis par l'homme ou constituant naturellement un paysage. Elle est donc distincte de la Convention de l'UNESCO pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel de 2003.*

**La commune de Hordain n'est pas concernée par un bien inscrit au patrimoine mondial de l'Unesco. Aucun bien inscrit n'est localisé à proximité de la zone d'étude.**

### 4.4.4.4 Sites patrimoniaux remarquables

*Selon l'article L631-1 du code du Patrimoine, sont classés au titre des sites patrimoniaux remarquables les villes, villages ou quartiers dont la conservation, la restauration, la réhabilitation ou la mise en valeur présente, au point de vue historique, architectural, archéologique, artistique ou paysager, un intérêt public. Peuvent être classés, au même titre, les espaces ruraux et les paysages qui forment avec ces villes, villages ou quartiers un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à leur conservation ou à leur mise en valeur.*

*Le classement au titre des sites patrimoniaux remarquables au caractère de servitude d'utilité publique affecte l'utilisation des sols dans un but de protection, de conservation et de mise en valeur du patrimoine culturel. Les sites patrimoniaux remarquables se substituent aux anciens dispositifs de protection : secteurs sauvegardés, zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) et aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP). Plus de 800 sites patrimoniaux remarquables ont été créés dès le 8 juillet 2016.*

**Aucun site patrimonial remarquable n'est recensé au sein de la commune et à proximité de la zone d'étude.**

### 4.4.5 Archéologie préventive

L'archéologie préventive a pour vocation de préserver et d'étudier les éléments significatifs du patrimoine archéologique menacés par les travaux d'aménagement. Elle peut impliquer la mise en œuvre de diagnostics archéologiques, de fouilles et dans certains cas, des mesures de sauvegarde.

Créés par la loi du 1er août 2003 relative à l'archéologie préventive, les zones de présomption de prescription archéologique (ZPPA) se substituent aux zones de saisine instituées par la loi de 2001 qui elles-mêmes succédaient aux périmètres de protection archéologique pris dans le cadre du décret 86-192.

Les zones de présomption de prescription archéologique (ZPPA) sont des zones dans lesquelles les travaux d'aménagement soumis à autorisation d'urbanisme (permis de construire, permis d'aménager, permis de démolir) et les zones d'aménagement concertées (ZAC) de moins de trois hectares peuvent faire l'objet de prescriptions d'archéologie préventive.

Hors des ZPPA, la liste des dossiers d'aménagement qui peuvent faire l'objet de prescriptions d'archéologie préventive est définie par le code du patrimoine. Ces dossiers sont transmis à la DRAC pour instruction au titre de l'archéologie préventive.

Les ZPPA ne sont pas une servitude d'urbanisme mais elles figurent dans le porter à connaissance réalisé par les services de l'État pour la conception des documents de planification du territoire (PLU, SCOT).

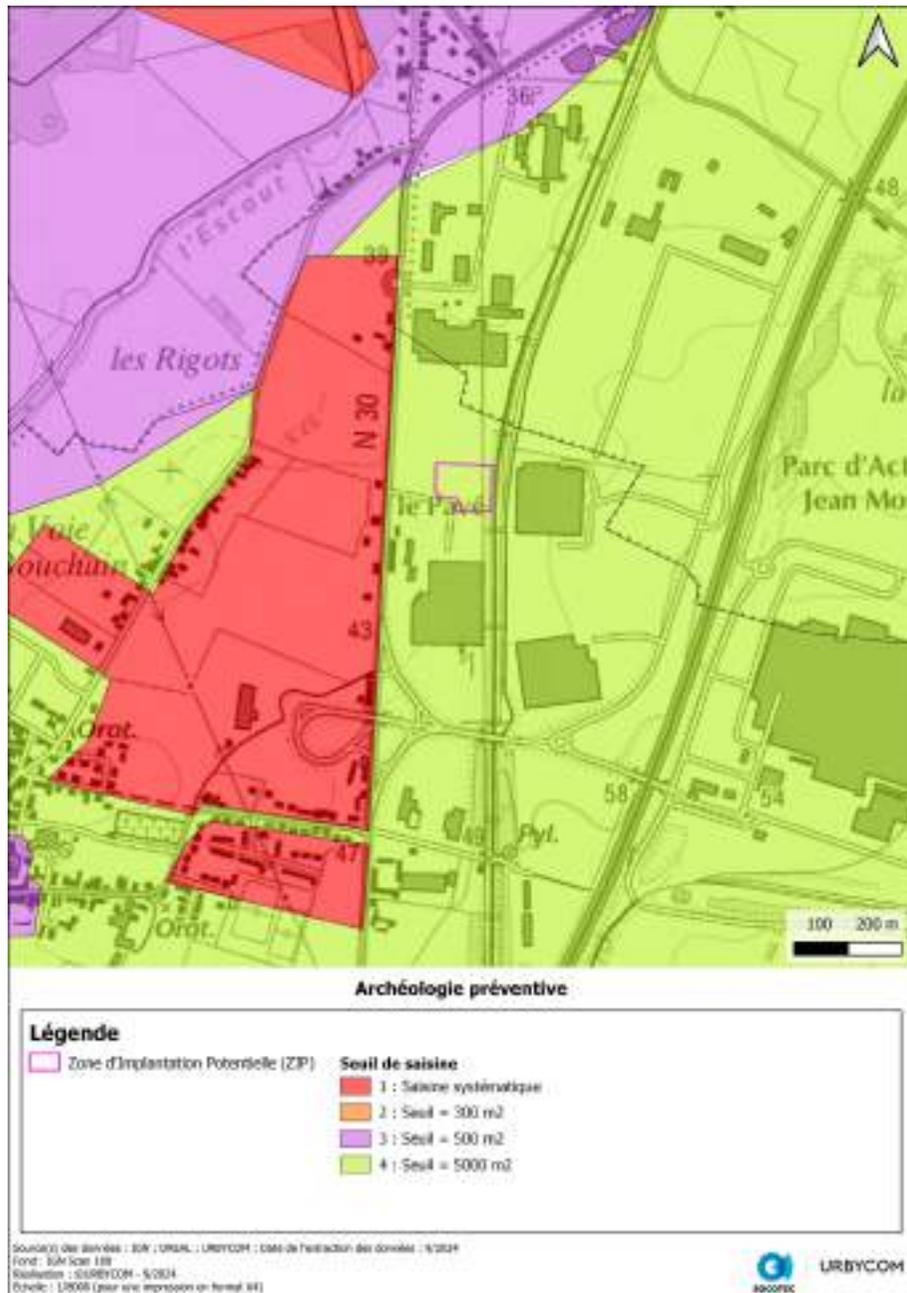
**Le site d'étude est concerné par un seuil de 500 m<sup>2</sup>.**

#### Patrimoine et paysage

Aucun monument historique, site inscrit, site classé, bien inscrit au patrimoine mondial de l'UNESCO et site patrimonial remarquable n'est présent à proximité de la zone d'étude.

Seuil de saisine fixé à 500m<sup>2</sup> sur la zone d'étude

**Enjeu faible**



Carte 32 : Archéologie préventive

## 5 COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LES DOCUMENTS D'URBANISME ET AUTRES DOCUMENTS REGLEMENTAIRES

### 5.1 SCOT

Le Schéma de Cohérence Territoriale pose le cadre d'une réflexion à caractère stratégique et prospectif, intégrateur des normes supérieures, qu'il doit prendre en compte, principalement le SRADDET Hauts de France, les SDAGE Artois-Picardie et Seine-Normandie, les SAGE et les plans de gestion des risques d'inondation. Il doit permettre d'identifier les possibilités de développement et d'accueil des projets sur votre territoire en respectant les objectifs fixés aux articles L101-1 et 2 du code de l'urbanisme. Le SCoT est destiné à servir de cadre de référence pour les différentes politiques sectorielles, notamment celles centrées sur les questions d'organisation de l'espace et d'urbanisme, d'habitat, de mobilités, d'aménagement commercial et d'environnement.

Il se doit de respecter les principes du développement durable :

- Principe d'équilibre entre le renouvellement urbain, le développement maîtrisé, et la préservation des espaces naturels et des paysages ;
- Principe de diversité des fonctions urbaines et de mixité sociale ;
- Principe de respect de l'environnement.

Il permet d'établir un projet de territoire qui anticipe les conséquences du dérèglement climatique et les transitions écologique, énergétique, démographique et numérique.

**La commune de Hordain fait partie du SCoT du Valenciennois.**

**Le SCoT du Valenciennois a été approuvé le 17 février 2014.** Il a été élaboré entre 2009 et 2014 et couvre les territoires des Communautés d'Agglomération de la Porte du Hainaut et de Valenciennes Métropole, membres du SITURV, devenu SIMOUV, Syndicat Intercommunal de Mobilité et d'Organisation Urbaine du Valenciennois, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Sur la base d'un Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), le SCoT met en cohérence et fixe les objectifs de l'ensemble des politiques publiques menées sur le territoire : urbanisme, logement, transports et déplacements, implantation commerciale, équipements structurants, développement économique, touristique et culturel. Au travers de ce document, les élus expriment leurs souhaits en matière d'évolution du territoire, dans le respect des principes de développement durable.

Le PADD constitue le socle des futures orientations dans les domaines de l'aménagement et de l'urbanisation du Valenciennois. Il s'appuie sur 7 principes fondamentaux :

- Agir pour les habitants du Valenciennois
- Maîtriser l'étalement urbain en réduisant la consommation d'espaces agricoles et naturels
- Protéger et valoriser les espaces et ressources naturels du Valenciennois
- Satisfaire les besoins en logements pour les habitants actuels et futurs
- Maintenir, amplifier et diversifier les activités économiques du Valenciennois
- Réduire les déplacements motorisés, en rapprochant l'urbanisation nouvelle des transports en commun et en développant les mobilités douces ou actives (marche à pied, vélo)
- Agir contre les émissions de gaz à effet de serre.

Approuvé en février 2014 puis modifié en décembre 2015, le SCoT est porté par le SIMOUV. Le Syndicat assure le suivi de la mise en œuvre de ce document et accompagne les collectivités dans l'application des orientations du Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO), partie réglementaire du SCoT. Ce dernier a également un impact sur les politiques publiques d'aménagement du territoire. Il s'impose aux documents d'urbanisme et de programmation des intercommunalités (PLUi, PLH), mais également aux projets de développement urbains, commerciaux (CDAC) et aux opérations de + de 5000m<sup>2</sup> de surface plancher. »

**Le projet de construction de magasin Aldi respecte les orientations du SCoT :**

- **En contribuant à la limitation de l'étalement urbain et de la consommation d'espaces agricoles et naturels. Le projet s'implante au sein d'une surface déjà artificialisée ;**
- **En amplifiant les activités économiques du Valenciennois ;**
- **En facilitant les modes de déplacements doux, en mettant à disposition un garage à vélos pour la clientèle ;**
- **En agissant contre les émissions de gaz à effet de serre grâce à l'installation de panneaux photovoltaïque en toiture. Ces derniers permettent d'alimenter tous les postes électriques du magasin. Cette installation permet au magasin de Hordain une indépendance énergétique en journée.**

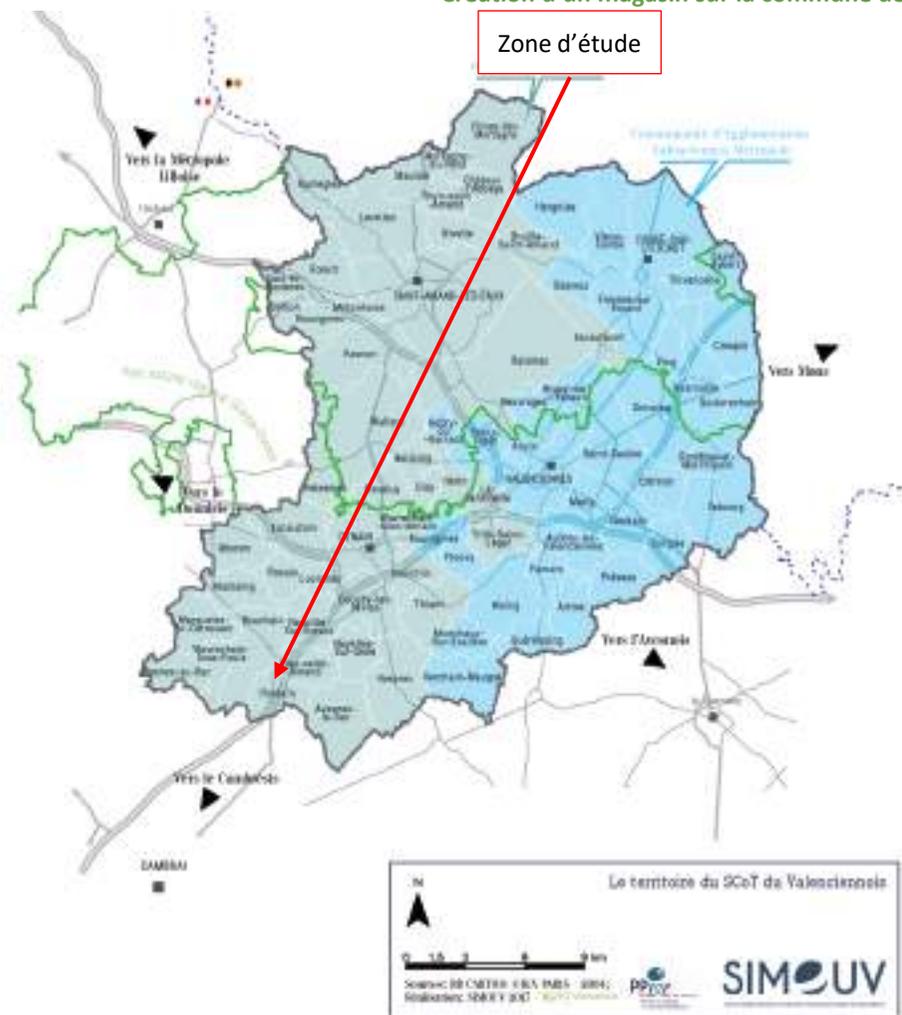


Figure 64 : Périmètre du SCOT – Source : SCOT du Valenciennais

## 5.2 Plan Local d'Urbanisme intercommunal

La commune de Hordain est intégrée au sein du PLUi de la Porte du Hainaut.

Le terrain d'assiette du projet est classé en zone UEh au PLUi de la Porte du Hainaut.

La zone UE a vocation à accueillir des activités économiques secondaires et tertiaires, d'artisanat, d'industrie, de services sur les sites économiques majeurs du territoire de la Communauté d'Agglomération de la Porte du Hainaut avec l'ambition d'offrir un cadre de vie qualitatif à ces entreprises et salariés, de favoriser les dispositifs et principes d'un développement durable et d'assurer une insertion harmonieuse des activités dans leur environnement.

Le sous-secteur UEh autorise une hauteur plus importante (25 m maximum).

Le projet de création d'un magasin Aldi est compatible avec le zonage UEh. Le projet correspond à une activité économique tertiaire de service. Il se positionne au sein d'un site économiques majeurs du territoire. Le projet est favorable aux dispositifs et aux principes du développement durable grâce à la mise en place de places perméables, de bornes de recharges pour véhicules électriques et l'installation de panneaux photovoltaïque en toiture. La hauteur du bâtiment n'excède pas 25m de hauteur.

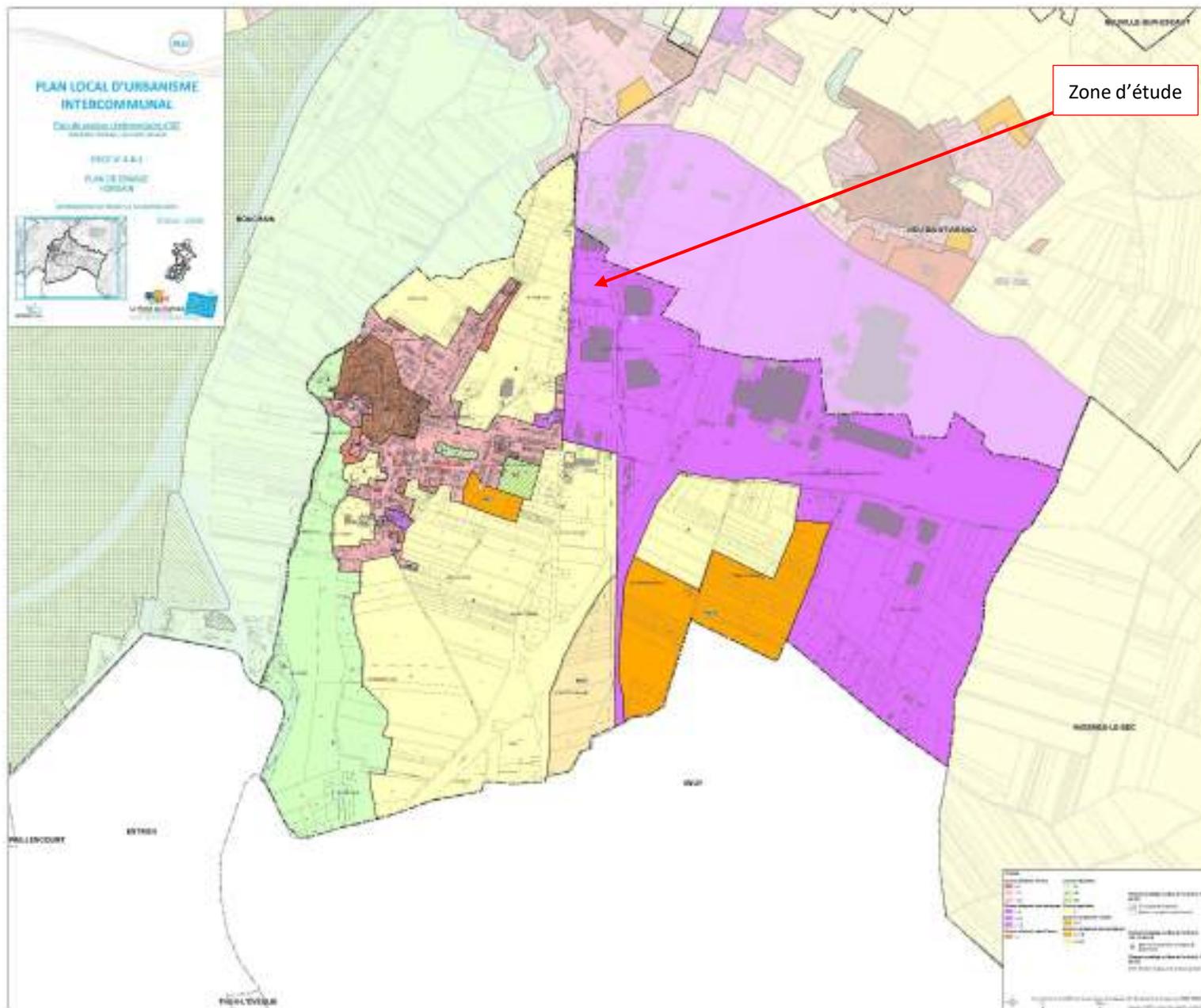


Figure 65 : Zonage du PLUi Porte du Hainaut

### 5.3 SDAGE Artois-Picardie

**Le territoire de Hordain est concerné par le SDAGE Artois Picardie (cycle 3 pour la période 2022-2027 approuvé fin le 21 mars 2022).** Le SDAGE et le SAGE, issus de la Loi sur l'eau du 3 janvier 1992 et dont la portée a été renforcée par la Loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 (L.E.M.A.), sont des outils de planification et de gestion de l'eau à valeur réglementaire, établis à l'échelle des grands bassins (SDAGE) et du bassin versant (SAGE). Ces documents appliquent au territoire les obligations définies par la Directive Cadre Européenne sur l'Eau (DCE) et les orientations du Grenelle de l'environnement.

Le SDAGE est le document de planification appelé « plan de gestion » dans la directive cadre européenne sur l'eau (DCE) du 23 octobre 2000. A ce titre, il a vocation à encadrer les choix de tous les acteurs du bassin dont les activités ou les aménagements ont un impact sur la ressource en eau. Ainsi, les programmes et décisions administratives dans le domaine de l'eau doivent être « compatibles, ou rendus compatibles » avec les dispositions des SDAGE (art. L. 212-1, point XI, du code de l'environnement).

Les objectifs sont définis à l'article L.212-1 du code de l'environnement et correspondent à :

- Un bon état écologique et chimique, pour les eaux de surface, à l'exception des masses d'eau artificielles ou fortement modifiées par les activités humaines ;
- Un bon potentiel écologique et à un bon état chimique pour les masses d'eau de surface artificielles ou fortement modifiées par les activités humaines ;
- Un bon état chimique et à un équilibre entre les prélèvements et la capacité de renouvellement pour les masses d'eau souterraine ;
- La prévention de la détérioration de la qualité des eaux ;
- Des exigences particulières pour les zones protégées (baignade, conchyliculture et alimentation en eau potable), afin de réduire le traitement nécessaire à la production d'eau destinée à la consommation humaine ;
- La réduction des émissions de substances prioritaires et la suppression des émissions de substances dangereuses prioritaires (R212-9 CE) ;
- L'inversion des tendances à la dégradation de l'état des eaux souterraines (R212-21-1 CE) ;
- La prévention et de limitation de l'introduction de polluants dans les eaux souterraines.

### 5.4 SAGE Escaut

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SAGE) est un outil de planification, institué par la loi sur l'eau de 1992, visant la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau. Déclinaison du SDAGE à une échelle plus locale, il vise à concilier la satisfaction et le développement des différents usages (eau potable, industrie, agriculture, ...) et la protection des milieux aquatiques, en tenant compte des spécificités d'un territoire. Le SAGE doit être compatible avec le SDAGE et le PGRI. Il prend également en compte, lors de son élaboration, les autres documents et outils de planification existants sur le territoire.

L'Escaut est un fleuve transfrontalier qui prend sa source à Gouy, dans l'Aisne, traverse la Belgique et se jette en Mer du Nord à Flessingue au Pays-Bas. Son bassin versant total est d'une superficie d'environ 21 860 km<sup>2</sup> et abrite environ 10 000 000 d'habitants. Il couvre un linéaire de 350 km dont 138 km canalisés. La densité de population est de 477 habitants/km<sup>2</sup>. Ses principaux affluents sont la Sensée, la Scarpe, la Lys, la Haine, la Dendre et le Rupel.

C'est au début des années 2000 que l'association Escaut Vivant a sollicité le Préfet afin d'entamer la réflexion sur la mise en place d'un SAGE sur l'Escaut. L'arrêté de périmètre a été pris le 9 juin 2006. Le territoire du SAGE Escaut couvre ainsi une superficie de 248 communes et s'étale sur 3 départements (211 communes dans le Nord, 25 dans l'Aisne et 12 dans le Pas-de-Calais de la région Hauts de France.

La Commission Locale de l'Eau a identifié 5 enjeux pour le SAGE d'Escaut :

- Reconquérir les milieux aquatiques et humides
- Maîtriser les ruissellements et lutter contre les inondations
- Améliorer la qualité des eaux
- Gérer la ressource en eaux souterraines
- Assurer la mise en place d'une gouvernance et une communication efficaces pour la mise en œuvre du SAGE

Création d'un magasin sur la commune de Hordain (59) - Dossier cas par cas – Notice explicative



Figure 1 : situation du SAGE dans le bassin transfrontalier de l'Escaut

Figure 66 : Situation du SAGE dans le bassin transfrontalier de l'Escaut– Source : SAGE Escaut

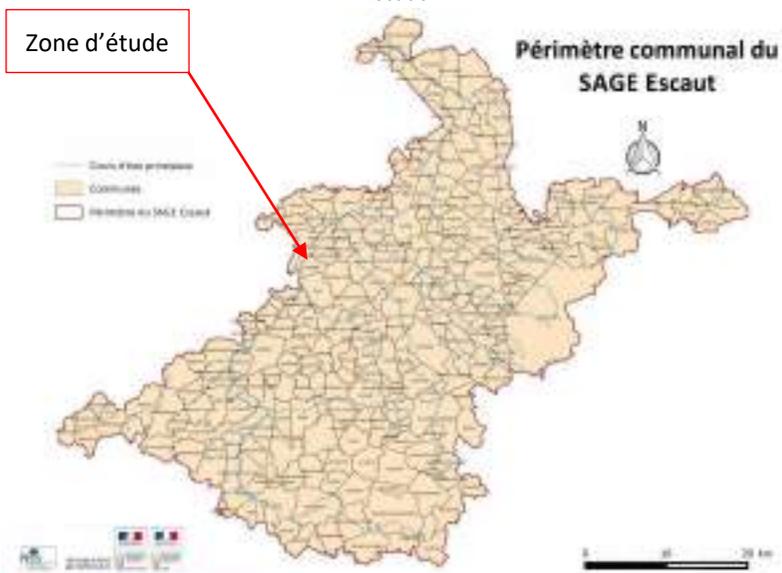


Figure 2 : périmètre du SAGE Escaut

Figure 67 : Périmètre du SAGE Escaut– Source : SAGE Escaut

Aucune zone humide du SAGE ne concerne le périmètre d'étude.  
Le projet devra respecter le SAGE et être compatible avec les prescriptions du SDAGE Artois-Picardie 2022-2027 et du SAGE Escaut.

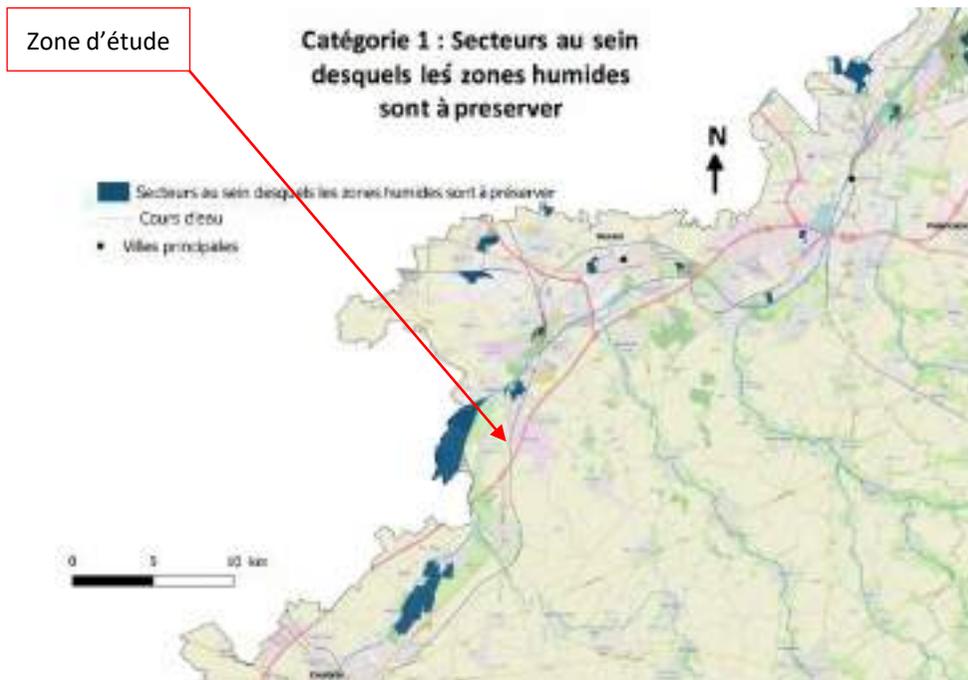


Figure 68 : Secteurs au sein desquels les zones humides sont à préserver– Source : SAGE Escaut

**Création d'un magasin sur la commune de Hordain (59) - Dossier cas par cas – Notice explicative**

**Tableau 10 : Compatibilité du projet avec le SDAGE Artois Picardie**

| SDAGE 2022-2027   | Intitulé   | Magasin ALDI   | Situation vis-à-vis de la disposition |
|---|--|--|---------------------------------------|
| <b>ENJEU 1 : Préserver et restaurer les fonctionnalités écologiques des milieux aquatiques et des zones humides</b> |  |  |                                       |
| <b>1.1 Améliorer la physico-chimie générale des milieux</b>   |  |  |                                       |
| <b>Orientation A-1</b>  | <b>Continuer la réduction des apports ponctuels de matières polluantes classiques dans les milieux</b>   |  |                                       |
| Disposition A-1.1   | Limiter les rejets   | Le pétitionnaire s'engage à limiter les rejets : interdire le déversement de liquides polluants (eaux de lavage, huiles, solvants, détergents etc.) dans le réseau pluvial<br>Le pétitionnaire s'engage à proscrire l'utilisation des produits phytosanitaires nuisibles aux milieux aquatiques (mesure d'évitement technique E3.2.a)<br>Dispositif préventif de lutte contre une pollution et dispositif d'assainissement provisoire de gestion des eaux pluviales et de chantier | Compatible                            |
| Disposition A-1.2   | Améliorer l'assainissement non collectif   | Non concerné   |                                       |
| Disposition A-1.3   | Améliorer les réseaux de collecte  | Le projet a pour objectif d'infiltrer toutes les eaux pluviales à la parcelle.   |                                       |
| <b>Orientation A-2</b>  | <b>Maîtriser les rejets par temps de pluie des surfaces imperméabilisées par des voies alternatives (maîtrise de la collecte et des rejets) et préventives (règles d'urbanisme notamment pour les constructions nouvelles)</b> |  |                                       |
| Disposition A-2.1   | Gérer les eaux pluviales   | La gestion des eaux pluviales sera conforme aux contraintes du terrain et aux exigences du gestionnaire assainissement   | Compatible                            |
| Disposition A-2.2   | Réaliser les zonages pluviaux  | Non concerné   |                                       |
| <b>Orientation A-3</b>  | <b>Diminuer la pression polluante par les nitrates d'origine agricole sur tout le territoire</b>   |  |                                       |
| Disposition A-3.1   | Continuer à développer des pratiques agricoles limitant la pression polluante par les nitrates   | Non concerné   | -                                     |
| Disposition A-3.2   | Rendre cohérentes les zones vulnérables avec les objectifs environnementaux  |  |                                       |
| Disposition A-3.3   | Mettre en œuvre les Plans d'Action Régionaux (PAR) en application de la directive nitrates   |  |                                       |
| <b>Orientation A-4</b>  | <b>Adopter une gestion des sols et de l'espace agricole permettant de limiter les risques de ruissellement, d'érosion, et de transfert des polluants vers les cours d'eau, les eaux souterraines et la mer</b>                 |  |                                       |
| Disposition A-4.1   | Limiter l'impact des réseaux de drainage   | Non concerné   | -                                     |
| Disposition A-4.2   | Gérer les fossés les aménagements d'hydraulique douce et des ouvrages de régulation  | Aucun fossé ni réseau de drainage au droit du projet.  |                                       |
| Disposition A-4.3   | Limiter le retournement des prairies et préserver, restaurer les éléments fixes du paysage   | Pas de cours d'eau à proximité de l'emprise du projet d'aménagement<br>La zone est destinée à l'urbanisation au PLUi Porte du Hainaut (zone UEh)   |                                       |
| Disposition A-4.4   | Conserver les sols   |  |                                       |
| <b>1.2 Préserver et améliorer la qualité des habitats naturels</b>  |  |  |                                       |
| <b>Orientation A-5</b>  | <b>Préserver et restaurer la fonctionnalité des milieux aquatiques dans le cadre d'une gestion concertée</b>   |  |                                       |
| Disposition A-5.1   | Définir les caractéristiques des cours d'eau   | Non concerné<br>L'incidence des travaux réalisés sur le(s) cour(s) ou le(s) voie(s) d'eau est nulle. Projet en dehors du lit mineur et majeur de cours d'eau<br>Aucun prélèvement temporaire ou permanent d'eau de nappe n'est envisagé en phase travaux ou en phase exploitation  | Compatible                            |
| Disposition A-5.2   | Préserver l'espace de bon fonctionnement des cours d'eau   |  |                                       |
| Disposition A-5.3   | Mettre en œuvre des plans pluriannuels de restauration et d'entretien des cours d'eau  |  |                                       |
| Disposition A-5.4   | Réaliser un entretien léger des milieux aquatiques   |  |                                       |
| Disposition A-5.5   | Respecter l'hydromorphologie des cours d'eau lors de travaux   |  |                                       |
| Disposition A-5.6   | Limiter les pompages risquant d'assécher, d'altérer ou de saliniser les milieux aquatiques   |  |                                       |
| Disposition A-5.7   | Diminuer les prélèvements situés à proximité du lit mineur des cours d'eau en déficit quantitatif  |  |                                       |
| <b>Orientation A-6</b>  | <b>Assurer la continuité écologique et sédimentaire</b>  |  |                                       |
| Disposition A-6.1   | Prioriser les solutions visant le rétablissement de la continuité longitudinale  | Non concerné : Aucun cours d'eau au sein du site d'étude.  | -                                     |

## Création d'un magasin sur la commune de Hordain (59) - Dossier cas par cas – Notice explicative

|   |  |  |            |
|---|--|--|------------|
| Disposition A-6.2   | Assurer, sur les aménagements hydroélectriques nouveaux ou existants, la circulation des espèces et des sédiments dans les cours d'eau                         | Projet en dehors du lit mineur et majeur de ces cours d'eau  |            |
| Disposition A-6.3   | Assurer une continuité écologique à échéance différenciée selon les objectifs environnementaux   |  |            |
| Disposition A-6.4   | Prendre en compte les différents plans de gestion piscicoles   |  |            |
| <b>Orientation A-7</b>  | <b>Préserver et restaurer la fonctionnalité écologique et la biodiversité</b>  |  |            |
| Disposition A-7.1   | Privilégier le génie écologique lors de la restauration et l'entretien des milieux aquatiques  | Non concerné : Aucun cours d'eau au sein du site d'étude. Projet en dehors du lit mineur et majeur de cours d'eau<br>Si présence avérée de plusieurs espèces exotiques envahissantes sur le site : Des mesures seront prises en phase chantier pour lutter et limiter les risques de dispersion et/ou d'introduction d'espèces végétales exotiques envahissantes durant les travaux  | -          |
| Disposition A-7.2   | Limiter la prolifération d'espèces exotiques envahissantes   |  |            |
| Disposition A-7.3   | Encadrer les créations ou extensions de plans d'eau  |  |            |
| Disposition A-7.4   | Inclure les fonctionnalités écologiques dans les porter à connaissance   |  |            |
| Disposition A-7.4   | Identifier et prendre en compte les enjeux liés aux écosystèmes aquatiques   |  |            |
| <b>Orientation A-8</b>  | <b>Réduire l'incidence de l'extraction des matériaux de carrière</b>   |  |            |
| Disposition A-8.1   | Conditionner l'ouverture et l'extension des carrières  | Non concerné : aucune carrière au sein du site d'étude   | -          |
| Disposition A-8.2   | Remettre les carrières en état après exploitation  |  |            |
| <b>1.3 Agir en faveur des zones humides</b>                                       |  |  |            |
| <b>Orientation A-9</b>  | <b>Stopper la disparition, la dégradation des zones humides à l'échelle du bassin Artois-Picardie et préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité</b>  |  |            |
| Disposition A-9.1   | Identifier les actions à mener sur les zones humides dans les SAGE   | Aucune zone à dominante humide (ZDH) dans l'emprise du projet.   | Compatible |
| Disposition A-9.2   | Gérer les zones humides  |  |            |
| Disposition A-9.3   | Prendre en compte les zones humides dans les documents d'urbanisme   |  |            |
| Disposition A-9.4   | Eviter les habitations légères de loisirs dans l'espace de bon fonctionnement des cours d'eau  |  |            |
| Disposition A-9.5   | Mettre en œuvre la séquence « éviter, réduire, compenser » sur les dossiers zones humides au sens de la police de l'eau  |  |            |
| <b>1.4 Connaître et réduire les pollutions dues aux substances dangereuses</b>    |  |  |            |
| <b>Orientation A-10</b>   | <b>Poursuivre l'identification, la connaissance et le suivi des pollutions par les micropolluants nécessaires à la mise en œuvre d'actions opérationnelles</b> |  |            |
| Disposition A-10.1  | Améliorer la connaissance des micropolluants   | Non concerné   | -          |
| <b>Orientation A-11</b>   | <b>Promouvoir les actions, à la source de réduction ou de suppression des rejets de micropolluants</b>   |  |            |
| Disposition A-11.1  | Adapter les rejets de micropolluants aux objectifs environnementaux  | Limitation des produits d'entretien des voiries et de la végétation<br>Interdiction d'utiliser des produits phytosanitaires nuisible aux milieux aquatiques (espaces verts)<br>Prise de précautions en phases chantier<br>Entretien et suivi régulier et rigoureux des ouvrages d'assainissement pluviaux (phase travaux et exploitation)<br>Le projet induit la mise en place de mesures de gestion des eaux pluviales et usagées afin de limiter au maximum le risque de pollution des nappes et des cours d'eau | Compatible |
| Disposition A-11.2  | Maîtriser les rejets de micropolluants des établissements industriels ou autres vers les ouvrages d'épuration des agglomérations                               |  |            |
| Disposition A-11.3  | Eviter d'utiliser des produits toxiques  |  |            |
| Disposition A-11.4  | Réduire à la source les rejets de substances dangereuses   |  |            |
| Disposition A-11.5  | Réduire l'utilisation de produits phytosanitaires  |  |            |
| Disposition A-11.6  | Se prémunir contre les pollutions accidentelles  |  |            |
| Disposition A-11.7  | Caractériser les sédiments avant tout curage ou retrait  |  |            |
| Disposition A-11.8  | Construire des plans spécifiques de réduction de pesticides à l'initiative des SAGE  |  |            |
| <b>Orientation A-12</b>   | <b>Améliorer les connaissances sur l'impact des sites pollués</b>  |  |            |
| Non concerné  |  |  | -          |
| <b>ENJEU 2 : GARANTIR UNE EAU POTABLE EN QUALITE ET EN QUANTITE SATISFAISANTE</b> |  |  |            |
| <b>2.1 Protéger la ressource en eau contre les pollutions</b>                     |  |  |            |

## Création d'un magasin sur la commune de Hordain (59) - Dossier cas par cas – Notice explicative

| Orientation B-1  |   | Poursuivre la reconquête de la qualité des captages et préserver la ressource en eau dans les zones à enjeu eau potable définies dans le SDAGE   |            |
|--|---|--|------------|
| Disposition B-1.1  | Mieux connaître les aires d'alimentation des captages pour mieux agir                                       | Le site d'étude est concerné par un périmètre de protection de captage éloigné   | Compatible |
| Disposition B-1.2  | Préserver les aires d'alimentation des captages   | Le site d'étude n'est pas concerné par un périmètre de champs de captant, ni par une aire d'alimentation des captages. La commune est néanmoins concernée par une zone à enjeu selon la carte 20 du SDAGE. |            |
| Disposition B-1.3  | Reconquérir la qualité de l'eau des captages prioritaires   |  |            |
| Disposition B-1.4  | Établir des contrats de ressources  | Non concerné   |            |
| Disposition B-1.5  | Adapter l'usage des sols sur les parcelles les plus sensibles des aires d'alimentations des captages        | Le site est situé en zone urbanisée. Le site à l'actuel est fortement minéralisé, les sols sont des Anthrosoles.   |            |
| Disposition B-1.6  | En cas de traitement de potabilisation, reconquérir la qualité de l'eau                                     | Non concerné   |            |
| Disposition B-1.7  | Maîtriser l'exploitation du gaz de couche   | Non concerné   |            |
| 2.2 Améliorer la gestion de la ressource en eau  |   |  |            |
| Orientation B-2  |   | Anticiper et prévenir les situations de crise par la gestion équilibrée des ressources en eau  |            |
| Disposition B-2.1  | Améliorer la connaissance et la gestion de la ressource en eau  | Non concerné   | -          |
| Disposition B-2.2  | Mettre en regard les projets d'urbanisation avec les ressources en eau et les équipements à mettre en place | Non concerné : réalisé par les collectivités dans le cadre des PLUi  |            |
| Disposition B-2.3  | Définir un volume disponible  | Non concerné   |            |
| Disposition B-2.4  | Définir une durée des autorisations de prélèvements   | Non concerné   |            |
| Orientation B-3  |   | Inciter aux économies d'eau et à l'utilisation des ressources alternatives   |            |
| Disposition B-3.1  | Inciter aux économies d'eau   | Non concerné : réalisé par les collectivités   | -          |
| Disposition B-3.2  | Adopter des ressources alternatives à l'eau potable quand cela est possible                                 | Non concerné   |            |
| Disposition B-3.3  | Etudier le recours à des ressources complémentaires pour l'approvisionnement en eau potable                 | Non concerné   |            |
| Orientation B-4  |   | Anticiper et assurer une gestion de crise efficace, en prévision, ou lors des étiages sévères  |            |
| Disposition B-4.1  | Respecter les seuils hydrométriques de crise de sécheresse  | Non concerné   | -          |
| 2.3 Rechercher et réparer les fuites dans les réseaux d'eau potable  |   |  |            |
| Orientation B-5  |   | Rechercher et réparer les fuites dans les réseaux d'eau potable  |            |
| Disposition B-5.1  | Limiter les pertes d'eau dans les réseaux de distribution   | Non concerné : réalisé par le gestionnaire du réseau   | -          |
| 2.4 Rechercher au niveau international, une gestion équilibrée des aquifères   |   |  |            |
| Orientation B-6  |   | Rechercher au niveau international, une gestion équilibrée des aquifères   |            |
| Disposition B-6.1  | Associer les structures belges à la réalisation des SAGE frontaliers  | Non concerné   | -          |
| Disposition B-6.2  | Organiser une gestion coordonnée de l'eau au sein des Commissions Internationales                           | Non concerné   |            |
| ENJEU 3 : S'APPUYER SUR LE FONCTIONNEMENT NATUREL DES MILIEUX POUR PREVENIR ET LIMITER LES EFFETS NEGATIFS DES INONDATIONS |   |  |            |
| 3.1 Prévenir et gérer les crues, inondations et submersions marines  |   |  |            |
| Orientation C-1  |   | limiter les dommages liés aux inondations  |            |
| Disposition C-1.1  | Préserver le caractère inondable des zones identifiées  | L'emprise du projet ne se situe pas dans le lit majeur d'un cours d'eau (PPRI, AZI, ZIC, plus haute crue connue ou crue centennale modélisée)  | Compatible |
| Disposition C-1.2  | Préserver et restaurer les Zones Naturelles d'Expansion de Crues  |  |            |

## Création d'un magasin sur la commune de Hordain (59) - Dossier cas par cas – Notice explicative

| Orientation C-2   |  | Limiter le ruissellement en zones urbaines et en zones rurales pour réduire les risques d'inondation et les risques d'érosion des sols et coulées de boues   |            |
|-------------------|--|--|------------|
| Disposition C-2.1 | Ne pas aggraver les risques d'inondations  | Les mesures nécessaires seront mises en place pour ne pas aggraver les risques d'inondations.<br>Toutes les eaux pluviales récoltées sur le site du projet seront gérées de manière quantitative et qualitative pour assurer le traitement des eaux avant rejet à l'exutoire (réseau pluvial). L'incidence du projet sera nettement améliorée par rapport à l'actuel (aucune mesure de gestion quantitative des eaux pluviales, rejet direct au réseau EP) | Compatible |
| Orientation C-3   |  | 3.2 Préserver et restaurer la dynamique naturelle des cours d'eau<br>Privilégier le fonctionnement naturel des bassins versants  |            |
| Disposition C-3.1 | Privilégier le ralentissement dynamique des inondations par la préservation des milieux dès l'amont des bassins versants | Non concerné   | -          |
| Orientation C-4   |  | Préserver et restaurer la dynamique naturelle des cours d'eau  |            |
| Disposition C-4.1 | Préserver le caractère naturel des annexes hydrauliques dans les documents d'urbanisme                                   | Non concerné   | -          |

L'enjeu 4 du SDAGE est relatif à la protection du milieu marin. Le projet est situé à distance du littoral et n'est donc pas concerné par les orientations. Le tableau relatif à l'enjeu 4 n'est donc pas décrit dans cette notice explicative.

| ENJEU 5 : METTRE EN ŒUVRE DES POLITIQUES PUBLIQUES COHERENTES AVEC LE DOMAINE DE L'EAU           |  |  |   |
|--|--|--|---|
| 5.1 Renforcer le rôle des SAGE   |  |  |   |
| Orientation E-1  |  | Renforcer le rôle des Commissions Locales de l'Eau (CLE) des SAGE  |   |
| Disposition E-1.1  | Faire un rapport annuel des actions des SAGE   | Non concerné : orientation réalisée par les administrations  | - |
| Disposition E-1.2  | Développer les approches inter SAGE  |  |   |
| Disposition E-1.3  | Sensibiliser et informer sur les écosystèmes aquatiques au niveau des SAGE   |  |   |
| 5.2 Assurer la cohérence des politiques publiques  |  |  |   |
| Orientation E-2  |  | Permettre une meilleure organisation des moyens et des acteurs en vue d'atteindre les objectifs environnementaux |   |
| Disposition E-2.1  | Mener des politiques d'aides publiques concourant à réaliser les objectifs environnementaux du SDAGE et du document stratégique de la façade maritime Manche Est – mer du Nord (DSF MEMNor), ainsi que les objectifs du PGRI | Non concerné : orientation réalisée par les administrations  | - |
| Disposition E-2.2  | Viser une organisation du paysage administratif de l'eau en s'appuyant sur la Stratégie d'Organisation des Compétences Locales de l'Eau (SOCLE)  |  |   |
| Disposition E-2.3  | Renforcer la prise en compte de l'évaluation des politiques publiques de l'eau   |  |   |
| 5.3 Mieux connaître et mieux informer  |  |  |   |
| Orientation E-3  |  | Former, informer et sensibiliser   |   |
| Disposition E-3.1  | Soutenir les opérations de formation et d'information sur l'eau  | Non concerné : orientation réalisée par les administrations  | - |
| Orientation E-4  |  | Adapter, développer et rationaliser la connaissance  |   |
| Disposition E-4.1  | Acquérir, collecter, banqueriser, vulgariser et mettre à disposition les données relatives à l'eau   | Non concerné : orientation réalisée par les administrations  | - |
| Disposition E-4.2  | S'engager dans une gestion patrimoniale  | Non concerné   | - |
| 5.4 Tenir compte du contexte économique et social dans l'atteinte des objectifs environnementaux |  |  |   |
| Orientation E-5  |  | Tenir compte du contexte économique dans l'atteinte des objectifs  |   |
| Disposition E-5.1  | Développer les outils économiques d'aide à la décision   | Non concerné : orientation réalisée par les administrations  | - |
| Disposition E-5.2  | Renforcer l'application du principe pollueur-payeur  | Non concerné   | - |

## Création d'un magasin sur la commune de Hordain (59) - Dossier cas par cas – Notice explicative

|  |   |              |            |
|--|---|--------------|------------|
| Disposition E-5.3  | Renforcer la tarification incitative de l'eau   | Non concerné | -          |
| <b>5.5 S'adapter au changement climatique et préserver la biodiversité</b> |   |              |            |
| <b>Orientation E-6</b>   | <b>S'adapter au changement climatique</b>   |              |            |
|  | Les maîtres d'ouvrage (personne publique ou privée, physique ou morale), intègrent l'adaptation au changement climatique à leurs activités : installations, ouvrages, travaux, documents, études et plans   |              |            |
|  | Plantation de 22 arbres, création de places perméables, installation de panneaux photovoltaïques sur la toiture.  |              | Compatible |
| <b>Orientation E-7</b>   | <b>Préserver la biodiversité</b>  |              |            |
|  | Les maîtres d'ouvrage (personne publique ou privée, physique ou morale), intègrent la protection et l'amélioration de la biodiversité à leurs activités : installations, ouvrages, travaux, documents, études et plans  |              |            |
|  | L'aménagement paysager de la parcelle prendra en considération (à son échelle), le programme trame verte et bleue engagé par la Région et les intercommunalités afin d'augmenter la biodiversité du site et de connecter directement le site sur le réseau écologique existant à proximité ;<br>Un alignement d'arbres sera créé pour mettre en place des continuités écologiques et limiter les vues ; |              | Compatible |

## 6 IMPACTS ET MESURES

Tableau 11 : Synthèse des enjeux, impacts et mesures

| Thème                            | Etat initial   | Impacts et mesures  |
|----------------------------------|--|---|
| <b>Topographie</b>               | <p><b>Enjeux négligeables</b><br/>La topographie naturelle du site d'étude est très peu marquée.</p>   | <p><b>Impacts</b><br/>Aucun impact. La topographie du site ne sera pas modifiée.</p> <p><b>Mesures</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Réutilisation des terres lors des opérations de décapage des terrains pour les aménagements d'espaces verts (<b>mesure de réduction technique R2.1.c</b>)</li> <li>- Eviter les mouvements de terres et les passages répétés et inconsidérés des engins de travaux pouvant entraîner des modifications sur le ruissellement des eaux notamment au droit des ouvrages de gestion des eaux pluviales (<b>mesures de réduction technique R2.1a et géographique R1.1a</b>)</li> <li>- Logique de bassins versant à prendre en compte dans la conception des ouvrages hydrauliques du projet (collecte, stockage et rétablissement à l'exutoire), assurer la transparence hydraulique du projet</li> <li>- La gestion des matériaux sera optimisée en cherchant à avoir un équilibre déblais-remblais</li> </ul>   |
| <b>Géologie</b>                  | <p><b>Enjeux faibles</b><br/>Le sol du site potentiellement constitué par des remblais en surface, sur de la craie.</p>  | <p><b>Impacts</b><br/>Aucun impact</p> <p><b>Mesures</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Gestion des eaux pluviales adaptées à la nature du sous-sol (perméabilité, niveau de la nappe)</li> <li>- Adapter les systèmes de fondations et d'ouvrages de gestion des eaux pluviales aux propriétés des sols en places</li> <li>- Toutes les eaux pluviales récoltées sur le site du projet seront gérées de manière quantitative et qualitative pour assurer le traitement des eaux avant rejet à l'exutoire (réseau pluvial). L'incidence du projet sera nettement améliorée par rapport à l'actuel (aucune mesure de gestion quantitative des eaux pluviales, rejet direct au réseau EP)</li> </ul>  |
| <b>Masse d'eau souterraine</b>   | <p><b>Enjeux modérés</b><br/>Aucun captage proche du site d'étude<br/>Le site d'étude est concerné par un périmètre de protection de captage éloigné.<br/>La commune est concernée par la réglementation propre aux périmètres de protection de captage sur son territoire.<br/>Le site d'étude n'est pas concerné par une Aire d'Alimentation de Captage.<br/>La nappe de la craie a un bon état quantitatif.<br/>La nappe de la craie est en mauvais état chimique.<br/>Vulnérabilité forte de la masse d'eau souterraine.</p> | <p><b>Impacts eau souterraine</b><br/>Pollution chronique, saisonnière et accidentelle possible</p> <p><b>Impacts eau superficielle</b><br/>Aucun impact</p> <p><b>Mesures</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-Rendre le projet compatible avec les documents « Cadre sur l'eau »</li> <li>-Respecter les prescriptions du gestionnaire assainissement</li> <li>-Intégrer la vulnérabilité et le niveau de la nappe au choix de principe de gestion des eaux pluviales et aux choix de fondations/constructions souterraines</li> <li>- Toutes les eaux pluviales récoltées sur le site du projet seront gérées de manière quantitative et qualitative pour assurer le traitement des eaux avant rejet à l'exutoire (réseau pluvial). L'incidence du projet sera nettement améliorée par rapport à l'actuel (aucune mesure de gestion quantitative des eaux pluviales, rejet direct au réseau EP qui aboutit à la Bombe). Les eaux pluviales de toiture et des voies seront évacuées après un traitement par des filtres hydrocarbure dans un bassin d'infiltration enterré. Le dimensionnement de ce dispositif se fera en cohérence avec l'étude sol.</li> <li>-Ne pas dégrader la qualité des eaux souterraines et superficielles</li> </ul> |
| <b>Masse d'eau superficielle</b> | <p><b>Enjeux faibles</b><br/>Le site d'étude est localisé à proximité de la Sensée du canal du nord à la confluence avec l'Escaut canalisée (FRAR52) et l'Escaut canalisée de l'écluse n°5 Iwuy aval à la frontière (FRAR20).<br/>Etat écologique et chimique de la masse d'eau de surface médiocre<br/>Réseau hydrographique dense à l'ouest du projet.</p>   | <p><b>Mesures</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-Rendre le projet compatible avec les documents « Cadre sur l'eau »</li> <li>-Respecter les prescriptions du gestionnaire assainissement</li> <li>-Intégrer la vulnérabilité et le niveau de la nappe au choix de principe de gestion des eaux pluviales et aux choix de fondations/constructions souterraines</li> <li>- Toutes les eaux pluviales récoltées sur le site du projet seront gérées de manière quantitative et qualitative pour assurer le traitement des eaux avant rejet à l'exutoire (réseau pluvial). L'incidence du projet sera nettement améliorée par rapport à l'actuel (aucune mesure de gestion quantitative des eaux pluviales, rejet direct au réseau EP qui aboutit à la Bombe). Les eaux pluviales de toiture et des voies seront évacuées après un traitement par des filtres hydrocarbure dans un bassin d'infiltration enterré. Le dimensionnement de ce dispositif se fera en cohérence avec l'étude sol.</li> <li>-Ne pas dégrader la qualité des eaux souterraines et superficielles</li> </ul>  |

**Création d'un magasin sur la commune de Hordain (59) - Dossier cas par cas – Notice explicative**

| Thème                      | Etat initial   | Impacts et mesures   |
|----------------------------|--|--|
|                            |  | -Interdire le déversement de liquides polluants (eaux de lavage, huiles, solvants, détergents...) dans le réseau pluvial<br>-Le pétitionnaire s'engage à proscrire l'utilisation des produits phytosanitaires nuisibles aux milieux aquatiques ( <b>mesure d'évitement technique E3.2.a</b> )<br>- <b>Mesure d'accompagnement A6.1a</b> : Organisation administrative du chantier<br>- <b>Mesure d'évitement technique en phase travaux E3.1.a et mesure de réduction R2.1d</b><br>-Dispositif préventif de lutte contre une pollution et dispositif d'assainissement provisoire de gestion des eaux pluviales et de chantier) |
| <b>Zone humide</b>         | <b>Enjeux négligeables</b><br>Aucune Zone à Dominante Humide du SDAGE et aucune Zone Humide du SAGE n'est recensée au sein du site d'étude.  | <b>Aucun impact</b>  |
| <b>Zonages écologiques</b> | <b>Enjeux faibles</b><br>Aucune des zonages identifiés n'est présents à proximité de la zone d'étude.  | <b>Impacts</b><br>-Perturbation faune par bruit (phase travaux)<br>-Aucun impact sur les différents zonages écologiques en phase d'exploitation car le milieu était déjà auparavant urbanisé.<br><br><b>Mesures</b><br>- Aménagement paysager<br>- Un alignement d'arbres sera créée en limite sud du projet   |
| <b>Nuisances sonores</b>   | <b>Enjeux modérés</b><br>Le projet est concerné par 2 voiries bruyantes de catégories 3 : la D630 et une voie ferrée.  | <b>Impacts</b><br>Légère hausse de bruits supplémentaires liés à la venue des véhicules au magasin<br><br><b>Mesures</b><br>- Respect des règles acoustiques des bâtiments<br>- Le bâtiment est construit en recul de la D630, avec une plantation d'arbre entre le magasin et la D630 permettant de limiter les nuisances sonores.  |
| <b>Qualité de l'air</b>    | <b>Enjeux négligeables</b><br>Aucun des polluants atmosphériques faisant l'objet d'une surveillance à proximité du site d'étude ne dépasse les valeurs limites ou les objectifs.   | <b>Impacts</b><br>Aucun impact   |
| <b>Risques naturels</b>    | <b>Enjeux modérés</b><br>La commune de Hordain n'est pas concernée par un Atlas de Zone Inondable (AZI).<br>La commune de Hordain est concernée par le TRI de Valenciennes. Le projet se situe en dehors des zones à risques d'inondation.<br>La commune de Hordain est concernée par le SLRGI Escaut Sensée.<br>Aucun PAPI n'est en cours sur la commune.<br>La commune de Hordain n'est pas soumise à un Plan de Prévention des Risques d'Inondation prescrit et/ou approuvé.<br>Le périmètre d'étude est potentiellement sujet à un risque de débordement de nappe.<br>La commune de Hordain n'est pas concernée par un Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrain. Aucun mouvement de terrain | <b>Impacts positifs</b><br>Augmentation de la surface perméable des sols avec la création d'espaces verts initialement absents et mise en place de pavés drainants sur les places de stationnement.  |

**Création d'un magasin sur la commune de Hordain (59) - Dossier cas par cas – Notice explicative**

| Thème                                       | Etat initial   | Impacts et mesures   |
|---|--|--|
|   | <p>n'est observé à proximité du site. Le mouvement de terrain le plus proche est situé à 1,7 km.</p> <p>Plusieurs cavités sont recensées à proximité de la ZIP. Ces dernières sont essentiellement des carrières. Le plus proche se situe à environ 300 m.</p> <p>La commune de Hordain et la zone d'étude sont localisées en dehors des aléas de retrait et gonflement des argiles.</p> <p>La commune de Hordain est située dans une zone à risque modéré de sismicité (niveau 3).</p>  |  |
| <b>Risques technologiques et sanitaires</b> | <p><b>Enjeux faibles à forts</b></p> <p>La commune n'est pas concernée par un PPRT</p> <p>Plusieurs sites ICPE sont présents à proximité du projet. Cependant ces sites sont non SEVESO.</p> <p>Aucun site CASIAS, BASOL et SIS n'est recensée à proximité du projet.</p> <p>La D630 présente à 85 mètres du projet et l'A2 présente à 440 m peuvent être concernée par un transport de matières dangereuse via la circulation des camions.</p> <p>Enjeux faibles</p> <p>Une canalisation de matières dangereuses (gaz naturel) est présente en limite nord du projet. Le projet est localisé dans la zone tampon (SUP 1) de la canalisation de gaz naturel.</p> | <p><b>Impacts</b><br/>Aucun impact</p> <p><b>Mesures</b><br/>Une demande via le Cerfa 15016-01 (« Formulaire de demande des éléments utiles de l'étude de dangers d'une canalisation de transport en vue d'analyser la compatibilité d'un projet d'établissement recevant du public (ERP) avec cette canalisation ») va être transmise à GRT Gaz afin de garantir la compatibilité du projet avec la canalisation.</p> |
| <b>Servitudes</b>                           | <p><b>Enjeux forts</b></p> <p>Site d'étude concerné par les servitudes I3 et AS1.</p>  | <b>Respects des préconisations et du règlement du PLUi Porte du Hainaut concernant les SUP</b>   |
| <b>Environnement humain</b>                 | <p><b>Enjeux faibles</b></p> <p>Population stable</p> <p>Nombre d'actifs en augmentation et taux de chômage en diminution</p> <p>Hordain est une ville pourvue en équipements de proximité</p>   | <p><b>Impacts positifs</b><br/>Création d'emplois en phase travaux<br/>Dynamisation, conservation de l'attractivité du territoire</p>  |
| <b>Transport et déplacements</b>            | <p><b>Enjeux faibles</b></p> <p>Forte dépendance à la voiture dans le territoire de CAPH</p> <p>Réseaux routiers bien développer à proximité</p> <p>Une ligne de bus (n°101) passant à proximité du site d'étude</p> <p>Pas de piste cyclable à proximité du site d'étude</p> <p>Passage piéton présent le long de la D630 aux abords du projet.</p>   | <p><b>Impacts</b><br/>Très légère hausse du trafic routier existant (clients, personnel, livraison)<br/>Déplacements essentiellement restreints au parking et voies de stationnement</p> <p><b>Mesures</b><br/>L'accès au magasin sera sécurisé pour les automobilistes et piétons. Le site projet dispose d'un stationnement dédié aux vélos.</p>   |
| <b>Paysage Patrimoine</b>                   | <p><b>Enjeux faibles</b></p> <p>Aucun monument historique, site inscrit, site classé, bien inscrit au patrimoine mondial de l'UNESCO et site patrimonial remarquable n'est présent à proximité de la zone d'étude.</p> <p>Seuil de saisine fixé à 500m<sup>2</sup> sur la zone d'étude</p>   | <p><b>Impacts</b><br/>Aucun impact</p> <p><b>Mesures</b><br/>- Aménagement paysager du magasin Aldi</p>  |

**Annexe 9. Permis de construire**

## SOMMAIRE

- Formulaire de permis de construire
- Engagement du demandeur sur la solidité et sécurité de l'ouvrage
- Engagement du demandeur et maître d'œuvre sur l'accessibilité
- PC 1 Plan de Situation
- PC 2/5 Plan de Masse et des toitures existant – Ech 1/250<sup>ème</sup>
- PC 2/5 Plan de Masse et des toitures projet – Ech 1/250<sup>ème</sup>
- PC 3 Coupe de principe projetée - Ech 1/250<sup>ème</sup>
- PC 4 Note de présentation
- PC 5 : Elévations projetées - Ech 1/100<sup>ème</sup>
- PC 5 : Plan RDC projet – Ech 1/100<sup>ème</sup>
- PC 6 : Perspective d'insertion du projet
- PC 7-8 Reportage Photographique
- A 01 Un plan de masse des constructions à démolir ou s'il y a lieu à conserver
- A 02 Une photographie du ou des bâtiments à démolir
- Formulaire d'attestation de la prise en compte de la réglementation thermique
- Note détaillée sur panneaux solaires

Dossier spécifique permettant de vérifier la conformité des établissements recevant du public aux règles d'accessibilité et de sécurité contre l'incendie et la panique

- Cerfa dossier spécifique
- Plan de situation
  
- PC 39 : Dossier d'accessibilité :
  - o Notice d'accessibilité
  - o Plan de masse projet - Ech 1/250<sup>ème</sup>
  - o Plan de rez-de-chaussée – Ech 1/100<sup>ème</sup>
  - o Plan des élévations – Ech 1/100<sup>ème</sup>
  
- PC 40 : Dossier sécurité incendie
  - o Notice de sécurité incendie et note détaillée sur l'installation des panneaux solaires
  - o Plan de masse projet - Ech 1/250<sup>ème</sup>
  - o Plan de rez-de-chaussée – Ech 1/100<sup>ème</sup>
  - o Plan des façades – Ech 1/100<sup>ème</sup>
  - o Rapport SSI
  - o Note Centroplan

## PC 4 : NOTE DE PRESENTATION DU PROJET

### TERRAIN :

Le terrain se situe au ZI 3 Valenciennes Lieu St, 59111 Hordain.

Références cadastrales concernées par le projet :

000 B 869 (partielle) : 1703m<sup>2</sup>

000 B 864 (partielle) : 5 802 m<sup>2</sup>

Surface concernée par l'opération de demande de permis de construire : 7505m<sup>2</sup>

### RAPPEL PLU :

#### Zone industrielle n.3

### RAPPEL REGLEMENT ESPACES VERTS :

- *La superficie réservée aux espaces verts doit être au moins égale à 10% de la surface du terrain.*
- *Pour la construction à destination de commerce, d'artisanat, de services, il doit être aménagé en outre un garage à vélo clos d'une superficie égale à 0.5% de la surface de plancher totale. Pour les locaux destinés au commerce, cette obligation ne s'impose que lorsque la surface de plancher excède 250 m<sup>2</sup>.*

### RAPPEL REGLEMENT IMPLANTATION :

- *La distance du bâtiment au point le plus proche des limites séparatives du terrain doit respecter  $L=H/2$  sans jamais être inférieur à 5m.*
- *Hauteur maximale fixée à 15 mètres.*
- *Les clôtures sont constituées de haies d'essences locales ou par des claires-voies de couleur foncée doublée ou non d'une haie d'essence locale.*

### RESEAUX :

- *infiltration des eaux de pluie à la parcelle sous réserve de l'essai de perméabilité*

### LE PROJET :

Le projet consiste en une construction d'un magasin Aldi.

L'emprise au sol du projet est de 1609.8m<sup>2</sup> soit 21% de la surface de la parcelle. Le magasin aura une surface de plancher de 1406 m<sup>2</sup>.

La surface de vente est de 984.45 m<sup>2</sup> (y compris sas 30.90 m<sup>2</sup>)

### LES MATERIAUX :

Les façades seront habillées d'un bardage métallique de teinte gris clair. Les couvertines ainsi que les menuiseries extérieures seront de teinte gris anthracite (RAL 7016).

Les limites de propriété seront fermées par une clôture rigide gris anthracite (RAL 7016) de hauteur 1.80m.

Par toutes ces dispositions le projet s'intégrera parfaitement dans son environnement.

La toiture terrasse de type membrane PVC blanche sera recouverte de panneaux photovoltaïques.

#### **L'AIR DE STATIONNEMENT :**

80 places de parking sont créées dont 2 places PMR, 2 places Famille et 1 place accessibilité électrique.

4 places sont munies d'une borne de recharge électrique. (1 accessible, 1 famille et deux places standard) et 12 places sont pré-équipées avec des fourreaux en attente de borne.

La surface de circulation des véhicules est en enrobé. Des pavés drainants sont positionnés sur les places de parking. La surface recouverte en l'enrobé (circulations dans le parking) est de 2598.45m<sup>2</sup>. Les pavés drainants recouvrent une surface de 1077.93m<sup>2</sup>.

Les candélabres sont de type BGP 333 DM avec Lampe LED d'une puissance de 106 W.

La hauteur de mat est de 6,50 m d'une couleur gris métal. L'éclairage sera conforme à la réglementation en vigueur.

#### **LES CONSTRUCTIONS**

La hauteur maximale de la construction ne dépasse pas 12m (hauteur maximale de la façade : 6.00m, hauteur maximale du garde-corps pour sécuriser l'entretien de la toiture et des panneaux photovoltaïques : 6.80m maximum).

#### **ENVIRONNEMENT :**

L'ensemble des espaces libres seront tous végétalisés et arborés. Les plantations seront réalisées avec les essences locales.

La surface végétalisée est de 1 986,48m<sup>2</sup>.

Le projet prévoit la plantation de 22 arbres.

#### **RESEAUX :**

Le réseau EU/EV est raccordé au réseau public. Les compteurs se situent en limite de propriété, proche de l'entrée du parking. Les eaux pluviales seront traitées et infiltrées sur la parcelle.

## Engagement solidité et sécurité Maître d'ouvrage

Suite au dépôt de la demande de permis de construire, l'engagement concernant les règles de la construction, notamment de la solidité et la sécurité, des travaux qui seront exécutés est pris par :

Monsieur Sylvain HUSSE, agissant en tant que mandataire de la SAS « IMMALDI & CIE », situé au 13 rue Clément Ader, 77230 DAMMARTIN En GOELE, maître d'ouvrage pour la construction d'un supermarché ALDI MARCHE, situé rue Nationale à Hordain.

*Décret N°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité 5 journal Officiel du 10 Mars 1995)*

*Article 4 : la commission de sécurité n'a pas compétence en matière de solidité ; elle ne peut rendre un avis dans les domaines mentionnés à l'article 2 que lorsque les contrôles techniques obligatoires selon les lois et règlements en vigueur ont été effectués et que les conclusions de ceux-ci lui ont été communiquées.*

*Article 45 : en application de l'article 4 du présent décret, lors du dépôt de la demande de permis de construire prévu à l'article L421-1 du code de l'urbanisme ou de l'autorisation de travaux prévue à l'article R.123-23 du code de la construction et de l'habitation, le maître d'ouvrage s'engage à respecter les règles générales de construction prises en application du chapitre 1<sup>er</sup> du livre 1<sup>er</sup> du code de la construction et de l'habitation, notamment celles relatives à la solidité. Cet engagement est versé au dossier et la commission en prend acte.*

*D'autre part, un bureau de contrôle sera chargé de la vérification et de la surveillance de la construction, avec un rapport final de solidité en fin de chantier, qui sera présenté lors de la visite de sécurité avant ouverture.*

Fait à Lille

Le 27/07/2024

Le Maître d'ouvrage

## Engagement Accessibilité Maître d'ouvrage et Maitrise d'œuvre

Le soussigné,

Monsieur Sylvain HUSSE, agissant en tant que mandataire de la SAS « IMMALDI & CIE », situé au 13 rue Clément Ader, 77230 DAMMARTIN En GOELE et maître d'ouvrage pour la construction d'un supermarché ALDI MARCHE, situé dans la commune de Hordain.

Madame Pascaline Miannay, Architecte DESLT, représentant la SARL d'architecture OBLIK Architectes, 9 rue du commerce 59 790 RONCHIN - LILLE

- Les articles L.111.7 à L.111-8-4 (*Lois n°91-663 du 13 Juillet 1991 - n°2005-102 du 11 Février 2005 – n°2006-872 du 13 Juillet 2006*) et R.111-19 à R.111-19-24 (*Décrets n°80-637 du 04 Août 1980 – n°94-86 du 26 Janvier 1994 – n°2006-555 du 17 Mai 2006*) du Code de la Construction et de l'Habitation.

- Arrêtés des 17 Mai, 1<sup>er</sup> Août 2006 et 21 Mars 2007 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public.

S'engagent à respecter les règles relatives à l'Accessibilité des personnes handicapées.

Fait à Lille

Le

L'architecte

Le Maître d'ouvrage

Mme P. Miannay



## Récépissé de dépôt d'une demande de permis de construire

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé une demande de permis de construire. **Le délai d'instruction de votre dossier est de TROIS MOIS** et, si vous ne recevez pas de réponse de l'administration dans ce délai, vous bénéficierez d'un permis tacite.

→ **Toutefois, dans le mois qui suit le dépôt de votre dossier, l'administration peut vous contacter :**

- soit pour vous avertir qu'un autre délai est applicable, lorsque le code de l'urbanisme l'a prévu pour permettre les consultations nécessaires (si votre projet nécessite la consultation d'autres services...);
- soit pour vous indiquer qu'il manque une ou plusieurs pièces à votre dossier ;
- soit pour vous informer que votre projet correspond à un des cas où un permis tacite n'est pas possible.

→ **Si vous recevez une telle correspondance avant la fin du premier mois, celle-ci remplacera le présent récépissé.**

→ **Si vous n'avez rien reçu à la fin du premier mois suivant le dépôt, le délai de trois mois ne pourra plus être modifié. Si aucune réponse de l'administration ne vous est parvenue à l'issue de ce délai de trois mois, vous pourrez commencer les travaux<sup>[1]</sup> après avoir :**

- adressé au maire, par voie papier (en trois exemplaires) ou par voie électronique, une déclaration d'ouverture

- de chantier (vous trouverez un modèle de déclaration CERFA n° 13407 à la mairie ou sur le site officiel de l'administration française : <http://www.service-public.fr> ;
- affiché sur le terrain ce récépissé pour attester la date de dépôt ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet.

Vous trouverez le modèle de panneau à la mairie, sur le site officiel de l'administration française : <http://www.service-public.fr> ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

**⚠ Le permis n'est définitif qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu de vous en informer au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal, excepté dans le cas évoqué à l'article 222 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique. Elle est tenue de vous en informer préalablement et de vous permettre de répondre à ses observations.

\* Dans le cadre d'une saisine par voie électronique, le récépissé est constitué par un accusé de réception électronique.

[1] Certains travaux ne peuvent pas être commencés dès la délivrance du permis et doivent être différés : c'est le cas des travaux situés dans un site classé, des transformations de logements en un autre usage dans les communes de plus de 200 000 habitants et dans les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, ou des installations classées pour la protection de l'environnement. Vous pouvez vérifier auprès de la mairie que votre projet n'entre pas dans ces cas.

Le projet ayant fait l'objet d'une demande de permis n° \_\_\_\_\_,

déposée à la mairie le : \_\_\_\_/\_\_\_\_/\_\_\_\_

par : \_\_\_\_\_,

fera l'objet d'un permis tacite<sup>[2]</sup> à défaut de réponse de l'administration trois mois après cette date. Les travaux pourront alors être exécutés après affichage sur le terrain du présent récépissé et d'un panneau décrivant le projet conforme au modèle réglementaire.

Cachet de la mairie

## Délais et voies de recours

Le permis peut faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain d'un panneau décrivant le projet et visible de la voie publique (article R. 600-2 du code de l'urbanisme). L'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier copie de celui-ci à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation (article R. 600-1 du code de l'urbanisme).

Le permis est délivré sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si le permis de construire respecte les règles d'urbanisme.

---

[2] Le maire ou le préfet en délivre certificat sur simple demande.



## 1.1 Vous êtes un particulier

Nom

Prénom

Date et lieu de naissance : Date :   /   /

Commune :

Département :  Pays :

## 1.2 Vous êtes une personne morale

Dénomination

Raison sociale

N° SIRET

Type de société (SA, SCI...)

Représentant de la personne morale :

Nom

Prénom

## 2 Coordonnées du demandeur

Adresse : Numéro :  Voie :

Lieu-dit :

Localité :

Code postal :  BP :  Cedex :

Téléphone :  Indicatif pour le pays étranger :

Adresse électronique :

 @ 

Si le demandeur habite à l'étranger :

Pays :  Division territoriale :

J'accepte de recevoir à l'adresse électronique communiquée les réponses de l'administration et notamment par lettre recommandée électronique ou par un autre procédé électronique équivalent les documents habituellement notifiés par lettre recommandée avec accusé de réception. Elles feront l'objet d'un traitement de données dans le cadre de cette demande.

## 2Bis Identité et coordonnées d'une personne autre que le(s) demandeur(s)<sup>[2]</sup>

**(i)** Si vous souhaitez que les réponses de l'administration (autres que les décisions) soient adressées à une autre personne, veuillez préciser son nom et ses coordonnées.

**Pour un particulier :**

Nom

Prénom

**Pour une personne morale :**

Dénomination

Raison sociale

N° SIRET

Type de société (SA, SCI...)

Représentant de la personne morale :

Nom

Prénom

[2] J'ai pris bonne note que ces informations doivent être communiquées avec l'accord de la personne concernée. Elles feront l'objet d'un traitement de données dans le cadre de cette demande.

Adresse : Numéro :  Voie :

Lieu-dit :

Localité :

Code postal :      BP :    Cedex :

**Si cette personne habite à l'étranger :**

Pays :  Division territoriale :

Téléphone :           Indicatif pour le pays étranger :

Adresse électronique :

@

### 3 Le terrain

#### 3.1 Localisation du (ou des) terrain(s)

**i** Les informations et plans (voir liste des pièces à joindre) que vous fournissez doivent permettre à l'administration de localiser précisément le (ou les) terrain(s) concerné(s) par votre projet.

Le terrain est constitué de l'ensemble des parcelles cadastrales d'un seul tenant appartenant à un même propriétaire<sup>[3]</sup>.

**Adresse du (ou des) terrain(s)**

Numéro :  Voie :

Lieu-dit :

Localité :

Code postal :

**Références cadastrales<sup>[4]</sup> :**

**i** Si votre projet porte sur plusieurs parcelles cadastrales, veuillez renseigner la fiche complémentaire page 11.

Préfixe :    Section :   Numéro :     Superficie de la parcelle cadastrale (en m<sup>2</sup>) :

#### 3.2 Situation juridique du terrain

**i** Ces données, qui sont facultatives, peuvent toutefois vous permettre de faire valoir des droits à construire ou de bénéficier d'impositions plus favorables.

Êtes-vous titulaire d'un certificat d'urbanisme pour ce terrain ?  Oui  Non  Je ne sais pas

Le terrain est-il situé dans un lotissement ?  Oui  Non  Je ne sais pas

Le terrain est-il situé dans une Zone d'Aménagement Concertée (Z.A.C.) ?  Oui  Non  Je ne sais pas

Le terrain fait-il partie d'un remembrement urbain (Association Foncière Urbain) ?  Oui  Non  Je ne sais pas

Le terrain est-il situé dans un périmètre ayant fait l'objet d'une convention de Projet Urbain Partenarial (P.U.P) ?  Oui  Non  Je ne sais pas

Le projet est-il situé dans le périmètre d'une Opération d'Intérêt National (O.I.N) ?  Oui  Non  Je ne sais pas

Si votre terrain est concerné par l'un des cas ci-dessus, veuillez préciser, si vous les connaissez, les dates de décision ou d'autorisation, les numéros et les dénominations :

[3] Si votre projet d'aménagement est situé dans le périmètre d'une opération de revitalisation du territoire et prévu par un contrat de projet partenarial d'aménagement (PPA), la contiguïté des parcelles n'est pas requise dans le cadre d'une demande de permis d'aménager.

[4] En cas de besoin, vous pouvez vous renseigner auprès de la mairie.

## 4 À remplir pour une demande comprenant un projet de construction

### 4.1 Architecte

Vous avez eu recours à un architecte<sup>[6]</sup> : Oui  Non

Si oui, vous devez compléter les informations ci-dessous :

#### Pour un architecte personne physique :

Nom de l'architecte :

Prénom :

#### Pour un architecte personne morale :

Dénomination

Raison sociale

N° SIRET

Type de société (SA, SCI...)

Représentant de la personne morale :

Nom

Prénom

Numéro :

Voie :

Lieu-dit :

Localité :

Code postal :

BP :

Cedex :

N° de récépissé de déclaration à l'ordre des architectes<sup>[7]</sup> :

Conseil régional de l'ordre :

Téléphone :

ou Télécopie :

ou

Adresse électronique :

Si vous n'avez pas eu recours à un architecte, veuillez cocher la case ci-dessous<sup>[8]</sup> :

Je déclare sur l'honneur que mon projet entre dans l'une des situations pour lesquelles le recours à l'architecte n'est pas obligatoire.

### 4.2 Nature du projet envisagé

Nouvelle construction

Travaux sur construction existante

Le terrain doit être divisé en propriété ou en jouissance avant l'achèvement de la (ou des) construction(s)

[6] Lorsque le recours à l'architecte est obligatoire pour établir le projet architectural faisant l'objet de la demande, celui-ci doit comporter la signature de tous les architectes qui ont contribué à son élaboration (loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture).

[7] Le numéro de récépissé est transmis par l'architecte auteur du projet architectural lorsque celui-ci est soumis à la formalité de déclaration à l'ordre des architectes.

[8] Vous pouvez vous dispenser du recours à un architecte si vous êtes un particulier ou une exploitation agricole à responsabilité limitée à associé unique et que vous déclarez vouloir édifier ou modifier pour vous-même :

– Une construction à usage autre qu'agricole qui n'excède pas 150 m<sup>2</sup> de surface de plancher ;

– Une extension de construction à usage autre qu'agricole si cette extension n'a pas pour effet de porter l'ensemble après travaux au-delà de 150 m<sup>2</sup> de surface de plancher ;

– Une construction à usage agricole dont la surface de plancher et l'emprise au sol n'excèdent pas 800 m<sup>2</sup> ;

– Des serres de production dont le pied-droit a une hauteur inférieure à 4 mètres et dont la surface de plancher et l'emprise au sol n'excèdent pas 2000 m<sup>2</sup>.

Courte description de votre projet ou de vos travaux :

Si votre projet nécessite une puissance électrique supérieure à 12 kVA monophasé (ou 36 kVA triphasé),

indiquez la puissance électrique nécessaire à votre projet :

Si votre projet est un ouvrage de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installé sur le sol, indiquez sa puissance crête  kW et la destination principale de l'énergie produite :

### 4.3 Informations complémentaires

- Nombre total de logements créés :    dont individuels :    dont collectifs :
- Répartition du nombre total de logements créés par type de financement :  
Logement Locatif Social    Accession Sociale (hors prêt à taux zéro)    Prêt à taux zéro
- Autres financements :

• Mode d'utilisation principale des logements :

- Occupation personnelle (particulier) ou en compte propre (personne morale)  Vente  Location

S'il s'agit d'une occupation personnelle, veuillez préciser :

- Résidence principale  Résidence secondaire

Si le projet porte sur une annexe à l'habitation, veuillez préciser :

- Piscine  Garage  Véranda  Abri de jardin

Autres annexes à l'habitation :

Si le projet est un foyer ou une résidence, à quel titre :

- Résidence pour personnes âgées  Résidence pour étudiants  Résidence de tourisme  
 Résidence hôtelière à vocation sociale  Résidence sociale  Résidence pour personnes handicapées  
 Autres, précisez :

• Nombre de chambres créées en foyer ou dans un hébergement d'un autre type :

• Répartition du nombre de logements créés selon le nombre de pièces : 1 pièce    2 pièces     
3 pièces    4 pièces    5 pièces    6 pièces et plus

• Le nombre de niveaux du bâtiment le plus élevé : au-dessus du sol    **et** au-dessous du sol

• Indiquez si vos travaux comprennent notamment :

- Extension  Surélévation  Création de niveaux supplémentaires

• Information sur la destination des constructions futures en cas de réalisation au bénéfice d'un service public ou d'intérêt collectif :

- Transport  Enseignement et recherche  Action sociale  
 Ouvrage spécial  Santé  Culture et loisir

#### 4.4 Construction périodiquement démontée et ré-installée

Période(s) de l'année durant laquelle (lesquelles) la construction doit être démontée :

#### 4.5 Destination des constructions et tableau des surfaces

① Uniquement à remplir si votre projet de construction est situé dans une commune couverte par un plan local d'urbanisme ou un document en tenant lieu appliquant l'article R.123-9 du code de l'urbanisme dans sa rédaction antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2016.

Surfaces de plancher<sup>[9]</sup> en m<sup>2</sup> (article R.111-22 du code de l'urbanisme)

| Destinations                            | Surface existante avant travaux (A) | Surface créée <sup>[10]</sup> (B) | Surface créée par changement de destination <sup>[11]</sup> (C) | Surface supprimée <sup>[12]</sup> (D) | Surface supprimée par changement de destination <sup>[11]</sup> (E) | Surface totale = (A) + (B) + (C) - (D) - (E) |
|---|-------------------------------------|-----------------------------------|---|---------------------------------------|---|--|
| Habitation                              |                                     |                                   |   |                                       |   |  |
| Hébergement hôtelier                    |                                     |                                   |   |                                       |   |  |
| Bureaux                                 |                                     |                                   |   |                                       |   |  |
| Commerce                                |                                     |                                   |   |                                       |   |  |
| Artisanat <sup>[13]</sup>               |                                     |                                   |   |                                       |   |  |
| Industrie                               |                                     |                                   |   |                                       |   |  |
| Exploitation agricole ou forestière     |                                     |                                   |   |                                       |   |  |
| Entrepôt                                |                                     |                                   |   |                                       |   |  |
| Service public ou d'intérêt collectif   |                                     |                                   |   |                                       |   |  |
| <b>Surfaces totales (m<sup>2</sup>)</b> |                                     |                                   |   |                                       |   |  |

[9] Vous pouvez vous aider de la fiche d'aide pour le calcul des surfaces disponible sur [www.service-public.fr](http://www.service-public.fr).

[10] Il peut s'agir soit d'une surface nouvelle construite à l'occasion des travaux, soit d'une surface résultant de la transformation d'un local non constitutif de surface de plancher (ex : transformation du garage d'une habitation en chambre).

[11] Le changement de destination consiste à transformer une surface existante de l'une des neuf destinations mentionnées dans le tableau vers une autre de ces destinations. Par exemple : la transformation de surfaces de bureaux en hôtel ou la transformation d'une habitation en commerce.

[12] Il peut s'agir soit d'une surface démolie à l'occasion des travaux, soit d'une surface résultant de la transformation d'un local constitutif de surface de plancher (ex : transformation d'un commerce en local technique dans un immeuble commercial).

[13] L'activité d'artisan étant désormais définie par les articles L.111-1 et suivants du code de l'artisanat, « activité professionnelle indépendante de production, de transformation, de réparation ou de prestation de services figurant sur une liste établie par l'article R.111-1 du même code ».

## 4.6 Destination, sous-destination des constructions et tableau des surfaces

① Uniquement à remplir si votre projet de construction est situé dans une commune couverte par le règlement national d'urbanisme, une carte communale ou dans une commune non visée à la rubrique 5.5.

Surface de plancher en m<sup>2</sup><sup>[14]</sup> (article R.111-22 du code de l'urbanisme)

| Destinations<br>(article R.151-27 du code de l'urbanisme)       | Sous-destinations<br>(article R.151-28 du code de l'urbanisme)                     | Surface existante avant travaux<br>(A) | Surface créée <sup>[15]</sup><br>(B) | Surface créée par changement de destination <sup>[16]</sup> ou de sous-destination <sup>[17]</sup><br>(C) | Surface supprimée <sup>[18]</sup><br>(D) | Surface supprimée par changement de destination <sup>[16]</sup> ou de sous-destination <sup>[17]</sup><br>(E) | Surface totale =<br>(A) + (B) + (C) – (D) – (E) |
|---|--|--|--------------------------------------|---|--|---|---|
| Exploitation agricole et forestière                             | Exploitation agricole  |  |                                      |   |  |   |   |
|   | Exploitation forestière  |  |                                      |   |  |   |   |
| Habitation  | Logement   |  |                                      |   |  |   |   |
|   | Hébergement  |  |                                      |   |  |   |   |
| Commerce et activités de service                                | Artisanat et commerce de détail  |  |                                      |   |  |   |   |
|   | Restauration   |  |                                      |   |  |   |   |
|   | Commerce de gros   |  |                                      |   |  |   |   |
|   | Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle                      |  |                                      |   |  |   |   |
|   | Cinéma   |  |                                      |   |  |   |   |
|   | Hôtels   |  |                                      |   |  |   |   |
|   | Autres hébergements touristiques   |  |                                      |   |  |   |   |
| Équipement d'intérêt collectif et services publics              | Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés |  |                                      |   |  |   |   |
|   | Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés        |  |                                      |   |  |   |   |
|   | Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale                        |  |                                      |   |  |   |   |
|   | Salles d'art et de spectacles  |  |                                      |   |  |   |   |
|   | Équipements sportifs   |  |                                      |   |  |   |   |
|   | Lieux de culte   |  |                                      |   |  |   |   |
|   | Autres équipements recevant du public  |  |                                      |   |  |   |   |
| Autres activités des secteurs primaire, secondaire ou tertiaire | Industrie  |  |                                      |   |  |   |   |
|   | Entrepôt   |  |                                      |   |  |   |   |
|   | Bureau   |  |                                      |   |  |   |   |
|   | Centre de congrès et d'exposition  |  |                                      |   |  |   |   |
|   | Cuisine dédiée à la vente en ligne   |  |                                      |   |  |   |   |
| <b>Surfaces totales (en m<sup>2</sup>)</b>                      |  |  |                                      |   |  |   |   |

[14] Vous pouvez vous aider de la fiche d'aide pour le calcul des surfaces disponible sur [www.service.public.fr](http://www.service.public.fr).

[15] Il peut s'agir soit d'une surface nouvelle construite à l'occasion des travaux, soit d'une surface résultant de la transformation d'un local non constitutif de surface de plancher (ex : transformation du garage d'une habitation en chambre).

[16] Le changement de destination consiste à transformer une surface existante de l'une des cinq destinations mentionnées dans le tableau vers une autre de ces destinations. Par exemple : la transformation de surfaces de commerces et activités de service en habitation.

[17] Le changement de sous-destination consiste à transformer une surface existante de l'une des vingt sous-destinations mentionnées dans le tableau vers une autre de ces sous-destinations. Par exemple : la transformation de surfaces d'entrepôt en bureau ou en salle d'art et de spectacles.

[18] Il peut s'agir soit d'une surface démolie à l'occasion des travaux, soit d'une surface résultant de la transformation d'un local constitutif de surface de plancher (ex : transformation d'un commerce en local technique dans un immeuble commercial).

## 4.7 Stationnement

### Nombre de places de stationnement

Avant réalisation du projet :  Après réalisation du projet :

### Places de stationnement affectées au projet, aménagées ou réservées en dehors du terrain sur lequel est situé le projet

Adresse 1 des aires de stationnement :

Numéro :  Voie :

Lieu-dit :

Localité :

Code postal :

Adresse 2 des aires de stationnement :

Numéro :  Voie :

Lieu-dit :

Localité :

Code postal :

Nombre de places :

Surface totale affectée au stationnement :  m<sup>2</sup>, dont surface bâtie :  m<sup>2</sup>

Pour les commerces et cinémas :

Emprise au sol des surfaces, bâties ou non, affectées au stationnement (m<sup>2</sup>) :

## 5 À remplir lorsque le projet nécessite des démolitions

 Tous les travaux de démolition ne sont pas soumis à permis. Il vous appartient de vous renseigner auprès de la mairie afin de savoir si votre projet de démolition nécessite une autorisation. Vous pouvez également demander un permis de démolir distinct de la présente demande.

Date(s) approximative(s) à laquelle le ou les bâtiments dont la démolition est envisagée ont été construits :

Démolition totale  Démolition partielle

En cas de démolition partielle, veuillez décrire les travaux qui seront, le cas échéant, effectués sur les constructions restantes :

Nombre de logements démolis :

## 6 Participation pour voirie et réseaux

 Si votre projet se situe sur un terrain soumis à la participation pour voirie et réseaux (PVR), indiquez les coordonnées du propriétaire ou celles du bénéficiaire de la promesse de vente, s'il est différent du demandeur.

### 6.1 Pour un particulier

Nom

Prénom

### 6.2 Pour une personne morale

Dénomination

Raison sociale

N° SIRET

Type de société (SA, SCI...)

Représentant de la personne morale :

Nom

Prénom

**Adresse :** Numéro :  Voie :

Lieu-dit :

Localité :

Code postal :      BP :    Cedex :

Adresse électronique :

 @ 

Si le demandeur habite à l'étranger :

Pays :  Division territoriale :

## 7 Informations pour l'application d'une législation connexe

### Indiquez si votre projet :

- porte sur une installation, un ouvrage, des travaux ou une activité (IOTA) soumis à déclaration Loi sur l'eau en application des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement Oui  Non
- porte sur des travaux soumis à autorisation environnementale en application du L.181-1 du code de l'environnement Oui  Non
- fait l'objet d'une dérogation au titre du L.411-2 4° du code de l'environnement (dérogation espèces protégées) Oui  Non
- porte sur une installation classée soumise à enregistrement en application de l'article L. 512-7 du code de l'environnement Oui  Non

- relève de l'article L.632-2-1 du code du patrimoine (avis simple de l'architecte des Bâtiments de France pour les antennes-relais et les opérations liées au traitement de l'habitat indigne) Oui  Non
  - a déjà fait l'objet d'une demande d'autorisation ou d'une déclaration au titre d'une autre législation que celle du code de l'urbanisme Oui  Non
- Précisez laquelle :
- 

- est soumis à une obligation de raccordement à un réseau de chaleur et de froid prévue à l'article L.712-3 du code de l'énergie Oui  Non

**i** Si votre projet conduit à porter atteinte à une allée d'arbres ou un à alignement d'arbres bordant une voie ouverte à la circulation publique au sens de l'article L. 350-3 du code de l'environnement, une autorisation doit être obtenue ou une déclaration réalisée en application de cet article.

### Indiquez si votre projet se situe dans les périmètres de protection suivants :

#### **i** Informations complémentaires

- se situe dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable
- se situe dans les abords d'un monument historique
- porte sur un immeuble inscrit au titre des monuments historiques

- si votre projet se situe dans un site classé ou en instance de classement au titre du code de l'environnement

## 8 Engagement du (ou des) demandeurs

J'atteste avoir qualité pour demander la présente autorisation.

Je certifie exacts les renseignements fournis.

Je suis informé(e) qu'une déclaration devra être effectuée auprès des services fiscaux dans les 90 jours suivant l'achèvement des travaux (au sens de l'article 1406 du CGI) pour le calcul des impôts directs locaux et des taxes d'urbanisme, sur l'espace sécurisé sur le site [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr) via le service « Gérer mes biens immobiliers ». Le demandeur, et le cas échéant l'architecte, ont connaissance des règles générales de construction prévues par le code de la construction et de l'habitation.

À

Fait le  /  /

Signature du (des) demandeur(s)

### **A** Dans le cadre d'une saisine par voie papier

Votre demande doit être établie en quatre exemplaires et doit être déposée à la mairie du lieu du projet. Vous devrez produire :

- un exemplaire supplémentaire, si votre projet se situe dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable ou se voit appliquer une autre protection au titre des monuments historiques ;
- un exemplaire supplémentaire, si votre projet se situe dans un site classé, un site inscrit ou une réserve naturelle ;

- un exemplaire supplémentaire, si votre projet fait l'objet d'une demande de dérogation auprès de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture ;
- deux exemplaires supplémentaires, si votre projet se situe dans un cœur de parc national ;
- deux exemplaires supplémentaires dont un sur support dématérialisé, si votre projet est soumis à autorisation d'exploitation commerciale.



## Traitements des données à caractère personnel

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation des données et à la loi

n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification.

### 1 Traitement des données à des fins d'instruction de la demande d'autorisation

Vos données recueillies seront transmises aux services compétents pour l'instruction de votre demande. Pour toute information, question ou exercice

de vos droits portant sur la collecte et le traitement de vos données à des fins d'instruction, veuillez prendre contact avec la mairie du lieu de dépôt de votre dossier.

### 2 Traitements à des fins de mise en œuvre et de suivi des politiques publiques basées sur la construction neuve et de statistiques

Vos données à caractère personnel sont traitées automatiquement par le Service des données et études statistiques (SDES), service statistique ministériel de l'énergie, du logement, du transport et de l'environnement rattaché au Ministère chargé de l'urbanisme, à des fins de mise en œuvre et de suivi des politiques publiques basées sur la construction neuve et de statistiques sur le fondement des articles R. 423-75 à R. 423-79 du code de l'urbanisme.

Pour toute information complémentaire, vous devez vous reporter à l'arrêté du 16 mars 2021 relatif au traitement automatisé des données d'urbanisme énumérées à l'article R. 423-76 du code de l'urbanisme dénommé « SITADEL » au ministère chargé de l'urbanisme, présent sur le site Légifrance à l'adresse suivante\* .

Concernant SITADEL, vous pouvez exercer vos droits d'accès et de rectification auprès du délégué à la protection des données (DPD) du MTE et du MCTRCT :

• à l'adresse suivante :

[rgpd.bacs.sdes.cgdd@developpement-durable.gouv.fr](mailto:rgpd.bacs.sdes.cgdd@developpement-durable.gouv.fr) ou [dpd.daj.sg@developpement-durable.gouv.fr](mailto:dpd.daj.sg@developpement-durable.gouv.fr)

Attention, si votre question concerne le traitement de vos données à des fins d'instruction, veuillez vous reporter au 1).

Si vous estimez que vos droits ne sont pas respectés, vous pouvez faire une réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL), à partir de son formulaire de contact <https://www.cnil.fr/fr/plaintes>.

\* <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043279929>



## Bordereau de dépôt des pièces jointes à une demande de permis de construire

❶ Cochez les cases correspondant aux pièces jointes à votre demande et reportez le numéro correspondant sur la pièce jointe.

Pour toute précision sur le contenu exact des pièces à joindre à votre demande, vous pouvez vous référer à la liste détaillée qui vous a été fournie avec le formulaire de demande et vous renseigner auprès de la mairie ou du service départemental de l'État chargé de l'urbanisme.

**Cette liste est exhaustive et aucune autre pièce ne peut vous être demandée.**

Dans le cadre d'une saisine par voie papier, vous devez fournir quatre dossiers complets constitués chacun d'un exemplaire du formulaire de demande accompagné des pièces nécessaires à l'instruction de votre permis, parmi celles énumérées

ci-dessous [Art. R.423-2 b) du code de l'urbanisme].

Des exemplaires supplémentaires du dossier complet sont parfois nécessaires si vos travaux sont situés dans un secteur protégé (monument historique, site, réserve naturelle, parc national...)<sup>[20]</sup> ou si des travaux de surélévation d'une construction achevée depuis plus de 2 ans font l'objet d'une demande de dérogation à des règles de construction [Art. L.112-13 du code de la construction et de l'habitation].

Cinq exemplaires supplémentaires des pièces PC1, PC2 et PC3, en plus de ceux fournis dans chaque dossier, sont demandés afin d'être envoyés à d'autres services pour consultation et avis [Art. A. 431-9 du code de l'urbanisme].

### 1 Pièces obligatoires pour tous les dossiers

| Pièce   | Nombre d'exemplaires à fournir uniquement dans le cadre d'une saisine par voie papier |
|---|---|
| <input type="checkbox"/> PC1. <b>Un plan de situation</b> du terrain [Art. R. 431-7 a) du code de l'urbanisme]  | 1 exemplaire par dossier<br>+ 5 exemplaires supplémentaires                           |
| <input type="checkbox"/> PC2. <b>Un plan de masse</b> des constructions à édifier ou à modifier [Art. R. 431-9 du code de l'urbanisme]  | 1 exemplaire par dossier<br>+ 5 exemplaires supplémentaires                           |
| <input type="checkbox"/> PC3. <b>Un plan en coupe</b> du terrain et de la construction [Article R. 431-10 b) du code de l'urbanisme]  | 1 exemplaire par dossier<br>+ 5 exemplaires supplémentaires                           |
| <input type="checkbox"/> PC4. <b>Une notice</b> décrivant le terrain et présentant le projet [Art. R. 431-8 du code de l'urbanisme]   | 1 exemplaire par dossier  |
| <input type="checkbox"/> PC5. <b>Un plan des façades et des toitures</b> [Art. R. 431-10 a) du code de l'urbanisme]   | 1 exemplaire par dossier  |
| <input type="checkbox"/> PC6. <b>Un document graphique</b> permettant d'apprécier l'insertion du projet de construction dans son environnement [Art. R. 431-10 c) du code de l'urbanisme] <sup>[21]</sup> | 1 exemplaire par dossier  |
| <input type="checkbox"/> PC7. <b>Une photographie</b> permettant de situer le terrain dans l'environnement proche [Art. R. 431-10 d) du code de l'urbanisme] <sup>[21]</sup>                              | 1 exemplaire par dossier  |
| <input type="checkbox"/> PC8. <b>Une photographie</b> permettant de situer le terrain dans le paysage lointain [Art. R. 431-10 d) du code de l'urbanisme] <sup>[21]</sup>                                 | 1 exemplaire par dossier  |

[20] Se renseigner auprès de la mairie.

[21] Cette pièce n'est pas exigée si votre projet se situe dans un périmètre ayant fait l'objet d'un permis d'aménager.

| Pièce   | Nombre d'exemplaires à fournir uniquement dans le cadre d'une saisine par voie papier |
|---|---|
| <b>Si votre projet porte sur des travaux nécessaires à la réalisation d'une opération de restauration immobilière ou à l'intérieur d'un immeuble inscrit au titre des monuments historiques :</b>   |   |
| <input type="checkbox"/> PC9. <b>Un document graphique</b> faisant apparaître l'état initial et l'état futur de chacune des parties du bâtiment faisant l'objet des travaux. [Art. R. 431-11 du code de l'urbanisme]  | 1 exemplaire par dossier  |
| <b>Si votre projet se situe sur le domaine public ou en surplomb du domaine public :</b>  |   |
| <input type="checkbox"/> PC10. <b>L'accord du gestionnaire</b> du domaine pour engager la procédure d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public [Art. R. 431-13 du code de l'urbanisme]  | 1 exemplaire par dossier  |
| <b>Si votre projet porte sur des travaux nécessaires à la réalisation d'une opération de restauration immobilière ou sur un immeuble inscrit au titre des monuments historiques, sur un immeuble situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable ou abords des monuments historiques ou dans un cœur de parc national :</b> |   |
| <input type="checkbox"/> PC10-1. <b>Une notice complémentaire</b> indiquant les matériaux utilisés et les modalités d'exécution des travaux [Art. R. 431-14 et R. 431-14-1 du code de l'urbanisme]  | 1 exemplaire par dossier  |
| <b>Si votre projet se situe dans un cœur de parc national :</b>   |   |
| <input type="checkbox"/> PC10 -2. <b>Le dossier</b> prévu au II de l'article R. 331-19 du code de l'environnement [Art. R. 431-14-1 du code de l'urbanisme]   | 1 exemplaire par dossier  |
| <b>Si votre projet est soumis à l'obligation de réaliser une étude d'impact :</b>   |   |
| <input type="checkbox"/> PC11. <b>L'étude d'impact</b> ou la décision de dispense d'une telle étude [Art. R. 431-16 a) du code de l'urbanisme]  | 1 exemplaire par dossier  |
| <input type="checkbox"/> PC11-1. <b>L'étude d'impact</b> actualisée ainsi que les avis de l'autorité environnementale, des collectivités territoriales et leurs groupements intéressés par le projet [Art. R. 431-16 b) du code de l'urbanisme]   | 1 exemplaire par dossier  |
| <b>Si votre projet doit faire l'objet d'une évaluation de ses incidences sur un site Natura 2000 en application de l'article L. 414-4 du code de l'environnement :</b>  |   |
| <input type="checkbox"/> PC11-2. <b>Le dossier d'évaluation des incidences</b> prévu à l'Art. R. 414-23 du code de l'environnement ou l'étude d'impact en tenant lieu [Art. R. 431-16 c) du code de l'urbanisme]  | 1 exemplaire par dossier  |
| <b>Si votre projet est accompagné de la réalisation ou de la réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif:</b>  |   |
| <input type="checkbox"/> PC11-3. <b>L'attestation de conformité</b> du projet d'installation [Art. R. 431-16 d) du code de l'urbanisme]   | 1 exemplaire par dossier  |
| <b>Si votre projet est tenu de respecter les règles parasismiques :</b>   |   |
| <input type="checkbox"/> PC12. <b>L'attestation</b> relative au respect des règles de construction parasismique au stade de la conception [Art. R. 431-16 e) du code de l'urbanisme]  | 1 exemplaire par dossier  |
| <b>Si votre projet se situe dans une zone où un plan de prévention des risques impose la réalisation d'une étude :</b>  |   |
| <input type="checkbox"/> PC13. <b>L'attestation</b> de l'architecte ou de l'expert certifiant que l'étude a été réalisée et que le projet la prend en compte [Art. R. 431-16 f) du code de l'urbanisme]   | 1 exemplaire par dossier  |
| <b>Si votre projet nécessite un agrément :</b>  |   |
| <input type="checkbox"/> PC14. <b>La copie de l'agrément</b> [Art. R. 431-16 g) du code de l'urbanisme]   | 1 exemplaire par dossier  |
| <b>Si votre projet se situe en commune littorale dans un espace remarquable ou dans un milieu à préserver :</b>   |   |
| <input type="checkbox"/> PC15. <b>Une notice</b> précisant l'activité économique qui doit être exercée dans le bâtiment [Art. R. 431-16 h) du code de l'urbanisme]  | 1 exemplaire par dossier  |

|  |                          |
|--|--------------------------|
| <b>Si votre projet nécessite une étude de sécurité publique :</b>  | 1 exemplaire par dossier |
| <input type="checkbox"/> PC16. <b>L'étude de sécurité</b> [Art. R. 431-16 i) du code de l'urbanisme]   | 1 exemplaire par dossier |
| <b>Si votre projet est tenu de respecter la réglementation thermique ou la réglementation environnementale :</b>   |                          |
| <input type="checkbox"/> PC 16-1. <b>L'attestation</b> de respect de la réglementation thermique, lorsqu'elle est exigée en application de l'article R.122-22 du code de la construction et de l'habitation [Art. R. 431-16 j) du code de l'urbanisme]<br><b>OU</b><br><input type="checkbox"/> PC 16-1-1. <b>L'attestation</b> de respect des exigences de performance énergétique et environnementale, lorsqu'elle est exigée en application de l'article R.122-24-1 du code de la construction et de l'habitation [Art. R.431-16 j) du code de l'urbanisme] | 1 exemplaire par dossier |
| <b>Si votre projet est situé à proximité d'une canalisation de transport dans une zone de dangers :</b>  |                          |
| <input type="checkbox"/> PC 16-2. <b>L'analyse</b> de compatibilité du projet avec la canalisation du point de vue de la sécurité des personnes, prévue à l'art. R. 555-31 du code de l'environnement [Art. R. 431-16 k) du code de l'urbanisme]   | 1 exemplaire par dossier |
| <b>Si votre projet porte sur la construction d'un bâtiment comportant un lieu sécurisé auquel ont accès les véhicules de transport de fonds en vue de leur chargement ou déchargement :</b>  |                          |
| <input type="checkbox"/> PC 16-3. <b>Le récépissé</b> de transmission du dossier à la commission départementale de la sécurité des transports de fonds [Art. R. 431-16 l) du code de l'urbanisme]  | 1 exemplaire par dossier |
| <b>Si votre projet fait l'objet d'une concertation :</b>   |                          |
| <input type="checkbox"/> PC16-4. <b>Le bilan de la concertation et le document conclusif</b> [Art. R. 431-16 m) du code de l'urbanisme]  | 1 exemplaire par dossier |
| <b>Si votre projet se situe sur un terrain ayant accueilli une installation classée mise à l'arrêt définitif et régulièrement réhabilitée pour permettre l'usage défini dans les conditions prévues aux articles L. 512-6-1, L. 512-7-6 et L. 512-12-1 du code de l'environnement, et lorsqu'un usage différent est envisagé:</b>  |                          |
| <input type="checkbox"/> PC 16-5. <b>Une attestation</b> établie par un bureau d'études certifié dans le domaine des sites et sols pollués, ou équivalent, garantissant que les mesures de gestion de la pollution au regard du nouvel usage du terrain projeté ont été prises en compte dans la conception du projet. [Art. R. 431-16 n) du code de l'urbanisme]  | 1 exemplaire par dossier |
| <b>Si votre projet se situe dans un secteur d'information sur les sols, et si la construction projetée n'est pas dans le périmètre d'un lotissement autorisé ayant déjà fait l'objet d'une demande comportant une attestation garantissant la réalisation d'une étude des sols :</b>   |                          |
| <input type="checkbox"/> PC 16-6. <b>Une attestation</b> établie par un bureau d'études certifié dans le domaine des sites et sols pollués, ou équivalent, garantissant que les mesures de gestion de la pollution au regard du nouvel usage du terrain projeté ont été prise en compte dans la conception du projet. [Art. R.431-16 o) du code de l'urbanisme]  | 1 exemplaire par dossier |
| <b>Si votre projet porte sur des constructions situées dans un emplacement réservé à la réalisation d'un programme de logements par le plan local d'urbanisme ou le document en tenant lieu [Art. L. 151-41 4° du code de l'urbanisme] ou dans un secteur délimité par le plan local d'urbanisme ou le document d'urbanisme en tenant lieu dans lesquels, en cas de réalisation d'un programme de logement, une partie de ce programme doit être affectée à des catégories de logements locatifs sociaux [Art. L. 151-15 du code de l'urbanisme] :</b>         |                          |
| <input type="checkbox"/> PC17. <b>Un tableau</b> indiquant la surface de plancher des logements créés correspondant aux catégories de logements dont la construction sur le terrain est imposée par le plan local d'urbanisme ou le document d'urbanisme en tenant lieu [Art. R. 431-16-1 du code de l'urbanisme]  | 1 exemplaire par dossier |
| <b>Si votre projet porte sur des constructions situées dans un secteur délimité par le plan local d'urbanisme ou le document en tenant lieu dans lequel les programmes de logements doivent comporter une proportion de logements d'une taille minimale [Art. L. 151-14 du code de l'urbanisme] :</b>  |                          |
| <input type="checkbox"/> PC17-1. <b>Un tableau</b> indiquant la proportion de logements de la taille minimale imposée par le plan local d'urbanisme ou par le document en tenant lieu [Art. R. 431-16-2 du code de l'urbanisme]  | 1 exemplaire par dossier |

|   |                          |
|---|--------------------------|
| <b>Si votre projet porte sur la construction d'un immeuble collectif de plus de douze logements ou de plus de 800 m<sup>2</sup> de surface de plancher, située dans une commune faisant l'objet d'un arrêté de carence en logements sociaux, et en l'absence de dérogation préfectorale :</b>   |                          |
| <input type="checkbox"/> PC 17-2 <b>Un tableau</b> indiquant le nombre de logements familiaux et la part de ces logements familiaux correspondant à des logements locatifs sociaux définis à l'article L. 302-5 du code de la construction et de l'habitation hors logements financés avec un prêt locatif social [Art. R. 431-16-3 du code de l'urbanisme]         | 1 exemplaire par dossier |
| <b>Si vous demandez un dépassement de COS (coefficient d'occupation des sols) en cas de POS ou une majoration du volume constructible en cas de PLU, justifié par la construction de logements sociaux :</b>  |                          |
| <input type="checkbox"/> PC18. <b>La délimitation</b> de cette partie des constructions [Art. R. 431-17 a) du code de l'urbanisme]  | 1 exemplaire par dossier |
| <input type="checkbox"/> PC19. <b>La mention de la surface</b> de plancher correspondante [Art. R. 431-17 b) du code de l'urbanisme]  | 1 exemplaire par dossier |
| <input type="checkbox"/> PC20. <b>L'estimation sommaire</b> du coût foncier qui lui sera imputé [Art. R. 431-17 c) du code de l'urbanisme]  | 1 exemplaire par dossier |
| <input type="checkbox"/> PC21. Dans les communes de la métropole, <b>l'engagement du demandeur</b> de conclure la convention prévue au 3° de l'article L.831-1 du code de la construction et de l'habitation. [Art. R. 431-17 d) du code de l'urbanisme]  | 1 exemplaire par dossier |
| <b>Si vous demandez une dérogation aux règles de gabarit en cas de PLU en justifiant que vous faites preuve d'exemplarité énergétique ou environnementale :</b>   |                          |
| <input type="checkbox"/> PC22. <b>Un document</b> prévu aux articles R. 171-1 à R. 171-5 du code de la construction et de l'habitation attestant que la construction fait preuve d'exemplarité énergétique ou d'exemplarité environnementale ou est à énergie positive selon les critères définis par ces dispositions [Art. R. 431-18 du code de l'urbanisme]      | 1 exemplaire par dossier |
| <input type="checkbox"/> PC23. <b>Un document</b> par lequel le demandeur s'engage à installer des dispositifs conformes aux dispositions de l'arrêté prévu au 2° de l'article R. 111-23 [Art. R. 431-18-1 du code de l'urbanisme]  | 1 exemplaire par dossier |
| <b>Si votre projet nécessite un défrichement :</b>  |                          |
| <input type="checkbox"/> PC24. <b>La copie de la lettre du préfet</b> qui vous fait savoir que votre demande d'autorisation de défrichement est complète, si le défrichement est ou non soumis à reconnaissance de la situation et de l'état des terrains et si la demande doit ou non faire l'objet d'une enquête publique [Art. R. 431-19 du code de l'urbanisme] | 1 exemplaire par dossier |
| <b>Si votre projet porte sur une installation classée pour la protection de l'environnement :</b>   |                          |
| <input type="checkbox"/> PC25. <b>Une justification du dépôt de la déclaration</b> au titre de la législation relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement [Art. R. 431-20 du code de l'urbanisme]   | 1 exemplaire par dossier |
| <input type="checkbox"/> PC25-1. <b>Le récépissé de la demande d'enregistrement</b> lorsqu'il s'agit d'une installation classée pour la protection de l'environnement pour laquelle une demande d'enregistrement a été déposée en application de l'article L. 512-7 du code de l'environnement [Art. R. 431-16 a) du code de l'urbanisme]                           | 1 exemplaire par dossier |
| <b>Si votre projet nécessite un permis de démolir :</b>   |                          |
| <input type="checkbox"/> PC26. <b>La justification du dépôt</b> de la demande de permis de démolir [Art. R. 431-21 a) du code de l'urbanisme]<br><b>OU</b> , si la demande de permis de construire vaut demande de permis de démolir :  | 1 exemplaire par dossier |
| <input type="checkbox"/> PC27. <b>Les pièces à joindre</b> à une demande de permis de démolir, selon l'annexe page 22 [Art. R. 431-21 b) du code de l'urbanisme]  |                          |
| <b>Si votre projet se situe dans un lotissement :</b>   |                          |
| <input type="checkbox"/> PC28. <b>Le certificat</b> indiquant la surface constructible attribuée à votre lot [Art. R. 442-11 1 <sup>er</sup> al.) du code de l'urbanisme]   | 1 exemplaire par dossier |
| <input type="checkbox"/> PC29. <b>Le certificat</b> attestant l'achèvement des équipements desservant le lot [Art. R. 431-22-1 a) du code de l'urbanisme]   | 1 exemplaire par dossier |
| <input type="checkbox"/> PC29-1. <b>L'attestation de l'accord</b> du lotisseur, en cas de subdivision de lot [Art. R. 431-22-1 b) du code de l'urbanisme]   | 1 exemplaire par dossier |

|  |                                     |
|--|-------------------------------------|
| <b>Si votre projet se situe dans une zone d'aménagement concertée (ZAC) :</b>  |                                     |
| <input type="checkbox"/> PC30. <b>La copie des dispositions du cahier des charges</b> de cession de terrain approuvé et publié dans les conditions de l'article D.311-11-1 qui indiquent le nombre de m <sup>2</sup> constructibles sur la parcelle et, si elles existent, des dispositions du cahier des charges, qui fixent les prescriptions techniques, urbanistiques et architecturales imposées pour la durée de réalisation de la zone [Art. R. 431-23 a) du code de l'urbanisme] | 1 exemplaire par dossier            |
| <input type="checkbox"/> PC31. <b>La convention</b> entre la commune ou l'établissement public et vous qui fixe votre participation au coût des équipements de la zone [Art. R. 431-23 b) du code de l'urbanisme]  | 1 exemplaire par dossier            |
| <b>Si votre projet se situe dans une opération d'intérêt national (OIN) :</b>  |                                     |
| <input type="checkbox"/> PC 31-1. <b>L'attestation</b> de l'aménageur certifiant qu'il a réalisé ou prendra en charge l'intégralité des travaux mentionnés à l'article R. 331-5 du code de l'urbanisme [Art. R. 431-23-1 du code de l'urbanisme]   | 1 exemplaire par dossier            |
| <b>Si votre projet se situe dans un périmètre de projet urbain partenarial (PUP) :</b>   |                                     |
| <input type="checkbox"/> PC 31-2. <b>L'extrait de la convention</b> précisant le lieu du projet urbain partenarial et la durée d'exonération de la taxe d'aménagement [Art. R. 431-23-2 du code de l'urbanisme]  | 1 exemplaire par dossier            |
| <b>Si le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division avant l'achèvement de l'ensemble du projet :</b>   |                                     |
| <input type="checkbox"/> PC32. <b>Le plan de division</b> du terrain [Art. R. 431-24 du code de l'urbanisme]   | 1 exemplaire par dossier            |
| <input type="checkbox"/> PC33. <b>Le projet</b> de constitution d'une association syndicale des futurs propriétaires [Art. R. 431-24 du code de l'urbanisme]   | 1 exemplaire par dossier            |
| <b>Si le projet est soumis à la redevance bureaux :</b>  |                                     |
| <input type="checkbox"/> PC 33-1. <b>Le formulaire</b> de déclaration de la redevance bureaux [Art. R. 431-25-2 du code de l'urbanisme]  | 1 exemplaire par dossier            |
| <b>Si le terrain ne peut comporter les emplacements de stationnement imposés par le document d'urbanisme :</b>   |                                     |
| <input type="checkbox"/> PC34. <b>Le plan de situation</b> du terrain sur lequel sont réalisées les aires de stationnement et le plan des constructions et aménagements correspondants [Art. R. 431-26 a) du code de l'urbanisme]<br><b>OU</b><br><input type="checkbox"/> PC35. <b>La promesse synallagmatique</b> de concession ou d'acquisition [Art. R. 431-26 b) du code de l'urbanisme]  | 1 exemplaire par dossier            |
| <b>Si votre projet porte sur un équipement commercial dont la surface de vente est comprise entre 300 et 1 000 m<sup>2</sup> dans une commune de moins de 20 000 habitants :</b>   |                                     |
| <input type="checkbox"/> PC36. <b>Une notice</b> précisant la nature du commerce projeté et la surface de vente [Art. R. 431-27-1 du code de l'urbanisme]  | 1 exemplaire par dossier            |
| <b>Si votre projet est soumis à une autorisation de création de salle de spectacle cinématographique :</b>   |                                     |
| <input type="checkbox"/> PC37. <b>La copie de la lettre du préfet</b> attestant que le dossier de demande est complet. [Art. R. 431-28 du code de l'urbanisme]   | 1 exemplaire par dossier            |
| <b>Si votre projet porte sur un immeuble de grande hauteur (IGH) :</b>   |                                     |
| <input type="checkbox"/> PC38. <b>Le récépissé de dépôt</b> en préfecture de la demande d'autorisation prévue à l'article R. 146-14 du code de la construction et de l'habitation [Art. R. 431-29 du code de l'urbanisme]  | 3 exemplaires                       |
| <b>Si votre projet porte sur un établissement recevant du public (ERP) :</b>   |                                     |
| <input type="checkbox"/> PC39. <b>Le dossier spécifique</b> permettant de vérifier la conformité du projet avec les règles d'accessibilité aux personnes handicapées prévu à l'article R. 122-11 a) du code de la construction et de l'habitation [Art. R. 431-30 a) du code de l'urbanisme]   | 3 exemplaires du dossier spécifique |
| <input type="checkbox"/> PC40. <b>Le dossier spécifique</b> permettant de vérifier la conformité du projet avec les règles de sécurité prévu par l'article R. 122-11 b) du code de la construction et de l'habitation [Art. R. 431-30 b) du code de l'urbanisme]   | 3 exemplaires du dossier spécifique |

|  |   |
|--|---|
| <b>Si vous demandez une dérogation à une ou plusieurs règles du plan local d'urbanisme ou du document en tenant lieu pour réaliser des travaux nécessaires à l'accessibilité des personnes handicapées à un logement existant :</b>  |   |
| <input type="checkbox"/> PC40-1. <b>Une note</b> précisant la nature des travaux pour lesquels une dérogation est sollicitée et justifiant que ces travaux sont nécessaires pour permettre l'accessibilité du logement à des personnes handicapées [Art. R. 431-31 du code de l'urbanisme]   | 1 exemplaire par dossier  |
| <b>Si vous demandez une dérogation aux règles constructives mentionnées à l'article L. 112-13 du code de la construction et de l'habitation, pour la création ou l'agrandissement de logements par surélévation d'un immeuble achevé depuis plus de 2 ans :</b>  |   |
| <input type="checkbox"/> PC 40-2. <b>Une demande de dérogation</b> comprenant les précisions et les justifications définies à l'article R. 112-9 du code de la construction et de l'habitation [Art. R. 431-31-1 du code de l'urbanisme]   | 1 exemplaire par dossier  |
| <b>Si vous demandez une ou plusieurs dérogations aux règles constructives au titre de l'article L. 151-29-1, L. 152-5, L.152-5-1 et L. 152-6 du code de l'urbanisme :</b>  |   |
| <input type="checkbox"/> PC40-3. <b>Une note</b> précisant la nature de la ou des dérogations demandées justifiant du respect des objectifs et des conditions fixées aux articles L. 151-29-1, L. 152-5, L.152-5-1 et L. 152-6 du code de l'urbanisme pour chacune des dérogations demandées. [Art. R. 431-31-2 du code de l'urbanisme]                              | 1 exemplaire par dossier  |
| <b>Si vous demandez une dérogation aux règles de hauteur du plan local d'urbanisme prévue à l'article L.152-5-2 du code de l'urbanisme :</b>   |   |
| <input type="checkbox"/> PC40-4. <b>Une demande</b> de dérogation comprenant le document prévu à l'article R.171-3 du code de la construction et de l'habitation attestant que la construction fait preuve d'exemplarité environnementale [Art. R.431-31-3 du code de l'urbanisme]   | 1 exemplaire par dossier  |
| <b>Si votre projet est subordonné à une servitude dite « de cours communes » :</b>   |   |
| <input type="checkbox"/> PC41. <b>Une copie du contrat</b> ou de la décision judiciaire relatif à l'institution de ces servitudes [Art. R. 431-32 du code de l'urbanisme]  | 1 exemplaire par dossier  |
| <b>Si votre projet est subordonné à un transfert des possibilités de construction :</b>  |   |
| <input type="checkbox"/> PC42. <b>Une copie du contrat</b> ayant procédé au transfert de possibilité de construction résultant du COS [Art. R. 431-33 du code de l'urbanisme]  | 1 exemplaire par dossier  |
| <b>Si votre projet est soumis à une autorisation d'exploitation commerciale :</b>  |   |
| <input type="checkbox"/> PC43. <b>Le dossier</b> d'autorisation d'exploitation commerciale [Art. R. 431-33-1 du code de l'urbanisme]   | 1 exemplaire par dossier  |
| <b>Si votre projet se situe dans une zone réglementée s'agissant de travaux conduisant à la création de locaux à usage d'habitation dans un immeuble existant :</b>  |   |
| <input type="checkbox"/> PC44. <b>Le dossier</b> de demande d'autorisation de travaux [Art. L.126-20 et L.183-14 du code de la construction et de l'habitation et arrêté du 8 décembre 2016 relatif aux modalités de constitution du dossier de demande d'autorisation de travaux conduisant à la création de locaux à usage d'habitation dans un immeuble existant] | 3 exemplaires du dossier spécifique + 1 exemplaire supplémentaire si l'avis ou l'accord est requis de l'autorité compétente dans le domaine de l'architecture et du patrimoine ou de l'architecte des Bâtiments de France |
| <b>Si votre projet est soumis, au titre du code du tourisme, à une autorisation de location d'un local à usage commercial en tant que meublé de tourisme tenant lieu d'autorisation d'urbanisme :</b>  |   |
| <input type="checkbox"/> PC 45. <b>Un document</b> contenant la mention et les éléments prévus au 1) de l'article R. 324-1-7 du code du tourisme.  | 1 exemplaire par dossier  |
| <b>Si vous bénéficiez, lorsque votre projet est soumis à une obligation de raccordement à un réseau de chaleur et de froid, d'une dérogation :</b>   |   |
| <input type="checkbox"/> PC 46. La décision prise sur la demande de dérogation à l'obligation de raccordement à un réseau de chaleur et de froid prévue à l'article L.712-3 du code de l'énergie [Art. R.431-16 q) du code de l'urbanisme]   | 1 exemplaire par dossier  |



## ANNEXE

# Bordereau de dépôt des pièces jointes lorsque le projet comporte des démolitions

- ① Cochez les cases correspondant aux pièces jointes à votre demande et reportez le numéro correspondant sur la pièce jointe.

### 1 Pièces obligatoires pour tous les dossiers

| Pièce   | Nombre d'exemplaires à fournir uniquement dans le cadre d'une saisine par voie papier |
|---|---|
| <input type="checkbox"/> A1. <b>Un plan de masse</b> des constructions à démolir ou s'il y a lieu à conserver [Art. R. 451-2 b) du code de l'urbanisme] | 1 exemplaire par dossier  |
| <input type="checkbox"/> A2. <b>Une photographie</b> du ou des bâtiments à démolir [Art. R. 451-2 c) du code de l'urbanisme]                            | 1 exemplaire par dossier  |

### 2 Pièces à joindre selon la nature et/ou la situation du projet

| Pièce   | Nombre d'exemplaires à fournir uniquement dans le cadre d'une saisine par voie papier |
|---|---|
| <b>Si votre projet porte sur la démolition totale d'un bâtiment inscrit au titre des monuments historiques :</b>  |   |
| <input type="checkbox"/> A3. <b>Une notice</b> expliquant les raisons pour lesquelles la conservation du bâtiment ne peut plus être assurée [Art. R. 451-3 a) du code de l'urbanisme] | 1 exemplaire par dossier  |
| <input type="checkbox"/> A4. <b>Des photographies</b> des façades et toitures du bâtiment et de ses dispositions intérieures [Art. R. 451-3 b) du code de l'urbanisme]                | 1 exemplaire par dossier  |
| <b>Si votre projet porte sur la démolition partielle d'un bâtiment inscrit au titre des monuments historiques :</b>   |   |
| <input type="checkbox"/> A5. <b>Une notice</b> expliquant les raisons pour lesquelles la conservation du bâtiment ne peut plus être assurée [Art. R. 451-3 a) du code de l'urbanisme] | 1 exemplaire par dossier  |
| <input type="checkbox"/> A6. <b>Des photographies</b> des façades et toitures du bâtiment et de ses dispositions intérieures [Art. R. 451-3 b) du code de l'urbanisme]                | 1 exemplaire par dossier  |
| <input type="checkbox"/> A7. <b>Le descriptif</b> des moyens mis en œuvre pour éviter toute atteinte aux parties conservées du bâtiment [Art. R. 451-3 c) du code de l'urbanisme]     | 1 exemplaire par dossier  |
| <b>Si votre projet de démolition est situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable ou dans les abords des monuments historiques :</b>                                     |   |
| <input type="checkbox"/> A8. <b>Le descriptif</b> des moyens mis en œuvre pour éviter toute atteinte au patrimoine protégé [Art. R. 451-4 du code de l'urbanisme]                     | 1 exemplaire par dossier  |

# Notice d'information pour les demandes de permis de construire, permis d'aménager, permis de démolir et déclaration préalable

Articles L.421-1 et suivants ; R.421-1 et suivants du code de l'urbanisme

## 1 Quel formulaire devez-vous utiliser pour être autorisé à réaliser votre projet ?

Il existe trois permis :

- le permis de construire ;
- le permis d'aménager ;
- le permis de démolir.

Selon la nature, l'importance et la localisation des travaux ou aménagements, votre projet pourra soit :

- être précédé du dépôt d'une autorisation (permis de construire, permis d'aménager, permis de démolir) ;
- être précédé du dépôt d'une déclaration préalable ;
- n'être soumis à aucune formalité au titre du Code de l'urbanisme avec l'obligation cependant pour ces projets de respecter les règles d'urbanisme.

La nature de votre projet déterminera le formulaire à remplir : les renseignements à fournir et les pièces à joindre à votre demande sont différents en fonction des caractéristiques de votre projet.

Le permis d'aménager et le permis de construire font l'objet d'un formulaire commun. Les renseignements à fournir et les pièces à joindre à la demande sont différents en fonction de la nature du projet.

Si votre projet comprend à la fois des aménagements, des constructions et des démolitions, vous pouvez choisir de demander un seul permis et utiliser un seul formulaire. Une notice explicative détaillée est disponible sur le site officiel de l'administration française (<http://www.service-public.fr>).

→ **Le formulaire de demande de permis d'aménager et de construire** peut être utilisé pour tous types de travaux ou d'aménagements.

Si votre projet nécessite en plus d'effectuer des démolitions soumises à permis de démolir et/ou des constructions, vous pouvez en faire la demande avec ce formulaire.

**⚠ Les pièces à joindre seront différentes en fonction de la nature du projet.**

→ **Le formulaire de demande de permis de construire pour une maison individuelle** doit être utilisé pour les projets de construction d'une seule maison individuelle d'habitation et de ses annexes (garages...) ou pour tous travaux sur une maison individuelle existante.

Si votre projet nécessite en plus d'effectuer des démolitions soumises à permis de démolir, vous pouvez en faire la demande avec ce formulaire.

→ **Le formulaire de permis de démolir** (cerfa n° 13405) doit être utilisé pour les projets de démolition totale ou partielle d'une construction protégée ou située dans un secteur protégé ou lorsque le conseil municipal du lieu où se situe le projet a institué cette obligation. Lorsque ces démolitions dépendent d'un projet de construction ou d'aménagement, le formulaire de demande de permis d'aménager et de construire permettent également de demander l'autorisation de démolir.

→ **Le formulaire de déclaration préalable** doit être utilisé pour déclarer des aménagements, des constructions ou des travaux non soumis à permis. Lorsque votre projet concerne une maison individuelle existante, vous devez utiliser le formulaire de déclaration préalable à la réalisation de constructions et travaux non soumis à permis de construire portant sur une maison individuelle et/ou ses annexes.

Lorsque votre projet concerne la création d'un lotissement non soumis à permis d'aménager ou une division foncière soumise à contrôle par la commune, vous devez utiliser le formulaire de déclaration préalable pour les lotissements et autres divisions foncières non soumis à permis d'aménager.

## 2 Informations utiles

### → Qui peut déposer une demande ?

• En application de l'article R. 423-1 du code de l'urbanisme, vous pouvez déposer une demande si vous déclarez que vous êtes dans l'une des quatre situations suivantes :

- vous êtes propriétaire du terrain ou mandataire du ou des propriétaires ;
- vous avez l'autorisation du ou des propriétaires ;
- vous êtes co-indivisaire du terrain en indivision ou son mandataire ;
- vous avez qualité pour bénéficier de l'expropriation du terrain pour cause d'utilité publique.

Si vous êtes titulaire d'une autorisation d'urbanisme, vous serez redevable, le cas échéant, de la taxe d'aménagement.

### → Recours à l'architecte

En principe vous devez faire appel à un architecte pour établir votre projet de construction. Cependant, vous n'êtes pas obligé de recourir à un architecte si vous êtes un particulier, une exploitation agricole ou une coopérative d'utilisation de matériel agricole (CUMA) et que vous déclarez vouloir édifier ou modifier pour vous-même :

- une construction à usage autre qu'agricole dont la surface de plancher n'excède pas 150 m<sup>2</sup> ;
- une extension de construction à usage autre qu'agricole dont la surface de plancher cumulée à la surface de plancher existante, n'excède pas 150 m<sup>2</sup> ;
- une construction à usage agricole ou une construction nécessaire au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les CUMA dont ni la surface de plancher, ni l'emprise au sol ne dépasse pas 800 m<sup>2</sup> ;
- des serres de production dont le pied-droit a une hauteur inférieure à 4 mètres et dont la surface de plancher et l'emprise au sol n'excèdent pas 2000 m<sup>2</sup>.

Lorsque le recours à l'architecte est obligatoire pour établir le projet architectural faisant l'objet de la demande, celui-ci doit comporter la signature de tous les architectes qui ont contribué à son élaboration (loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture). Un demandeur d'un permis d'aménager portant sur un lotissement doit faire appel aux compétences nécessaires en matière d'architecture, d'urbanisme et de paysage pour établir le projet architectural, paysager et environnemental (PAPE).

Au-dessus d'un seuil de surface de terrain à aménager de 2500 m<sup>2</sup>, un architecte, au sens de l'article 9 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture ou un paysagiste-concepteur au sens de l'article 174 de la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages devra obligatoirement participer à l'élaboration du PAPE.

## 3 Modalités pratiques

### → Comment constituer le dossier de demande ?

Pour que votre dossier soit complet, le formulaire doit être soigneusement rempli. Le dossier doit comporter les pièces figurant dans le bordereau de remise. Le numéro de chaque pièce figurant dans le bordereau de remise doit être reporté sur la pièce correspondante.

Si vous oubliez des pièces ou si les informations nécessaires à l'examen de votre demande ne sont pas présentes, l'instruction de votre dossier ne pourra pas débuter.

Une notice explicative détaillée est disponible sur le site officiel de l'administration française (<http://www.service-public.fr>). Elle vous aidera à constituer votre dossier et à déterminer le contenu de chaque pièce à joindre.

**⚠** Votre dossier sera examiné sur la foi des déclarations et des documents que vous fournissez. En cas de fausse déclaration, vous vous exposez à une annulation de la décision et à des sanctions pénales.

### → Combien d'exemplaires faut-il fournir dans le cadre d'une saisine par voie papier ?

Pour les demandes de permis, vous devez fournir quatre exemplaires de la demande et du dossier qui l'accompagne. Pour la déclaration préalable, vous devez fournir deux exemplaires de la demande et du dossier qui l'accompagne.

**⚠** Des exemplaires supplémentaires sont parfois nécessaires si vos travaux ou aménagements sont situés dans un secteur protégé (monument historique, site, réserve naturelle, parc national), font l'objet d'une demande de dérogation au code de la construction et de l'habitation, ou sont soumis à une autorisation d'exploitation commerciale.

**⚠** Certaines pièces sont demandées en nombre plus important parce qu'elles seront envoyées à d'autres services pour consultation et avis.

#### → Où déposer la demande ou la déclaration par voie papier ?

La demande ou la déclaration doit être adressée par pli recommandé avec demande d'avis de réception ou déposée à la mairie de la commune où se situe le terrain. Le récépissé qui vous sera remis vous précisera les délais d'instruction.

#### → Comment déposer ma demande ou ma déclaration par voie électronique ?

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, toutes les communes doivent être en mesure de recevoir les demandes d'autorisation d'urbanisme de manière dématérialisée. Vous pouvez vous rapprocher ou consulter le site internet de la commune compétente pour recevoir votre demande afin de connaître les modalités de saisine par voie électronique qu'elle aura retenues. Pour vous aider à compléter votre dossier, vous pouvez également utiliser le service en ligne d'assistance aux demandes d'autorisation d'urbanisme (AD'AU) disponible sur [service-public.fr](http://service-public.fr). Celui-ci permet la constitution de votre dossier de manière dématérialisée et d'être guidé dans votre démarche (rubriques à renseigner et justificatifs à produire). Lorsque la commune compétente pour recevoir votre demande s'est raccordée à l'outil, votre dossier pourra également lui être transmis automatiquement.

#### → Quand sera donnée la réponse ?

Le délai d'instruction est de :

- 3 mois pour les demandes de permis de construire ou d'aménager ;
- 2 mois pour les demandes de permis de construire une maison individuelle et pour les demandes de permis de démolir ;
- 1 mois pour les déclarations préalables.

**⚠ Dans certains cas (monument historique, parc national, établissement recevant du public...), le délai d'instruction est majoré, vous en serez alors informé dans le mois qui suit le dépôt de votre demande en mairie.**

## 4 Informations complémentaires

Si vous avez un doute sur la situation de votre terrain ou sur le régime (permis ou déclaration) auquel doit être soumis votre projet, vous pouvez demander conseil à la mairie du lieu du dépôt de la demande.

Vous pouvez obtenir des renseignements et remplir les formulaires en ligne sur le site officiel de l'administration française ([http:// www.service-public.fr](http://www.service-public.fr)).

**Rappel :** vous devez adresser une déclaration de projet de travaux (DT) et une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) à chacun des exploitants des réseaux aériens et enterrés (électricité, gaz, téléphone et internet, eau, assainissement...) susceptibles d'être endommagés lors des travaux prévus ([www.reseaux-et-canalisationes.gouv.fr](http://www.reseaux-et-canalisationes.gouv.fr))

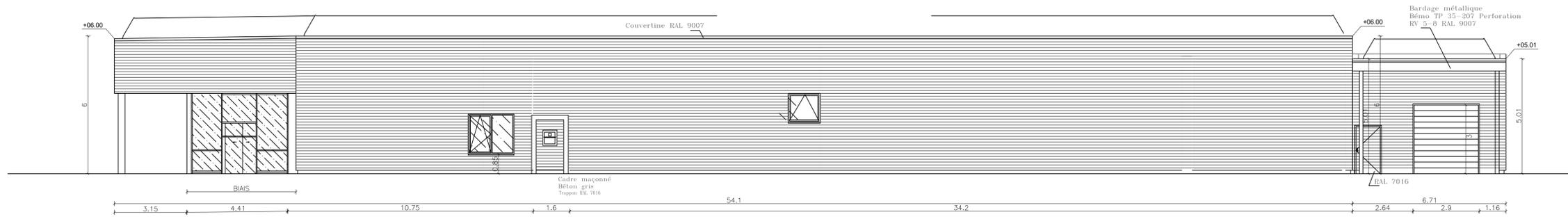
## 5 Taxes d'urbanisme

Il est rappelé que les opérations d'aménagement, de construction, de reconstruction et d'agrandissement des bâtiments, installations ou aménagements de toute nature soumises à un régime d'autorisation en vertu du code de l'urbanisme donnent lieu au paiement de la taxe d'aménagement et éventuellement de la part « logement » de la redevance d'archéologie préventive.

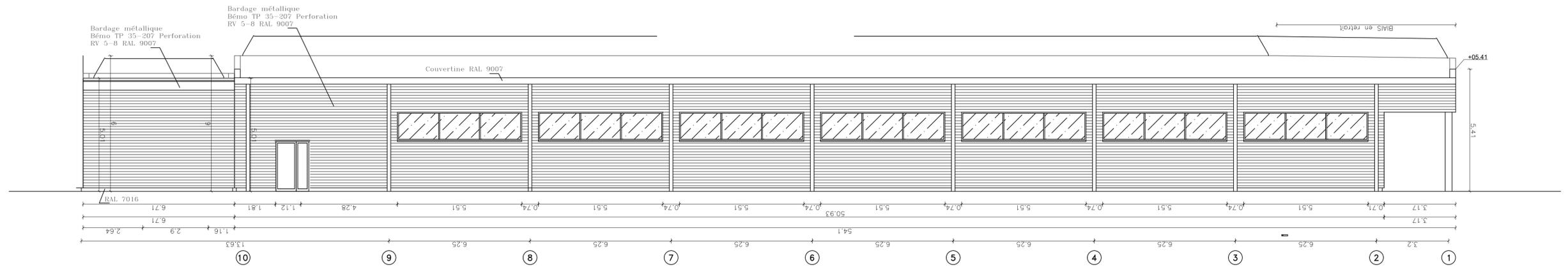
Pour les autorisations d'urbanisme dont la demande d'autorisation initiale a été déposée avant le 1<sup>er</sup> septembre 2022 ainsi que les demandes d'autorisations modificatives ou de transfert d'un permis délivré en cours de validité déposées après cette date mais se rapportant à une demande d'autorisation initiale déposée avant le 1<sup>er</sup> septembre 2022, ces taxes sont mentionnées à l'article L331-1 du code de l'urbanisme (taxe d'aménagement) et à l'article L524-4 du code du patrimoine (redevance d'archéologie préventive). La déclaration des éléments nécessaires au calcul de ces taxes doit être complétée et jointe au dossier de demande d'autorisation. Le paiement interviendra à l'appui des titres de perception qui vous seront adressés 12 mois après la délivrance de votre autorisation. A noter que la taxe d'aménagement est payable en deux fois (12 et 24 mois après la délivrance de l'autorisation) lorsque son montant dépasse 1 500 euros.

Pour les autorisations d'urbanisme dont la demande d'autorisation initiale est déposée à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022, ces taxes sont mentionnées à l'article 1635 quater A du code général des impôts (taxe d'aménagement) et à l'article 235 ter ZG du même code (redevance d'archéologie préventive). La souscription d'une déclaration en ligne via votre espace « Gérer mes biens immobiliers » accessible depuis votre espace sécurisé sur le site [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr) vous sera demandée dans les 90 jours suivant l'achèvement des travaux au sens de l'article 1406 du code général des impôts.

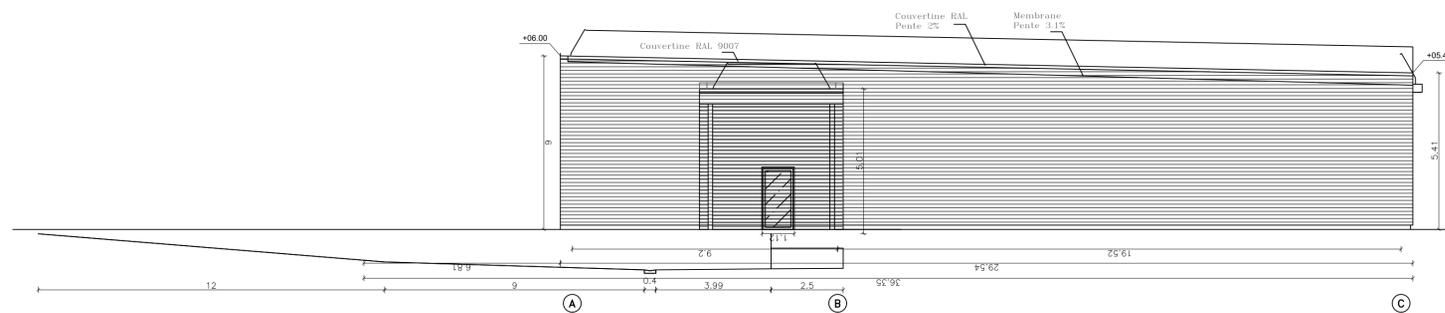
Le paiement de chacune de ces deux taxes interviendra à l'appui des titres de perception qui vous seront adressés suite à votre déclaration. La taxe d'aménagement reste payable en deux fois (90 jours et 9 mois après l'achèvement des travaux) lorsque son montant dépasse 1 500 euros. Précision importante : pour toute demande d'autorisation initiale déposée à compter du 1er septembre 2022, si vous bénéficiez d'un certificat d'urbanisme, vous pourrez demander à l'administration fiscale d'appliquer au calcul de votre taxe d'aménagement les exonérations et taux en vigueur



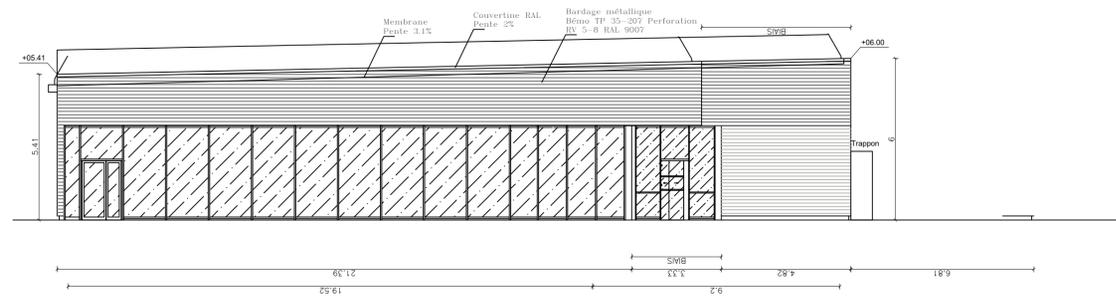
Elévation Sud



Elévation Nord

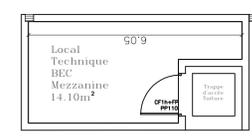
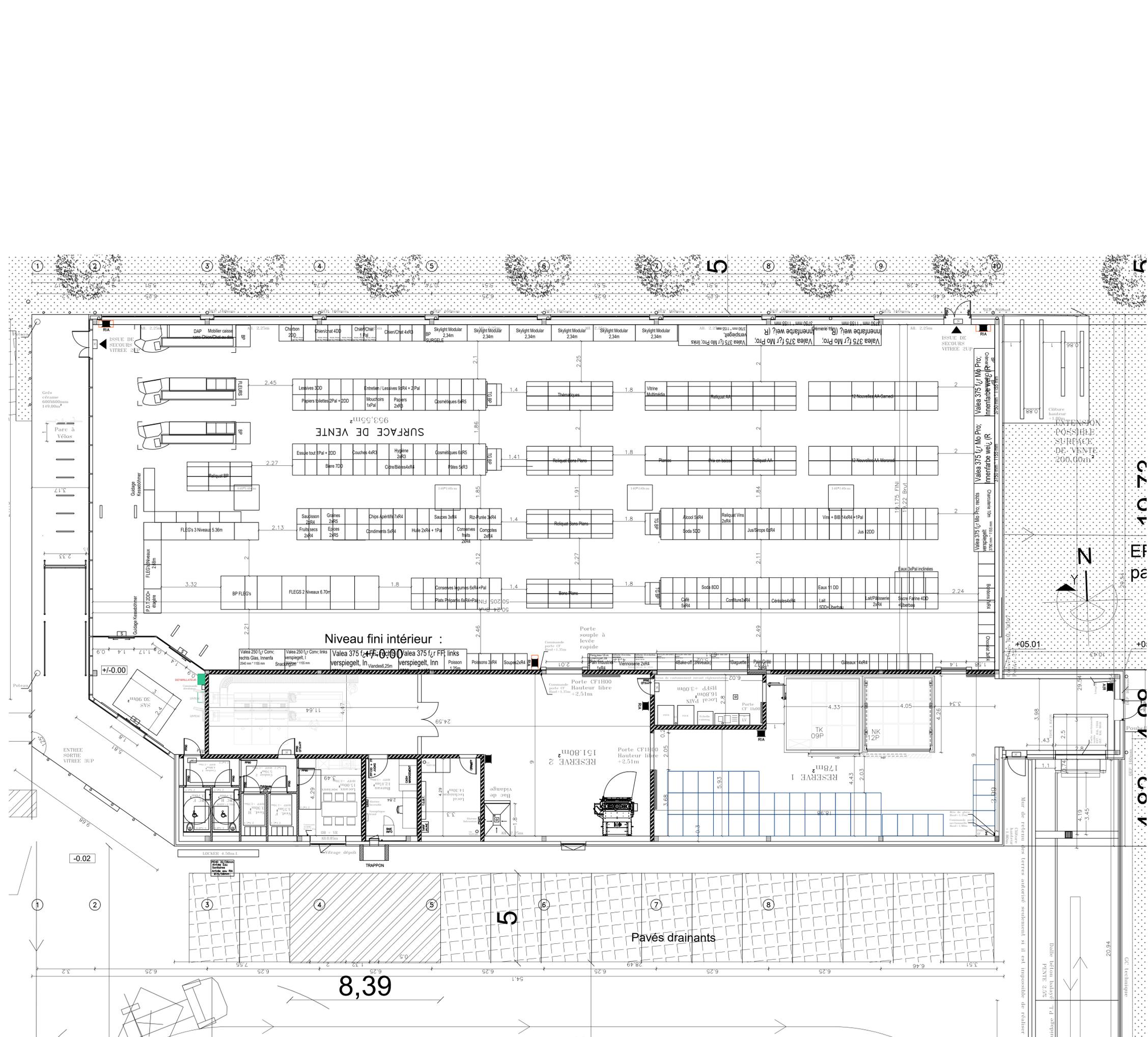


Elévation Est



Elévation Ouest

|  |   |
|--|---|
| <b>OBLIK</b><br>architectes  | MAITRE D'OUVRAGE<br><b>IMMALDI</b>                            |
|  | OPERATION<br><b>CONSTRUCTION D'UN<br/>MAGASIN ALDI MARCHE</b> |
| Architectes<br><b>OBLIK Architectes</b><br>9, Rue du Commerce<br>59790 Ronchin - LILLE<br>Tel : 03 20 10 05 61 | ZI 3 Valenciennes Lieu St: 59111<br>Hordain                   |
| Maître d'ouvrage<br><b>IMMALDI</b><br>13, Rue Clément Ader<br>77230 DAMMARTIN EN GOELE<br>Tel : 03 27 93 24 16 | <b>Permis de<br/>construire</b>                               |
| Service développement Cuincy<br>320 rue du champ de tir<br>ZA de la Brayelle<br>59553 Cuincy                   | <b>Elévations<br/>Ech : 1/100</b>                             |
| Ce document annule et remplace la version précédente   |   |
| Indices  |   |
| N°<br><b>a</b>   | Date<br><b>27/07/2024</b>                                     |
| Objet<br><b>Création du document</b>   |   |
| <b>Juillet 2024</b>  |   |



Plan de mezzanine - au dessus de local pain  
Ech : 1/100



Plan de mezzanine - au dessus de local technique  
Ech : 1/100

| DETAIL DES SURFACES (m²) |         |         |
|--------------------------|---------|---------|
| SURFACE DE VENTE         | 953,55  | 984,45  |
| SAS ENTREE/SORTIE        | 30,90   |         |
| RESERVE 1                | 178,00  | 329,80  |
| RESERVE 2                | 151,80  |         |
| BUREAU                   | 12,15   |         |
| LOCAUX SOCIAUX           | 15,00   |         |
| VESTIAIRE H              | 3,70    |         |
| VESTIAIRE F              | 3,70    |         |
| WC H                     | 3,30    | 66,40   |
| WC F                     | 3,75    |         |
| COULOIR 1                | 4,80    |         |
| COULOIR 2                | 5,70    |         |
| LOCAL TECHNIQUE          | 14,30   |         |
| LOCAL PAIN               | 16,80   | 16,80   |
| TOTAL                    | 1380,65 | 1380,65 |
| LOCAL TECHNIQUE BEC      | 14,10   | 14,10   |
| LOCAL TECHNIQUE 2        | 14,60   | 14,60   |



Architectes  
**OBLIK Architectes**  
9, Rue du Commerce  
59790 Ronchin - LILLE  
Tel : 03 20 10 05 61

Maitre d'ouvrage  
**IMMALDI**  
13, Rue Clément Ader  
77230 DAMMARTIN EN GOELLE  
Tel : 03 27 93 24 16

Service développement Cuiquy  
320 rue du champ de tir  
ZA de la Brayelle  
59553 Cuiquy



OPERATION  
**CONSTRUCTION D'UN  
MAGASIN ALDI MARCHE**

ZI 3 Valenciennes Lieu St: 59111  
Hordain

**Permis de  
construire**

PC 3.2  
DS 6  
DS 8

**Plan de Masse  
Ech : 1/250**

Ce document annule et remplace la version précédente

| Indices |            |                      |
|---------|------------|----------------------|
| N°      | Date       | Objet                |
| a       | 27/07/2024 | Création du document |

Juillet 2024

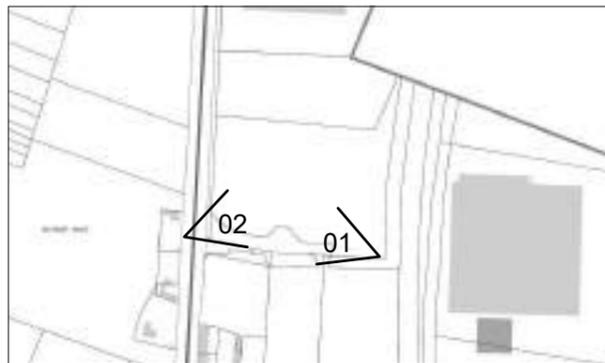




Photographie du site dans son état existant



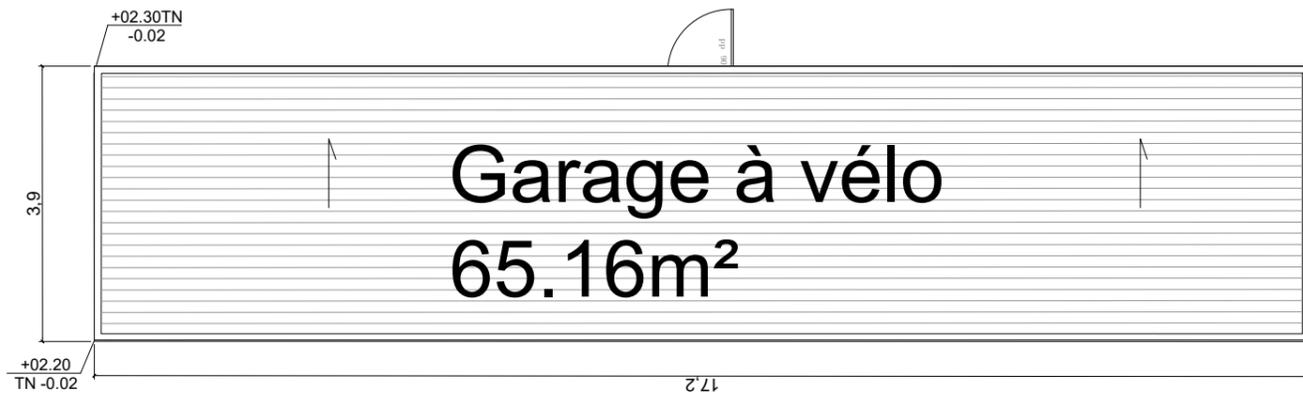
Insertion du projet dans son environnement



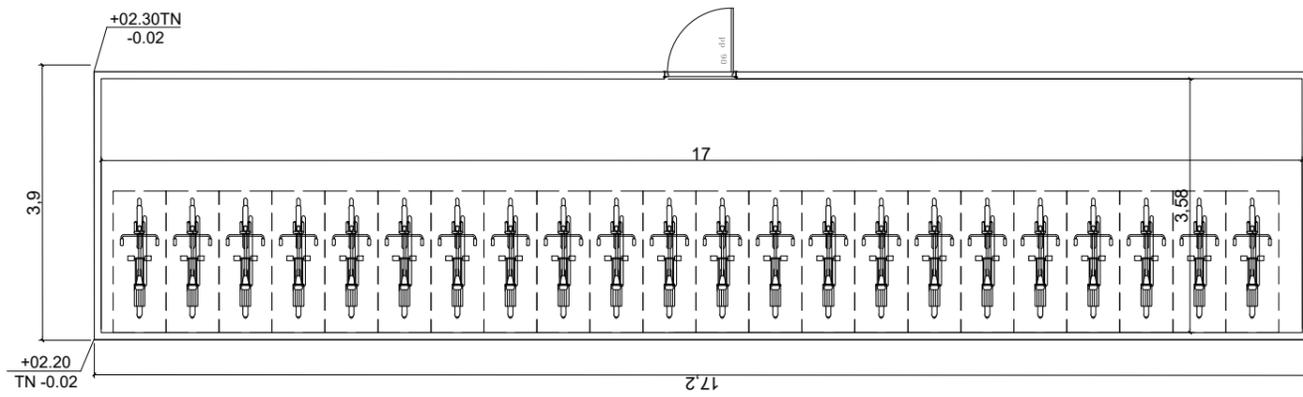
Vue 01 - PC07 Une photographie permettant de situer le terrain dans l'environnement proche



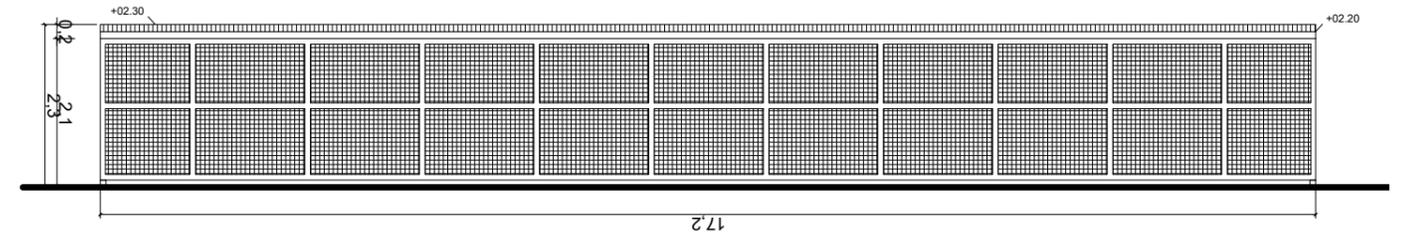
Vue 02 - PC08 Une photographie permettant de situer le terrain dans le paysage lointain



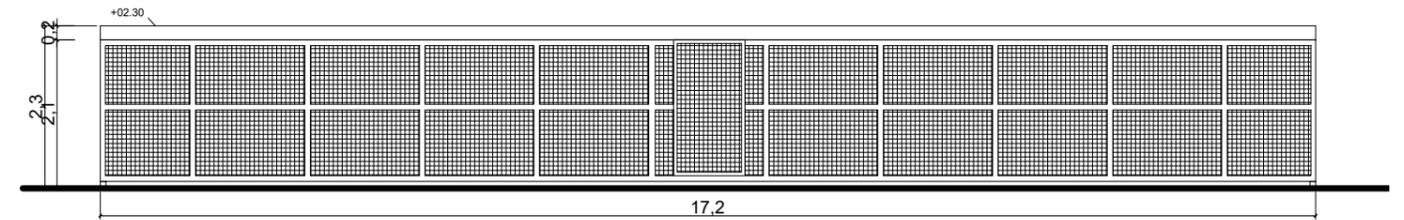
Plan de toiture  
Ech.: 1/100



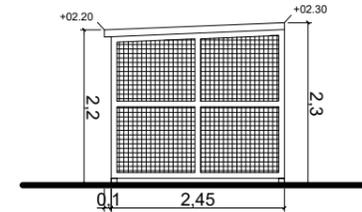
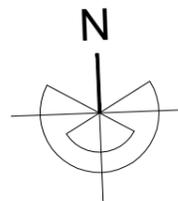
Plan RDC  
Ech.: 1/100



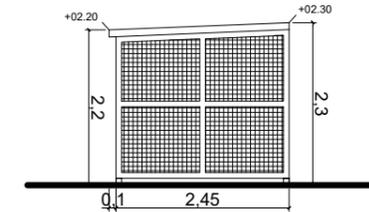
Elévation Nord  
Ech.: 1/100



Elévation Sud  
Ech.: 1/100



Elévation Est  
Ech.: 1/100



Elévation Ouest  
Ech.: 1/100



**Architectes**  
**OBLIK Architectes**  
 9, Rue du Commerce  
 59790 Ronchin - LILLE  
 Tel : 03 20 10 05 61

**Maître d'ouvrage**  
**IMMALDI**  
 13, Rue Clément Ader  
 77230 DAMMARTIN EN GOELE  
 Tel : 03 27 93 24 16

**Service développement Quincy**  
 320 rue du champ de tir  
 ZA de la Brayelle  
 59553 Quincy



MAITRE D'OUVRAGE  
**IMMALDI**

OPERATION  
**CONSTRUCTION D'UN  
 MAGASIN ALDI MARCHE**

ZI 3 Valenciennes Lieu St: 59111  
 Hordain

**Permis de  
 construire**

**Ce document annule et remplace la version précédente**

| Indices  |                   |                             |
|----------|-------------------|-----------------------------|
| N°       | Date              | Objet                       |
| <b>a</b> | <b>27/07/2024</b> | <b>Création du document</b> |
|          |                   |                             |
|          |                   |                             |

**Juillet 2024**





Architectes

**OBLIK Architectes**

9, Rue du Commerce  
59790 Ronchin - LILLE  
Tel : 03 20 10 05 61

**Maître d'ouvrage**

**IMMALDI**

13, Rue Clément Ader  
77230 DAMMARTIN EN GOELE  
Tel : 03 27 93 24 16

**Service développement Quincy**

320 rue du champ de tir  
ZA de la Brayelle  
59553 Quincy



MAITRE D'OUVRAGE

**IMMALDI**

OPERATION

**CONSTRUCTION D'UN  
MAGASIN ALDI MARCHE**

ZI Valenciennes Lieu St: 59111  
Hordain

**Permis de  
construire**

Dossier spécifique

PC 39 Dossier spécifique permettant  
de vérifier la conformité du projet  
avec les règles d'accessibilité

**Ce document annule et remplace la version précédente**

Indices

| N°       | Date              | Objet                       |
|----------|-------------------|-----------------------------|
| <b>a</b> | <b>27/07/2024</b> | <b>Création du document</b> |
|          |                   |                             |
|          |                   |                             |

**Juillet 2024**

## **NOTICE D'ACCESSIBILITE**

Aux personnes handicapées à mobilité réduite  
Pour les Etablissements Recevant du Public  
Et les Installations Ouvertes au Public (E.R.P. et I.O.P.)

### **MAITRE D'OUVRAGE :**

IMMALDI & CIA SAS  
Représentée par M. HUSSE  
13 rue Clément Ader

### **MAITRE D'OEUVRE :**

OBLIK Architectes  
P. Miannay, Architecte  
9 rue du Commerce – 59790 RONCHIN - LILLE  
T 03.20.10.05.61

### **OBJET DU PERMIS DE CONSTRUIRE ET DE LA NOTICE**

Le projet consiste en la réalisation d'un Magasin Aldi MARCHÉ dans la commune Hordain.

### **1/ DIMENSIONS DES LOCAUX, EQUIPEMENTS TECHNIQUES ET DISPOSITIFS DE COMMANDE, CHEMINEMENTS INTERIEURS**

#### **Circulations intérieures horizontales**

Largeur minimale des portes 0,90 m  
Largeur intérieure minimale : 1,40m (idem au niveau de la crèmerie magasin)  
Espace de manœuvre : Zone de retournement (diamètre 1,50 m) aux intersections et devant les portes (hors battement)  
Revêtement de sol non meuble, non glissant, non réfléchissant, sans obstacle à la roue (carrelage)  
Trous et fente de largeur ou diamètre  $\leq 2$  cm  
Hauteur libre supérieure à 2,20  
Qualité d'éclairage : minimum 100 lux  
Tapis de sol : durs et ne dépassant pas 2 cm d'épaisseur  
Réverbérations sonores : 25% de la surface sols des couloirs (absorption par murs et plafonds)

#### **Portes**

Par rapport à un angle rentrant ou un obstacle : position des poignées à 40 cm minimum  
Commandes des portes comprises entre 90 cm et 130 cm  
L'effort nécessaire pour ouvrir une porte sera être inférieur à 50 N (5kg)  
Largeur de la porte coulissante Aldi : 1,80 m

#### **Dispositifs de commande :**

Entre 0,40 m et 1,30 m de hauteur

- Boutons, interrupteurs, prises, robinets, poignées de portes et de fenêtres, etc.
- Boîtes aux lettres, caisses automatiques, tous distributeurs

### **Signalisation :**

Les symboles internationaux d'accessibilité doivent être utilisés pour signaler les aménagements spécifiques aux personnes handicapées lorsque ces aménagements ne sont pas facilement repérables

### **Sanitaires :**

- 2 sanitaires personnel
- Espace latéral libre de 0,80 m x 1,30 m à côté de la cuvette, (hors tout obstacle et débattements des portes)
- Aire de rotation de 1,50 m de diamètre, hors débattements de portes,
- Hauteur cuvette entre 0,46 m et 0,50 m, lunette abattante éventuelle comprise
- Hauteur barre d'appui horizontale entre 0,70 m et 0,80 m
- Barre d'appui latérale située à 0,40 m comptée à partir de l'axe de la cuvette
- Lavabo accessible : bord inférieur 0,70 m
- Hauteur miroir : bas des miroirs 1,05 m
- Autres dispositifs : porte-savons, sèche-mains, chasse d'eau, distributeurs de savon et de papier, sèche-mains < 1,30 m

### **Equipement du magasin :**

Une caisse de paiement des articles est accessible (1 caisse PMR). Elle est pourvue d'un comptoir d'accès surbaissé à une hauteur comprise entre 0,70 et 0,80 m et d'un vide en partie inférieure d'au moins 0,30m de profondeur et 0,60m de largeur. Une boucle d'induction est prévue sur la caisse PMR.

Pas de téléphone accessible public.

## **2/ NATURE ET COULEUR DES MATERIAUX ET REVETEMENTS DES SOLS, MURS ET PLAFONDS.**

La nature et la couleur des revêtements de sols, murs et plafonds seront conformes à la réglementation notamment :

- Les sols seront non glissants
- Les murs et plafonds ne seront pas « aveuglants »
- Les surfaces vitrées seront signalées par 2 bandes à 0,75 et 1,50m du sol.

## **3/ TRAITEMENT ACCOUSTIQUE DES ESPACES**

Le traitement acoustique sera conforme à la réglementation.

## **4/ DISPOSITIF D'ECLAIRAGE DES PARTIES COMMUNES et CHEMINEMENTS EXTERIEURS**

Les éclairages seront conformes à la réglementation.

- 20 lux en tout point du cheminement extérieur accessible ;
- 100 lux en tout point des circulations intérieures horizontales ;
- 100 lux à l'intérieur des locaux collectifs ;
- 50 lux en tout point des circulations piétonnes des parcs de stationnement ;
- 20 lux en tout autre point des parcs de stationnement.

## 5/ CHEMINEMENTS EXTERIEURS ET PARCS DE STATIONNEMENT.

### Cheminements extérieurs

Circulation et sol : Enrobé sur parking avec repère de guidage au sol, bande d'appel à la vigilance traversée de parking (largeur 1,40 m minimum)

Accessible depuis l'accès au terrain jusqu'à l'entrée

Ressaut toléré 2 cm, pas de ressaut successif (pas d'âne)

Pente maxi 2%

Non stagnation d'eau

Dévers maximum 1%

Espace de manœuvre :

- Zone de retournement (diamètre 1,50 m) aux intersections et devant les portes (hors battement)
- Espace d'usage respecté devant les équipements (0,80 x 1,30 m)

Revêtement de sol non meuble, non glissant, non réfléchissant, sans obstacle à la roue

Trous et fente de largeur ou diamètre  $\leq 2$  cm

Elément en saillie de plus de 15 cm contrasté visuellement

Dispositif de protection pour éviter les chutes si cheminement à une hauteur  $\geq 0,40$  m : sans objet

Escaliers de plus de 3 marches : sans objet

Qualité d'éclairage minimum 20 lux mini en permanence par éclairage sur mats et bâtiment.

### Stationnement

2 places réservées PMR sur un total de 80

Situées à proximité de l'entrée principale

Marquage au sol et signalisation en cas de croisement avec véhicules : Sans objet

Respect de la signalisation verticale et marquage au sol

Dimensions : 5,00m x 3,30m

Dévers : 1% maximum

Pente : 2% maximum

Eclairage : 20 lux mini en permanence par éclairage sur mats et bâtiment

### Accès aux bâtiments

Seuil maxi des portes : 2cm

Largeur mini des portes 1x 1,80m et sas avec portes 2x 1,40 m minimum

Portes vitrées avec vitrophanies sur parties vitrées

Portes de secours : 1,80 m de large minimum

Système d'information : Panneau d'information extérieur (auvent d'entrées/sorties)

Tapis : au niveau du sas d'entrée, durs et ne dépassant pas 2 cm d'épaisseur

Qualité d'éclairage : minimum 100 lux sans temporisation ou détecteur de présence

### **Signatures :**

Fait à LILLE le

Le Maître d'ouvrage

Cachet et signature

Le Maître d'œuvre

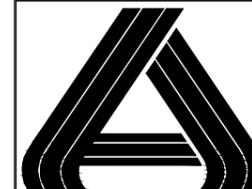
Cachet et signature



**Architectes**  
**OBLIK Architectes**  
9, Rue du Commerce  
59790 Ronchin - LILLE  
Tel : 03 20 10 05 61

**Maître d'ouvrage**  
**IMMALDI**  
13, Rue Clément Ader  
77230 DAMMARTIN EN GOELE  
Tel : 03 27 93 24 16

**Service développement Quincy**  
320 rue du champ de tir  
ZA de la Brayelle  
59553 Quincy



MAITRE D'OUVRAGE  
**IMMALDI**

OPERATION  
**CONSTRUCTION D'UN  
MAGASIN ALDI MARCHE**

ZI Valenciennes Lieu St: 59111  
Hordain

**Permis de  
construire**

Dossier spécifique

PC 40 Dossier spécifique permettant  
de vérifier la conformité du projet  
avec les règles de sécurité

**Ce document annule et remplace la version précédente**

Indices

| N°       | Date              | Objet                       |
|----------|-------------------|-----------------------------|
| <b>a</b> | <b>27/07/2024</b> | <b>Création du document</b> |
|          |                   |                             |
|          |                   |                             |

**Juillet 2024**

## **NOTICE DE SECURITE**

CF Articles R111.19.17 et R 123.22 du code de la construction et de l'habitation. Notice jointe à toute demande de permis de construire pour un établissement recevant du public.

### **MAITRE D'OUVRAGE :**

IMMALDI & CIA SAS  
Représentée par : Mr HUSSE  
13 rue Clément Ader  
77230 DAMMARTIN EN GOELE

### **MAITRE D'OEUVRE :**

OBLIK Architectes  
Représentée par : P.Miannay Architecte.  
9 rue du Commerce – 59790 Ronchin Lille -  
T 06 07 36 81 42

### **OBJET DU PERMIS DE CONSTRUIRE ET DE LA NOTICE**

#### **Nature du projet :**

**Construction d'un supermarché « ALDI MARCHE ».**

#### **Adresse principale :**

**ZI 3 Valenciennes Lieu St  
59111 Hordain**

#### **Désignation du locataire/exploitant :**

IMMALDI & CIA SAS  
Représentée par : Mr HUSSE  
13 rue Clément Ader, Parc d'activité de la Goële  
77 230 DAMMARTIN EN GOELLE

#### **Organisme de contrôle et missions confiées s'il est déjà choisi :**

Bureau VERITAS, Mr BERA

#### **Personne à contacter pour obtenir des précisions sur mon projet ou solliciter des documents ou complémentaires :**

OBLIK Architectes  
Mme Pascaline MIANNAY  
Coordonnées téléphoniques : 03.20.10.05.61  
Adresse électronique : permis@oblikarchitectes.fr

#### **Descriptif des activités envisagées dans l'établissement recevant du public :**

Activité commerciale

#### **I - Descriptif synthétique du projet ou des travaux :**

Les travaux consistent à construction d'un supermarché « ALDI MARCHE »

### **1.1 - Classement proposé à la commission à l'issue des travaux réalisés :** (CCH R 123.18 à R123-21)

Type : M- Magasin- centre commercial

Effectif : 339 personnes maximum :

Effectif public : 984.45m<sup>2</sup> x 1/3m<sup>2</sup> soit : 329 pers Aldi Marché

Effectif personnel : 10 pers ALDI

Catégorie : 3<sup>ème</sup>

### **1.2 - Surface**

**Surface accessible au public : 984.45 m<sup>2</sup> pour le Aldi Marché**

**Surface plancher totale : 1406 m<sup>2</sup> pour le Aldi Marché**

### **1.3 – Nombre de niveau :**

Rez-de-chaussée : commerce de détail

## **II - Construction (CO 1 à CO 60, PE 5 à PE 12)**

- **Conception et desserte** (CO 1 à CO 5) (PE 7).

Voie publique desservant l'établissement : Route Nationale

La voie est à double sens d'une largeur totale de 10.40m. Trottoir de 1,5m de large d'un côté.

Façade à rue : Implantée à 31.58m depuis la limite parcellaire d'une longueur de 29.54m.

Façade latérale accessible : 1 (54.14m) pour Aldi marché

Porte principale : largeur : 1,80 m, porte automatique pour Aldi Marché

- **Isolement par rapport aux tiers** (CO 6 à CO 10) (PE 6).

Tiers contigus : sans objet (nombre, situation isolement)

Tiers vis à vis (inf. à 8m) : sans objet (nombre, situation isolement)

Occupant unique : oui

Tiers superposés (s) : sans objet (nombre, situation, isolement).

Il y a dans tous les cas un retrait minimum de 3m par rapport aux limites séparatives.

- **Résistance au feu des structures**

Simple rez-de-chaussée : Oui

Structure visible : oui

Charpente bois industrialisée

Résistance au feu : SF 1/2H

- **Couvertures**

Les revêtements des bacs aciers respecteront les catégories minimales par type d'ambiance selon la norme NF P 34 301.

Les panneaux de laine de roche doivent bénéficier d'un AVIS TECHNIQUE et d'un CLASSEMENT de réaction au feu M0. 000

Des panneaux photovoltaïques seront implantés en toiture : les calculs de charges de la charpente sont conformes et prennent en compte la charge supplémentaire des panneaux. Les installations du photovoltaïque respecteront l'instruction technique relative aux installations photovoltaïques préconisée par la Commission centrale de sécurité (avis du 07 février 2013 et du 05/11/2009). Ces installations respecteront les articles EL11 et EL 18 ainsi que le décret du 14 novembre 1988 du code du travail. L'installation sera bien conforme, en particulier aux articles DF ITE146 et M18. Par ailleurs, il n'y a pas de batterie pour les panneaux, uniquement des onduleurs.

Une note de l'entreprise Centroplan en charge de la pose des équipements est jointe au présent document.

- **Façades**

Classement au Feu :

§ M1 pour la qualité FR en toutes épaisseurs

§ M3 pour la qualité standard en toutes épaisseurs

Les panneaux de laine de roche doivent bénéficier d'un AVIS TECHNIQUE et d'un CLASSEMENT de réaction au feu M0.

- **Ossature** : Poteaux bois industriel

- **Murs** : Ossature bois

- **Plancher** : Rez-de-chaussée : dallage béton et carrelage M4. Plancher mezzanine en dalle béton

- **Conduit et Gaines** : conduit traversant : sans objet, vide-ordures et monte-charge : sans objet

- **Distribution intérieure et compartimentage** (CO 23 à CO 26) (PE 29)

La partie accessible au public est un espace de libre-service avec au minimum 0,60m de largeur aux caisses, La distribution est classique entre rayonnages

Les degrés de résistance au feu seront les suivants (bâtiment isolé) :

1-Parois entre vente et L. administratifs sont CF 2 H (porte et éléments verriers CF 1H)

2-Parois entre réserves et locaux de surfaces de vente CF 2H (porte CF 1heure)

3-Paroi entre locaux sociaux et réserve CF2H

4- Parois entre local technique et Locaux sociaux CF 2H

Les portes coulissantes CF entre les réserves et la surface de vente sont dotées d'un Détecteur Autonome Déclencheur.

Le degrés CF 2H des parois est assuré par un parpaing toute hauteur (sous bacs)

- **Espaces d'attente sécurisés ou solutions équivalentes, sauf cas d'exonération** : (GN 10, CO 34 §6, CO 57 à CO 60).

Sans objet

- **Locaux non accessibles au public, locaux à risques** (CO 27 à CO 29) (PE 9) (PO 10).

Local à risque courant : Il est prévu une cellule point chaud dans le projet ALDI Marché, isolée. Le local point chaud (boulangerie de puissance inférieure à 20 kW) sera isolé par des parois CF 2h et une porte CF 1h.

Locaux à risque particuliers : les réserves (risques importants) Paroi CF 2H et porte CF 1H.

Et les locaux techniques : CF 2H (porte CF 1heure).

Le degré CF 2H des parois est assuré par un parpaing toute hauteur (murs montés jusque sous bacs).

La réserve sera divisée en deux parties afin de respecter les dispositions de l'article M48 au sujet de la presse à carton : dans la partie comprenant la presse à carton, le volume sera inférieur à 1000m<sup>3</sup>. Les deux réserves seront séparées par une paroi CF2H et porte coulissante CF1H avec détecteur autonome déclencheur.

La dalle béton du local technique situé au-dessus du bureau sera stable au feu 1/2, comme la structure.

Les locaux sociaux sont séparés des réserves par des murs toute hauteur CF 2H (avec porte CF 1H).

Les poubelles sont séparées du quai.

L'ensemble des portes coulissantes CF seront asservies à un DAD

Le local technique sera CF conformément à l'article CO28.

Les portes coulissantes CF entre les réserves et la surface de vente sont dotées d'un Détecteur Autonome Déclencheur et sont conformes à l'article 49.

Le degré CF 2H des parois est assuré par un parpaing toute hauteur.

- **Conduits et gaines** (CO 30 à CO 33) (PE 12)

Sans objet, le bâtiment est en rez-de-chaussée

- **Dégagements** (CO 34 à CO 56) (PE 8 - PE 11 - PE 30 et 34) (PO 2, 4 et 9) (PU 3 et 4).

...

- Par deux dégagements jusqu'à 500 personnes, augmentés d'un dégagement par 500 personnes ou fraction de 500 personnes au-dessus des 500 premières. (Arrêté du 22 décembre 1981.) « La largeur des dégagements doit être calculée à raison d'une unité de passage pour 100 personnes ou fraction de 100 personnes ; au-dessous de 501 personnes, le nombre d'unités de passage est majoré d'une unité. »

| Calcul des dégagements par niveau | Eff. par niveau Public /perso | Dégagements réglementaires |                            | Dégagements prévus |                            |
|-----------------------------------|-------------------------------|----------------------------|----------------------------|--------------------|----------------------------|
|                                   |                               | Nombre de sorties          | Nombre d'unités de passage | Nombre de sorties  | Nombre d'unités de passage |
| RDC ALDI                          | 339                           | 3                          | 7                          | 5                  | 9                          |
|                                   |                               |                            |                            |                    |                            |

Distance à parcourir : inférieure à 50m et distance entre deux dégagements supérieurs à 5m

Largeur des dégagements :

**1 Entrée-Sortie** : 1.80 m (porte automatique conforme CO48) : 3UP dotée d'un déclencheur manuel à fonction d'interrupteur placé à proximité (ouverture de secours par énergie intrinsèque en cas de panne de courant)

**3 Sorties de Secours** :

- 2 portes de 1,40 m de passage minimum : 2UP (accessible depuis l'espace de vente) avec poignée anti-panique, crémone à levier
- 2 sorties de secours de 1UP dans les réserves non accessibles au public

La partie accessible au public est un espace de libre-service avec au minimum 0,60m -1,20m handicapé de largeur aux caisses, La distribution est classique entre rayonnages (2m de large minimum dans les allées, avec des passages de 1,40 m entre allées).

### III - Aménagements intérieurs (AM 1 à AM 19) (PE 13)

|   | Dans les locaux et les dégagements (*)   | Dans les escaliers encloués (*) |
|---|--|---------------------------------|
| Les revêtements muraux seront :   | <input type="checkbox"/> M0, <input type="checkbox"/> M1, <input checked="" type="checkbox"/> M2   | Néant                           |
| Revêtements sol   | <input type="checkbox"/> M0, <input type="checkbox"/> M1, <input type="checkbox"/> M2, <input type="checkbox"/> M3, <input checked="" type="checkbox"/> M4 | Néant                           |
| Revêtements plafond   | <input type="checkbox"/> M0, <input checked="" type="checkbox"/> M1  | Néant                           |
| Tenture rideaux, voilage  | sans objet   |                                 |
| Mobilier de présentation (Mural et Gondaole)                                | <input checked="" type="checkbox"/> M0, <input type="checkbox"/> M1, <input type="checkbox"/> M2, <input type="checkbox"/> M3, M4                          |                                 |
| Autres : bandeaux, caissons, panneaux décoration, panneaux chambres froides | <input type="checkbox"/> M0, <input checked="" type="checkbox"/> M1  |                                 |

(\*) ou classement équivalent en euroclasses.

### IV - Désenfumage (DF 1 à DF 10) (PE 14, 30) (PO2, 9).

**Local vente** : désenfumage de type naturel d'une superficie de 1/200 ème de la surface de vente conformément au calcul de désenfumage (**surface de vente de 953.55m<sup>2</sup>** soit une surface minimum de **4.76m<sup>2</sup> de désenfumage**). Les lanterneaux mis en œuvre auront une dimension de 1.50x1.50m chacun. Ils seront répartis sur la toiture à commande CO2 à poser près d'une porte de secours (un seul canton dans l'air de vente (surface inférieure à 2000m<sup>2</sup>). Dont 2 désenfumages dans la réserve.

Le calcul du nombre de lanterneau nécessaire est vérifié lors de la mise en œuvre par l'entreprise de couverture et le bureau de contrôle ensuite. Les besoins en surface utile seront bien respectés afin de répondre à la norme.

Le désenfumage sera conforme à article DF1 à DF10 et IT 46.

### V - Chauffage, ventilation, réfrigération, conditionnement d'air, production de vapeur et d'eau chaude sanitaire (CH 1 à CH 58) (PE 20 à 23)

Le chauffage sera assuré par une pompe à chaleur électrique et des radiateurs acier pour le bureau, le dégagement et la salle de repos.

Dispositif de sécurité : vannes de coupure, extérieure et intérieure

Pour la cellule point chaud, le conduit d'extraction sera réalisé en tôle acier

Mise en place d'un CCF au droit des parois

Ventilateur placé dans le local point chaud

Production d'eau chaude sanitaire par ballon d'eau électrique.

## **VII - Installations électriques (EL 1 à EL 23) (PE 24).**

Puissance installée : non précisé- Normes C 15-100 et code du travail

Puissance utilisée : 220v

Dispositif de sécurité : arrêt d'urgence général électrique/personnel

## **VIII- Eclairage (EC 1 à EC 12) (PE 24, 36).**

Il sera prévu un éclairage de sécurité permanent permettant d'assurer :

- Le repérage des obstacles
- Le balisage des issues et circulations
- L'éclairage d'ambiance

Les installations électriques seront conformes aux normes C 14.100 et C 15.100.

Ambiance et anti panique : oui.

Balisage : oui

L'éclairage de sécurité se fait par la mise en œuvre de blocs autonomes.

## **IX - Ascenseurs, escaliers mécaniques, trottoirs roulants (AS 1 à AS 11) (PE 25)**

Néant

## **X - Appareils de cuisson destinés à la restauration (GC 1 à GC 20) (PE 15 à 19)**

Il sera installé dans le local point chaud un four à pain électrique de puissance inférieure à 20kW.

L'appareil sera immobilisé.

L'appareil bénéficiera du marquage CE.

## **XI - Moyens de secours (MS 1 à MS 74) (PE 26 - 27 - PE 32 - 33 - 35) (PO 3 - 6 - 7 - 11 - 12) (PU 6)**

### **- Moyens d'extinction (MS 4 à MS 40)**

Les bouches et poteaux d'incendie ainsi que les points d'eau sont sur les voies publiques.

Robinets d'incendie armés, colonnes sèches, colonnes en charge :

ALDI Marché : 3 RIA dans l'espace vente (DN 25), 3 dans la réserve (DN 25/33), sanitaires et point d'eau dans les locaux sociaux et sanitaires.

Installations d'extinction automatique à eau (de type sprinkler ou par brouillard d'eau) : Néant

Installations d'extinction automatique (ou à commande manuelle) : gaz, poudre, etc.:

Extincteur à eau pulvérisée de 6/9 litres (1 pour 250 m<sup>2</sup>- distance entre deux extincteurs : inf à 15 m)

Extincteur du type CO<sub>2</sub>, poudre ou eau suivant risques.

**- Dispositions visant à faciliter l'action des sapeurs-pompiers (MS 41 à MS 44)**

L'entreprise devra prévoir, les arrêts d'urgence réglementaires permettant de couper sélectivement toute l'énergie dans le bâtiment.

L'emplacement de l'arrêt d'urgence électrique est conditionné par l'article EL 11 du règlement de sécurité.

Il sera prévu par ensemble :

- 1 bris de glace énergie normale avec signalisation "sous tension" et "hors tension" provoquant le déclenchement du disjoncteur général BT.
  
- 1 bris de glace "ventilation" avec signalisation "sous tension" et "hors tension" provoquant le déclenchement des protections des différentes alimentations de ventilateurs.

L'entreprise implantera cet ensemble à l'entrée du bureau ou à tout autre endroit, à la demande de l'organisme de contrôle ou de la commission de sécurité.

**- Système de sécurité incendie : (MS 53 à MS 60)**

M30. établissement de 3ème catégorie équipé d'un système de sécurité incendie de catégorie D.  
M32, 1 Alarme de type 3

**- Système d'alerte (MS 70) M33, (Arrêté du 2 février 1993)**

« La liaison avec les sapeurs-pompiers prévue à l'article (Arrêté du 24 septembre 2009) " MS 70 "

» est réalisée par téléphone urbain.

**- Système Plans et consignes de sécurité**

Le plan d'évacuation sera mis à jour et affiché près de l'accès principal.

Des consignes précises sur la conduite à tenir en cas d'incendie seront affichées (alarme, appel des sapeurs-pompiers, évacuation).

**XII – DEMANDE(S) DE DEROGATION (ADAPTATION DES REGLES DE SECURITE (R123-13 et GN 4) :**

Nombre : Néant

*Je soussigné, SAS Immaldi, représentée par SYLVAIN HUSSE, Maître d'ouvrage, m'engage à respecter les dispositions édictées dans la présente notice et m'engage à respecter les règles générales de construction, prise en application du chapitre 1er du titre 1er et du livre 1er du Code de la Construction et de l'habitation.*

**Signatures :**

Fait à LILLE, le 26/07/2024

Le Maître d'ouvrage

Cachet et signature

Le Maître d'œuvre

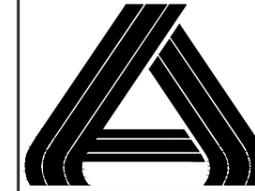
Cachet et signature



**Architectes**  
**OBLIK Architectes**  
9, Rue du Commerce  
59790 Ronchin - LILLE  
Tel : 03 20 10 05 61

**Maître d'ouvrage**  
**IMMALDI**  
13, Rue Clément Ader  
77230 DAMMARTIN EN GOELE  
Tel : 03 27 93 24 16

**Service développement Quincy**  
320 rue du champ de tir  
ZA de la Brayelle  
59553 Quincy



MAITRE D'OUVRAGE  
**IMMALDI**

OPERATION  
**CONSTRUCTION D'UN  
MAGASIN ALDI MARCHE**

ZI Valenciennes Lieu St: 59111  
Hordain

**Permis de  
construire**

Dossier spécifique

|  |  |
|--|--|
|  |  |
|--|--|

**Ce document annule et remplace la version précédente**

| Indices  |                   |                             |
|----------|-------------------|-----------------------------|
| N°       | Date              | Objet                       |
| <b>a</b> | <b>27/07/2024</b> | <b>Création du document</b> |
|          |                   |                             |
|          |                   |                             |

**Juillet 2024**



Adresse :  
ZI 3 Valenciennes Lieu ST  
59111 Hordain

Références de la parcelle :  
0000 B 869 (partielle)  
000 B 864 (partielle)

Surface de la parcelle : 7505 m<sup>2</sup>







Si vous souhaitez vous opposer à ce que les informations nominatives comprises dans ce formulaire soient utilisées à des fins commerciales, cochez la case ci-contre :

Si vous êtes un particulier : La loi n° 78 -17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'applique aux réponses contenues dans ce formulaire pour les personnes physiques. Elle garantit un droit d'accès aux données nominatives les concernant lorsqu'ils ne portent pas atteinte à la recherche d'infractions fiscales et la possibilité de rectification sous réserve des procédures prévues au code général des impôts et au Livre des procédures fiscales. Ces droits peuvent être exercés à la mairie. Les données recueillies seront transmises aux services compétents pour l'instruction de votre demande.

**Délais et voies de recours : le délai de recours devant le tribunal administratif compétent est de deux mois à compter de la décision autorisant ou refusant l'autorisation ou, en cas de décision tacite, à compter de la date à laquelle la décision aurait dû être notifiée (dès lors que le dossier avait été complété). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr/>**



## Bordereau de dépôt des pièces constituant le dossier spécifique

Veillez cocher les cases correspondant aux pièces jointes à votre demande et reporter le numéro correspondant sur la pièce jointe.

L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que la commission de sécurité et d'accessibilité pourra lui demander des pièces complémentaires si la compréhension du projet le nécessite.

| Pièces  | Numéro de la pièce | Nombre d'exemplaires à fournir |
|---|--------------------|--------------------------------|
| <input type="checkbox"/> Imprimé du dossier spécifique permettant de vérifier la conformité des établissements recevant du public aux règles d'accessibilité et de sécurité contre l'incendie et la panique | 1                  | 4                              |
| <input type="checkbox"/> Plan de situation  | 2                  | 3                              |

### 1 - Dossier destiné à la vérification de la conformité aux règles de sécurité incendie (Art. R. 123-22 du code de la construction et de l'habitation (PC 40 ou PA 51))

| Pièces  | Numéro de la pièce | Nombre d'exemplaires à fournir |
|---|--------------------|--------------------------------|
| <input type="checkbox"/> Une notice récapitulant les dispositions prises pour satisfaire aux mesures prévues par le règlement de sécurité et notamment : <ul style="list-style-type: none"> <li>les matériaux utilisés pour le gros œuvre, la décoration et les aménagements intérieurs</li> <li>la ou les solutions retenues pour l'évacuation des personnes de chaque niveau de la construction en tenant compte des différentes situations de handicap</li> </ul>  | 3                  | 3                              |
| <input type="checkbox"/> Un plan de situation, des plans de masse et de façades des constructions projetées faisant ressortir : <ul style="list-style-type: none"> <li>les conditions d'accessibilité des engins de secours</li> <li>les largeurs des voies et les emplacements des baies d'intervention pompiers</li> <li>la présence de tout bâtiment ou local occupé par des tiers</li> </ul>  | 4                  | 3                              |
| <input type="checkbox"/> Des plans de coupe et des plans de niveaux, ainsi qu'éventuellement ceux des planchers intermédiaires aménagés dans la hauteur comprise entre deux niveaux ou entre le dernier plancher et la toiture du bâtiment, faisant apparaître notamment : <ul style="list-style-type: none"> <li>les largeurs des passages affectés à la circulation du public tels que les dégagements, escaliers, sorties</li> <li>la ou les solutions retenues pour l'évacuation des personnes de chaque niveau de la construction en tenant compte des différentes situations de handicap</li> <li>les caractéristiques des éventuels espaces d'attente sécurisés</li> </ul> | 5                  | 3                              |
| <input type="checkbox"/> La ou les demande(s) de dérogation(s) éventuelle(s), la ou les fiche(s) explicative(s) et tous les documents utiles à leur justification   | 6                  | 3                              |

N. B : les documents de détail intéressant les installations techniques doivent pouvoir être fournis par le constructeur ou l'exploitant avant le début des travaux portant sur ces installations ; ils sont alors communiqués à la commission de sécurité

### 2 - Dossier destiné à la vérification de la conformité aux règles d'accessibilité (Arrêté du 11 septembre 2007 DEVU0763039A) (PC39 ou PA50)

| Pièces  | Numéro de la pièce | Nombre d'exemplaires à fournir |
|---|--------------------|--------------------------------|
| <input type="checkbox"/> Plans cotés dans les trois dimensions (longueur, largeur, hauteur) à une échelle adaptée précisant : <ul style="list-style-type: none"> <li>Les cheminements extérieurs (fonctions, largeurs, pentes, dévers, éclairage, solutions techniques pour assurer le guidage, le repérage, ...)</li> <li>Les raccordements (voirie / parties extérieures de l'établissement ; parties extérieures / parties intérieures du ou des bâtiments constituant l'établissement)</li> <li>Les circuits destinés aux piétons et aux véhicules (liaison accès au terrain/voie interne/places de stationnement adaptées et réservées/circulations piétonnes/entrée de l'établissement)</li> <li>Les espaces de manœuvre, de retournement et de repos extérieurs</li> <li>Les pentes des plans inclinés et les dévers de cheminement</li> </ul> | 7                  | 3                              |

|   |    |   |
|---|----|---|
| <input type="checkbox"/> Plans cotés dans les trois dimensions (longueur, largeur, hauteur) à une échelle adaptée pour chaque niveau et pour chaque bâtiment précisant : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les circulations intérieures horizontales et verticales (fonctions, largeurs, pentes, dévers ...)</li> <li>• Les aires de stationnement</li> <li>• Les locaux sanitaires destinés au public</li> <li>• Le sens d'ouverture des portes et leur espace de débatement</li> <li>• Les espaces d'usage, de manœuvre, de retournement et de repos intérieurs</li> <li>• L'emplacement des appareils sanitaires et leurs accessoires obligatoires</li> <li>• Les places de stationnement adaptées et réservées aux personnes handicapées et la mention du taux de ces places</li> <li>• Cas particuliers des ERP de 5<sup>e</sup> catégorie situés dans un cadre bâti existant et des IOP existantes : Délimitation de la partie de bâtiment accessible aux personnes handicapées et indications permettant de s'assurer que les prestations sont accessibles dans cette partie</li> </ul>   | 8  | 3 |
| <input type="checkbox"/> Plans avant travaux s'il s'agit d'un bâtiment existant   | 9  | 3 |
| <input type="checkbox"/> Notice descriptive présentant les points suivants pour expliquer comment le projet prend en compte l'accessibilité (Art. R. 111-19-19 CCH) : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Dimensions des locaux ouverts aux usagers de l'établissement</li> <li>• Caractéristiques fonctionnelles et dimensionnelles des équipements techniques et des dispositifs de commande utilisables par le public</li> <li>• Nature et couleur des matériaux et revêtements de sols, murs et plafonds</li> <li>• Traitement acoustique des espaces</li> <li>• Dispositif d'éclairage des parties communes et, le cas échéant, niveaux d'éclairement et moyens éventuels d'extinction progressive des luminaires</li> </ul> <p>S'il s'agit d'un établissement ou d'une installation recevant du public assis :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Emplacements accessibles aux personnes handicapées en fauteuil roulant : nombre, taux par rapport au nombre total de places assises, localisation, cheminements permettant d'y accéder depuis l'entrée de l'établissement</li> <li>• Dans le cas d'un établissement recevant du public assis de plus de 1000 places, l'arrêté municipal fixant le nombre d'emplacements accessibles</li> </ul> <p>S'il s'agit d'un établissement disposant de locaux d'hébergement destinés au public</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Nombre et caractéristiques des chambres, salles d'eau et cabinets d'aisance accessibles aux personnes handicapées : taux de ces chambres et locaux par rapport au nombre total de chambres, localisation, répartition par catégorie, le cas échéant</li> </ul> <p>S'il s'agit d'un établissement ou d'une installation comportant des cabines d'essayage, d'habillage ou de déshabillage ou des douches :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Nombre et caractéristiques des cabines et douches accessibles aux personnes handicapées</li> </ul> <p>S'il s'agit d'un établissement ou d'une installation comportant des caisses de paiement disposées en batterie</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Nombre de caisses aménagées pour être accessibles aux personnes handicapées et leur localisation</li> </ul> | 10 | 3 |
| <input type="checkbox"/> Dans le cas d'un parking de plus de 500 places, couvert ou non, dépendant d'un établissement recevant du public ou d'une installation ouverte au public : Arrêté municipal prévu à l'article 3 de l'arrêté du 1 <sup>er</sup> août 2006 (NOR : SOCU0611478A) fixant le nombre de places de stationnement automobile adaptées et réservées  | 11 | 3 |
| <input type="checkbox"/> La ou les demande(s) de dérogation(s) éventuelle(s), la ou les fiche(s) explicative(s) et tous les documents utiles à sa justification   | 12 | 3 |